BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT R.F.

S000002899O6

BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT.

32

BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DU SÉNAT.

ANNÉE 1852.

TOME DEUXIÈME.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — DU 4 NOVEMBRE AU 28 DÉCEMBRE.

(Nos 18 A 26.)

PARIS,

IMPRIMERIE DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF,

HENRI et Charles NOBLET, 26, rue St-Dominique.

1853

SÉNATUS-CONSULTES

VOTÉS PAR LE SÉNAT.

(ANNÉE 1852. — DU 4 NOVEMBRE AU 28 DÉCEMBRE.)

	Pages du Procès-Verbal. (1)
1. Sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire. (Proposition, 4 novembre.—Rapport, 6 novembre. —Vote, 7 novembre).	14-27-69
2. Sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852. (Présentation, 6 décembre.—Rapport, 21 décembre. — Vote, 23 décembre).	97-171-317
3. Sénatus-consulte relatif à la Liste civile de l'Empereur et à la dotation de la Couronne. (Présentation, 6 décembre. —Rapport et Vote, 11 décembre).	97-130-165

(1) Le premier folio indique la page de la Proposition ; le second, la page du Rapport ; le troisième, celle du Vote.

SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME IIe DES PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT.

ANNÉE 1852. — DU 4 NOVEMBRE AU 28 DÉCEMBRE.

PROCÈS-VERBAL N° 18. — 4 NOVEMBRE 1852.

SOMMAIRE. — Lecture du décret qui convoque le Sénat pour le 4 novembre 1852. — Lecture des décrets qui élèvent à la dignité de Sénateur MM. le comte de Casabianca, Lefebvre-Duruflé, et le marquis Turgot. — Tirage au sort des noms des Sénateurs qui doivent vérifier la constitutionnalité des décrets portant nomination des nouveaux membres du Sénat. — Rapport, par M. de Goulhot de Saint-Germain, au nom de la Commission chargée d'examiner la constitutionnalité du décret de nomination de M. le comte de Casabianca.—Rapport, par M. le général comte Ordener, au nom de la Commission chargée d'examiner la constitutionnalité du décret de nomination de M. Lefebvre-Duruflé. — Rapport, par M. le maréchal comte Vaillant, au nom de la Commission chargée de vérifier la constitutionnalité du décret de nomination de M. le marquis Turgot. — Admission de MM. le comte de Casabianca et Lefebvre-Duruflé. — Observation relative au renouvellement des bureaux : MM. le général comte Baraguey-d'Hilliers, le Président, le président Mesnard, Louis Lebeuf, et le baron de Lacrosse. — Allocution de S. A. I. le maréchal prince Jérôme-Napoléon Bonaparte, Président du Sénat.—Message de S. A. I. le Prince Président de la République, présenté au Sénat par M. Achille Fould, Ministre d'État. — Proposition de dix Sénateurs, tendant au rétablissement de l'Empire.— Réunion du Sénat dans les bureaux. — Reprise de la séance. — Lecture de la proposition prise en considération par les bureaux. — Message au

Ministre d'État, lui transmettant la proposition. — Proposition de faire imprimer et distribuer le projet de sénatus-consulte avant sa discussion dans les bureaux : MM. le général comte Baraguey-d'Hilliers, le président Mesnard, le duc de Saint-Simon, et le comte Lemercier. — Rejet de la proposition. — Observations de MM. le général Husson, le comte Boulay de la Meurthe, et le baron de Lacrosse — Suspension de la séance. — Reprise de la séance. — Réponse du Ministre d'État au Message à lui transmis par le Président du Sénat. — Décret qui désigne MM. Baroche, vice-président du conseil d'État, Rouher, président de la section de législation, et Delangle, conseiller d'Etat, pour représenter le Gouvernement dans la délibération du projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire. — Le Sénat se retire dans ses bureaux. — Nomination de la Commission chargée d'examiner la proposition tendant au rétablissement de l'Empire. — Reprise de la séance. — Communication des noms des Commissaires..... De 1 à 24

PROCÈS-VERBAL N° 19. — 6 NOVEMBRE 1852.

Sommaire. — Observation de M. le général duc de Mortemart, relative à la prestation du serment : MM. le général Leroy de Saint-Arnaud et le Président. — Rapport, par M. le Président Troplong, au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition tendant au rétablissement de l'Empire. — Observation sur la fixation de l'ordre du jour : S. Em. le cardinal Mathieu et M. le général Leroy de Saint-Arnaud..... De 25 à 56

PROCÈS-VERBAL N° 20. — 7 NOVEMBRE 1852.

Sommaire. — Délibération sur le projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire. — Observations de MM. le général comte Baraguey-d'Hilliers et le général Leroy de Saint-Arnaud. — Adoption des articles et de l'ensemble du sénatus-consulte. — Signature du sénatus-consulte par tous les membres du Sénat. — Le Sénat se rend en corps à Saint-Cloud. — Réception du Sénat. — Discours de M. Mesnard, premier vice-Président, à S. A. I. le Prince Louis-Napoléon. — Réponse de S. A. I..... De 57 à 75

PROCÈS-VERBAL N° 21. — 1er DÉCEMBRE 1852.

Sommaire. — Observation de M. le comte Boulay de la Meurthe

sur le procès-verbal. — Ajournement du rapport de la Commission chargée d'examiner la constitutionnalité du décret de nomination d'un Sénateur. — Observations de MM. le prince Murat et le baron Dupin, au sujet de cet ajournement. — Le Sénat se rend en corps à Saint-Cloud.—Discours de M. Billault, président du Corps Législatif, à l'Empereur.—Remise entre les mains de S. M. de la Déclaration du Corps Législatif constatant le recensement général des votes et l'adoption du plébiscite présenté, les 21 et 22 novembre 1852, à l'acceptation du Peuple.—Discours de M. Mesnard, premier vice-président du Sénat, à l'Empereur.—Réponse de Sa Majesté.
De 77 à 90

PROCÈS-VERBAL N° 22. — 6 DÉCEMBRE 1852.

SOMMAIRE. —Rapport, par M. le maréchal Vaillant, au nom de la Commission chargée de vérifier la constitutionnalité du décret de nomination de M. le marquis Turgot. — Lecture des décrets qui élèvent à la dignité de Sénateur MM. Abbatucci et le général Carrelet. — Tirage au sort des noms des membres qui doivent composer les Commissions chargées de vérifier la constitutionnalité des décrets portant nomination des nouveaux membres du Sénat. — Suspension de la séance. — Reprise de la séance. — Rapports, au nom des deux Commissions, par MM. le maréchal Magnan et le comte de La Riboisière. — Admission de M. Abbatucci. — Présentation, par MM. Baroche, vice-président du Conseil d'État, Rouher, président de la section de législation, et Delangle, conseiller d'État, de deux projets de sénatus-consultes relatifs : le premier, à des modifications à la Constitution du 14 janvier 1852; le second, à la liste civile de l'Empereur et à la dotation de la Couronne. — Observation de M. le Président sur la question de savoir si on nommera une ou deux Commissions pour examiner les projets de sénatus-consultes : MM. le comte d'Argout et le baron Dupin. — Renouvellement des bureaux.
De 91 à 126

PROCÈS-VERBAL N° 23. — 11 DÉCEMBRE 1852.

SOMMAIRE. — Admission de MM. le marquis Turgot et le général Carrelet. — Rapport, par M. le comte de Casablanca, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à la liste civile et à la dotation de la Couronne. — Délibé-

ration sur le projet de sénatus-consulte. — Art. 1er : MM. le général comte Baraguey-d'Hilliers, le Président, le baron de Lacrosse, et le comte de Casabianca, *Rapporteur*. — Adoption de l'article 1er. — Adoption des articles 2 à 10. — Art. 11 : MM. le comte Curial, Rouher, *Commissaire du Gouvernement*, Baroche, *Commissaire du Gouvernement*, le Président, Lefebvre-Duruflé, S. Em. le cardinal Donnet, et Bineau.—Ajournement de l'article 11. — Adoption des articles 12 à 23. — Nouvelle rédaction de l'article 11 : MM. le Rapporteur, Baroche, *Commissaire du Gouvernement*, Louis Lebeuf, le comte de Ségur-d'Aguesseau, et Rouher, *Commissaire du Gouvernement*. — Adoption de l'article 11. — Adoption de l'ensemble du sénatus-consulte. . . . De 127 à 168

PROCÈS-VERBAL N° 24. — 21 DÉCEMBRE 1852.

SOMMAIRE. — Rapport, par M. le premier président Troplong, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution. . . . . De 169 à 227

PROCÈS-VERBAL N° 25. — 23 DÉCEMBRE 1852.

SOMMAIRE. — Délibération sur le projet de sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852. — Adoption des articles 1 et 2. — Art. 3 (*Traités de commerce*) : MM. le comte de Beaumont, Baroche, *Commissaire du Gouvernement*, le marquis Turgot, le baron Charles Dupin. — Adoption. — Adoption de l'article 4. — Art. 5 (*Décret organique du 22 mars 1852*) : MM. Amédée Thayer, Baroche, *Commissaire du Gouvernement*, le comte de Ségur-d'Aguesseau, le comte Boulay de la Meurthe, le premier président Troplong, *Rapporteur*, de Goulhot de Saint-Germain, le général comte Baraguey-d'Hilliers, Bineau. — Adoption. — Art. 6 (*Famille impériale*) : MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau, de Goulhot de Saint-Germain, le maréchal comte de Castellane, le baron Dupin. — Adoption. — Adoption des articles 7 à 10. — Art. 11 (*Dotation des Sénateurs*) : MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau, le Rapporteur, et Lefebvre-Duruflé. — Adoption. — Art. 12 (*Mode de présentation et de discussion du budget au Corps Législatif*) : MM. le comte de Beaumont, le marquis d'Audiffret, Bineau, le comte de Ségur-d'Aguesseau, Achille Fould, Baroche, *Commissaire du Gouver-*

nement, et le comte Lemercier. — Adoption. — Art. 13 (*Procès-verbal et compte-rendu des séances du Corps Législatif*). — Amendement de M. le général comte Baraguey-d'Hilliers : MM. le général comte Baraguey-d'Hilliers, le Rapporteur, le comte Boulay de la Meurthe, Rouher, *Commissaire du Gouvernement*, le baron Ch. Dupin, le comte de Ségur-d'Aguesseau, et le Président. — Adoption du premier paragraphe de l'article 13. — Rejet de l'amendement du général comte Baraguey-d'Hilliers. — Adoption des paragraphes 2 et 3 et de l'ensemble de l'article 13. — Adoption des articles 14, 15 et 16. — Art. 17 (*Abrogation d'articles de la Constitution*) : MM. le comte Boulay de la Meurthe, Rouher, *Commissaire du Gouvernement*, le baron de Ladoucette, Baroche, *Commissaire du Gouvernement*. — Adoption. — Adoption de l'ensemble du projet de sénatus-consulte. — Message de l'Empereur, présenté au Sénat par M. Achille Fould, Ministre d'État, relatif à l'hérédité de la dignité impériale . . . De 229 à 320

PROCÈS-VERBAL N° 26. — 28 DÉCEMBRE 1852.

SOMMAIRE.—Observations sur le procès-verbal : MM. Achille Fould, le comte Boulay de la Meurthe, et le Président. — Communication, par M. le Ministre d'État, du décret de clôture de la session. . . . . De 321 à 324

PROCÈS-VERBAUX

Procès-Verbal
N° 18.

1852.

DES SÉANCES DU SÉNAT.

Séance du jeudi 4 novembre 1852.

PRÉSIDENCE

DU MARÉCHAL PRINCE JÉROME-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Sénat, conformément aux prescriptions du décret du 19 octobre 1852, se réunit le 4 novembre, dans le lieu habituel de ses séances.

La séance est ouverte à midi et demi.

M. le Baron de Lacrosse, Sénateur Secrétaire, sur l'invitation du Prince Président du Sénat, donne lecture du décret dont voici le texte :

« LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République,

« Vu les articles 24 et 31 de la Constitution,

« Décrète :

Article premier.

« Le Sénat est convoqué pour le 4 novembre prochain.

Art. 2.

« Le Ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au Palais de Saint-Cloud, le 19 octobre 1852.

« *Signé :* LOUIS-NAPOLÉON.

« Par le Prince Président :

« *Le Ministre d'Etat,*

« *Signé* : A. FOULD. »

M. le Sénateur Secrétaire donne ensuite lecture de trois décrets qui élèvent à la dignité de Sénateurs MM. le Comte de Casabianca, Lefebvre-Duruflé et le Marquis Turgot.

Voici le texte de ces décrets :

PREMIER DÉCRET.

« LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

« Décrète :

« M. le Comte de Casabianca, ancien Ministre d'Etat, est nommé Membre du Sénat.

« Fait au Palais de Saint-Cloud, le 28 juillet 1852.

« *Signé :* LOUIS-NAPOLÉON.

« Par le Prince Président :

« *Le Ministre d'Etat,*

« *Signé :* X. DE CASABIANCA.

« Pour ampliation :

« *Le Secrétaire général du Ministère d'Etat,*

« *Signé* : ALFRED BLANCHE. »

DEUXIÈME DÉCRET.

« LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

« Décrète :

« M. Lefebvre-Duruflé, ancien Ministre des travaux publics, est nommé Membre du Sénat.

« Fait au Palais de Saint-Cloud, le 28 juillet 1852.

« *Signé :* LOUIS-NAPOLÉON.

« Par le Prince Président :

« *Le Ministre d'État,*

« *Signé* : X. DE CASABIANCA.

« Pour ampliation :

« *Le Secrétaire général du Ministère d'Etat,*

« *Signé* : ALFRED BLANCHE. »

TROISIÈME DÉCRET.

« LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

« Décrète :

« M. le Marquis Turgot, ancien Ministre des affaires étrangères, est nommé Membre du Sénat.

« Fait au Palais de Saint-Cloud, le 29 juillet 1852.

« *Signé :* LOUIS-NAPOLÉON.

« Pour ampliation :

« *Le Secrétaire général du Ministère d'Etat,*

« *Signé* : ALFRED BLANCHE. »

LE PRINCE PRÉSIDENT DU SÉNAT tire au sort les noms des Sénateurs qui doivent composer les Commissions chargées de vérifier la constitutionnalité des décrets portant nomination des nouveaux membres du Sénat, conformément aux dispositions du Règlement, article 42.

Le sort a désigné :

Pour examiner le décret concernant M. le Comte de Casabianca :

S. Em. le Cardinal Donnet.
MM. de Goulhot de Saint-Germain.
Marchant (du Nord).

Pour le même objet, relativement à M. Lefebvre-Duruflé :

MM. le Vice-Amiral Baron Hugon.
Le Général Comte Ordener.
Le Général Piat.

Pour le même objet, relativement à M. le Marquis Turgot :

MM. Drouyn de Lhuys.
Le Prince Murat.
Le Maréchal Vaillant.

La séance est suspendue pendant quelques instants, afin de permettre aux Commissions de procéder à la vérification prescrite par l'article 42 du Règlement intérieur. — Elle est reprise à une heure vingt minutes.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN présente, au

nom de la première Commission, le rapport suivant :

« La Commission, appelée à examiner la constitutionnalité du décret de nomination de M. le comte de Casabianca, ayant pris connaissance de ce décret, en date du 28 juillet, et de l'article 43 du Règlement du 2 juin 1852, et ayant reconnu qu'il est conforme aux prescriptions de la Constitution, déclare qu'il y a lieu de proclamer régulière la nomination de M. le comte de Casabianca. et, en conséquence, de le recevoir dès qu'il se présentera. »

Les conclusions de ce rapport sont adoptées.

M. le Général Comte Ordener, au nom de la deuxième Commission, donne lecture du rapport suivant :

« La deuxième Commission, appelée à vérifier la constitutionnalité du décret de nomination de M. Lefebvre-Duruflé, ayant pris connaissance de ce décret et de l'article 43 du Règlement du 2 janvier 1852, et ayant reconnu que cette nomination n'excédait pas le chiffre porté par la Constitution,

« Déclare qu'il y a lieu de proclamer régulière la nomination de M. Lefebvre-Duruflé, et, en conséquence, de le recevoir dès qu'il se présentera. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

M. le Maréchal Vaillant présente en ces termes le rapport de la troisième Commission :

« La Commission chargée d'examiner la constitutionnalité du décret de nomination de M. le marquis Turgot comme membre du Sénat, n'a pas voulu vous retarder dans vos travaux, pour une vérification qui réclame un peu de temps; en conséquence, elle demande l'ajournement de toute décision. »

L'ajournement est prononcé.

Le Prince Président désigne MM. le marquis de Portes et Sapey pour accompagner M. le général comte d'Haupoul, Grand-Référendaire, qui va au-devant des deux nouveaux Sénateurs; il est précédé de deux huissiers.

M. le Sénateur Secrétaire annonce au Sénat que M. l'amiral baron Roussin a écrit au Président du Sénat pour s'excuser, à raison de sa santé, de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. l'Amiral Baron de Mackau dit que la santé de l'amiral Roussin est telle, que l'excuse qu'il présente ne peut être spéciale à la séance de ce jour. On sait malheureusement que la santé de l'Amiral, depuis nombre d'années, est si fortement altérée, qu'il ne lui est pas permis de quitter son domicile.

M. le Sénateur Secrétaire répond qu'il n'a fait que traduire la lettre de l'Amiral, qui porte tex-

tuellement : « Le mauvais état de ma santé me privera de l'honneur d'assister à la séance du Sénat, où je suis convoqué pour le 4 novembre. »

M. le Sénateur Secrétaire donne ensuite lecture d'une lettre dont voici la teneur :

A son Altesse le Prince Président du Sénat.

« Monseigneur,

« Veuillez agréer et faire agréer au Sénat mon profond regret de ce que, malade, je ne pourrai m'associer de ma personne, comme je le fais de tout mon cœur, au Sénatus-consulte qui va appeler le Prince Louis-Napoléon à l'Empire.

« Mon absence par force majeure n'empêchera pas, j'espère, que mon vote soit admis et compté comme il le serait si j'étais présent.

« Je prie votre Altesse d'agréer l'hommage de ma très-haute considération.

« Comte de LEZAY-MARNÉSIA,

« Sénateur.

« Blois, le 1er novembre 1852. »

M. LE GRAND RÉFÉRENDAIRE, accompagné de M. Sapey et de M. le Marquis de Portes, et précédé de deux huissiers, introduit dans la salle des séances MM. le Comte de Casabianca et Lefebvre-Duruflé.

M. le Grand-Référendaire dit : « Les nouveaux Sénateurs, sur la réception desquels le Sénat a statué, se présentent pour prêter serment. J'ai

fait connaître à M. le Marquis Turgot que le Sénat ajourne l'examen du décret par lequel il a été nommé Sénateur. »

Le Prince Président, après avoir fait donner une nouvelle lecture, par le Secrétaire du Sénat, des décrets de nomination, invite MM. le Comte de Casabianca et Lefebvre-Duruflé à prêter le serment exigé par l'article 14 de la Constitution.

M. le Sénateur Secrétaire lit la formule : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité au Président. »

MM. les Sénateurs nouvellement admis répondent successivement : « Je le jure, » et prennent séance.

M. le Général Comte Baraguey-d'Hilliers demande la parole.

Il fait observer qu'aux termes du Règlement, les bureaux doivent être renouvelés tous les mois. L'honorable membre demande s'il ne serait pas utile de procéder, avant tout, au renouvellement des bureaux.

Le Prince Président répond qu'il ne s'agit point actuellement d'une session, mais bien d'une convocation extraordinaire du Sénat. Le Bureau a pensé que, pour éviter des lenteurs, il était bon de prendre les bureaux dans l'état où ils étaient à l'époque où le Sénat s'est séparé.

Au surplus, le Bureau ne considère que comme provisoire l'avis auquel il s'est arrêté. Dans l'in-

térêt de l'imposante délibération dont le Sénat va s'occuper, le Sénat prononcera lui-même, et les bureaux seront nommés s'il le décide.

M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT MESNARD fait observer que la convocation extraordinaire prend le Sénat dans l'état où il se trouve.

M. LE GÉNÉRAL COMTE BARAGUEY-D'HILLIERS ajoute que du moment où le Sénat prend séance, les bureaux lui semblent devoir être organisés règlementairement : les bureaux de la dernière session n'existent plus.

Le Sénat, consulté, décide que les bureaux ne seront pas renouvelés.

M. LOUIS LEBEUF dit qu'il faut au moins savoir à quels bureaux appartiendront les nouveaux Sénateurs.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE répond que le Sénat a perdu deux membres depuis l'époque de sa séparation; le 5e bureau avait un membre de moins que les quatre autres : la place des nouveaux Sénateurs se trouve donc naturellement indiquée.

LE PRINCE PRÉSIDENT DU SÉNAT se lève et s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

Le Président de la République nous a convoqués pour délibérer sur ce mouvement d'un enthousiasme et d'un élan si grandioses, qui en-

traîne les populations vers le rétablissement de l'Empire.

L'Empire, pour le peuple français, c'est le souvenir d'une gloire immortelle ;

C'est l'assurance de conserver intactes les conquêtes fondamentales de la Révolution de 89 ;

C'est l'ordre à l'intérieur et la dignité à l'extérieur ;

C'est une garantie donnée à tous les intérêts ;

C'est la protection et le développement des grandes découvertes de notre temps, appliquées aux travaux publics et à l'industrie ;

C'est enfin un bouclier contre le retour des anciens régimes et les tentatives des hommes de désordre.

Le vœu des Corps électifs, s'unissant partout aux acclamations populaires, appelle la dynastie napoléonienne, parce que l'avènement de cette dynastie est pour la France le gage d'un avenir stable et prospère ; parce que, mettant un terme à nos dissensions civiles, il doit ouvrir à tous une ère de réconciliation.

Après le grand acte que vous allez proposer, la France entend qu'il n'y ait plus de dévouements incomplets, ni d'adhésions provisoires. Tout homme loyal, qui accepte une part dans le Gouvernement, est engagé d'honneur avec lui et doit rompre à jamais avec ses ennemis.

Ce que le Peuple Français a fait en 1804, il le refait en 1852 ; montrant ainsi combien il est constant dans sa gratitude, et juste dans ses jugements.

Comment ne pas reconnaître le doigt de la divine Providence, qui, aux plus mauvais jours, n'a cessé de veiller sur la France, dans ce phénomène d'évènements presque identiques se reproduisant à cinquante années de distance?

L'instinct populaire qui acclama Napoléon Ier se révèle de nouveau aujourd'hui en acclamant du nom de Napoléon III le Prince qui, depuis quatre ans, gouverne la France avec tant de sagesse et d'habileté.

Il vous appartient, Messieurs les Sénateurs, de donner à la volonté nationale une consécration régulière et de formuler un Sénatus-consulte qui établira les bases de l'Empire.

C'est une grande et noble tâche. Vous la remplirez avec cette haute indépendance qui ne consulte que le bonheur et la gloire de notre pays.

Pour moi, Messieurs les Sénateurs, obéissant à des scrupules personnels que vos consciences ont déjà pressentis, jaloux d'écarter jusqu'aux apparences d'une participation qui n'aurait pas exclusivement en vue les grands intérêts de l'État, je laisserai à un autre l'honneur de diriger la discussion.

Ce discours est suivi de marques d'approbation.

Le Prince Président annonce que le Ministre d'Etat va être introduit, et qu'il donnera connaissance d'un Message adressé au Sénat par S. A. le Prince Président de la République.

M. Fould, Ministre d'Etat, en grand costume, entre précédé par les deux messagers d'Etat au devant desquels marche le chef des huissiers; il prend place au banc des orateurs du Gouvernement, et donne lecture du Message suivant :

« MM. les Sénateurs,

« La nation vient de manifester hautement sa « volonté de rétablir l'Empire. Confiant dans « votre patriotisme et vos lumières, je vous ai « convoqués pour délibérer légalement sur cette « grave question et vous remettre le soin de « régler le nouvel ordre de choses. Si vous « l'adoptez, vous penserez sans doute comme « moi, que la Constitution de 1852 doit être « maintenue, et alors les modifications reconnues indispensables ne toucheront en rien aux « bases fondamentales.

« Le changement qui se prépare portera principalement sur la forme; et cependant, reprendre le symbole impérial est pour la France « d'une immense signification. En effet, dans le « rétablissement de l'Empire, le peuple trouve « une garantie à ses intérêts et une satisfaction « à son juste orgueil : ce rétablissement garantit « ses intérêts en assurant l'avenir, en fermant « l'ère des révolutions, en consacrant encore les « conquêtes de 89. Il satisfait son juste orgueil, « parce que, relevant avec liberté et avec réflexion ce qu'il y a trente-sept ans l'Europe « entière avait renversé par la force des armes

« au milieu des désastres de la patrie, le peuple « venge noblement ses revers sans faire de « victimes, sans menacer aucune indépendance, « sans troubler la paix du monde. (*Assentiment « marqué.*)

« Je ne me dissimule pas, néanmoins, tout ce « qu'il y a de redoutable à accepter aujourd'hui « et à mettre sur sa tête la couronne de Napo- « léon; mais mes appréhensions diminuent par « la pensée que, représentant à tant de titres la « cause du peuple et la volonté nationale, ce « sera la Nation qui, en m'élevant au trône, se « couronnera elle-même. (*Nouvelles et unanimes « marques de très-vive approbation.*)

« Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 novembre « 1852.

« *Signé :* LOUIS-NAPOLÉON. »

LE PRINCE PRÉSIDENT donne acte à M. le Ministre d'Etat de la présentation du Message.

M. LE MINISTRE D'ETAT se retire avec le cérémonial accoutumé.

LE PRINCE PRÉSIDENT annonce qu'une proposition tendant au rétablissement de l'Empire, et signée par dix Sénateurs, a été déposée sur le bureau.

La marche à suivre pour l'examen et la discussion de cette proposition est tracée par les articles 31 et 32 de la Constitution, 17 et 29 du Décret organique du 22 mars dernier.

Lorsqu'une proposition, ajoute le Prince Président, a pour but de modifier la Constitution, elle doit être signée par dix Sénateurs au moins, et déposée sur le bureau. Elle ne peut être lue en séance générale qu'autant que la prise en considération a été autorisée par trois bureaux au moins sur cinq. Le Sénat décide ensuite si la proposition doit être renvoyée à une Commission composée de cinq ou de dix membres. Le Sénat va donc se réunir dans ses bureaux pour décider si la proposition relative au rétablissement de l'Empire doit être lue en séance générale.

Le Sénat se retire dans ses bureaux.

La séance, suspendue à une heure quarante minutes, est reprise à deux heures dix minutes.

Le Prince Président dit que les bureaux ayant été unanimes pour autoriser la prise en considération de la proposition tendant au rétablissement de l'Empire, il va être donné lecture de cette proposition par M. le Secrétaire du Sénat.

M. le Sénateur Secrétaire donne lecture de cette proposition, dont voici le texte :

Article premier.

La Dignité Impériale est rétablie. Louis-Napoléon Bonaparte est Empereur sous le nom de Napoléon III.

Art. 2.

La Dignité Impériale est héréditaire dans la

descendance directe, naturelle et légitime de Louis-Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 3.

Louis-Napoléon Bonaparte, s'il n'a pas d'enfant mâle, peut adopter les enfants et descendants naturels et légitimes, dans la ligne masculine, des frères de l'Empereur Napoléon Ier.

Les formes de l'adoption seront réglées par un Sénatus-consulte.

Si, postérieurement à l'adoption, il survient à Louis-Napoléon des enfants mâles, ses fils adoptifs ne pourront être appelés à lui succéder qu'après ses descendants naturels et légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de Louis-Napoléon et à leur descendance.

Art. 4.

A défaut d'héritier naturel et légitime ou d'héritier adoptif de Louis-Napoléon Bonaparte, la Dignité Impériale est dévolue et déférée à Jérôme Bonaparte et à ses descendants naturels et légitimes, issus de son mariage avec la Princesse Catherine de Wurtemberg, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 5.

A défaut d'héritier naturel et légitime ou d'héritier adoptif de Louis-Napoléon Bonaparte, et à

défaut d'héritier naturel et légitime de Jérôme Bonaparte et de ses descendants, un Sénatus-consulte, proposé au Sénat par les Ministres, formés en Conseil de Gouvernement, avec l'adjonction des Présidents en exercice du Sénat, du Corps Législatif et du Conseil d'État, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'Empereur et règle dans sa famille l'ordre héréditaire de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'État sont gouvernées par les Ministres en fonctions, qui se forment en Conseil de Gouvernement, et délibèrent à la majorité des voix.

Art. 6.

Les membres de la famille de Louis-Napoléon appelés éventuellement à l'hérédité, et leurs descendants des deux sexes, font partie de la famille Impériale. Un Sénatus-consulte règle leur position. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Leur mariage, fait sans cette autorisation, emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté, que pour ses descendants. Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfant de ce mariage, en cas de dissolution pour cause de décès, le Prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

Louis-Napoléon Bonaparte fixe les titres et la condition des autres membres de sa famille.

L'Empereur a pleine autorité sur tous les membres de sa famille; il règle leurs devoirs et leurs obligations par des Statuts qui ont force de loi.

Art. 7.

La Constitution du 15 janvier 1852 est maintenue dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent Sénatus-consulte. Il ne pourra y être apporté de modifications que dans les formes et par les moyens qu'elle a prévus.

Art. 8.

La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du peuple dans les formes déterminées par les décrets des 2 et 4 décembre 1851 :

« Le Peuple veut le rétablissement de la Di-
« gnité Impériale dans la personne de Louis-
« Napoléon Bonaparte, avec hérédité dans sa
« descendance directe, naturelle et légitime, ou
« adoptive, et, à défaut, dans la descendance di-
« recte, naturelle et légitime de Jérôme Bona-
« parte, ainsi qu'il est réglé par le Sénatus-con-
« sulte du novembre 1852. »

Fait au palais du Sénat, le 4 novembre 1852.

Signé : MESNARD.
TROPLONG.
Gén. comte BARAGUEY-D'HILLIERS.
Cardinal DU PONT.
Général comte D'HAUTPOUL.

Baron T. DE LACROSSE.
Maréchal VAILLANT.
Gén. comte REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.
Comte SIMÉON.
Général comte D'ORNANO.

LE PRINCE PRÉSIDENT dit que la proposition dont la prise en considération a été autorisée par les bureaux va être immédiatement transmise par un message à M. le Ministre d'Etat.

Le Sénat, consulté, décide que la Commission qui sera nommée ultérieurement pour examiner la proposition tendant au rétablissement de l'Empire, sera composée de dix membres, conformément à l'article 29 du Décret organique.

M. LE GÉNÉRAL COMTE BARAGUEY-D'HILLIERS dit qu'il serait convenable de faire imprimer le projet de Sénatus-consulte et de le distribuer à chacun des membres du Sénat avant que la discussion fût ouverte dans les bureaux.

M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT MESNARD voit dans l'impression une perte de temps sans compensation, car il est aussi facile de prendre lecture de la proposition manuscrite que de la proposition imprimée. L'impression ne pouvant être distribuée que demain, forcerait d'ajourner la réunion des bureaux à samedi ; et, par suite de la suspension des travaux le dimanche, le rapport et la discussion seraient nécessairement renvoyés à la se-

maine prochaine. L'honorable premier Vice-Président croit que, dans une circonstance aussi mémorable, il est de la dignité du Sénat de s'affranchir des lenteurs inutiles, et de décider que les bureaux se réuniront immédiatement et procèderont à la nomination de la Commission.

M. LE GÉNÉRAL COMTE BARAGUEY-D'HILLIERS invoque à son tour la dignité du Sénat pour persister à demander que le projet de Sénatus-consulte soit imprimé et distribué avant d'être soumis à la discussion des bureaux.

M. LE DUC DE SAINT-SIMON fait observer qu'il suffira qu'une copie en soit déposée dans chaque bureau.

M. LE COMTE LEMERCIER trouve que, même après une seule lecture, les dispositions du Sénatus-consulte lui paraissent assez claires et assez intelligibles pour qu'on puisse se dispenser de l'impression.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la demande d'impression et de distribution faite par M. le général Baraguey-d'Hilliers.

Le Sénat n'adopte pas cette proposition.

M. LE GÉNÉRAL HUSSON soutient, malgré le vote que vient d'émettre le Sénat, que l'article 17 du Règlement veut que les projets de Sénatus-consulte soient imprimés et distribués avant toute délibération, même dans les bureaux.

M. le Comte Boulay de la Meurthe dit que le Règlement intérieur dispose que l'intervalle entre toute proposition de Sénatus-consulte ou de loi et la délibération dont elle est l'objet, ne peut être moindre de vingt-quatre heures, et que tous les documents destinés à servir de base à la discussion doivent être distribués à domicile à chacun des Sénateurs.

M. le Baron de Lacrosse, Secrétaire du Sénat, dit qu'évidemment la proposition qui vient d'être lue et le rapport qui la suivra, seront imprimés et distribués ; mais il ajoute que jusqu'à présent l'article 11 n'avait été interprété qu'en ce sens qu'il exige une distribution faite avant la discussion dans le sein même du Sénat, et en assemblée générale, mais non pas avant la discussion des bureaux. Cette interprétation semble au Sénateur Secrétaire résulter de l'esprit même du Règlement.

Quant à l'article 12, qui prescrit un intervalle de vingt-quatre heures entre le dépôt d'une proposition et la délibération en assemblée générale, il n'est pas question d'y déroger.

Le Prince Président du Sénat appelle à le remplacer au fauteuil M. le premier Vice-Président Mesnard, et se retire.

Après une demi-heure de suspension de la séance, M. le Président annonce que le Messager d'Etat est de retour avec la réponse du Gou-

vernement, dont le Sénateur Secrétaire du Sénat est appelé à donner lecture :

« Monseigneur,

« Vous m'avez donné connaissance d'un projet de Sénatus-consulte, ayant pour objet le rétablissement de l'Empire, qui vient d'être déposé dans la séance de ce jour.

« J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication. Je m'empresse de vous faire savoir que le Gouvernement ne s'oppose pas à la prise en considération de ce projet, et que, suivant décret ci-joint, MM. Baroche, Vice-Président du Conseil d'Etat, Rouher, Président de la section de législation, et Delangle, conseiller d'Etat, sont chargés de représenter le Gouvernement dans la délibération à laquelle ce Sénatus-consulte donnera lieu.

« Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma respectueuse considération.

« *Le Ministre d'Etat,*

« *Signé :* ACHILLE FOULD. »

Voici la teneur du décret :

« LOUIS-NAPOLEON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

« Décrète :

Art. 1er.

« MM. Baroche, Vice-Président du Conseil

d'Etat, Rouher, Président de la section de législation, et Delangle, conseiller d'Etat, sont chargés de représenter le Gouvernement dans la délibération du projet de Sénatus-consulte déposé dans la séance de ce jour.

Art. 2.

« Le Ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au Palais de Saint-Cloud, le 4 novembre 1852.

« *Signé :* LOUIS-NAPOLEON.

« **Par le Prince Président :**

« ***Le Ministre d'Etat,***

« *Signé* : ACHILLE FOULD.

« **Pour ampliation :**

« ***Le Secrétaire général,***

« *Signé* : ALFRED BLANCHE. »

Après cette lecture, M. le Président invite MM. les Sénateurs à se retirer dans leurs bureaux pour nommer les Commissaires. Il engage la Commission qui sortira de l'élection des bureaux à se réunir immédiatement et à nommer son rapporteur. Il serait désirable que ce travail pût être soumis au Sénat le plus tôt possible.

PLUSIEURS SÉNATEURS expriment le désir que le Sénat ne se sépare pas avant de connaître la no-

mination des Commissaires et la désignation du Rapporteur.

M. LE BARON DUPIN fait observer que le Rapporteur ne peut être désigné qu'après que la Commission se sera réunie et aura délibéré. Le Sénat ne peut rester en séance jusque-là.

M. MANUEL DE LA NIÈVRE ajoute qu'on ne peut imposer à la Commission l'obligation de nommer son Rapporteur aujourd'hui même.

M. LE PRÉSIDENT dit que ce n'est point une obligation imposée, mais une invitation faite à la Commission.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE CASTELLANE pense qu'il est inutile que le Sénat reste en séance jusqu'à ce que les bureaux aient nommé leurs Commissaires. La présence du Bureau suffit pour l'enregistrement des nominations.

Le Sénat décide que la séance sera reprise après que les bureaux auront nommé les Commissaires.

MM. les Sénateurs se retirent dans leurs bureaux.

La séance, suspendue à trois heures dix minutes, est reprise à quatre heures.

M. LE PRÉSIDENT donne connaissance au Sénat des nominations faites par les bureaux.

Ont été nommés pour examiner la proposition tendant au rétablissement de l'Empire :

MM.

1er Bureau. { Le Président Troplong.
S. E. le Cardinal Du Pont.

2e — { Le Comte d'Argout.
Le Comte de la Riboisière.

3e — { Le Duc de Cambacérès.
Le Gal Comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.

4e — { Le Général Comte d'Hautpoul.
Le Verrier.

5e — { S. E. le Cardinal Donnet.
Le Général Duc de Mortemart.

M. LE PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à se réunir immédiatement.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : JÉROME-NAPOLÉON BONAPARTE.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE, Général Comte REGNAUD DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY, le Duc de CAMBACÉRÈS.

SÉANCE DU SAMEDI 6 NOVEMBRE 1852.

PRÉSIDENCE DE M. MESNARD,

Premier Vice-Président.

A deux heures et demie, le Chef des huissiers annonce le Président; la séance est aussitôt ouverte, et M. le Général Comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, l'un des Secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté sans réclamations.

M. le Duc de Mortemart demande la parole pour un fait personnel, fait qui peut, à ses yeux, intéresser la prérogative individuelle des membres de l'Assemblée.

Il dit que plusieurs de ses collègues l'ont prévenu qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si sa présence au Sénat est régulière, et s'il a eu qualité pour prendre part aux travaux

de la Commission dont le rapport va être entendu.

L'honorable orateur demande à expliquer en quelques mots sa position.

Quand, au mois de mars dernier, Son Altesse Impériale le Prince Président de la République lui fit l'insigne honneur de l'appeler au Sénat, il parcourait le val de la Loire et les montagnes du Morvan pour rassurer les honnêtes gens et comprimer les factieux qui commençaient à relever la tête. La 19e division militaire qu'il commandait était nouvellement organisée. Le Ministre de la guerre ne lui donna pas l'autorisation de venir à Paris; le Général ne la demanda pas, pensant que dans ce moment le service militaire devait passer avant tous les autres.

Le Général ajoute que, conformément à l'usage, il a envoyé au Sénat son serment écrit; il en a le récépissé.

L'honorable Sénateur est donc fondé à croire qu'il a pu siéger dans le Sénat et dans la Commission. Si sa position n'était pas complètement régulière, il demande à M. le Président de lui indiquer ce qui reste à faire. Il est prêt, s'il y a lieu, à s'abstenir de prendre part aux travaux du Sénat jusqu'à ce qu'il ait accompli toutes les formalités exigées par la Constitution ou par le Règlement du Sénat.

M. Leroy de Saint-Arnaud Ministre de la guerre, comprend les scrupules qui ont amené

les explications si parfaitement motivées de son collègue. Au moment de sa nomination, l'honorable Général était retenu dans son commandement par ses devoirs militaires, et tout le monde sait avec quelle intelligence et quelle loyauté il les a remplis. Personne n'a donc pu concevoir sérieusement l'idée que la présence du Général au Sénat fût irrégulière.

M. le Président ajoute qu'en effet la position de M. le Duc de Mortemart est parfaitement régulière. Le décret de sa nomination est du 27 mars; le serment a été prêté à Bourges le 2 juin, avant que le Règlement intérieur du Sénat fût en vigueur. Ce serment est inscrit sur les registres du Sénat, à la date du 5 juin. Le Maréchal Harispe, l'Amiral Roussin, le Cardinal Mathieu, sont dans le même cas. Il n'y a pas lieu de donner suite à l'incident.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée de l'examen d'une proposition de modification à la Constitution.

MM. Baroche, Vice-Président du Conseil d'État, Rouher, Président de la section de législation, et M. Delangle, Conseiller d'Etat, sont introduits par un Messager d'Etat, accompagné de deux huissiers; ces Messieurs viennent prendre siège sur les bancs des Commissaires du Gouvernement.

M. Troplong, *Rapporteur*, prend la parole en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS*,

La France, attentive et émue, vous demande aujourd'hui un grand acte politique. Il s'agit de faire cesser ses anxiétés et d'assurer son avenir.

Mais cet acte, quelque grave qu'il soit, ne vous met aux prises avec aucune de ces difficultés capitales qui tiennent en suspens la sagesse des Législateurs. Vous connaissez les vœux exprimés par les Conseils généraux, les Conseils d'arrondissement, et par les adresses des communes de France : vœux de stabilité dans le Gouvernement de Louis-Napoléon et de retour à une forme politique qui a frappé le monde par la majesté de son pouvoir et la sagesse de ses lois. Vous avez entendu cette immense pétition de tout un peuple accouru sur les pas de son libérateur, et ces cris enthousiastes, que nous pourrions presque appeler un plébiscite anticipé, sortis du cœur de milliers d'agriculteurs et d'ouvriers, d'industriels et de commerçants. De telles manifestations simplifient la tâche des hommes d'Etat. Il y a des circonstances où des nécessités fatales empêchent le Législateur le plus ferme de se mettre d'accord avec l'opinion publique et sa

* Cette Commission était composée de MM. le président TROPLONG, le cardinal DU PONT, le comte D'ARGOUT, le comte DE LA RIBOISIÈRE, le duc DE CAMBACÉRÈS, le général comte REGNAUD DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY, le général comte D'HAUTPOUL, LE VERRIER, le cardinal DONNET, le duc DE MORTEMART,

propre raison; il en est d'autres où il a besoin d'un long recueillement pour résoudre des questions que le pays n'a pas encore suffisamment décidées. Vous n'êtes exposés, Messieurs, ni à cette contrainte, ni à cet embarras. La pensée nationale vous presse et vous supplie, et votre haute expérience vous dit qu'en cédant à ses instances, vous contribuerez à replacer la France dans les voies qui conviennent à ses intérêts, à sa grandeur, aux impérieuses nécessités de sa situation.

Tout s'explique, en effet, dans les évènements qui se déroulent devant nous.

Après les grands ébranlements politiques, il arrive toujours que les peuples se jettent avec joie dans les bras de l'homme fort que leur envoie la Providence. C'est la fatigue des guerres civiles qui fit la monarchie du vainqueur d'Actium; c'est l'horreur des excès révolutionnaires, autant que la gloire de Marengo, qui éleva le trône impérial. Au milieu des récents dangers de la Patrie, cet homme fort s'est montré au 10 décembre 1848 et au 2 décembre 1851, et la France lui a confié son drapeau prêt à périr. Si elle a déclaré vouloir le lui confier pour toujours dans ce voyage mémorable qui n'a été qu'une suite de triomphes, c'est que, par son courage et sa prudence, l'homme s'est montré à la hauteur du mandat; c'est que lorsqu'une nation se sent tourmentée par les agitations d'un gouvernement orageux, une réaction nécessaire le conduit vers

celui qui lui assure le mieux l'ordre, la stabilité, le repos.

Or, Louis-Napoléon est dans cette situation merveilleuse, que seul il tient dans ses mains ces biens inestimables. Il a, aux yeux de la France, ses services immenses, la magie de sa popularité, les souvenirs de sa race, souvenirs impérissables d'ordre, d'organisation et d'héroïsme, qui font battre le cœur des Français. Il rajeunit, aux yeux de l'Europe, le plus grand nom des temps modernes, non plus pour des triomphes militaires dont son histoire est assez riche, mais pour enchaîner les tempêtes politiques et sociales, pour doter la France des conquêtes de la paix, pour raffermir et féconder les bons rapports des Etats. Au dedans et au dehors, c'est à lui que se rattache un vaste avenir de travail et de civilisation pacifique. Cet avenir ne doit pas être livré aux hasards des évènements et aux surprises des factions.

C'est pourquoi la France demande la monarchie de l'Empereur, c'est-à-dire l'ordre dans la révolution, et la règle dans la démocratie. Elle la voulait le 10 décembre, alors que les artifices d'une Constitution ennemie empêchaient le Peuple de dire son dernier mot; elle la voulait encore le 20 décembre, alors que la modération d'un noble caractère empêchait de le lui demander. Mais aujourd'hui, le sentiment public déborde comme un torrent : il y a des moments où l'enthousiasme a aussi le droit de résoudre les ques-

tions. Depuis assez longtemps des signes visibles annonçaient quelle devait être la mission de Louis-Napoléon, et la raison prévoyante des hommes d'Etat s'accordait avec l'instinct populaire pour en fixer le caractère. Après l'amer sarcasme qui avait mis l'héritier d'une couronne à la tête de la République, il était évident que la France, toujours démocratique par ses mœurs, ne cessait pas d'être monarchique par ses habitudes et ses instincts, et qu'elle voulait le rétablissement de la Monarchie dans la personne du Prince qui se révélait à elle comme le conciliateur de deux siècles et de deux esprits, le trait d'union du Pouvoir et du Peuple, le symbole monarchique de la démocratie organisée.

A la fin du dernier siècle, la prépondérance de l'élément démocratique avait fait croire à des esprits spéculatifs ou ardents, que la France devait marquer l'ère nouvelle dans laquelle elle entrait, par un divorce entre son gouvernement et la forme monarchique. On emprunta la République aux souvenirs de l'antiquité. Mais en France, les imitations politiques ont rarement réussi. Notre pays, quoique taxé de légèreté, est invinciblement attaché à certaines idées nationales, à certaines habitudes traditionnelles par lesquelles il conserve l'originalité dont il est fier. La République ne put s'acclimater sur le sol français. Elle périt par ses propres excès, et elle ne se livra à ces excès que parce qu'elle n'était pas dans les instincts de la nation. Elle ne fut

qu'un intervalle, brillant au dehors, terrible au dedans, entre deux monarchies.

A cette époque, la gloire avait élevé au pouvoir un de ces hommes qui fondent les dynasties et qui traversent les siècles. C'est sur cette tige nouvelle que la France vit fleurir une monarchie appropriée aux temps modernes, et qui ne le céda à aucune autre par sa grandeur et sa puissance. N'est-ce pas un grand enseignement que de voir une fortune semblable, réservée cinquante ans plus tard à un second essai de la forme républicaine? N'est-ce pas un frappant exemple de la persévérance de l'esprit français dans les choses qui sont comme la substance de sa vie politique? L'épreuve n'est-elle pas complète et décisive?

Elle le sera d'autant plus, que la monarchie impériale a tous les avantages de la République, sans en avoir les dangers. Les autres régimes monarchiques (dont nous ne voulons cependant pas affaiblir les services illustres) ont été accusés d'avoir placé le Trône trop loin du peuple, et la République, vantant son origine populaire, s'est habilement retranchée, contre eux, dans les masses, qui se croyaient oubliées et méconnues. Mais l'Empire, plus fort que la République sur le terrain démocratique, lui enlève cette objection. Il a été le Gouvernement le plus énergiquement soutenu et le plus vivement regretté par le peuple. C'est le peuple surtout qui l'a retrouvé dans sa mémoire, pour l'opposer aux rêves des idéologues et aux expériences des

perturbateurs. D'une part, il est le seul qui puisse se glorifier du droit reconnu par l'ancienne monarchie, « que c'est à la nation française qu'il appartient de se choisir un Roi » (1); de l'autre, il est le seul qui n'ait pas eu de querelles à vider avec le peuple! Lorsqu'il disparut en 1814, ce ne fut pas par un choc de la nation contre son gouvernement. Les hasards d'une guerre extérieure inégale opérèrent ce divorce violent. Mais le peuple n'a pas cessé de voir dans l'Empire son émanation et son œuvre; et il le place dans ses affections bien au-dessus de la République, gouvernement anonyme et tumultueux, dont il se souvient bien plus par les violences de ses proconsuls, que par des victoires qui furent le prix de la valeur française. Voilà pourquoi la monarchie Napoléonienne a absorbé une première fois et doit absorber une seconde fois la République. La République est virtuellement dans l'Empire, à cause du caractère contractuel de l'institution, et de la communication et de la délégation expresse du pouvoir par le peuple. Mais l'Empire l'emporte sur la République, parce qu'il est aussi la monarchie, c'est-à-dire le gouvernement de tous confié à l'action modératrice d'un seul, avec l'hérédité pour condition et la stabilité pour conséquence. La monarchie a cela d'excellent, qu'elle se plie admirablement à tous les progrès de la civilisation : tour-à-tour féodale, absolue et mixte, toujours ancienne et toujours mo-

(1) Edit de juillet 1717, Déclaration du 26 avril 1723.

derne, il ne lui reste plus qu'à rouvrir l'ère de sa transformation démocratique inaugurée par l'Empereur. C'est ce que veut aujourd'hui la France, c'est ce que vous demande un pays fatigué d'utopies, incrédule aux abstractions politiques, et dont le génie, mélange de bon sens et de poésie, est ainsi fait, qu'il ne croit au pouvoir que sous la figure d'un héros ou d'un Prince.

Quand bien même cet amour des Français pour la monarchie ne serait qu'un préjugé, il faudrait le respecter : on ne gouverne un peuple qu'en se mettant en rapport avec ses idées. Mais il faut le respecter surtout, parce qu'il est inspiré par les besoins les plus essentiels du pays et par ses intérêts les plus légitimes.

La France est un grand Etat qui veut conserver au-dedans et au-dehors la force que lui donnent un vaste territoire et trente-cinq millions d'habitants. Elle est à la fois agricole et commerçante. Malgré la richesse de son sol, elle serait pauvre, si l'industrie n'ajoutait d'immenses valeurs mobilières au capital immobilier, et si le goût des jouissances polies et d'un luxe modéré ne donnait au travail un aliment toujours nouveau. Mais le travail, pour arriver au dénouement de ses entreprises, doit être secondé par tant d'avances de fonds et une continuité d'efforts si persévérante, que tout succès lui échapperait s'il était interrompu ou troublé par les orages d'une politique inquiète et subversive. Il demande

donc aux institutions la stabilité, source de la confiance et mère du crédit.

Toutes ces conditions d'une vie régulière et prospère, la Monarchie les procure à la France; toute autre forme ne peut que les compromettre.

La Monarchie est le gouvernement des grands Etats, auxquels conviennent à merveille les institutions faites pour la durée, comme il faut à un vaste édifice les plus solides fondements. — La République, au contraire, n'est que le gouvernement des petits Etats. Si l'on met à part les États-Unis d'Amérique, qui, par leur position géographique, font exception à toutes les règles, et qui d'ailleurs ne sont qu'une fédération, la République n'a jamais pu s'implanter que chez les petits peuples, où les embarras de ce gouvernement, difficile et compliqué, ont été corrigés par le peu d'étendue du territoire et de la population. Rome ancienne, au lieu de contredire cette règle, la confirme pleinement. La République n'était que dans la ville, et pour la ville. Au dehors, il n'y avait que des maîtres avides et des sujets opprimés. Si jamais la France a pu avoir une sorte de voisinage avec la République, c'est au moyen-âge, alors que l'esprit républicain, éteint depuis les Césars, s'était réveillé dans une partie de l'Europe; alors que la France n'était qu'un échiquier de provinces presque indépendantes, et que les principautés féodales étaient de toutes

parts menacées par le mouvement communal. Mais depuis ce moment, tout le travail intérieur de la France l'a éloignée de la forme républicaine. Elle s'en est séparée surtout, quand elle s'est donnée un territoire homogène, et trente-cinq millions d'habitants vivant sous les mêmes lois, dans une même patrie, et unis par une chaîne infinie d'intérêts solidaires, qu'un même mouvement de circulation fait aboutir à un centre unique. On n'ébranle pas un tel peuple comme les citoyens d'une seule ville, s'appelât-elle Athènes ou Rome. On n'alimente pas avec les discours du *forum*, avec les agitations permanentes des comices, avec les préoccupations d'une politique toujours en ébullition, un pays qui vit de son travail, et non du travail de ses esclaves et des gratifications de l'Etat. Cette fièvre, à laquelle les Républiques démocratiques donnent le nom de vie politique, on ne la communique pas impunément à une nation dont la splendeur consiste particulièrement dans le développement pacifique de sa richesse, et dans l'activité régulière et intelligente de ses intérêts privés.

Nos pères avaient appris ces vérités à la rude école des malheurs publics et privés. Elles remplissent toute la politique intérieure du commencement de ce siècle (1). Pourquoi faut-il que d'incorrigibles novateurs nous en aient infligé, dans ces derniers temps, la trop palpable démonstra-

(1) V. les orateurs du tribunat sur le retour à la Monarchie. 1804.

tion ? Nous avons vu, en effet, des autels élevés à l'instabilité et aux ébranlements périodiques, ces fléaux du corps social ; nous avons vu des lois faites pour réduire en préceptes solennels les crises fébriles et terribles qui peuvent emporter un peuple ; nous avons vu le vaisseau de l'Etat lancé sur une mer inconnue, sans un point fixe pour s'orienter, sans une ancre pour toucher à un rivage ; et l'on ne sait ce qui serait arrivé de la fortune de la France, si la Providence, veillant sur elle, n'eût suscité le cœur intrépide de celui qui lui a tendu la main.

La France, instruite et résolue, entend donc rentrer dans son état naturel ; il lui tarde de retrouver son assiette et de reprendre son équilibre. Le peuple français, dans son bon sens exquis, n'est pas tellement infatué de ses qualités supérieures, qu'il n'ait aussi conscience de ses côtés faibles. Il se sent variable dans ses impressions, prompt à s'émouvoir, facile à entraîner. Et, parce qu'il se défie de la rapidité d'un premier mouvement, il recherche un point fixe dans ses institutions, et veut être retenu sur une base stable et solide. On a quelquefois comparé la démocratie française à la démocratie athénienne. Nous le voulons bien sous le rapport de la politesse, de l'élégance et de l'esprit. Nous repoussons, à tous autres égards, la comparaison. Les démocraties grecques ne furent qu'un flux et reflux perpétuel : jamais elles n'acceptèrent de correctif à leur légèreté. Elles furent, de plus, oisives et faméli-

ques, vivant des oboles civiques et des distributions. Au contraire, la démocratie française, plus mâle et plus fière, ne se repose pas sur l'Etat du soin de son bien-être ; elle le demande à ses propres efforts, et elle court avec joie au-devant de l'éternelle loi de Dieu, le travail. Ses spéculations embrassent le monde. Elle cultive la terre de ses mains libres; elle sillonne les mers, elle multiplie les créations industrielles, enfante les capitaux, et rend l'avenir tributaire de ses habiles et vastes combinaisons. Quand une nation fonde ainsi ses entreprises sur le crédit et la durée, quand il lui faut quelquefois un demi-siècle pour réaliser ses opérations, ce ne sont pas des institutions d'un jour qui peuvent lui donner l'espoir de leur prospérité. Elle serait insensée, si elle ne faisait tourner autour de l'axe immobile d'une monarchie, la sphère mobile de ses intérêts.

Il est vrai qu'en France on est idolâtre de l'égalité, et une monarchie a pour première condition l'existence privilégiée de ces grandes et rares individualités que Dieu élève au-dessus des autres pour former les dynasties, et qui sont moins des hommes, que la personnification d'un peuple et le rayonnement d'une civilisation. Mais l'égalité, telle que nous la concevons en France, admet sans jalousie ces grandeurs providentielles, légitimées par la raison d'État, au-dessous desquelles elle retrouve son niveau. A Rome et à Athènes, l'égalité consistait à rendre

chaque citoyen admissible à l'autorité suprême. C'est pourquoi l'on crut l'égalité perdue quand Auguste eut converti la République en Monarchie(1). En France, nous l'avons crue sauvée et consacrée à jamais, sous le règne de l'Empereur. C'est que, dans ce pays d'égalité, il n'y a rien qu'on supporte moins que le gouvernement des égaux; c'est que l'égalité y est pleinement satisfaite de tenir tout dans ses mains, emplois, crédit, richesses, renommée, et d'avoir une large et libre voie pour arriver à tout, si ce n'est à ce point extrême du pouvoir, à ce sommet inaccessible, que le soin du repos public a fait mettre au-dessus des compétitions privées. Par là, la démocratie se concilie à merveille avec la monarchie, et cette union est d'autant plus solide, que la raison se joint aux mœurs pour la cimenter.

Que si des esprits critiques, se croyant plus sages que le pays tout entier, opposaient à ses vœux d'Empire héréditaire les inconvénients que les minorités et les mauvais princes peuvent faire peser, à certains intervalles, sur les Etats monarchiques, nous répondrions que toutes les institutions humaines portent en elles des défectuosités et des faiblesses. La monarchie n'a pas le privilège de la perfection. Elle a seulement, pour la France, le mérite d'une incontestable supériorité par rapport au système perpétuellement électif, qui n'offre qu'une éternelle série

(1) Tacite : « Omnes, exutâ œqualitate, jussa principis adspectare. » (*Annal.*, I, 4.)

de luttes et de hasards, et qui ne résout une difficulté que pour en tenir sur-le-champ une autre en suspens.

Quelques Etats anciens, croyant mieux faire que les monarchies, avaient mis, dans des Assemblées souveraines et inamovibles, l'élément de stabilité que représentent les dynasties (1). Mais ces Assemblées n'ont-elles pas eu aussi leurs défaillances? Ne compte-t-on pas, dans leur histoire, de tristes jours de vénalité ou de tyrannie? Leur lâcheté ne leur a-t-elle pas donné des tuteurs insolents et séditieux? Au point de vue de la responsabilité morale, qui est un des grands freins de la conscience, il n'y a pas de comparaison à faire entre un homme et une Assemblée. Dans les Assemblées, la responsabilité du Corps efface celle des individus; et, comme une responsabilité collective est à peu près illusoire, il arrive que cette irresponsabilité, qui fait quelquefois la force et l'indépendance des Assemblées, est aussi la cause de leurs excès. Dans un Prince, au contraire, la responsabilité est indivisible, inévitable, et elle pèse de tout son poids du côté du devoir. Enfin, quand le mal s'introduit dans un Corps politique souverain, il y persévère comme un précédent, il y grandit comme une tradition, et l'on ne peut garder la chose qu'en gardant le mal. Au contraire, si le mal se glisse sur le trône, il ne se fait craindre que par des périls

(1) Par exemple le Sénat romain.

viagers, intermittents, et amoindris d'ailleurs par les institutions et par les modifications dont l'homme est plus facilement susceptible que les Assemblées. Le faible Louis XIII a été suivi du grand Louis XIV. Et encore Louis XIII est-il couvert, aux yeux de la postérité, par son ministre Richelieu.

Ces considérations générales nous paraissent prouver suffisamment que le sentiment national qui s'adresse à vous, Messieurs, comme à de sages médiateurs entre le Peuple et le Prince, n'est pas un caprice frivole et un engouement passager. Derrière la fascination d'un grand nom, au-delà de la reconnaissance pour les actes d'un noble et patriotique courage, il y a de grandes pensées, de puissants intérêts, une intuition admirable des besoins publics. La France, Messieurs, veut vivre de la vie d'une grande nation, et non de cette vie précaire et maladive qui exténue le corps social. Depuis quatre ans, soumise à des essais périlleux, elle a su corriger par son bon esprit les maux d'une situation déplorable. Mais il faut que cette situation finisse. Jusqu'à ce jour, elle n'avait pu trouver, au milieu des tempêtes, que des sauvetages passagers par lesquels on n'asseoit pas un avenir. Aujourd'hui, elle va rentrer dans le port, pour y fonder, avec l'heureux pilote qu'elle salue, et sur le terrain solide de la monarchie, l'édifice de ses prospérités.

Occupons-nous maintenant des détails du projet de Sénatus-consulte.

Louis-Napoléon prendra le nom de Napoléon III. C'est le nom qui a retenti dans les acclamations populaires ; c'est le nom qui a été inscrit sur les arcs-de-triomphe et les trophées. Nous ne le choisissons pas. Nous l'acceptons d'une élection toute naïve et spontanée. Il a, d'ailleurs, le sens profond qui se trouve toujours dans les merveilleux instincts du peuple. Il est un hommage pour Napoléon Ier, que le peuple n'oublie jamais; il est un pieux souvenir pour son jeune fils, qui fut constitutionnellement proclamé Empereur des Français, et dont le règne, bien que si court, n'a pas été effacé par l'obscure existence de l'exilé. Il résout pour l'avenir la question d'hérédité, et signifie que l'Empire sera héréditaire après Louis-Napoléon, comme il l'a été pour lui. Enfin il rattache la phase politique à laquelle nous devons notre salut, au nom glorieux qui fut aussi le salut du passé.

Et cependant, à côté de cet élément traditionnel, les évènements contemporains conservent leur valeur propre et leur signification actuelle. Si Louis-Napoléon est appelé aujourd'hui à reprendre l'œuvre de son oncle, ce n'est pas seulement parce qu'il est l'héritier de l'Empereur, mais c'est encore parce qu'il a mérité de l'être; c'est à cause de son dévouement à la France, de cette action toute personnelle, toute spontanée, qui a arraché le pays aux horreurs de l'anarchie. Il ne lui suffit pas d'être l'héritier de l'Empereur, il faut encore qu'il soit une troisième

fois l'élu du peuple : l'hérédité et l'élection s'accorderont ainsi pour doubler sa force ; le fait nouveau rajeunira le fait ancien par la puissance d'un consentement réitéré et d'un second contrat.

Le projet de Sénatus-consulte investit ensuite Louis-Napoléon du droit d'adopter un héritier, à défaut de la ligne directe. L'adoption, qui est de droit commun dans les familles privées, ne saurait être qu'une exception dans les familles dynastiques : car, en dehors de l'hérédité naturelle, il est de principe, en droit public, que le choix du monarque appartient au peuple. Mais cette règle est celle des temps ordinaires. Elle ne saurait convenir, d'une manière absolue, à un ordre de choses qui reprend un cours nouveau après une longue interruption, et au milieu des circonstances les plus extraordinaires. Louis-Napoléon, dépositaire de la confiance du peuple, chargé par lui de faire une Constitution, peut recevoir, à plus forte raison, le mandat de pourvoir à certaines éventualités et de prévenir certaines crises dans lesquelles cette Constitution pourrait périr. Les coups de la nature ont été souvent terribles dans les familles régnantes; ils ont souvent bouleversé les conseils de la sagesse. Le peuple français ne croira pas faire un sacrifice trop grand de ses droits, en s'abandonnant une fois de plus à la haute prudence du Prince qu'il a érigé en arbitre de ses destinées. Cette disposition est empruntée, du reste,

aux Constitutions impériales. L'Empire qui renaît, ne doit pas être moins fort dans ses moyens que l'Empire à son début. Et pour rester dans la lettre et dans l'esprit de ce précédent, le projet de Sénatus-consulte vous propose de n'admettre à l'adoption que les descendants mâles naturels et légitimes des frères de Napoléon Ier. Le droit d'adoption illimité serait en contradiction manifeste avec le vœu populaire du rétablissement de l'Empire qui plane sur nos résolutions. En effet, l'Empire est inséparable du nom de Bonaparte ; il ne saurait se concevoir sans un Membre de cette famille, avec laquelle a été stipulée, en France, la forme nouvelle de la monarchie. Tout doit rester analogique dans l'œuvre dont nous nous occupons.

Mais au-dessus de cette combinaison toute politique, la France place une espérance qui fait surtout sa foi dans l'avenir : c'est que, dans un temps non éloigné, une Epouse viendra s'asseoir sur le trône qui va s'élever; c'est qu'elle donnera à l'Empereur des rejetons dignes de son grand nom et de ce grand pays. Cette dette a été imposée au Prince le jour où les cris de *Vive l'Empire* l'ont salué sur son passage; il l'acceptera virtuellement, mais nécessairement, le jour où la couronne sera posée sur son front. Car, puisque l'Empire est fait en vue de l'avenir, il doit porter avec lui toutes les conséquences légitimes qui préservent cet avenir des incertitudes et des secousses.

A défaut de la ligne directe et de la ligne adoptive, il faut prévoir le cas de succession en ligne collatérale. Sur ce point, nous vous proposons une disposition par laquelle le peuple conférerait à Louis-Napoléon le droit de régler, par un décret organique, cet ordre de succession dans la famille Bonaparte. Par là, notre Sénatus-consulte restera plus parfaitement d'accord avec la pensée populaire qui, dans sa confiance sans limites, a remis à Louis-Napoléon les destinées du pays ; il sera aussi plus conforme aux errements politiques dans lesquels la France est entrée depuis le 2 décembre. Le plus grand génie politique de l'Italie disait, au XVI^e^ siècle, que, dans ces moments rares et solennels où il s'agit de fonder un Etat nouveau, l'ordonnance d'un seul est indispensable (1). C'est ce qu'après tant d'expériences diverses, la nation a compris si admirablement, lorsqu'elle s'en est remis à Louis-Napoléon du soin de formuler la Constitution qui nous régit. Aujourd'hui qu'un changement capital s'opère dans l'un des fondements de cette Constitution, il paraît naturel et logique de rendre à Louis-Napoléon une partie du pouvoir constituant, afin que, sur le point spécial qui touche le plus intimement aux intérêts de la dynastie dont la nation le déclare le chef, il

(1) Debbesi pigliare questo per una regola generale, che non mai, o di rado, occorre ch'alcuna republica, o regno, sia, *da principio, ordinato benè.. se non è ordinato da uno.* (Machiavel, *Disc. sur Tite-Live*, 1, 9.)

prenne les dispositions les mieux appropriées à l'intérêt public et à l'intérêt du monarque. Pour sa famille, comme pour le pays, Louis-Napoléon est l'homme d'une situation exceptionnelle : il ne faut pas craindre de le grandir, afin qu'avec l'assentiment de tous, il la dénoue par l'autorité d'un seul. Nous vous proposons donc, après une conférence avec les organes du Gouvernement qui a amené l'unanimité dans les opinions, un article ainsi conçu : — « Article 4. « Louis-Napoléon Bonaparte règle, par un décret « organique adressé au Sénat et déposé dans « ses archives, l'ordre de succession au trône « dans la famille Bonaparte, pour le cas où il « ne laisserait aucun héritier direct, légitime ou « adoptif. »

Nous n'avons pas besoin de vous dire que, dans ce système, la formule à soumettre au peuple français doit renfermer une mention expresse de cette délégation. Il faudra, d'après la Constitution, que le peuple soit appelé à déclarer s'il veut, oui ou non, investir Louis-Napoléon du pouvoir que nous pensons devoir lui être conféré.

Après s'être ainsi occupé de l'hérédité de la couronne impériale, le projet de Sénatus-consulte porte son attention sur la condition de la famille de l'Empereur. Il la divise en deux parties : 1° la Famille Impériale proprement dite, composée des personnes appelées éventuellement à l'hérédité, et de leurs descendants des deux

sexes; 2° des autres Membres de la famille Bonaparte.

La situation des Princes et Princesses de la Famille Impériale est réglée par des Sénatus-consultes; ils ne peuvent se marier sans le consentement de l'Empereur. L'article 6 prononce pour l'infraction à cette règle d'intérêt public, la peine de la privation de tout droit héréditaire, sauf à le recouvrer, en cas de dissolution du mariage, par le prédécès de l'épouse sans enfants.

Quant aux autres Membres de la famille Bonaparte qui composent la famille civile, c'est à l'Empereur, et non plus à des Sénatus-consultes, qu'il appartient de fixer, par des statuts, leurs titres et leur situation. Il est inutile d'insister sur cette distinction : elle s'explique par la différence même qui existe entre la famille civile et celle qui réunit le double caractère de famille civile et de famille politique.

Enfin, nous appelons votre attention spéciale sur le paragraphe final de l'article 6, qui confère à l'Empereur une autorité pleine et entière sur tous les Membres de sa famille. Ces pouvoirs spéciaux prennent leur raison d'existence dans les plus graves considérations. Ils rentrent dans le droit généralement institué pour les familles régnantes. Les Princes se trouvent placés si haut par le droit public et l'intérêt national, qu'ils sont, à beaucoup d'égards, en dehors du droit commun. Plus leurs privilèges sont grands, plus leurs devoirs sont immenses envers le pays.

Montesquieu a dit : « Ce n'est pas pour la famille « régnante que l'ordre de succession est éta- « bli, mais parce qu'il est de l'intérêt de l'Etat « qu'il y ait une famille régnante. » Ils appartiennent donc à l'Etat par des liens plus étroits que les autres citoyens, et, à cause de leur grandeur même, il faut qu'ils soient retenus dans une sorte de perpétuelle pupillarité, sous la tutelle de l'Empereur, gardien de leur dignité, appréciateur de leurs actions, et père de famille autant que tuteur, pour conserver à la nation ce patrimoine intact.

Si ces raisons ne s'appliquent pas dans toute leur étendue aux Membres de la famille privée, il en est d'autres non moins sérieuses, qui se tirent de la responsabilité et de la solidarité imposée par un nom qui est la propriété de la nation autant que des personnes qui ont l'honneur de le porter.

D'ailleurs, plusieurs de ces personnes ont li privilège d'être les seules dans l'État que l'Empereur puisse appeler, par l'adoption, au rang de successibles à la couronne ; or, il n'y a pas de privilège public qui ne doive se compenser par des devoirs spécialement créés pour en justifier la nécessité et pour concourir au but de son établissement.

Il est un autre point qu'il nous suffit de rappeler à vos pensées : c'est le maintien de la loi salique dans la dynastie impériale. En France, la loi salique est, pour ainsi dire, incorporée à la

monarchie, et, bien que son berceau remonte aux origines les plus lointaines, elle a tellement pénétré dans nos mœurs, elle est si parfaitement d'accord avec les règles de la politique française, qu'elle est inséparable de toutes les transformations du principe monarchique.

Enfin, Messieurs, le Sénatus-consulte prévoit le cas où le Trône serait vacant. « Si jamais la « nation éprouvait ce malheur (pour nous ser- « vir des termes du célèbre édit de juillet 1717), « ce serait à la nation même qu'il appartien- « drait de le réparer. » L'article 5 reconnaît formellement ce droit fondamental, essentiel, inaliénable. En même temps, il pourvoit aux moyens de préparer un choix digne du peuple français, par sa sagesse et sa maturité. En conséquence, un Sénatus-consulte organique, proposé au Sénat par les Ministres formés en Conseil de gouvernement, avec l'adjonction du Président du Sénat, du Président du Corps Législatif et du Président du Conseil d'Etat, sera soumis à la libre acceptation du peuple, et donnera à la France un nouvel Empereur.

Telles sont, Messieurs, les dispositions capitales du Sénatus-consulte soumis à vos délibérations, et qui va préparer le contrat auguste de la nation avec son chef. Si vous l'adoptez, vous ordonnerez par un article final, en vertu de la Constitution, que le peuple soit consulté sur le rétablissement de la dignité impériale dans la per-

sonne de Louis-Napoléon, avec l'hérédité telle que nous venons de vous en exposer les combinaisons. Mais, Messieurs, nous pouvons le dire, en nous inclinant dès à présent devant une volonté publique qui ne demande qu'à éclater de nouveau, l'Empire est accompli. Et cet Empire, dont l'aurore a éclairé les pas de Louis-Napoléon dans nos départements méridionaux, se lève sur la France, entouré des plus heureux présages. Partoutl'espérance renaît dans les cœurs ; partout les capitaux comprimés par l'incertitude de l'avenir s'élancent avec ardeur dans la voie des affaires ; partout la sève nationale s'échauffe et circule pour produire les fruits les plus abondants. Ce règne, Messieurs, ne sera pas né au milieu des armes et dans le camp de prétoriens mutinés. Il est l'œuvre de la pensée nationale la plus spontanée; il a été enfanté dans nos villes de commerce, dans nos ports, dans les foyers les plus paisibles de l'agriculture et de l'industrie, au milieu des joies de tout un peuple affectionné. Il sera donc l'*Empire de la paix*, c'est-à-dire la révolution de 89 sans les idées révolutionnaires, la religion sans l'intolérance, l'égalité sans les folies égalitaires, l'amour du peuple sans le charlatanisme socialiste, l'honneur national sans les calamités de la guerre. Ah ! si la grande ombre de l'Empereur jette un regard sur cette France qu'il aimait tant, elle tressaillera de joie en voyant s'évanouir les sombres et amères prédictions de

Sainte-Hélène, prêtes, un moment, à se réaliser. Non ! l'Europe ne sera pas livrée au désordre et à l'anarchie! Non ! la France ne perdra pas la grandeur de ses institutions ; et ce sont les idées Napoléoniennes, tournées vers la paix par un Prince généreux, qui seront la sauvegarde de la civilisation.

Ce rapport, fréquemment interrompu par des marques d'approbation, est suivi d'un assentiment très-prononcé.

M. LE RAPPORTEUR donne ensuite lecture du projet de Sénatus-consulte, présenté par la Commission.

En voici le texte :

Art. 1er.

La dignité impériale est rétablie.

Louis-Napoléon Bonaparte est Empereur sous le nom de Napoléon III.

Art. 2.

La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe et légitime de Louis-Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 3.

Louis-Napoléon Bonaparte, s'il n'a pas d'enfant mâle, peut adopter les enfants et descen-

dants légitimes, dans la ligne masculine, des frères de l'Empereur Napoléon Ier.

Les formes de l'adoption sont réglées par un Sénatus-consulte.

Si, postérieurement à l'adoption, il survient à Louis-Napoléon Bonaparte des enfants mâles, ses fils adoptifs ne pourront être appelés à lui succéder qu'après ses descendants légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de Louis-Napoléon Bonaparte et à leur descendance.

Art. 4.

Louis-Napoléon Bonaparte règle, par un décret organique adressé au Sénat et déposé dans ses archives, l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte, pour le cas où il ne laisserait aucun héritier direct, légitime ou adoptif.

Art. 5.

A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif de Louis-Napoléon Bonaparte et des successeurs en ligne collatérale qui prendront leur droit dans le décret organique sus-mentionné, un Sénatus-consulte, proposé au Sénat par les Ministres formés en Conseil de gouvernement, avec l'adjonction des Présidents en exercice du Sénat, du Corps Législatif et du Conseil d'État, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'Empereur, et règle dans sa famille l'ordre héréditaire de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'Etat sont gouvernées par les Ministres en fonctions, qui se forment en Conseil de gouvernement et délibèrent à la majorité des voix.

Art. 6.

Les Membres de la famille de Louis-Napoléon Bonaparte appelés éventuellement à l'hérédité, et leur descendance des deux sexes, font partie de la Famille Impériale. Un Sénatus-consulte règle leur position. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Leur mariage fait sans cette autorisation emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.

Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfants de ce mariage, en cas de dissolution pour cause de décès, le Prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

Louis-Napoléon Bonaparte fixe les titres et la condition des autres Membres de sa famille.

L'Empereur a pleine autorité sur tous les Membres de sa famille ; il règle leurs devoirs et leurs obligations par des statuts qui ont force de loi.

Art. 7.

La Constitution du 15 janvier 1852 est maintenue dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent Sénatus-consulte; il ne pourra y être apporté de modification

que dans les formes et par les moyens qu'elle a prévus.

Art. 8.

La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du Peuple dans les formes déterminées par les décrets des 2 et 4 décembre 1851 :

« Le Peuple veut le rétablissement de la Di-
« gnité Impériale dans la personne de Louis-
« Napoléon Bonaparte, avec hérédité dans sa
« descendance directe, légitime ou adoptive, et
« lui donne le droit de régler l'ordre de suc-
« cession au trône dans la famille Bonaparte,
« ainsi qu'il est prévu par le Sénatus-consulte
« du... novembre 1852. »

M. le Président annonce que le rapport et le projet de Sénatus-consulte dont il vient d'être donné lecture seront imprimés et distribués à chacun de MM. les Sénateurs. La délibération aura lieu demain ; la séance s'ouvrira à midi.

MM. les Commissaires du Gouvernement se retirent, reconduits avec le cérémonial d'usage.

S. Em. le Cardinal Mathieu demande à faire une observation sur la fixation de la prochaine séance. Il dit qu'après s'être associé d'esprit et de cœur aux savantes et nobles paroles prononcées par le Rapporteur de la Commission, il n'est personne dans le Sénat qui voulût retar-

der le vote d'un Sénatus-consulte attendu par toute la nation. Cependant Son Eminence ne peut s'empêcher de faire remarquer que le jour assigné à cette discussion est un dimanche, un jour férié où il n'est pas d'usage qu'une Assemblée se réunisse. Le renvoi à lundi serait, selon le vénérable Sénateur, tout-à-fait sans inconvénient, et cet hommage solennel rendu à la religion deviendrait lui-même une base plus large pour l'Empire.

M. LE GÉNÉRAL LEROY DE SAINT-ARNAUD, dit qu'en présence des acclamations du peuple auxquelles s'est mêlé d'une manière si honorable le Clergé, la fixation de la discussion à demain dimanche lui semble justifiée : cette réunion aura lieu d'ailleurs en dehors des heures du service divin. Il pense que leurs Eminences les Cardinaux comprendront qu'il est des actes d'une telle grandeur, que cette grandeur s'accroît encore par la rapidité de la décision du Corps appelé à les sanctionner, et par la spontanéité de ses délibérations.

SON EMINENCE LE CARDINAL MATHIEU dit : La spontanéité, oui ; la rapidité en fait d'actes de Gouvernement, je l'ignore.

M. LE PRÉSIDENT croit devoir appeler le Sénat à se prononcer sur la question de savoir s'il y aura séance demain à midi.

Le Sénat, consulté, décide affirmativement la question.

Une conversation s'établit entre MM. le Comte de Beaumont de la Somme, Achille Fould, le Général Comte de Castellane, le Général Comte d'Hautpoul, Grand-Référendaire, et le Comte de Ségur-d'Aguesseau, sur les questions de convenances et d'étiquette qui se rattachent à la présentation au Prince Louis-Napoléon de la résolution du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT prévient Messieurs les Sénateurs qu'ils se réuniront demain à midi, en grand costume, et que des mesures seront prises à l'avance pour assurer les moyens de transport, et la présence, à l'issue de la séance, de l'escorte qui doit accompagner le Sénat à Saint-Cloud.

La séance est levée à quatre heures.

Les Président et Secrétaires,

Signé : MESNARD, *premier Vice-Président ;*

Baron T. DE LACROSSE, DE CAMBACÉRÈS, Général comte REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, *Secrétaires.*

SÉANCE DU DIMANCHE 7 NOVEMBRE 1852.

PRÉSIDENCE DE M. MESNARD,

Premier Vice-Président.

La séance est ouverte à midi et un quart.

M. le Duc de Cambacérès, l'un des Secrétaires, est invité à donner lecture du procès-verbal, qui est adopté sans réclamation.

MM. Baroche, Rouher et Delangle, Commissaires du Gouvernement, sont introduits avec le cérémonial accoutumé.

M. le Président annonce que l'ordre du jour appelle la discussion du projet de Sénatus-consulte, tendant au rétablissement de l'Empire. Il demande si quelqu'un désire être entendu sur l'ensemble du projet.

M. LE GÉNÉRAL COMTE BARAGUEY-D'HILLIERS demande et obtient la parole.

Il dit qu'il a pu paraître singulier de voir quelques-uns des Membres qui présentaient le Sénatus-consulte à l'adhésion du Sénat, le combattre. Il a besoin d'exposer les motifs qui les ont portés à braver cette inconséquence apparente.

Suivant la déclaration de l'orateur, le Sénatus-consulte était fait, arrêté; et il ne lui a été communiqué qu'une heure avant la séance. Ce Sénatus-consulte devait être discuté, par conséquent il était susceptible d'être modifié dans celles des dispositions qui n'avaient pas son approbation. Il ne l'a signé que sous la réserve expresse de la modification. Cette position était celle de quelques-uns des honorables collègues du Général qui, comme lui, admettaient parfaitement le principe de Sénatus-consulte, c'est-à-dire l'Empire, l'hérédité dans la personne du Prince Louis-Napoléon et de ses héritiers légitimes, et, à défaut de ses héritiers légitimes, de son fils adoptif.

L'honorable Général se demande ce que voulait en effet la France en 1848, et ce qu'elle a voulu depuis cette époque, et récemment encore en acclamant le Président de la République; et il n'hésite pas à dire que c'était l'Empire, un Gouvernement fort, durable, respecté, qui nous mît à l'abri de la démagogie, qui sût accroître nos richesses par la paix et la sécurité donnée au pays, et conserver pur et sans tache notre honneur national. La France a reconnu dans le Président

de la République les qualités qui promettaient satisfaction à ses besoins, et elle a acclamé Louis-Napoléon.

C'est aux articles du Sénatus-consulte qui répondaient à ces vues que l'honorable Général entendait donner formellement son adhésion. Aller au-delà, c'était, selon lui, outrepasser la volonté du pays. Il n'admet ni n'exclut nécessairement personne comme héritier de l'Empereur, il veut laisser au Chef de l'Etat toute latitude à ce sujet.

Après ces explications, M. le Comte Baraguey-d'Hilliers invite ses collègues, au moment où le Sénat est appelé à décider de l'avenir du pays, à s'unir avec lui dans cette pensée de se dépouiller de tout ce qu'il pourrait y avoir de regrets, d'affections pour les choses et les hommes, et de s'élever au-dessus des intérêts particuliers. Ce sera prouver que les membres du Sénat sont dignes de leur mission.

M. LE GÉNÉRAL LEROY DE SAINT-ARNAUD déclare que l'opinion que vient d'exprimer M. le Général Baraguey-d'Hilliers est incontestablement celle de tous les membres du Sénat. Pour eux, ce n'est pas une question de personnes qu'ils ont à résoudre, c'est une question de dynastie. Une dynastie ne se fait qu'avec l'hérédité; l'hérédité n'est durable que si elle se rattache au passé et se soude à l'avenir. C'est là sans doute la pensée du Général, à laquelle s'associent tous les Sénateurs.

M. LE PRÉSIDENT ajoute qu'il n'y a pas à en douter; et, après avoir de nouveau demandé si personne ne réclamait plus la parole, il déclare la discussion générale close, et invite le Secrétaire du Sénat à lire les articles du projet de Sénatus-consulte.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire du Sénat,* donne cette lecture :

Art. 1er.

« La dignité impériale est rétablie.

« Louis-Napoléon Bonaparte est Empereur sous le nom de Napoléon III. »

M. TROPLONG, *Rapporteur,* propose de déclarer que Louis-Napoléon Bonaparte est Empereur *des Français.*

Le titre d'Empereur se trouve ainsi complété dans l'article 2 de la Constitution impériale du 21 floréal an XII.

Par suite de l'addition proposée, l'article se trouverait ainsi conçu :

« La dignité impériale est rétablie.

« Louis-Napoléon Bonaparte est Empereur « des Français sous le nom de Napoléon III. »

Cet article est mis aux voix et adopté.

Art. 2.

« La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe et légitime de Louis-Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de

primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. »

Cet article est mis aux voix et adopté.

Art. 3.

« Louis-Napoléon Bonaparte, s'il n'a pas d'enfant mâle, peut adopter les enfants et descendants légitimes, dans la ligne masculine, des frères de l'Empereur Napoléon Ier.

« Les formes de l'adoption sont réglées par un Sénatus-consulte.

« Si, postérieurement à l'adoption, il survient à Louis-Napoléon Bonaparte des enfants mâles, ses fils adoptifs ne pourront être appelés à lui succéder qu'après ses descendants légitimes.

« L'adoption est interdite aux successeurs de Louis-Napoléon Bonaparte et à leur descendance. »

Cet article est mis aux voix et adopté.

Art. 4.

« Louis-Napoléon Bonaparte règle, par un décret organique adressé au Sénat et déposé dans ses archives, l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte, pour le cas où il ne laisserait aucun héritier direct, légitime ou adoptif. »

Cet article est mis aux voix et adopté.

Art. 5.

« A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif de Louis-Napoléon Bonaparte et des suc-

cesseurs en ligne collatérale qui prendront leur droit dans le décret organique sus-mentionné, un Sénatus-consulte, proposé au Sénat par les Ministres formés en Conseil de gouvernement avec l'adjonction des Présidents en exercice du Sénat, du Corps Législatif et du Conseil d'État, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'Empereur, et règle dans sa famille l'ordre héréditaire de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

« Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'Etat sont gouvernées par les Ministres en fonctions, qui se forment en Conseil de gouvernement et délibèrent à la majorité des voix »

Cet article est mis aux voix et adopté.

Art. 6.

« Les membres de la famille de Louis-Napoléon Bonaparte appelés éventuellement à l'hérédité, et leur descendance des deux sexes, font partie de la Famille impériale. Un Sénatus-consulte règle leur position. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Leur mariage fait sans cette autorisation emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.

« Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfants de ce mariage, en cas de dissolution pour cause de décès, le Prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

« Louis-Napoléon Bonaparte fixe les titres et la condition des autres membres de sa famille.

« L'Empereur a pleine autorité sur tous les membres de sa famille ; il règle leurs devoirs et leurs obligations par des Statuts qui ont force de loi. »

Cet article est mis aux voix et adopté.

Art. 7.

« La Constitution du 15 janvier 1852 est maintenue dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent Sénatus-consulte ; il ne pourra y être apporté de modification que dans les formes et par les moyens qu'elle a prévus. »

Cet article est mis aux voix et adopté.

Art. 8.

« La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du Peuple dans les formes déterminées par les décrets des 2 et 4 décembre 1851 :

« Le Peuple veut le rétablissement de la dignité impériale dans la personne de Louis-Napoléon Bonaparte, avec hérédité dans sa descendance directe, légitime ou adoptive, et lui donne le droit de régler l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte, ainsi qu'il est prévu par le Sénatus-consulte du... novembre 1852. »



M. LE RAPPORTEUR croit que, pour se conformer au langage consacré dans les Constitutions précédentes, il faudrait dire :

« Sera présenté à l'acceptation du Peuple *français*... » et puis dire : « Le Peuple *français* veut, » etc.

M. BAROCHE, *Commissaire du Gouvernement*, dit que dans le Sénatus-consulte de l'an XII, la rédaction est la même que celle d'aujourd'hui. Le Peuple a été interrogé dans ces termes. « Le *Peuple* veut, » etc.

M. LE COMTE DE SÉGUR D'AGUESSEAU, en réponse à l'observation de M. le Commissaire du Gouvernement, dit qu'il est vrai que, dans la rédaction de l'article de la Constitution de l'an XII, il est simplement écrit : « le *Peuple* veut l'hérédité ; » mais que dans le Sénatus-consulte qui a déclaré le résultat de la décision du peuple, le texte est rétabli tel qu'il devrait être et tel qu'il est proposé par l'honorable M. Troplong : « Le *Peuple français* veut l'hérédité impériale. » C'est dans les documents officiels mêmes qui ont été communiqués aux Sénateurs, que se trouve ce renseignement.

Le Sénat, consulté, adopte l'article 8 rédigé en ces termes :

« La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du Peuple Français dans les termes dé-

terminés par les décrets des 2 et 4 décembre 1851.

« Le Peuple Français veut le rétablissement « de la dignité impériale dans la personne de « Louis-Napoléon Bonaparte, avec hérédité dans « sa descendance directe, légitime ou adoptive, « et lui donne le droit de régler l'ordre de suc- « cession au trône dans la famille Bonaparte, « ainsi qu'il est prévu par le Sénatus-consulte « du 7 novembre 1852. »

M. LE PRÉSIDENT appelle le Sénat à voter au scrutin sur l'ensemble du présent Sénatus-consulte.

Le Sénat procède à cette opération.

Le scrutin donne pour résultat :

Votants	86 (1)
Bulletins blancs..	85
Bulletin bleu....	1

Ont voté pour :

MM.

Bonald (le cardinal de).

(1) M. le Président avait proclamé le nombre de 87 votants ; la vérification des bulletins de vote a fait constater la présence de deux bulletins au nom du même Sénateur. C'est pourquoi le résultat du scrutin a dû être rectifié ainsi qu'il suit: 86 votants; 85 pour, 1 contre.

MM.

Donnet (le cardinal).
Du Pont (le cardinal).
Gousset (le cardinal).
Mathieu (le cardinal).
Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Vaillant (le maréchal).
Achard (le général baron).
Archevêque de Paris (Mgr l').
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président.*
Barbançois (le marquis de).
Beaumont de la Somme (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bineau.
Boulay de la Meurthe (le comte).
Breteuil (le comte de).
Cambacérès (le duc de), *Secrétaire élu.*
Casabianca (le comte de).
Castellane (le général comte de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Clary (le comte François).
Croix (le marquis de).
Crouseilhes (le baron de).

MM.

Curial (le comte).
Drouyn de Lhuys, *Vice-Président*.
Dumas.
Dupin (le baron).
Elie de Beaumont.
Fould [Achille].
Fourment (le baron de).
Gautier.
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grange (le marquis de La).
Hautpoul (le général comte d'), *Grand-Référendaire*.
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire*.
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
La Riboisière (le comte de), *Vice-Secrétaire*.
Lawœstine (le général marquis de).
Lebeuf [Louis].
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Leroy de Saint-Arnaud (le général).
Le Verrier.
Magnan (le général).

MM.

Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mesnard (le président), *premier Vice-Président.*
Mimerel de Roubaix.
Mortemart (le duc de).
Murat (le prince).
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Padoue (le général duc de).
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pelet (le général baron).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Plaisance (le général duc de).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Portes (le marquis de).
Préval (le général baron de).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Secrétaire élu.*
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Siméon (le comte), *Vice-Secrétaire.*
Thayer [Amédée].
Thibaudeau (le comte).
Troplong (le président), *Vice-Président.*

MM.

Vicence (le duc de).
Wagram (le prince de).

A voté contre :

M. Vieillard.

Etaient absents : M. le maréchal comte Harispe, M. l'amiral baron Roussin et M. le comte de Lezay Marnézia, pour cause de santé ; M. le prince de la Moskowa, pour cause de service militaire qui le retient en Algérie.

En conséquence du vote sur le Sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, M. LE PRÉSIDENT proclame le résultat en ces termes :

« Le Sénat a adopté. »

MM. les Commissaires du Gouvernement se retirent ; ils sont reconduits avec le cérémonial d'usage.

M. LE MARQUIS DE PORTES demande que le Sénatus-consulte soit signé par tous les Membres qui ont pris part au vote.

Cette proposition, sur laquelle le Sénat est appelé à se prononcer, est acceptée.

Après une demi-heure de suspension de la séance, l'appel nominal est fait, et MM. les Sénateurs viennent successivement apposer leur signature au bas de la minute du Sénatus-consulte.

A deux heures cette opération est terminée.

La séance est levée.

Les Président et Secrétaires,

Signé : MESNARD, *premier Vice-Président.*

Signé : Baron T. DE LACROSSE, Général REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, DE CAMBACÉRÈS, *secrétaires.*

Le même jour, 7 novembre, à deux heures de relevée, les voitures du Sénat, précédées et suivies par une escorte de cavalerie, suivant l'usage, se sont mises en marche pour Saint-Cloud.

Le cortège marchait dans l'ordre suivant :

Deux cavaliers le pistolet au poing,

Cinquante hommes de cavalerie de la garde républicaine,

Les huissiers du Sénat,

Les messagers d'État,

Les employés du service législatif,

Le premier Vice-Président du Sénat, M. Mesnard, ayant à droite de sa voiture le chef d'escadron commandant l'escorte,

MM. Troplong et le général comte Baraguey-d'Hilliers, Vice-Présidents,

M. le général comte d'Hautpoul, Grand-Référendaire,

M. le baron de Lacrosse, secrétaire du Sénat,

MM. le général Regnaud de Saint-Jean-d'Angely et le duc de Cambacérès, Secrétaires élus,

MM. le comte Siméon et le comte de La Riboisière, vice-Secrétaires,

LL. EM. les cardinaux en robe rouge,

MM. les maréchaux et amiraux de France en grand uniforme,

MM. les Sénateurs en grande tenue,

Et enfin cinquante hommes de cavalerie fermant la marche.

Le cortège a passé par la rue de Tournon,

La rue de Seine,

Les quais Malaquais, Voltaire, des Tuileries, de la Conférence, de Billy,

Barrière de Passy,

Route de Versailles,

Auteuil,

Le bois de Boulogne, et Boulogne.

A trois heures, le cortège est entré dans la grande cour d'honneur du palais de Saint-Cloud. Le Sénat a été reçu par M. le général Comte Roguet, premier aide-de-camp de Son Altesse, et par M. le colonel Baron de Béville, aide-de-camp de service. M. le chef d'escadron Comte Lepic, sous-Gouverneur des palais, M. le colonel Edgar Ney, aide-de-camp de service, et MM. le capitaine de frégate comte Exelmans, et le lieutenant Prince de Latour-d'Auvergne, tous deux officiers d'ordonnance également de service, ont conduit le Sénat dans la grande galerie d'Apollon.

Peu d'instants après, le Prince a paru. Des cris unanimes de *Vive l'Empereur!* ont salué l'entrée de Son Altesse Le Prince était entouré de ses Ministres, de MM. Baroche, Rouher et Delangle, Commissaires du Gouvernement, et accompagné d'officiers de sa maison militaire.

Le Prince s'est arrêté vers le milieu de la galerie. M. le premier Vice-Président Mesnard, suivi des dignitaires du Sénat, des Membres du Bureau, de LL. EEm. les Cardinaux et de MM. les Maréchaux et Amiraux, s'est avancé au centre du demi-cercle formé par MM les Sénateurs. Il a remis entre les mains de Son Altesse le Sénatus-consulte portant rétablissement de l'Empire, et il lui a adressé le discours suivant :

« MONSEIGNEUR,

« Lorsqu'un grand pays comme la France fait entendre sa voix, le premier devoir du Corps politique auquel elle s'adresse est de l'écouter et de lui répondre.

« Telle a été la pensée de Votre Altesse en appelant les méditations du Sénat sur ce vaste mouvement de l'opinion publique qui se manifeste avec tant d'ensemble et d'énergie.

« Le Sénat a compris que cette éclatante manifestation se justifie tout à la fois par les immenses services que vous avez rendus, par le nom que vous portez, par les garanties que donnent à l'avenir la grandeur de votre caractère, la sagesse et la fermeté de votre esprit.

« Il a compris qu'après tant de révolutions la France éprouve le besoin de mettre ses destinées sous l'abri d'un gouvernement puissant et national qui, ne tenant au passé que par les souvenirs de sa gloire et la légitimité de

son origine, retrouve aujourd'hui dans la sanction populaire, les éléments de sa force et de sa durée.

« Le Senat se glorifie, Monseigneur, d'être le fidèle interprète des vœux et des sentiments du pays, en déposant entre vos mains le Sénatus-consulte qui vous appelle à l'Empire. »

Les cris de *Vive l'Empereur !* ont succédé aux paroles de M. le Vice-Président.

Son Altesse a répondu :

« Messieurs les Sénateurs,

« Je remercie le Sénat de l'empressement avec « lequel il a répondu au vœu du pays, en déli- « bérant sur le rétablissement de l'Empire, et en « rédigeant le Sénatus-consulte qui doit être sou- « mis à l'acceptation du Peuple.

« Lorsqu'il y a quarante-huit ans, dans ce « même palais, dans cette même salle et dans des « circonstances analogues, le Sénat vint offrir la « couronne au chef de ma famille, l'Empereur « répondit par ces paroles mémorables : *Mon « esprit ne serait plus avec ma postérité du jour « où elle cesserait de mériter l'amour et la con- « fiance de la grande nation.*

« Eh bien ! aujourd'hui ce qui touche le plus « mon cœur, c'est de penser que l'esprit de l'Em- « pereur est avec moi, que sa pensée me guide, « que son ombre me protège, puisque, par une

« démarche solennelle, vous venez au nom du « Peuple Français me prouver que j'ai mérité la « confiance du pays. Je n'ai pas besoin de vous « dire que ma préoccupation constante sera de « travailler avec vous à la grandeur et à la pros- « périté de la France. »

Après la réponse du Prince, écoutée avec une vive émotion, une acclamation générale a eu lieu et les cris de *Vive l'Empereur!* ont retenti avec une force nouvelle.

Son Altesse s'est ensuite approchée de MM. les Sénateurs, et s'est entretenue avec chacun d'eux.

A quatre heures, le cortège a quitté le palais de Saint-Cloud, et s'est dirigé dans le même ordre et en suivant le même itinéraire, vers le palais du Sénat, où il est rentré à cinq heures.

Les Président et Secrétaires :

Signé : MESNARD, *premier Vice-Président.*

Signé : Baron T. DE LACROSSE, Général REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, DE CAMBACÉRÈS, *Secrétaires.*

SÉANCE DU MERCREDI 1er DÉCEMBRE 1852.

PRÉSIDENCE DE M. MESNARD,

Premier Vice-Président.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. le Duc de Cambacérès, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. le Comte Boulay de la Meurthe demande en quels termes le procès-verbal constate l'adoption de l'article 4 du Sénatus-consulte du 7 novembre.

M. le Baron de Lacrosse, Sénateur Secrétaire, répond qu'à la suite du texte de l'article 4, se trouve cette mention : « Cet article est mis aux voix et adopté. »

M. le Comte Boulay de la Meurthe dit que dès

lors il n'a aucune rectification à proposer au procès-verbal. L'honorable Membre eût réclamé contre la mention d'adoption à l'unanimité de l'article 4, si elle eût existé, attendu qu'il a cru de son devoir de voter contre cet article.

Le procès-verbal est adopté.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture des lettres suivantes, adressées au Président du Sénat.

A son Altesse Impériale le prince Jérôme, Président du Sénat.

« Monseigneur,

« D'impérieux motifs de santé ne m'ayant pas « permis de concourir par mon vote au Sénatus-« consulte du 7 novembre, je veux du moins m'y « associer, autant qu'il est en mon pouvoir, en « vous adressant, par la présente, une pleine et « entière adhésion à l'acte solennel délibéré par « le Sénat. Nul ne l'a voté avec plus de convic-« tion et d'empressement que je ne l'eusse voté.

« Agréez, Monseigneur, l'hommage de mon « profond respect.

« *Signé :* Maréchal comte HARISPE.

« Lecalle (Basses-Pyrénées), 10 novembre 1852. »

« Monsieur le Président,

« Je reçois ce matin votre lettre du 30 novem-

« bre, par laquelle vous me prévenez que le « Sénat se réunira aujourd'hui à deux heures.

« J'ai reçu, hier, une lettre de M. le Grand-Ré- « férendaire, qui me convoque aux réunions qui « doivent avoir lieu pour la proclamation de « l'Empire.

« Je lui ai répondu, ce matin, que j'éprouvais « un bien vif regret d'être retenu chez moi, de- « puis près d'un mois, par une grave indisposi- « tion qui m'empêche, dans ces circonstances, « de me joindre à mes collègues.

« Je vous prie, comme j'en ai déjà prié M. le « Grand-Référendaire, d'expliquer cette cause « de mon absence, et d'en faire faire la mention « dans les actes et procès-verbaux du Sénat.

« Recevez, Monsieur le Président, l'assurance « de ma haute considération,

« *Signé* : Comte A. E. THIBAUDEAU.

« 1er novembre 1852. »

« Monsieur le Président,

« L'état de santé où je me trouve, par suite « d'une perte bien douloureuse que je viens de « faire, me prive de la possibilité de me joindre « à mes collègues pour la séance de ce jour, et « les réunions solennelles qui vont avoir lieu à « l'occasion du bienheureux avènement de l'Em- « pereur.

« Je vous prie d'agréer tous mes regrets, et de « les faire agréer à mes collègues.

« J'ai l'honneur d'être, avec une haute consi-
« dération, Monsieur le Président, votre très-
« humble et très-obéissant serviteur.

« *Signé :* Général duc DE SAINT-SIMON.

« 1er décembre 1852. »

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'insertion de ces lettres au procès-verbal.

M. le Président propose ensuite à l'Assemblée, en raison du petit nombre des Membres présents, d'ajourner à la prochaine séance le rapport qui devait être fait aujourd'hui par la Commission chargée d'examiner le décret de nomination d'un Sénateur.

PLUSIEURS MEMBRES appuient cette proposition.

M. LE PRINCE MURAT demande que le rapport, qui est tout prêt, soit déposé sur le bureau, afin d'éviter à la Commission une nouvelle réunion inutile.

M. LE BARON DUPIN dit que le rapport doit être ajourné jusqu'à ce que la réception du nouveau Sénateur soit devenue constitutionnelle.

UN GRAND NOMBRE DE MEMBRES expriment le vœu que le rapport soit ajourné, non pas à la prochaine séance, mais à une séance ultérieure et indéterminée.

M. LE PRINCE MURAT insiste sur sa proposition.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que la proposition

qui a pour but de faire déposer un rapport à condition qu'il ne sera ni imprimé, ni lu, n'est pas conforme aux traditions des Corps délibérants.

Le Sénat, consulté dans la forme déterminée par l'article 27 du Règlement, décide que le dépôt du rapport n'aura pas lieu, et ajourne la lecture de ce rapport à l'une des séances ultérieures.

La séance est levée à trois heures.

Les Président et Secrétaires,

Signé : MESNARD, *premier Vice-Président.*

Signé : Baron T. DE LACROSSE, Général
REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, DE CAMBACÉRÈS, *Secrétaires.*

Le même jour, à huit heures et demie du soir, tous les Membres du Corps législatif ayant à leur tête M. Billault, Président, et les Membres du Bureau, se sont rendus, escortés par un escadron de cavalerie, au palais de Saint-Cloud. Ils avaient été précédés par tous les Membres du Sénat ayant à leur tête M. Mesnard, Premier Vice-Président, et les Membres du Bureau. MM. les Conseillers d'Etat s'étaient également rendus à Saint-Cloud.

A neuf heures moins un quart, l'Empereur, accompagné du Prince Jérôme, son oncle, et du prince Napoléon Bonaparte, précédé de M. le comte Bacciochi, maître des cérémonies, de M. Feuillet de Conches, maître des cérémonies adjoint, de ses aides-de-camp et de ses officiers d'ordonnance, et suivi de tous ses Ministres et de M. Baroche, Vice-Président du Conseil d'Etat, Membre du conseil des Ministres, s'est rendu dans la grande galerie, où un trône avait été placé sur une estrade, au fond de la salle.

Derrière le trône se trouvaient MM. les Conseillers d'Etat; la maison militaire de l'Empereur a pris sa place un peu en avant. Sa Majesté, ayant

à sa droite le Prince Jérôme, et à sa gauche le Prince Napoléon Bonaparte, derrière Elle tous ses Ministres, s'est placée en avant du trône. M. Billault, Président du Corps législatif, a prononcé les paroles suivantes :

« Sire,

« Nous apportons à Votre Majesté l'expression « solennelle de la volonté nationale. Au plus fort « des ovations que vous décernait l'enthou- « siasme populaire, peu pressé de ceindre une « couronne qu'on vous offrait de toutes parts, « vous avez désiré que la France se recueillît; « vous avez voulu qu'elle ne prît que de sang- « froid, dans sa pleine liberté, cette suprême dé- « cision par laquelle un peuple, maître de lui- « même, dispose souverainement de sa des- « tinée.

« Votre vœu, Sire, s'est accompli. Un scrutin, « libre, secret, ouvert à tous, a été dépouillé « loyalement sous les yeux de tous ; résumant « en une seule huit millions de volontés, il donne « à la légitimité de votre pouvoir la plus large « base sur laquelle se soit jamais assis un Gouver- « nement en ce monde. Depuis ce jour où six « millions de voix recueillies pour vous par le « pouvoir même qu'elles vous appelaient à rem- « placer, vous ont remis le sort de la patrie, la « France, à chaque nouveau scrutin, a marqué « par de nouveaux millions de suffrages l'accrois- « sement continu de sa confiance en vous. En

« dehors comme en dedans de ses comices, dans « ses fêtes comme dans ses votes, partout ses « sentiments ont éclaté : d'un bout à l'autre du « pays, se précipitant sur vos pas, accourant de « toutes parts pour saluer, ne fût-ce que de loin, « l'homme de leurs espérances et de leur foi, « nos populations ont assez fait voir au monde « que vous étiez bien leur Empereur, l'Empe- « reur voulu par le peuple; que vous aviez bien « avec vous cet esprit national qui, au jour mar- « qué par la Providence, sacre les nouvelles dy- « nasties et les asseoit à la place de celles qu'il « n'anime plus.

« Abritant sous un immense souvenir de gloire « ce qu'elle a de plus précieux, son honneur au « dehors, sa sécurité au dedans, et ces immor- « tels principes de 1789, bases désormais iné- « branlables de la nouvelle société française si « puissamment organisée par l'Empereur votre « oncle, notre nation relève avec un orgueilleux « amour cette dynastie des Bonaparte, sortie de « son sein, et qui ne fut point renversée par des « mains françaises. Mais, tout en gardant un fier « souvenir des grandes choses de la guerre, elle « espère surtout en vous pour les grandes choses « de la paix. Vous ayant déjà vu à l'œuvre, elle « attend de vous un gouvernement résolu, ra- « pide, fécond : pour vous y aider, elle vous en- « toure de toutes ses sympathies, elle se livre « à vous tout entière. Prenez donc, Sire, prenez « des mains de la France cette glorieuse cou-

« ronne qu'elle vous offre : jamais aucun front « royal n'en aura porté de plus légitime ni de « plus populaire. »

Ce discours, fréquemment interrompu par les applaudissements de l'assemblée, s'est terminé aux cris unanimes et répétés de *Vive l'Empereur! Vive Napoléon III!*

M. Billault a remis ensuite à Sa Majesté la déclaration du Corps législatif constatant le recensement général des votes, et l'adoption du plébiscite présenté les 21 et 22 novembre 1852 à l'acceptation du peuple.

M. Mesnard, premier Vice-Président du Sénat, a adressé à l'Empereur les paroles suivantes :

« Sire,

« Le Corps législatif a fait connaître la volonté « souveraine de la France !

« En rétablissant la Dignité impériale dans la « personne et dans la famille de Votre Majesté, « en vous donnant la couronne qu'elle avait « placée, il y a un demi-siècle, sur la tête du vain- « queur de Marengo, la France dit assez haut « quels sont ses vœux, et comment, rattachant le « présent au passé, elle confond ses espérances « avec ses souvenirs.

« Ce trône où Votre Majesté va s'asseoir, de « quelque force, de quelque splendeur qu'il soit « entouré, trouve dans la puissance de l'opinion « publique ses plus solides fondements.

« L'Empire, c'est la paix, a dit Votre Majesté « dans une mémorable circonstance. La voix du « pays ajoute : L'Empire, c'est le maintien des « rapports internationaux dans toute la dignité « d'une réciprocité amicale ; c'est la religion ho- « norée comme elle mérite de l'être ; c'est la con- « dition des classes laborieuses et souffrantes « devenue l'objet d'une constante sollicitude; « c'est la discipline dans l'armée, et, au cœur de « chaque soldat, le sentiment ardent de l'honneur « et de l'indépendance nationale; c'est le com- « merce et l'industrie développant et fécondant la « prospérité publique; enfin, c'est l'apaisement « des partis, c'est une large et libre place faite à « toutes les capacités et à toutes les intelligences, « auxquelles on demandera seulement où elles « vont, et non plus d'où elles viennent.

« Voilà pourquoi, Sire, tant de millions de voix « vous défèrent cette Couronne impériale pro- « mise à votre naissance, reconquise par votre « mérite, rendue à votre nom par l'acte le plus « solennel de la souveraineté du peuple.

« Nous prions Votre Majesté d'accueillir avec « bonté les hommages et les félicitations du « Sénat. »

Interrompu par de nombreuses marques d'approbation, ce discours s'est terminé au milieu des mêmes acclamations qui avaient accueilli celui du Président du Corps législatif.

Immédiatement après, l'Empereur, d'une voix

ferme et accentuée, a prononcé le discours suivant :

« Messieurs,

« Le nouveau règne que vous inaugurez aujourd'hui n'a pas pour origine, comme tant d'autres dans l'histoire, la violence, la conquête, ou la ruse. Il est, vous venez de le déclarer, le résultat légal de la volonté de tout un peuple, qui consolide au milieu du calme ce qu'il avait fondé au sein des agitations. Je suis pénétré de reconnaissance envers la nation, qui, trois fois en quatre années, m'a soutenu de ses suffrages, et chaque fois n'a augmenté sa majorité que pour accroître mon pouvoir. (*Assentiment unanime.*)

« Mais plus le pouvoir gagne en étendue et en force vitale, plus il a besoin d'hommes éclairés comme ceux qui m'entourent chaque jour, d'hommes indépendants comme ceux auxquels je m'adresse pour m'aider de leurs conseils, pour ramener mon autorité dans de justes limites si elle pouvait s'en écarter jamais. (*Sensation. — Approbation prolongée*).

« Je prends dès aujourd'hui, avec la couronne, le nom de Napoléon III, parce que la logique du Peuple me l'a déjà donné dans ses acclamations, parce que le Sénat l'a proposé légalement, et parce que la nation entière l'a ratifié. (*Bravos répétés.*)

« Est-ce à dire cependant qu'en acceptant ce

« titre, je tombe dans l'erreur reprochée au « Prince qui, revenant de l'exil, déclara nul et « non avenu tout ce qui s'était fait en son absence? Loin de moi un semblable égarement. « Non-seulement je reconnais les Gouvernements « qui m'ont précédé, mais j'hérite en quelque sorte « de ce qu'ils ont fait de bien ou de mal (*Profonde « sensation suivie d'exclamations : C'est vrai! « très-bien*); car les Gouvernements qui se succè- « dent sont, malgré leurs origines différentes, « solidaires de leurs devanciers (*Nouvelle et plus « vive approbation*). Mais, plus j'accepte tout ce « que depuis cinquante ans l'histoire nous trans- « met avec son inflexible autorité, moins il m'é- « tait permis de passer sous silence le règne glo- « rieux du Chef de ma famille, et le titre régulier, « quoique éphémère, de son fils, que les Cham- « bres proclamèrent dans le dernier élan du pa- « triotisme vaincu (*Assentiment prononcé*). Ainsi « donc, le titre de Napoléon III n'est pas une de « ces prétentions dynastiques et surannées qui « semblent une insulte au bon sens et à la vérité; « c'est l'hommage rendu à un Gouvernement qui « fut légitime, et auquel nous devons les plus « belles pages de notre histoire moderne (*Accla- « mations nouvelles*). Mon règne ne date pas « de 1815, il date de ce moment même où vous « venez me faire connaître les suffrages de la « nation (*Mouvement très-vif d'assentiment*).

« Recevez donc mes remercîments, Messieurs « les Députés, pour l'éclat que vous avez donné

« à la manifestation de la volonté nationale, en « la rendant plus évidente par votre contrôle, « plus imposante par votre déclaration. Je vous « remercie aussi, Messieurs les Sénateurs, d'a- « voir voulu être les premiers à m'adresser vos « félicitations, comme vous avez été les premiers « à formuler le vœu populaire.

« Aidez-moi tous à asseoir sur cette terre bou- « leversée par tant de révolutions, un Gouverne- « ment stable qui ait pour bases la religion, la « justice, la probité, l'amour des classes souf- « frantes (*Sensation profonde et prolongée*).

« Recevez ici le serment que rien ne me coû- « tera pour assurer la prospérité de la Patrie, et « que, tout en maintenant la paix, je ne céderai « rien de tout ce qui touche à l'honneur et à la « dignité de la France. »

A la fin du discours, la salle a retenti des cris enthousiastes de *Vive l'Empereur! vive Napoléon III!*

L'Empereur, en quittant la salle, a de nouveau remercié avec effusion M. Mesnard et M. Billault, et s'est rendu dans ses appartements avec le cérémonial qui avait été observé à son entrée.

Les Président et Secrétaires,

Signé : MESNARD, *premier Vice-Président.*

Signé : Baron T. DE LACROSSE, Général
REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, DE CAMBACÉRÈS, *Secrétaires.*

SÉANCE DU LUNDI 6 DÉCEMBRE 1852.

PRÉSIDENCE DE M. MESNARD,

Premier Vice-Président.

La séance est ouverte à une heure un quart.

M. le Duc de Cambacérès, l'un des Secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. le Baron de Lacrosse, *Secrétaire*, donne lecture de la lettre suivante, adressée au Président du Sénat.

« Paris, le 6 décembre 1852.

« Monsieur le Président,

« J'ai repris le cours de mes visites paroissiales qui me retiennent les trois premiers

« jours de la semaine et ne peuvent être inter-
« rompues. Cette circonstance me privera, pen-
« dant ces jours-là, de l'avantage d'assister aux
« séances du Sénat. Mais si elles se prolongent,
« je me ferai un devoir de m'y rendre, toutes les
« fois que je serai libre.

« Agréez, je vous prie, Monsieur le Président,
« avec l'expression de mon regret, celle de mes
« sentiments respectueux et dévoués.

« † M.-D.-Auguste,
« Archevêque de Paris. »

M. le Président ordonne l'insertion de cette lettre au procès-verbal.

M. le Président annonce que M. le Comte Thibaudeau s'excuse, pour des raisons de santé, de ne pouvoir prendre part aux travaux du Sénat.

M. le Maréchal Vaillant, au nom de la Commission chargée de vérifier la constitutionnalité du décret portant nomination de M. le Marquis Turgot aux fonctions de Sénateur, donne lecture du rapport dont voici le texte :

Messieurs les Sénateurs,

La Commission que la voie du sort avait désignée pour examiner la constitutionnalité du décret qui a élevé M. le Marquis Turgot à la dignité de Sénateur, vous avait demandé, dans la séance du 4 novembre, d'ajourner cet examen

pour ne pas vous retarder dans les travaux si importants dont vous aviez à vous occuper. Aujourd'hui, Messieurs, votre Commission vous demande l'admission de M. le Marquis Turgot comme Sénateur.

Les conclusions de ce rapport sont adoptées sans discussion et à l'unanimité.

M. le Marquis Turgot sera prévenu de la décision du Sénat.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture de la lettre suivante, adressée par M. le Ministre d'Etat à M. le premier Vice-Président du Sénat.

« Palais des Tuileries, le 6 décembre 1852.

« MONSIEUR LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ampliation d'un décret impérial, en date du 2 de ce mois, qui élève M. Abbatucci, Garde des sceaux, Ministre de la justice, et M. Carrelet, général de division, commandant la première division militaire, à la dignité de Sénateur.

« Agréez, Monsieur le premier Vice-Président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le Ministre d'Etat.*

« Achille FOULD. »

Après cette lecture, M. le Président tire au sort les noms des Sénateurs qui doivent compo-

ser les Commissions chargées de vérifier la constitutionnalité des décrets portant nomination des nouveaux Membres du Sénat, conformément aux dispositions du Règlement (art. 42).

Le sort a désigné :

Pour examiner le décret concernant M. Abbatucci,

MM. Louis Lebeuf,
Le maréchal Magnan,
Le baron de Heeckeren.

Pour le même objet, relativement à M. le général Carrelet :

MM. Elie de Beaumont,
Le comte de La Riboisière,
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.

Les Commissions nommées se retirent dans les bureaux pour examiner les décrets de nomination.

La séance est suspendue pendant quelques instants.

A la reprise de la séance, M. LE MARÉCHAL MAGNAN présente, au nom de la première Commission, le rapport suivant :

MESSIEURS,

La Commission appelée à examiner la constitutionnalité du décret de nomination de M. Abbatucci, Garde des sceaux, ayant pris connais-

sance de ce décret en date du 2 décembre 1852, et ayant reconnu qu'il est conforme aux prescriptions de la Constitution, déclare qu'il y a lieu de proclamer régulière la nomination de M. Abbatucci, et, en conséquence, de le recevoir dès qu'il se présentera.

Les conclusions de ce rapport, mises aux voix, sont adoptées.

M. LE COMTE DE LA RIBOISIÈRE, au nom de la seconde Commission, donne lecture du rapport dont la teneur suit :

MESSIEURS,

La Commission appelée à examiner la constitutionnalité du décret de nomination de M. Carrelet, général de division, ayant pris connaissance de ce décret, en date du 2 décembre 1852, et ayant reconnu qu'il est conforme aux prescriptions de la Constitution, déclare qu'il y a lieu de proclamer régulière la nomination de M. le général Carrelet, et, en conséquence, de le recevoir dès qu'il se présentera.

Le Sénat, consulté, adopte les conclusions de ce rapport.

M. LE PRÉSIDENT invite MM. Louis Lebeuf et le maréchal Magnan à accompagner M. le Grand-Référendaire qui se rend au-devant de M. Abbatucci, sénateur nouvellement nommé.

Quelques instants après, M. le général comte d'Hautpoul introduit M. Abbatucci, avec le cérémonial accoutumé.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture du décret de nomination dont voici le texte :

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
« Empereur des Français.

« A tous présents et à venir, salut :

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

« Est élevé à la dignité de Sénateur :

« M. Abbatucci, Garde des Sceaux, Ministre
« de la justice.

« Fait au Palais des Tuileries, le 2 décembre
« 1852.

« *Signé :* NAPOLÉON.

« Par l'Empereur :

« *Le Ministre d'Etat,*

« *Signé* : A. FOULD. »

« Pour ampliation :

« *Le Secrétaire général du Ministère d'Etat,*

« *Signé* : ALFRED BLANCHE. »

M. LE PRÉSIDENT invite M. Abbatucci à prêter le serment exigé par l'art. 14 de la Constitution.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE lit la formule du serment : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

M. ABBATUCCI répond : « Je le jure, » et prend séance.

M. LE PRÉSIDENT donne acte du serment, qui sera transcrit sur le registre des procès-verbaux du Sénat.

MM. Baroche, Vice-Président du Conseil d'État, Rouher, Président de la section de législation, et Delangle, Conseiller d'État, sont introduits avec le cérémonial accoutumé et prennent place au banc des orateurs du Gouvernement.

M. BAROCHE, Commissaire du Gouvernement, se lève, et, après avoir obtenu la parole de M. le Président, donne lecture de deux projets de Sénatus-consultes et de l'exposé des motifs à l'appui, relatifs :

Le premier, à des modifications à la Constitution du 14 janvier 1852 ;

Le second, à la Liste civile de l'Empereur et à la dotation de la Couronne.

Voici le texte de ces documents :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Consultée en 1848, en 1851, en 1852, comme elle l'avait été en l'an VIII, en 1802, en 1804, la France a constamment fait la même réponse, et manifesté chaque fois sa volonté avec plus d'éclat.

Fidèle à d'impérissables souvenirs de gloire, reconnaissante et des services passés et des services nouveaux, elle a voulu que le noble héritier du plus grand nom des temps modernes devînt l'héritier d'un grand pouvoir. Elle a voulu, pour

la seconde fois, passer des agitations impuissantes et stériles de la République, à la prospérité et à la grandeur de l'Empire, en rétablissant le trône de cette dynastie populaire que sa gloire, son courage, son constant dévouement à la patrie, ses malheurs même, lui rendent si sympathique et si chère.

Cette volonté, révélée par des acclamations enthousiastes pendant le voyage du Prince, a été sanctionnée par un vote libre, réfléchi, universel, noble consécration d'un gouvernement patriotique et sincère. L'accroissement continu des suffrages a prouvé que l'exercice du pouvoir fortifiait la popularité du Chef de l'Etat et avait rendu plus vive la reconnaissance qu'il inspire. Là, surtout, où l'esprit d'anarchie semblait avoir fait plus de ravages, l'assentiment a été plus unanime et l'entraînement plus marqué : heureux symptôme qui prouve à quel point le souvenir des calamités de la guerre civile fait sentir à tous le prix d'une autorité forte et paternelle!

Le Sénatus-consulte organique du 7 novembre a consacré de nouveau les bases de la Constitution du 14 janvier 1852 : aussi, malgré l'importance de la transformation gouvernementale qui vient de s'opérer, les modifications que Sa Majesté nous a chargés de vous proposer ne sont ni très-graves ni très-nombreuses, et sont, pour la plupart, inspirées par l'expérience faite depuis quelques mois.

Elles s'appliquent aux droits et prérogatives de

l'Empereur, à la Famille Impériale, à la situation du Sénat, aux attributions du Corps Législatif.

Nous aurons l'honneur de vous les exposer successivement.

I.

L'article premier résout une difficulté de droit public plus doctrinale que pratique. Tous les Gouvernements monarchiques qui se sont succédé en France ont considéré comme un attribut de la puissance souveraine le droit d'accorder des amnisties. Tous ont usé de cette faculté. Elle ne saurait, sans de graves inconvénients politiques, être contestée ou déniée au chef de l'Etat.

La Constitution de 1804 conférait à l'Empereur la présidence du Sénat, et resserrait ainsi les liens qui unissent ce grand Corps au chef de l'Etat. Le projet vous propose de rétablir cette prérogative, qui ajoute un nouvel éclat à la haute dignité dont vous êtes revêtus.

L'art. 6 de la Constitution du 14 janvier donne au Chef du pouvoir exécutif le droit de faire les traités de paix, d'alliance et de commerce. Lorsque la nation française traite avec une autre nation, l'Empereur doit être son seul représentant ; ce droit est écrit dans toutes les Constitutions monarchiques qui ont régi la France depuis 1789.

Cependant une interprétation imposée par des exigences parlementaires avait altéré cette haute attribution, et en avait, pour ainsi dire, subor-

donné l'exercice à la sanction du pouvoir législatif. On avait consacré, en droit public, que les tarifs établis ou modifiés par un traité de commerce ne seraient définitifs qu'après avoir été convertis en lois par les Chambres.

Ainsi, le droit constitutionnel du souverain était atteint indirectement. La convention internationale n'était que conditionnelle, malgré la ratification du Prince. Le contrat était discuté, remis en question, devant les Assemblées, hors la présence et sans le concours des mandataires de la nation étrangére. Il pouvait, en définitive, être modifié ou détruit.

Une faculté aussi exorbitante est incompatible avec la dignité de l'Empire; elle déplace le droit sans profit pour la nation. Les stipulations douanières insérées dans un traité d'alliance sont presque toujours dominées par de hautes questions politiques que le Chef de l'Etat doit seul trancher. L'Empereur, en effet, éclairé par les conférences diplomatiques, peut toujours apprécier les intérêts généraux, politiques et industriels des deux pays, mieux que le Corps Législatif, placé nécessairement à un point de vue exclusif, et devant lequel ne sont pas représentés les intérêts de l'autre nation contractante. C'est donc avec raison que le Gouvernement vous propose de déclarer que les traités de commerce portant modification de tarifs auront force de loi par le fait seul de leur promulgation.

L'article 4 du projet dispose que les grands

travaux d'utilité publique et les entreprises d'intérêt général pourront être ordonnés ou autorisés par des décrets impériaux.

De pareils actes sont essentiellement des actes de haute administration. Le Pouvoir exécutif est resté jusqu'en 1830 investi de ce droit écrit, notamment dans les lois de 1807 et de 1810. Il n'en a été dépossédé que par celles des 21 avril 1832 et 3 mai 1841. Ces dernières lois étaient empreintes de l'esprit général du temps, qui tendait à l'empiètement du pouvoir parlementaire sur le pouvoir exécutif. Or, nous savons tous quelle confusion d'idées et de droits, quelle énervation de toutes les forces vives du pays, ces tendances entraînèrent avec elles.

La rapidité et la simplicité d'action sont aussi indispensables pour un grand pays que pour un grand pouvoir.

La nécessité des formes législatives ralentissait déjà beaucoup les grandes entreprises lorsque les Assemblées étaient en quelque sorte en permanence. Pendant combien d'années n'a-t-elle pas retardé la création de nos chemins de fer, au grand détriment de la prospérité et de la sécurité nationales !

Maintenant que la durée des sessions est réduite à trois mois, la lenteur serait plus marquée, et le préjudice plus considérable.

D'ailleurs, le Gouvernement, isolé des passions locales qui ont engendré ces luttes ardentes dont nous n'avons pas perdu le souvenir, em-

brassant avec sollicitude et par un examen d'ensemble les besoins généraux du pays, est mieux placé pour décider de si graves questions avec promptitude et impartialité.

Les avantages de cette féconde initiative ont déjà été éprouvés et recueillis. C'est à la grande satisfaction du pays, qu'immédiatement après le 2 décembre les plus importants travaux d'utilité publique, si longtemps réclamés, ont été décrétés.

Sous cette vive impulsion, les capitaux longtemps comprimés par l'incertitude de l'avenir se sont engagés dans les affaires; la prospérité industrielle et financière du pays s'est reconstituée.

Contre cette dévolution faite au pouvoir exécutif, pourraient être élevées deux objections tirées, l'une, de ce que les finances du pays pourraient être imprudemment engagées; l'autre, du respect dû au droit de propriété privée, droit que les législateurs n'ont cru pouvoir mieux honorer et consacrer qu'en le plaçant au rang des droits publics. (Art. 26 de la Constitution du 14 janvier 1852.)

Mais, d'une part, toutes les garanties sont données à la fortune du pays, car les décrets qui ordonnent ces travaux sont rendus dans les formes et avec les solennités du règlement d'administration publique, et les crédits extraordinaires ouverts pour l'exécution sont soumis à la sanction du Corps Législatif dans sa plus prochaine session.

D'autre part, la disposition qui vous est proposée n'est qu'un retour à la loi de 1810. Et qui ignore que cette loi dont les bases furent posées par Napoléon Ier dans une note célèbre écrite à Schœnbrunn, eut pour but et pour résultat de donner à la propriété privée les garanties les plus sûres et les plus multipliées? Or, ces garanties puisées dans l'intervention de l'autorité judiciaire, augmentées par les lois de 1834 et de 1841 qui confient au jury la fixation de l'indemnité due au propriétaire dépossédé, conservent toute leur puissance protectrice.

L'article 5 reconnaît à l'Empereur le droit de modifier par des décrets impériaux le décret du 22 mars 1852 qui règle les rapports des grands pouvoirs de l'Etat entre eux et avec le Pouvoir exécutif. Ce décret, qui applique le mécanisme de la Constitution, ne contient que des dispositions purement règlementaires. Il est l'œuvre du Pouvoir exécutif; c'est donc par lui que doivent être faites toutes les rectifications dont l'expérience aurait démontré les avantages.

Néanmoins, il était utile de prévenir, par une rédaction explicite, des doutes qui auraient pu naître de ce qu'à la date du 22 mars 1852, le Prince exerçait le pouvoir constituant,

II.

Vous devez, aux termes du Sénatus-consulte du 7 novembre, régler la position de la Famille

Impériale. L'Empereur vous propose d'adopter, presque textuellement, les dispositions de la Constitution de 1804. Les membres de la Famille Impériale seront appelés Princes français.

Le fils aîné de l'Empereur portera le titre de Prince impérial.

Les actes civils de la famille seront dressés par le Ministre d'Etat, et déposés aux Archives du Sénat.

Il importe que les Princes, appelés éventuellement à l'hérédité, puisent aux sources les plus sûres la connaissance des affaires de l'Etat. Aussi, dès l'âge de dix-huit ans deviendront-ils membres du Sénat et du Conseil d'État.

III.

L'article 15 de la Constitution du 14 janvier vous avait donné la mission de fixer la somme allouée annuellement au Président de la République pour toute la durée de ses fonctions. Les motifs de confiance et de haute convenance qui avaient dicté cette disposition, devaient vous faire attribuer le soin de régler par un Sénatus-consulte spécial la liste civile de l'Empereur et la dotation de la Couronne.

Le projet de ce Sénatus-consulte est dès aujourd'hui soumis à vos délibérations. Ses dispositions principales sont relatives à la dotation mobilière et immobilière de la Couronne, à la

dotation de la Famille Impériale, au domaine privé.

L'Empereur vous demande de placer dans la dotation de la Couronne tous ces palais qui sont moins des résidences impériales que des monuments illustrés par l'histoire et embellis par les arts; les tableaux, les bibliothèques, les musées qui font l'ornement des palais impériaux, trésors acquis à grands frais depuis quatre siècles, objets d'admiration et d'envie pour toutes les nations de l'Europe, enfin ces établissements, modèles de l'industrie nationale, tels que les manufactures de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais.

Il n'ignore pas les dépenses considérables que lui imposent l'entretien de ces nombreux palais, la conservation de ces trésors, l'administration, la surveillance de ces établissements ; il sait que par cette attribution le budget de l'Etat sera exonéré de plus de cinq millions dont sera grevée la liste civile. Mais, fidèle aux traditions du passé, il considère ces charges comme inhérentes à la dignité impériale.

Le projet de Sénatus-consulte n'indique pas le chiffre de la liste civile, ce sera à votre sagesse à le fixer ; vous serez les souverains et justes appréciateurs de ce qu'exigent la dignité de la France, l'honneur de la Couronne, les devoirs du rang suprême, et les habitudes de bienfaisance du chef de l'Etat.

Une dotation est nécessaire à la splendeur de

la position des Princes et Princesses de la Famille Impériale; le Gouvernement vous propose de la fixer à quinze cent mille francs. Un décret de l'Empereur en règlera la répartition.

A l'avènement des anciens rois, le domaine privé était réuni au domaine de la Couronne; l'union intime de la France et du Monarque amenait la confusion des biens. Cette règle du droit public est bien plus vraie, appliquée au Monarque qui doit le rang suprême à la volonté spontanée et unanime de la nation. Les biens que l'Empereur pouvait posséder en France au moment de sa proclamation deviennent donc à tout jamais les biens de l'Etat, et font partie de la dotation de la couronne; si, pendant la durée de son règne, l'Empereur se forme un nouveau domaine privé, ce domaine appartiendra à l'Etat à défaut de dispositions particulières.

Les autres articles de ce projet de Sénatus-consulte sont secondaires. Ils reproduisent toutes les règles protectrices du domaine de l'Etat consacrées par l'expérience :

Soumission au régime forestier des bois de la Couronne;

Aménagements réguliers;

Fixation d'une limite pour la durée des baux à ferme;

Inaliénabilité de la dotation de la Couronne.

Ces dispositions sont si simples, qu'elles n'exigent aucune explication.

Nous ne croyons pas nécessaire d'insister plus

longtemps sur le projet relatif à la fixation de la liste civile, et nous reprenons l'examen du premier projet.

L'art. 22 de la Constitution avait déclaré gratuites les fonctions de Sénateur; néanmoins, le Président de la République pouvait accorder à des membres du Sénat, en raison de services rendus et de leur position de fortune, une dotation personnelle.

Cette obligation imposée au Chef de l'État d'apprécier une position de fortune toujours relative et variable, de rechercher lesquels, parmi tant d'hommes éminents et vénérés du pays, ont rendu les plus grands et les plus utiles services, ne présente-t-elle pas dans son accomplissement des écueils et des périls?

Cette faculté exercée individuellement vis-à-vis de quelques membres du Sénat, est-elle compatible avec la dignité de ce grand Corps?

Dépositaire du pacte fondamental et des libertés consacrées par la Constitution, investi du droit d'annuler tout acte arbitraire ou illégal, le Sénat remplit, selon l'expression du Prince, *le rôle indépendant, salutaire, conservateur des anciens parlements;* la stabilité et la permanence des institutions impériales doivent lui donner une importance nouvelle, et élever encore les conditions de son autorité, les garanties de son indépendance.

Aussi, l'Empereur a-t-il voulu, d'une part, que le nombre des Sénateurs directement nom-

més par lui ne pût excéder cent cinquante. Il n'a pas voulu que la force, les traditions de ce haut pouvoir pussent être altérées ou compromises à l'aide de nominations nombreuses et subites dictées par des circonstances politiques passagères, ou des entraînements bientôt regrettés.

L'Empereur a pensé, en même temps, qu'une règle commune devait être appliquée au Sénat, et qu'une même dotation annuelle et viagère devait être attachée aux fonctions inamovibles de Sénateur. Cette mesure, qui crée à tous les membres d'un même Corps une situation d'égalité, permet au chef de l'Etat d'appeler à la plus haute dignité, sans examen préalable de sa situation de fortune, le citoyen illustré par l'éclat du talent, la noblesse du caractère, la grandeur des services rendus.

IV.

Relativement au Corps Législatif, le Gouvernement vous demande de poser quelques règles sur le vote du budget et sur la publication des discussions du Corps Législatif. Il vous demande aussi de fixer pour les Députés une indemnité proportionnelle aux sacrifices que leur impose l'accomplissement de leurs devoirs publics.

Le libre examen du budget est la principale attribution du Corps Législatif. Par le vote des recettes, il est le défenseur, le gardien de la fortune

nationale ; par l'examen des dépenses, il étend son contrôle salutaire sur tous les services publics.

Mais dans l'exercice de cette surveillance, le pouvoir parlementaire a, par des empiètements graduels, entravé l'initiative et l'action du pouvoir exécutif, dont il aggravait en même temps la responsabilité.

Sous l'Empire, la loi des finances portait règlement des exercices clos, établissait la situation en recette et en dépense, créditait l'exercice courant et l'exercice futur, et donnait des évaluations sommaires par départements ministériels.

Le Gouvernement de la Restauration observa les mêmes règles jusqu'en 1822 ; le chiffre des dépenses était communiqué aux Chambres au milieu de l'exercice qu'il s'agissait de créditer ; le Chef de l'Etat conservait la faculté d'utiliser par des virements d'un service à l'autre les fonds restés sans emploi.

Le nombre des divisions s'accrut lentement ; le budget de 1830 contenait à peu près cent chapitres.

Lorsque le Gouvernement de Juillet s'établit, l'opposition dont il était sorti proposa et fit décider, en janvier 1831, dans le règlement du budget de 1828, *que le vote des dépenses aurait lieu désormais par chapitres spéciaux, ne contenant que des services correlatifs ou de même nature, et avec interdiction de porter des fonds disponibles d'un chapitre à l'autre.*

Ce premier succès obtenu, les Commissions de budget en développèrent rapidement les conséquences, et, sous le nom de chapitres, elles tendirent à réaliser la spécialité par articles. Chaque fois qu'on voulait concentrer une allocation ou une réduction sur un objet déterminé, on faisait sortir du chapitre l'article qu'on avait en vue, et on le transformait en un chapitre spécial. C'est par suite de ces décompositions successives que le nombre des chapitres du budget s'élève aujourd'hui à plus de quatre cents.

Qu'est-il résulté de cet envahissement de l'administration par les Assemblées?

Un relâchement dans la hiérarchie administrative, la nécessité d'exagérer les évaluations des services pour ne pas être pris au dépourvu ;

Un entraînement naturel à faire la dépense une fois votée ;

Par suite, l'impossibilité pour un Ministre de combiner un plan sérieux d'économie dans cette comptabilité compassée et méticuleuse qui ne lui laisse aucune liberté d'action ;

En résumé donc, une augmentation quelquefois fictive, trop souvent réelle, de la dépense ; par suite, des annulations de crédits et des demandes de crédits supplémentaires; des difficultés et des lenteurs dans le contrôle de la Cour des Comptes.

Les dispositions du projet qui vous est présenté feront disparaître cette confusion de pouvoirs et ces complications dangereuses ; le budget

des dépenses sera voté par Ministère. Des décrets de l'Empereur, rendus en Conseil d'État, subdiviseront les fonds en chapitres, et pourront ordonner des virements de crédits d'un service à un autre. Ainsi, un budget, voté ordinairement dix-huit mois avant sa mise en exercice, pourra toujours être modifié et approprié par le Pouvoir exécutif aux besoins nouveaux, nés de circonstances imprévues ou d'évènements politiques accomplis dans cet intervalle.

La garantie de la spécialité des chapitres n'en sera pas moins maintenue ; la régularité des dépenses sera contrôlée par un examen solennel et approfondi de la Cour des comptes, et le Corps Législatif conservera la surveillance de l'emploi des fonds votés par l'examen et le vote de la loi des comptes.

En vertu de l'article 42 de la Constitution, les rapports les plus ordinaires du Corps Législatif avec le pays s'établissent par la communication aux journaux et la publication quotidienne du résumé des séances préparé par les soins du Président.

Jusqu'à présent, ce résumé a été confondu avec le procès-verbal des séances. Il est nécessaire de revenir à la saine application de la Constitution. Pour atteindre ce but, il suffira de ne plus confondre désormais deux choses très-distinctes : le procès-verbal des opérations et des votes qui sera seul soumis à l'approbation du Corps Législatif, et l'analyse sommaire des discours qui

sera faite sous la surveillance du Président. Pour faciliter cette tâche et donner à ce travail les plus grandes garanties d'impartialité, le projet vous propose d'adjoindre au Président du Corps Législatif une Commission composée des sept présidents des bureaux.

L'article 37 de la Constitution du 14 janvier a déclaré gratuites les fonctions de Député au Corps Législatif.

Le Gouvernement vous demande de consacrer, au contraire, le principe de l'indemnité adopté par la Constitution de 1804.

Il ne faut pas imposer à ceux qui se dévouent à l'examen des intérêts du pays, des sacrifices trop onéreux. On écarterait de ce noble mandat ces hommes éclairés, intelligents, laborieux, investis de la confiance publique, mais auxquels leur modeste position ne permet pas d'abandonner, sans compensation, des professions dont les bénéfices sont leur principale fortune. Un Gouvernement sage, loin de les éloigner, doit attirer à lui toutes les forces intellectuelles de la nation. Le législateur a assez fait pour la complète indépendance des membres du Corps Législatif en proclamant l'incompatibilité de leur mandat avec toutes fonctions publiques salariées.

Telles sont, outre la modification de la formule du serment, les seuls changements proposés à la Constitution du 14 janvier; car les articles 2, 9, 11, 15, 17, 18, 19, dont l'abrogation est de

mandée, sont ou des dispositions contraires aux mesures qui viennent d'être indiquées, ou des règles purement relatives à la réélection du Président de la République et à la durée limitée de son pouvoir. Ces derniers articles sont abrogés par la proclamation de l'Empire.

Ainsi, le projet soumis aux délibérations du Sénat ne touche à aucune des garanties nationales. L'établissement de l'Empire, qui rend à la France le repos, la grandeur, l'ordre, la sécurité dans l'avenir, ne lui coûte aucune des libertés légitimes qui seules peuvent se concilier avec un grand pouvoir fondé sur l'amour d'un grand peuple.

Les Commissaires du Gouvernement,

J. BAROCHE, E. ROUHER, DELANGLE.

PROJET DE SENATUS-CONSULTE

MODIFIANT LA CONSTITUTION DU 14 JANVIER 1852.

Art. 1er.

L'Empereur a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties.

Art. 2.

L'Empereur préside, quand il le juge convenable, le Sénat et le Conseil d'Etat.

Art. 3.

Les traités de commerce faits en vertu de l'article 6 de la Constitution ont force de loi pour les modifications de tarifs qui y sont stipulées.

Art. 4.

Tous les travaux d'utilité publique, notamment ceux désignés par l'article 10 de la loi du 21 avril 1832 et l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, toutes les entreprises d'intérêt général, sont ordonnés ou autorisés par décrets de l'Empereur.

Ces décrets sont rendus dans les formes prescrites pour les règlements d'administration publique.

Les crédits applicables aux travaux et entreprises ainsi autorisées sont ouverts, suivant les formes prescrites pour les crédits extraordinaires, et soumis au Corps Législatif dans sa plus prochaine session.

Art. 5.

Les dispositions du décret organique du 22 mars 1852 peuvent être modifiées par des décrets de l'Empereur.

Art. 6.

Les membres de la Famille Impériale appelés éventuellement à l'hérédité, et leurs descendants, sont *Princes français*.

Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de *Prince impérial*.

Art. 7.

Les Princes français sont membres du Sénat et du Conseil d'Etat, quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis.

Art. 8.

Les actes de l'état civil de la Famille Impériale sont reçus par le Ministre d'Etat, et transmis, sur un ordre de l'Empereur, au Sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

Art. 9.

La dotation de la Couronne et la Liste civile de l'Empereur sont réglées par un Sénatus-consulte spécial.

Art. 10.

Le nombre des Sénateurs nommés directement par l'Empereur ne peut excéder cent cinquante.

Art. 11.

Une dotation annuelle et viagère de trente mille francs est affectée à la dignité de Sénateur.

Art. 12.

Le budget des dépenses est présenté au Corps Législatif et voté par Ministère, sans division par chapitres.

La répartition par chapitres du crédit accordé pour chaque Ministère est réglée par décret de l'Empereur, rendu en Conseil d'Etat.

Des décrets spéciaux, rendus dans la même forme, peuvent autoriser des virements d'un chapitre à un autre. Cette disposition est applicable au budget de l'année 1853.

Art. 13.

Le compte-rendu prescrit par l'article 42 de la Constitution est soumis, avant sa publication, à une Commission composée du Président du Corps législatif et des présidents de chaque bureau.

En cas de partage d'opinions, la voix du Président du Corps législatif est prépondérante.

Le procès-verbal de la séance lu à l'Assemblée constate seulement les opérations et les votes du Corps législatif.

Art. 14.

Les Députés au Corps législatif reçoivent une indemnité qui est fixée à six mille francs par an.

Art. 15.

Le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution est ainsi conçu : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

Art. 16.

Les articles 2, 9, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 22 et 37 de la Constitution du 14 janvier 1852, sont abrogés.

PROJET DE SENATUS-CONSULTE

SUR LA LISTE CIVILE ET LA DOTATION DE LA COURONNE.

TITRE Ier.

SECTION PREMIÈRE.

De la Liste civile de l'Empereur et de la dotation de la Couronne.

Art. 1er.

La Liste civile de l'Empereur est fixée à . . . . .

Art. 2.

La dotation immobilière de la Couronne comprend les palais, châteaux, maisons, domaines et manufactures énumérés dans le tableau annexé au présent Sénatus-consulte.

Art. 3.

Les biens particuliers appartenant à l'Empereur au moment de son avènement au trône sont de plein droit réunis au domaine de l'Etat, et font partie de la dotation de la Couronne.

Art. 4.

La dotation mobilière comprend les diamants, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées, musées, bibliothèques et autres monuments des arts, ainsi que les meubles meublants contenus dans l'hôtel du Garde-Meuble et les divers palais et établissements impériaux.

Art. 5.

Il est dressé par récolement, aux frais du Trésor, un état et des plans des immeubles, ainsi qu'un inventaire descriptif de tous les meubles; ceux de ces meubles susceptibles de se détériorer par l'usage, seront estimés. Des doubles de ces actes seront déposés dans les archives du Sénat.

Art. 6.

Les monuments et objets d'art qui seront placés dans les maisons impériales, soit aux frais de l'État, soit aux frais de la Couronne, seront et demeureront, dès ce moment, propriétés de la Couronne.

SECTION DEUXIÈME.

Conditions de la jouissance des biens formant la dotation de la Couronne.

Art. 7.

Les biens meubles et immeubles de la Couronne sont inaliénables et imprescriptibles.

Ils ne peuvent être donnés, vendus, engagés ni grevés d'hypothèques.

Néanmoins, les objets inventoriés avec estimation, aux termes de l'article 5, peuvent être aliénés moyennant remplacement.

Art. 8.

L'échange de biens composant la dotation de

la Couronne ne peut être autorisé que par un Sénatus-consulte.

Art. 9.

Les biens de la Couronne et le Trésor public ne sont jamais grevés des dettes de l'Empereur ou des pensions par lui accordées.

Art. 10.

La durée des baux, à moins qu'un Sénatus-consulte ne l'autorise, ne peut pas excéder vingt et un ans; ils ne peuvent être renouvelés plus de trois ans avant leur expiration.

Art. 11.

Les forêts de la Couronne sont soumises aux dispositions du Code forestier en ce qui les concerne; elles sont assujetties à un aménagement régulier.

Il ne peut y être fait aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe de quarts en réserve ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, si ce n'est en vertu d'un Sénatus-consulte.

Art. 12.

Les propriétés de la Couronne ne sont pas soumises à l'impôt; elles supportent néanmoins toutes les charges communales et départementales.

Afin de fixer leurs portions contributives dans ces charges, elles sont portées sur les rôles, et pour

leurs revenus estimatifs, de la même manière que les propriétés privées.

Art. 13.

L'Empereur peut faire aux palais, bâtiments et domaines de la Couronne tous les changements, additions et démolitions qu'il juge utiles à leur conservation ou à leur embellissement.

Art. 14.

L'entretien et les réparations de toute nature de meubles et immeubles de la Couronne sont à la charge de la Liste civile.

Art. 15.

Sauf les conditions qui précèdent, et l'obligation de fournir caution dont l'Empereur est affranchi, toutes les autres règles du droit civil régissent les propriétés de la Couronne.

TITRE II.

Du Douaire de l'Impératrice, et de la dotation des Princes de la Famille Impériale.

Art. 16.

Le douaire de l'Impératrice est fixé par un Sénatus-consulte, lors du mariage de l'Empereur.

Art. 17.

Une dotation annuelle de quinze cent mille

francs est affectée aux Princes et Princesses de la Famille Impériale. La répartition de cette dotation est faite par décret de l'Empereur.

TITRE III.

Du Domaine privé.

Art. 18.

Le domaine privé de l'Empereur se compose des biens qu'il acquiert à titre gratuit ou onéreux pendant son règne.

Art. 19.

L'Empereur peut disposer de son domaine privé sans être assujetti aux règles du Code civil sur la quotité disponible.

S'il n'en a pas disposé, les propriétés du domaine privé font retour au domaine de l'Etat et font partie de la dotation de la Couronne.

Art. 20.

Les propriétés du domaine privé sont, sauf l'exception portée en l'article précédent, soumises à toutes les règles du Code civil ; elles sont imposées et cadastrées.

TITRE IV.

Des droits des créanciers, et des actes judiciaires.

Art. 21.

Demeurent toujours réservés sur le domaine

privé délaissé par l'Empereur, les droits de ses créanciers et les droits des employés de sa Maison à qui des pensions de retraite ont été accordées ou sont dues par imputation sur un fonds de retenues faites sur leurs appointements.

Art. 22.

Les actions concernant la dotation de la Couronne et le domaine privé sont dirigées par ou contre l'administrateur de cette dotation ou de ce domaine.

Les unes et les autres sont d'ailleurs instruites et jugées dans les formes ordinaires, sauf la présente dérogation à l'article 69 du Code de procédure civile (1).

Art. 23.

Les titres sont exécutoires seulement sur tous les biens meubles et immeubles composant le domaine privé.

Ils ne le sont jamais sur les effets mobiliers renfermés dans les palais, manufactures et maisons impériales, ni sur les deniers de la Liste civile.

(1) Seront assignés :

1° L'Etat, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, en la personne ou au domicile du Préfet du département où siège le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance;

2° .....

3° .....

4° L'Empereur pour ses domaines, en la personne du procureur impérial de l'arrondissement.

.....

TABLEAU

DES IMMEUBLES AFFECTÉS A LA DOTATION DE LA COURONNE.

Les Palais.....	des Tuileries avec la maison de la rue de Rivoli, 16, et l'hôtel, place Vendôme, 9;	et leurs dépendances.
	du Louvre;	
	de l'Elysée, avec les écuries, rue Montaigne, 12;	
	du Palais Royal;	
Les châteaux, maisons, bâtiments, terres, prés, corps de ferme, bois et forêts composant principalement les Domaines de....	Versailles,	
	Marly,	
	Saint-Cloud,	
	Meudon,	
	Saint-Germain-en-Laye,	
	Compiègne,	
	Fontainebleau,	
	Rambouillet,	
	Pau,	
	Strasbourg,	
	Villeneuve-l'Etang,	
	Lamothe-Beuvron,	
	La Grillière.	
Les manufactures..	de Sèvres,	
	des Gobelins,	
	de Beauvais,	
Le garde-meuble à l'île des Cygnes.		
Les bois et forêts de	Vincennes,	
	Sénart,	
	Dourdan,	
	Laigue.	

M. LE PRÉSIDENT donne acte de la présentation des projets de Sénatus-consultes.

MM. les Orateurs du Gouvernement se retirent avec le cérémonial d'usage.

M. LE PRÉSIDENT demande si, à raison de la connexité existant entre les deux projets de Sénatus-consultes, le Sénat ne jugerait pas suffisant de nommer, pour leur examen, une seule Commission qui pourrait être composée de dix membres.

PLUSIEURS MEMBRES font entendre des réclamations contre la nomination d'une Commission unique.

M. LE COMTE D'ARGOUT reconnaît qu'il y a une véritable connexité entre les deux projets de Sénatus-consultes ; mais il pense qu'à raison de la multiplicité et de l'importance des sujets qui y sont traités, la Commission doit être composée de dix membres.

M. LE BARON DUPIN dit que la nature des deux projets de Sénatus-consultes est complètement différente. L'un, relatif à la Liste civile, est essentiellement financier; l'autre touche à la Constitution ; chacun d'eux est d'une assez haute importance pour être déféré à l'examen d'une Commission spéciale.

Le travail des deux Commissions n'aura pas, d'ailleurs, la même étendue. Celui de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à la Liste civile de l'Empereur, doit être fait de bonne grâce et peut être rapide.

Celui de la Commission qui examinera les propositions de modifications à la Constitution doit être délibéré en toute maturité. On ne touche pas à la Constitution d'un grand pays sans un examen sérieux et approfondi. La première Commission peut être composée de cinq membres seulement; la seconde doit l'être de dix.

M. LE PRÉSIDENT consulte le Sénat sur la question de savoir s'il y aura une Commission spéciale pour chacun des projets de Sénatus-consultes.

Le Sénat résout cette question affirmativement.

Le Sénat décide ensuite que la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte modifiant la Constitution sera composée de dix membres, et que la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte sur la Liste civile et la dotation de la Couronne, sera composée de cinq membres.

M. LE BARON DUPIN demande qu'il soit procédé, immédiatement, au renouvellement des bureaux par la voie du tirage au sort.

Depuis quatre mois, les bureaux n'ont pas été renouvelés, et il serait très-désirable que le Sénat s'astreignît, avec sévérité, à l'observation de son Règlement.

M. LE PRÉSIDENT déclare qu'il va consulter le Sénat sur ce point.

M. SAPEY fait observer qu'on ne peut mettre aux voix le Règlement.

M. LE PRÉSIDENT répond que lors de sa réunion au 4 novembre, le Sénat n'avait pas jugé à propos de renouveler ses bureaux; mais que du moment où il y a réclamation, le renouvellement des bureaux va avoir lieu.

M. le Président procède à cette opération par la voie du sort.

M. LE PRÉSIDENT annonce que les projets de Sénatus-consultes et l'exposé des motifs à l'appui, seront distribués à domicile dans la journée de demain, et que les bureaux se réuniront le surlendemain mercredi à midi. Ils procèderont d'abord à leur organisation, et examineront ensuite les projets de Sénatus-consultes.

La séance est levée à trois heures.

Les Président et Secrétaires :

Signé : MESNARD, *premier Vice-Président.*

Signé : Baron T. DE LACROSSE, Général
REGNAUD DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY,
DE CAMBACÉRÈS, *secrétaires.*

SÉANCE DU SAMEDI 11 DÉCEMBRE 1852.

PRÉSIDENCE DE M. MESNARD,

Premier Vice-Président.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le Général Comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. le Baron de Lacrosse, Secrétaire du Sénat, donne lecture de la lettre suivante, adressée au Président du Sénat :

« Monsieur le Vice-Président,

« Atteint d'un rhumatisme aigu, qui ne me
« permet pas de quitter ma demeure, j'éprouve
« le très-vif regret de ne pouvoir aller aujour-

« d'hui partager les travaux de mes honorables « collègues.

« Dès que je pourrai me faire transporter, je « me rendrai avec empressement aux séances « du Sénat.

« Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Prési- « dent, l'assurance de ma très-haute considéra- « tion.

« Signé : *L'Amiral de France*,

« Baron de MACKAU.

« Paris, 11 décembre 1852. »

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'insertion de la lettre au procès-verbal ; il annonce que S. Em. le Cardinal Mathieu, retenu par des douleurs très-vives, s'excuse de ne pouvoir prendre part aux travaux du Sénat.

M. le Président désigne MM. les Maréchaux Vaillant et Magnan pour accompagner M. le Général Comte d'Hautpoul, Grand-Référendaire, qui se rend au-devant de MM. le Marquis Turgot et le Général Carrelet, Sénateurs, qui demandent à être admis.

Quelques instants après, M. le Grand-Référendaire introduit ces nouveaux Sénateurs avec le cérémonial accoutumé.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE, sur l'invitation de

M. le Président, donne lecture des décrets de nomination dont voici le texte :

« LOUIS-NAPOLÉON,

« Président de la République Française,

« Décrète :

« M. le Marquis TURGOT, ancien Ministre des « affaires étrangères, est nommé membre du « Sénat.

« Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 juil- « let 1852.

« *Signé :* LOUIS-NAPOLÉON.

« **Pour ampliation :**

« ***Le Secrétaire général du Ministère d'Etat,***

« *Signé* : ALFRED BLANCHE. »

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, « Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, salut;

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Est élevé à la dignité de Sénateur,

« M. CARRELET, général de division, comman- « dant la première division militaire.

« Fait au palais des Tuileries, le 10 décembre « 1852.

« *Signé :* NAPOLÉON.

« Par l'Empereur :

« *Le Ministre d'État,*

« *Signé :* ACHILLE FOULD.

« Pour ampliation :

« *Le Secrétaire général,*

« *Signé :* ALFRED BLANCHE. »

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE lit la formule du serment : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

MM. les Sénateurs répondent : « Je le jure, » et prennent séance.

M. LE PRÉSIDENT donne acte du serment. Mention en sera faite au procès-verbal.

MM. Baroche, vice-président du Conseil d'État; Rouher, président de la section de législation, et Delangle, conseiller d'État, sont introduits avec le cérémonial accoutumé, et prennent place au banc des orateurs du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT accorde la parole à M. le Comte de Casabianca, Rapporteur de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à la Liste civile et à la dotation de la Couronne.

M. LE COMTE DE CASABIANCA donne lecture du Rapport dont voici le texte :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La Commission que vous avez nommée pour l'examen du projet de Sénatus-consulte sur la Liste civile de l'Empereur et la dotation de la Couronne, a pensé qu'un sentiment de haute convenance lui imposait le devoir de vous apporter le plus promptement possible le résultat de ses délibérations.

Elle vous propose, à l'unanimité, de fixer la Liste civile à la somme annuelle de vingt-cinq millions, et d'adopter toutes les autres dispositions du projet.

Elle est convaincue que cette résolution est conforme au vœu et du Sénat et du pays tout entier.

Ce chiffre de vingt-cinq millions est, en quelque sorte, consacré par la tradition, par le décret de 1791, le Sénatus-consulte de 1804, les lois de 1814, de 1825, qui ont réglé la Liste civile de Louis XVI, de Napoléon Ier, de Louis XVIII, de Charles X.

La France serait profondément blessée, si le trône qu'elle vient de relever avec tant d'éclat par un vote enthousiaste, universel, n'était pas entouré au moins de la même splendeur que par le passé.

La France sait d'ailleurs que cette partie de la fortune publique lui sera restituée avec usure, parce qu'elle servira à féconder tous les éléments

de la richesse nationale, à encourager l'agriculture, le commerce, l'industrie, les sciences, les arts, et qu'en même temps l'intelligente et inépuisable générosité du Chef de l'État continuera à être la Providence des classes souffrantes.

La dotation comprendra, comme sous l'Empire et la Monarchie, le mobilier et les diamants de la Couronne, les palais impériaux, les forêts qui en dépendent, les musées, qui sont l'une de nos gloires, et ces manufactures modèles que toutes les nations nous envient, et qui ne peuvent conserver leur supériorité que par la protection et la munificence du Souverain.

Le revenu des forêts ajoutera trois millions à la Liste civile; mais l'entretien de ce mobilier, de ces palais, de ces musées, de ces manufactures, mettra à sa charge des dépenses qui sont comprises au budget de l'Etat de cette année pour une somme de sept millions deux cent vingt-cinq mille francs, et dont voici le détail :

Personnel des palais nationaux.	730,200 fr.
Frais de régie des palais nationaux, et conservation du mobilier national.	2,113,600
Entretien des palais nationaux.	1,120,000
Constructions et grosses réparations des palais nationaux. . . .	2,088,500
Manufactures nationales	730,500
Personnel et matériel des musées, et achat de tableaux et statues.	442,200

Cette somme de sept millions deux cent mille francs, dont le Trésor va être dégrevé, sera bien loin de suffire à l'avenir, pour les mêmes objets, aux exigences de la dignité impériale.

La valeur du mobilier qui garnissait les Palais et le Garde-Meuble s'élevait, sous l'Empire, à quarante millions.

Elle était de dix-huit millions lorsque la révolution de 1848 a éclaté.

Elle a été réduite de plus de moitié par les effroyables dégâts qui ont été commis à cette époque.

La conservation et le renouvellement du mobilier de la Couronne dans un si grand nombre de châteaux, alors qu'ils servaient à l'habitation des monarques, leur coûtait annuellement plusieurs millions. Cette charge sera évidemment encore plus onéreuse pour celui qui a tant de pertes à réparer; et néanmoins elle sera beaucoup moins considérable que la dépense nécessitée par l'état actuel des Palais impériaux, qui, sur plusieurs points, menacent ruine.

On a été contraint de démolir une partie du palais de l'Elysée pour la réédifier. Les travaux ordonnés montent déjà à huit cent mille francs.

A Fontainebleau, à Compiègne, à Saint-Cloud, aux Trianons, aux manufactures des Gobelins et de Sèvres, à Versailles même, où la monarchie de Juillet a dépensé trente-deux millions, dont seize pour les bâtiments, des réparations confortatives, extrêmement dispendieuses,

sont devenues indispensables. Elles doivent, d'après le projet, être supportées en entier par la Liste civile; l'Etat ne demeure chargé que des constructions nouvelles qui sont en cours d'exécution pour l'achèvement du Louvre et des Tuileries.

Enfin le Gouvernement ne réclame rien pour les membres de la famille de l'Empereur qui ne seront pas appelés éventuellement à l'hérédité. Cette famille a été dépossédée, à la suite des proscriptions de 1815, d'une fortune glorieusement acquise. Si elle n'a point de droit au rang suprême, elle n'en demeure pas moins unie à l'Empereur par des liens qui lui sont chers. Il se réserve lui-même d'acquitter cette dette de cœur.

Votre Commission n'hésite pas à déclarer qu'après avoir satisfait à ces dépenses obligatoires et à ces devoirs d'affection, la Liste civile, ainsi dotée, n'aura pas à disposer d'un excédant de beaucoup supérieur à l'allocation que vous aviez attribuée au Président de la République.

L'article 17 du projet, en exécution du Sénatus-consulte du 7 novembre dernier que le vote populaire a sanctionné, vous propose d'affecter une dotation annuelle de quinze cent mille francs aux Princes et Princesses de la Famille impériale, en laissant à l'Empereur le soin d'en faire la répartition.

Cette somme nous a paru à peine suffisante pour subvenir dignement aux charges inhérentes

rables d'une condition si rapprochée du trône, et que doit rehausser encore un nom environné de si puissants souvenirs de grandeur et de gloire.

Nous croyons devoir rappeler que la loi du 8 novembre 1814 allouait à la famille royale, en dehors des vingt-cinq millions de la Liste civile, huit millions, qui furent portés à neuf par la loi du 28 mars 1816, à l'occasion du mariage du duc de Berry.

Dès que l'Empereur, cédant aux ardentes supplications de la France, appellera une épouse à s'asseoir avec lui sur le trône, le douaire sera déterminé par un Sénatus-consulte, sans que cet heureux évènement puisse donner lieu à un accroissement quelconque de la Liste civile.

Toutes les autres dispositions du projet n'ont pour but que de sauvegarder les intérêts de l'État.

Tous les biens particuliers que l'Empereur possède sur le territoire de l'Empire lors de son avènement au pouvoir suprême, sont dévolus au domaine public, conformément à l'une des règles fondamentales de la monarchie.

Il en est de même de tous les monuments, de tous les objets d'art qui sont acquis par la Liste civile et placés dans les maisons impériales.

Les biens meubles et immeubles qui composent la dotation de la Couronne sont inaliénables et imprescriptibles.

Les bois qui en font partie sont soumis aux prescriptions rigoureuses et tutélaires du Code

forestier. Ils seront aménagés avec la même régularité que les bois de l'Etat. La Liste civile s'interdit toute coupe extraordinaire quelconque, si ce n'est en vertu d'un Sénatus-consulte spécial.

Ainsi, le projet ne néglige aucune des garanties nécessaires pour protéger ce domaine précieux, qui ne pourra que s'améliorer et s'accroître sous une administration loyale et généreuse.

Nous ne doutons pas que le projet de Sénatus-consulte dont il va vous être donné lecture, n'obtienne votre assentiment.

SÉNATUS-CONSULTE.

TITRE Ier.

SECTION PREMIÈRE.

De la Liste civile de l'Empereur et de la dotation de la Couronne.

Art. 1er.

La Liste civile de l'Empereur est fixée à partir du 1er décembre 1852, pour toute la durée du règne, conformément à l'article 15 du Sénatus-consulte du 28 floréal an XII.

Art. 2.

La dotation immobilière de la Couronne comprend les palais, châteaux, maisons, domaines et manufactures énumérés dans le tableau annexé au présent Sénatus-consulte.

Art. 3.

Les biens particuliers appartenant à l'Empereur au moment de son avènement au trône sont de plein droit réunis au domaine de l'Etat, et font partie de la dotation de la Couronne.

Art. 4.

La dotation mobilière comprend les diamants, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées, musées, bibliothèques et autres monuments des arts, ainsi que les meubles meublants contenus dans l'hôtel du Garde-Meuble et les divers palais et établissements impériaux.

Art. 5.

Il est dressé par récolement, aux frais du Trésor, un état et des plans des immeubles, ainsi qu'un inventaire descriptif de tous les meubles ; ceux de ces meubles susceptibles de se détériorer par l'usage, seront estimés. Des doubles de ces actes seront déposés dans les archives du Sénat.

Art. 6.

Les monuments et objets d'art qui seront placés dans les maisons impériales, soit aux frais de l'État, soit aux frais de la Couronne, seront et demeureront, dès ce moment, propriétés de la Couronne.

SECTION DEUXIÈME.

Conditions de la jouissance des biens formant la dotation de la Couronne.

Art. 7.

Les biens meubles et immeubles de la Couronne sont inaliénables et imprescriptibles.

Ils ne peuvent être donnés, vendus, engagés ni grevés d'hypothèques.

Néanmoins, les objets inventoriés avec estimation, aux termes de l'article 5, peuvent être aliénés moyennant remplacement.

Art. 8.

L'échange de biens composant la dotation de la Couronne ne peut être autorisé que par un Sénatus-consulte.

Art. 9.

Les biens de la Couronne et le Trésor public ne sont jamais grevés des dettes de l'Empereur ou des pensions par lui accordées.

Art. 10.

La durée des baux, à moins qu'un Sénatus-consulte ne l'autorise, ne peut pas excéder vingt et un ans; ils ne peuvent être renouvelés plus de trois ans avant leur expiration.

Art. 11.

Les forêts de la Couronne sont soumises aux dispositions du Code forestier en ce qui les concerne ; elles sont assujetties à un aménagement régulier.

Il ne peut y être fait aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe de quarts en réserve ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, si ce n'est en vertu d'un Sénatus-consulte.

Les dispositions des articles 2 et 3 du Sénatus-consulte du 3 juillet 1852 sont applicables aux bois de la Couronne.

Art. 12.

Les propriétés de la Couronne ne sont pas soumises à l'impôt ; elles supportent néanmoins toutes les charges communales et départementales.

Afin de fixer leurs portions contributives dans ces charges, elles sont portées sur les rôles, et pour leurs revenus estimatifs, de la même manière que les propriétés privées.

Art. 13.

L'Empereur peut faire aux palais, bâtiments et domaines de la Couronne tous les changements, additions et démolitions qu'il juge utiles à leur conservation ou à leur embellissement.

Art. 14.

L'entretien et les réparations de toute nature de meubles et immeubles de la Couronne sont à la charge de la Liste civile.

Art. 15.

Sauf les conditions qui précèdent, et l'obligation de fournir caution dont l'Empereur est affranchi, toutes les autres règles du droit civil régissent les propriétés de la Couronne.

TITRE II.

Du Douaire de l'Impératrice, et de la dotation des Princes de la Famille Impériale.

Art. 16.

Le douaire de l'Impératrice est fixé par un Sénatus-consulte, lors du mariage de l'Empereur.

Art. 17.

Une dotation annuelle de quinze cent mille francs est affectée aux Princes et Princesses de la Famille Impériale. La répartition de cette dotation est faite par décret de l'Empereur.

TITRE III.

Du Domaine privé.

Art. 18.

Le domaine privé de l'Empereur se compose

des biens qu'il acquiert à titre gratuit ou onéreux pendant son règne.

Art. 19.

L'Empereur peut disposer de son domaine privé sans être assujetti aux règles du Code civil sur la quotité disponible.

S'il n'en a pas disposé, les propriétés du domaine privé font retour au domaine de l'Etat et font partie de la dotation de la Couronne.

Art. 20.

Les propriétés du domaine privé sont, sauf l'exception portée en l'article précédent, soumises à toutes les règles du Code civil ; elles sont imposées et cadastrées.

TITRE IV.

Des droits des créanciers, et des actes judiciaires.

Art. 21.

Demeurent toujours réservés sur le domaine privé délaissé par l'Empereur, les droits de ses créanciers et les droits des employés de sa Maison à qui des pensions de retraite ont été accordées ou sont dues par imputation sur un fonds de retenues faites sur leurs appointements.

Art. 22.

Les actions concernant la dotation de la Couronne et le domaine privé sont dirigées par ou

contre l'administrateur de cette dotation ou de ce domaine.

Les unes et les autres sont d'ailleurs instruites et jugées dans les formes ordinaires, sauf la présente dérogation à l'article 69 du Code de procédure civile (1).

Art. 23.

Les titres sont exécutoires seulement sur tous les biens meubles et immeubles composant le domaine privé.

Ils ne le sont jamais sur les effets mobiliers renfermés dans les palais, manufactures et maisons impériales, ni sur les deniers de la Liste civile.

TABLEAU

DES IMMEUBLES AFFECTÉS A LA DOTATION DE LA COURONNE.

Les Palais.....	des Tuileries avec la maison de la rue de Rivoli, 16, et l'hôtel, place Vendôme, 9;	et leurs dépendances.
	du Louvre;	
	de l'Elysée, avec les écuries, rue Montaigne, 12;	
	du Palais Royal;	

(1) Seront assignés :

1° L'Etat, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, en la personne ou au domicile du Préfet du département où siége le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance;

2° .....

3° .....

4° L'Empereur pour ses domaines, en la personne du procureur impérial de l'arrondissement.

.....

Les châteaux, maisons, bâtiments, terres, prés, corps de ferme, bois et forêts composant principalement les Domaines de....	Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain-en-Laye, Compiègne, Fontainebleau, Rambouillet, Pau, Strasbourg, Villeneuve-l'Etang, Lamothe-Beuvron, La Grillière.
Les manufactures..	de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais,
Le garde-meuble à l'île des Cygnes.	
Les bois et forêts de	Vincennes, Sénart, Dourdan, Laigue.

M. le Président fait remarquer que la Commission ne proposant aucune modification au projet de Sénatus-consulte présenté par le Gouvernement, le Sénat pensera sans doute que la délibération peut s'ouvrir sans retard.

Le Sénat décide que la discussion aura lieu immédiatement.

Personne ne demandant la parole sur l'ensemble du Sénatus-consulte, M. le Sénateur Secrétaire donne lecture des articles.

Art. 1er.

« La Liste civile de l'Empereur est fixée, à partir du 1er décembre 1852, et pour la durée du règne, conformément aux dispositions de l'article 15 du Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII. »

M. LE GÉNÉRAL COMTE BARAGUEY-D'HILLIERS demande pourquoi l'article ne contient pas le chiffre de 25 millions.

M. LE PRÉSIDENT répond que plusieurs des Constitutions précédentes ont été rédigées dans cette forme, en ce qui concerne la Liste civile; on n'a point écrit de chiffre par une raison de convenance que le Sénat comprend.

PLUSIEURS MEMBRES insistent pour qu'un chiffre soit écrit dans l'article, qui ne lui semble pas suffisamment clair.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne connaissance à l'Assemblée des dispositions précédentes auxquelles se réfère l'article 1er proposé par la Commission :

L'art. 15 du Sénatus-consulte organique de l'Empire du 28 floréal an XII porte : « La Liste civile reste réglée ainsi qu'elle l'a été par les art. 1er et 4 du décret du 1er juin 1791. »

L'art. 1er du décret de l'Assemblée Constituante, relatif à la Liste civile, en date du 1er juin 1791, dispose : « Il sera payé par le Trésor pu-

blic une somme de 25 millions pour la dépense du Roi et de sa maison. »

Tel est le point de départ de la Commission.

M. LE RAPPORTEUR dit que le sentiment de haute convenance qui a déterminé le Sénat, en 1804, à ne pas indiquer le chiffre de la Liste civile, est encore le même aujourd'hui.

L'art. 1er est mis au voix et adopté.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE reprend la lecture des articles.

Art. 2.

« La dotation immobilière de la Couronne comprend les palais, châteaux, maisons, domaines et manufactures énumérés dans le tableau annexé au présent Sénatus-consulte. »

TABLEAU des immeubles affectés à la dotation de la Couronne.

Les palais.....	des Tuileries avec la maison de la rue de Rivoli, 16, et l'hôtel, place Vendôme, 9; du Louvre; de l'Elysée, avec les écuries, rue Montaigne, 12; du Palais-Royal;	et leurs dépendances.
Les châteaux, maisons, bâtiments, terres, prés, corps de ferme, bois et forêts composant principalement les Domaines de.....	Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain-en-Laye, Compiègne, Fontainebleau, Rambouillet, Pau, Strasbourg, Villeneuve-l'Etang, Lamothe-Beuvrou, La Grillière.	

Les manufactures.... { de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais.

Le garde-meuble à l'île des Cygnes.

Les bois et forêts de { Vincennes, Sénart, Dourdan, Laigue.

L'art. 2 est mis aux et voix adopté.

Art. 3.

« Les biens particuliers appartenant à l'Empereur au moment de son avènement au trône, sont de plein droit réunis au domaine de l'État, et font partie de la dotation de la Couronne. »

Adopté.

Art. 4.

« La dotation mobilière comprend les diamants, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées, musées, bibliothèques et autres monuments des arts, ainsi que les meubles meublants contenus dans l'hôtel du Garde-Meuble et les divers palais et établissements impériaux. »

Adopté.

Art. 5.

« Il est dressé par récolement, aux frais du Trésor, un état et des plans des immeubles, ainsi qu'un inventaire descriptif de tous les meubles ; ceux de ces meubles susceptibles de se détériorer par l'usage, seront estimés. Des doubles

de ces actes seront déposés dans les archives du Sénat. »

Adopté.

Art. 6.

« Les monuments et objets d'art qui seront placés dans les maisons impériales, soit aux frais de l'Etat, soit aux frais de la Couronne, seront et demeureront, dès ce moment, propriétés de la Couronne. »

Adopté.

SECTION DEUXIÈME.

Conditions de la jouissance des biens formant la dotation de la Couronne.

Art. 7.

« Les biens meubles et immeubles de la Couronne sont inaliénables et imprescriptibles.

« Ils ne peuvent être donnés, vendus, engagés ni grevés d'hypothèques.

« Néanmoins, les objets inventoriés avec estimation, aux termes de l'article 5, peuvent être aliénés moyennant remplacement. »

Adopté.

Art. 8.

« L'échange de biens composant la dotation de la Couronne ne peut être autorisé que par un Sénatus-consulte. »

Adopté.

Art. 9.

« Les biens de la Couronne et le Trésor public ne sont jamais grevés des dettes de l'Empereur ou des pensions par lui accordées. »

Adopté.

Art. 10.

« La durée des baux, à moins qu'un Sénatus-cousulte ne l'autorise, ne peut pas excéder vingt et un ans ; ils ne peuvent être renouvelés plus de trois ans avant leur expiration. »

Adopté.

M. le Sénateur Secrétaire donne lecture de l'article 11, dont voici le texte :

« Les forêts de la Couronne sont soumises aux dispositions du Code forestier en ce qui les concerne ; elles sont assujetties à un aménagement régulier.

« Il ne peut y être fait aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe de quarts en réserve ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, si ce n'est en vertu d'un Sénatus-consulte. »

M. le Comte Curial rappelle que le Sénatus-consulte du 3 juillet 1852 avait décidé que les forêts où le Président de la République avait le droit de chasse, ne seraient pas assujetties aux restrictions de la loi du 3 mai 1844. Ne serait-il

pas convenable de reproduire cette disposition dans le Sénatus-consulte actuel, afin de bien établir le droit, pour l'Empereur et sa suite, de chasser et de faire transporter son gibier d'un endroit à un autre, en toute saison ?

M. ROUHER, *Commissaire du Gouvernement*, fait observer qu'en 1844, dans la loi sur la chasse, on introduisit une disposition qui déclare que les prescriptions de cette loi ne s'appliquaient pas au droit de chasse, en tant qu'il s'exerçait dans les propriétés de la Couronne. Or, cette disposition a été reproduite dans le Sénatus-consulte du 3 juillet 1852, interprétatif du Sénatus-consulte fixant la dotation du Prince Président de la République. Ce Sénatus-consulte n'est pas abrogé, et il recevrait *à fortiori* son application en ce qui touche aux biens de la Couronne, comme il la recevait quand il s'agissait seulement du droit de chasse concédé au Prince Président, dans certaines forêts de l'Etat.

M. LE COMTE CURIAL répond que le Sénatus-consulte du 3 juillet est abrogé, puisqu'il n'y a plus de Président de la République, et qu'au droit de chasse antérieurement concédé on a substitué le droit de propriété. Quel inconvénient y a-t-il à introduire, dans l'article 11, un paragraphe qui le complèterait, et dont le texte pourrait être ainsi conçu : « Les prescriptions de l'article 4 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse, ne sont pas applicables aux forêts de la Couronne ? »

M. Baroche, *Commissaire du Gouvernement*, dit que le Sénatus-consulte du 3 juillet ne saurait être considéré comme abrogé dans une disposition qui s'applique évidemment et à plus forte raison à la nouvelle situation du Chef de l'Etat. Il ne peut pas avoir moins de droits comme Empereur, sur les immeubles compris dans la dotation de la Couronne, qu'alors que, comme Président de la République, il n'en avait que la simple jouissance. Comment pourrait-on supposer qu'un droit qu'il possédait lorsqu'il n'avait que la jouissance de ces biens, il ne l'aurait plus, lorsqu'il est usufruitier dans les conditions les plus larges?

M. le Commissaire du Gouvernement ne juge pas, dès lors, utile de rien ajouter à la rédaction de l'article. Dans le cas où une difficulté s'élèverait, l'observation présentée par l'un des honorables Membres du Sénat et la réponse qu'elle a provoquée, qui l'une et l'autre trouveront place au procès-verbal, fourniraient une explication surabondante et anticipée.

M. le Comte Curial répond que les procès-verbaux du Sénat n'étant pas destinés à sortir de son sein, on ne saurait renvoyer, pour l'interprétation d'une proposition de Sénatus-consulte, au procès-verbal de la discussion. Le premier gendarme qui rencontrerait du gibier sur une route pourrait l'arrêter et dresser procès-verbal. Le procès-verbal serait sans doute considéré comme non avenu; mais il importe d'éviter un

regrettable conflit par l'introduction d'un amendement. C'est pourquoi l'honorable Sénateur propose de reproduire, par amendement, la disposition du Sénatus-consulte du 3 juillet 1852. Il prie M. le Président de mettre sa proposition aux voix.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que l'article 32 du Règlement s'oppose à la mise aux voix, parce qu'une proposition ne peut se produire, sous forme d'amendement, qu'appuyée par cinq membres, et après que le texte en a été communiqué aux Commissaires du Gouvernement.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ dit que, dans la rédaction d'une loi constitutionelle, on ne saurait apporter trop de clarté et de précision.

PLUSIEURS SÉNATEURS appuient la proposition de M. le Comte Curial.

M. LE PRÉSIDENT invite alors MM. les Commissaires du Gouvernement et les membres de la Commission à s'entendre sur la rédaction de la disposition.

S. EM. LE CARDINAL DONNET, après avoir été autorisé par M. le Président à faire quelques observations au sujet de l'art. 11 du projet de Sénatus-consulte, dit que ces observations sont toutes dans l'intérêt de la Couronne impériale, et qu'elles ont pour but de prévenir le renouvellement des attaques violentes qui ont eu lieu sous le dernier règne.

Quelques études, auxquelles Son Eminence a eu l'occasion de se livrer pendant son séjour dans la ville de Nancy, où se trouve notre seule école forestière, l'ont mise à même de pouvoir parler en connaissance de cause.

Les dispositions de l'article 11 du projet de Sénatus-consulte sont la reproduction textuelle des dispositions de l'article 12 de la loi du 2 mars 1832, constitutive de l'ancienne Liste civile.

Elles tendaient à déterminer la jouissance de la Couronne, de manière à prévenir les exploitations abusives et d'enlever toute apparence de raison aux suspicions qui ont surgi en 1847.

Ce double but sera-t-il atteint ? Il est permis d'en douter, si l'on en juge par ce qui s'est passé vers la fin du règne de Louis-Philippe.

A cette époque, des attaques très-vives s'élevèrent, du sein de la Chambre des Députés, contre la Couronne, au sujet de l'exploitation des forêts de la Liste civile. La Couronne ne put y opposer que des dénégations, et les attaques se prolongèrent longtemps encore après la révolution de février.

Quelle en est la cause ?

Ce n'est pas, sans doute, parce que des abus avaient été commis ; car une Commission, présidée par l'honorable M. Troplong, et composée des hommes les plus éclairés, a déclaré que la Couronne n'était pas sortie des limites de son droit.

C'était donc parce que, contrairement aux dis-

positions très-formelles de l'art. 12 de la loi du 2 mars 1832, aucun *aménagement* n'avait été fait.

On conçoit, en effet, que, sans aménagement, il était impossible de savoir, d'une manière certaine, si la Liste civile coupait trop ou ne coupait pas assez, si les coupes qu'elle faisait étaient des coupes ordinaires ou des coupes extraordinaires, puisqu'aux termes de l'article 68 de l'ordonnance du 1er août 1827, qui règle l'exécution du Code forestier, les coupes extraordinaires sont celles qui intervertissent l'aménagement et en dérangent l'ordre.

Aménager une forêt, c'est régler le mode de culture de cette forêt, ainsi que la marche et la quotité de ses exploitations, en assurant une succession constante des produits les plus utiles.

L'aménagement des forêts de la Liste civile intéresse non-seulement l'État propriétaire, mais encore la Couronne usufruitière; car elles peuvent seules faire cesser toute incertitude au sujet de sa jouissance.

Il est donc nécessaire d'y faire procéder sans retard. Déjà plusieurs Commissions, comme Son Eminence vient de l'apprendre, ont été instituées dans ce but, notamment à Compiègne, à Fontainebleau et à Versailles. Leurs travaux sont en cours d'exécution; il y a lieu d'en prescrire la continuation, sauf à prendre des mesures pour sauvegarder les intérêts de la Couronne, en même temps que ceux de l'État.

Le Sénat verra s'il ne devrait pas fixer le délai

dans lequel les aménagements seront terminés, afin que, sous le nouveau règne, la disposition qui rend ces opérations obligatoires soit exécutée.

Le délai, dans ce cas, pourrait être fixé, d'après l'importance et les difficultés du travail, à deux années.

Mais si les coupes extraordinaires ne peuvent être faites qu'en vertu d'un Sénatus-consulte, il doit en être de même, *à fortiori*, de l'aménagement.

L'art. 11 du projet, comme l'art. 12 de la loi de 1832, renferme, à cet égard, une lacune qu'il importe de remplir.

Les aménagements, ainsi que les coupes extraordinaires qui en sont une dérogation, doivent être soumis à l'approbation du Sénat.

Le deuxième paragraphe de l'art. 11 du projet est tiré de l'art. 16 du Code forestier.

Appliqué dans son acception la plus naturelle, il s'oppose à ce que l'on fasse aucune coupe dans les massifs destinés à croître en futaie, si ce n'est en vertu d'un Sénatus-consulte. Mais les coupes, dans les massifs de futaie, ne sont pas moins utiles que dans les taillis. Ce sont, suivant l'état de la forêt, des nettoiements, des éclaircis ou des coupes de régénération.

L'aménagement détermine celles qui devront être faites chaque année.

Faudra-t-il, après que l'aménagement les aura déterminées, recourir encore au Sénat ? Telle n'a

pu être, évidemment, la pensée du rédacteur du deuxième paragraphe de l'article 11 du projet.

D'un autre côté, on parle, dans ce paragraphe, des quarts en réserve ; et depuis longtemps il n'en existe plus dans les forêts domaniales ; ils n'existent que dans les forêts communales.

Son Éminence croit qu'il serait préférable de rédiger ainsi le deuxième paragraphe de l'article 11 :

« Il ne peut y être fait aucune coupe en de-
« hors des limites fixées par l'aménagement, si
« ce n'est en vertu d'un Sénatus-consulte. »

M. Bineau répond successivement aux trois points traités par le préopinant. Sur le premier, la nécessité de faire des aménagements, il dit que l'article 11 du projet de Sénatus-consulte rend l'aménagement obligatoire. Le Ministre Sénateur repousse la fixation d'un délai dans lequel serait terminé cet aménagement. Il y a huit mois, le Gouvernement a pris toutes les mesures nécessaires pour que les forêts provenant de l'ancienne Liste civile, qui n'avaient jusque-là été l'objet d'aucun aménagement régulier, fussent aménagées. Le travail se poursuit; il sera hâté de manière à ce qu'il soit achevé le plus tôt possible. Un délai comminatoire de deux ans ne paraît pas nécessaire; le Sénat peut s'en rapporter à la sollicitude du gouvernement de l'Empereur.

La seconde question, qui est plus importante,

est de savoir si cet aménagement doit être approuvé par un Sénatus-consulte. Il semble au Sénateur Ministre qu'il n'y a pas là matière à Sénatus-consulte : les aménagements sont des actes d'administration qui ont, de tout temps, été proposés, préparés, réglés par l'administration de ces forêts.

Le troisième point n'est qu'une modification de rédaction à laquelle, bien qu'elle ne paraisse pas d'une extrême nécessité, le Sénateur Ministre déclare ne point faire d'objection.

M. Bineau insiste pour que le Sénat n'accepte pas les deux premières propositions faites par S. E. le Cardinal Donnet.

S. E. LE CARDINAL DONNET déclare qu'il se rend aux observations du Ministre. Les aménagements étant commencés, la Couronne étant intéressée à ce qu'ils soient promptement terminés, le vénérable Sénateur retire sa proposition.

M. LE PRÉSIDENT annonce que l'art. 11 reste en réserve, jusqu'à ce que les Commissaires du Gouvernement et la Commission se soient mis d'accord sur la rédaction du troisième paragraphe, et qu'il va être procédé à la délibération des articles suivants.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE reprend la lecture des articles.

Art. 12.

« Les propriétés de la Couronne ne sont pas

soumises à l'impôt ; elles supportent néanmoins toutes les charges communales et départementales.

« Afin de fixer leurs portions contributives dans ces charges, elles sont portées sur les rôles, et pour leurs revenus estimatifs, de la même manière que les propriétés privées. »

L'article est mis aux voix et adopté.

Art. 13.

« L'Empereur peut faire aux palais, bâtiments et domaines de la Couronne tous les changements, additions et démolitions qu'il juge utiles à leur conservation ou à leur embellissement. »

Adopté.

Art. 14.

« L'entretien et les réparations de toute nature de meubles et immeubles de la Couronne sont à la charge de la Liste civile. »

Adopté.

Art. 15.

« Sauf les conditions qui précèdent, et l'obligation de fournir caution dont l'Empereur est affranchi, toutes les autres règles du droit civil régissent les propriétés de la Couronne. »

Adopté.

TITRE II.

Du Douaire de l'Impératrice, et de la dotation des Princes de la Famille Impériale.

Art. 16.

« Le douaire de l'Impératrice est fixé par un Sénatus-consulte, lors du mariage de l'Empereur. »

Adopté.

Art. 17.

« Une dotation annuelle de quinze cent mille francs est affectée aux Princes et Princesses de la famille Impériale. La répartition de cette dotation est faite par décret de l'Empereur. »

Adopté.

TITRE III.

Du Domaine privé.

Art. 18.

« Le domaine privé de l'Empereur se compose des biens qu'il acquiert à titre gratuit ou onéreux pendant son règne. »

Adopté.

Art. 19.

« L'Empereur peut disposer de son domaine

privé sans être assujetti aux règles du Code civil sur la quotité disponible.

« S'il n'en a pas disposé, les propriétés du domaine privé font retour au domaine de l'Etat et font partie de la dotation de la Couronne. »

Adopté.

Art. 20.

« Les propriétés du domaine privé sont, sauf l'exception portée en l'article précédent, soumises à toutes les règles du Code Napoléon ; elles sont imposées et cadastrées. »

Adopté.

TITRE IV.

Des droits des créanciers, et des actes judiciaires.

Art. 21.

« Demeurent toujours réservés sur le domaine privé délaissé par l'Empereur, les droits de ses créanciers et les droits des employés de sa Maison, à qui des pensions de retraite ont été accordées ou sont dues par imputation sur un fonds de retenues faites sur leurs appointements. »

Adopté.

Art. 22.

« Les actions concernant la dotation de la Couronne et le domaine privé sont dirigées par

ou contre l'administrateur de cette dotation ou de ce domaine. »

« Les unes et les autres sont d'ailleurs instruites et jugées dans les formes ordinaires, sauf la présente dérogation à l'article 69 du Code de procédure civile. »

Adopté.

Art. 23.

« Les titres sont exécutoires seulement sur tous les biens meubles et immeubles composant le domaine privé.

« Ils ne le sont jamais sur les effets mobiliers renfermés dans les palais, manufactures et maisons impériales, ni sur les deniers de la Liste civile. »

Adopté.

M. LE PRÉSIDENT avertit le Sénat qu'il a à revenir sur l'article 11, tenu en réserve, et donne la parole au Rapporteur.

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *Rapporteur*, dit que les Commissaires du Gouvernement et la Commission du Sénat sont tombés d'accord pour proposer la rédaction suivante, qui formerait le troisième paragraphe de l'article 11 :

« Il n'est pas dérogé aux dispositions des ar-
« ticles 2 et 3 du Sénatus-consulte du 3 juillet
« 1852. »

M. LE COMTE CURIAL propose de dire :

« Les dispositions de la loi du 3 mai 1844 ne « sont pas applicables aux propriétés de la Cou- « ronne. »

La loi de 1844 est relative à l'exercice du droit de chasse.

M. Baroche, *Commissaire du Gouvernement*, fait remarquer que la rédaction proposée par le Rapporteur arrive au même résultat et dans des termes plus en rapport avec l'importance de l'objet en délibération, que ceux de la proposition de M. le Comte Curial.

En définitive, il s'agit toujours de déclarer que les dispositions de la loi sur la chasse ne seront pas applicables aux propriétés, aux biens compris dans la dotation immobilière de la Couronne. Le Sénatus-consulte du 3 juillet 1852 est rédigé dans ce but.

La rédaction des articles 2 et 3 de ce Sénatus-consulte rend parfaitement la pensée M. le Comte Curial : il suffit de les viser dans le Sénatus-consulte nouveau.

M. Louis Lebeuf fait observer que les forêts de Sénart et de Rambouillet, faisant aujourd'hui partie de la dotation de la Couronne, n'étaient pas comprises dans le Sénatus-consulte du 3 juillet, qui donnait au Prince Président le droit de chasse dans certaines forêts de l'État. Au moins pour ces deux forêts, faut-il une disposition nouvelle et explicite.

M. Baroche, *Commissaire du Gouvernement*, répond que, dans la rédaction proposée par M. le Rapporteur, il s'agissait de déclarer les dispositions de Sénatus-consulte du 3 mai 1852 applicables à la dotation immobilière que l'on fixe en ce moment. Or, dans cette dotation se trouvent comprises les forêts de Rambouillet et de Sénart : il ne saurait y avoir de doute sur le sens et l'extension de la nouvelle disposition.

M. le Comte de Ségur-d'Aguesseau estime que la meilleure rédaction serait celle qui se conformerait exactement aux paroles prononcées par M. le Commissaire du Gouvernement.

Il vaudrait mieux dire : « Les dispositions du Sénatus-consulte du 3 juillet 1852 sont applicables aux bois de la Couronne, » que d'employer cette forme : « Il n'est pas dérogé, » etc.

M. le Rapporteur pense que l'amendement de la Commission est préférable à celui proposé par M. le Comte Curial. Il ne suffit pas de déclarer l'article 3 du Sénatus-consulte du 3 juillet 1852 applicable aux forêts de la Couronne, il faut encore déclarer applicable à ces forêts l'article 2 du même Sénatus-consulte. Cet article autorise le Chef de l'État à indemniser ceux qui pourraient se trouver en possession du droit de chasse au moment de son entrée en jouissance.

M. Rouher, *Commissaire du Gouvernement*, re-

vient sur l'observation faite par M. Lebeuf; elle lui paraît digne d'être pesée. Cet honorable Sénateur avait indiqué qu'au moment de la promulgation du Sénatus-consulte du 3 juillet 1852, deux forêts, qui figurent aujourd'hui dans la dotation de la Couronne, n'étaient pas comprises dans la jouissance du Président de la République. Pour échapper à l'objection, M. le Commissaire du Gouvernement pense qu'il vaudrait mieux emprunter les dispositions des articles 2 et 3 du Sénatus-consulte du 3 juillet, et les appliquer purement et simplement à toutes les propriétés de la Couronne. La rédaction suivante répondrait à tout :

« Les articles 2 et 3 du Sénatus-consulte du 3 juillet 1852 sont applicables aux bois de la Couronne. »

(Cette rédaction obtient des marques nombreuses d'assentiment.)

M. LE PRÉSIDENT donne une nouvelle lecture des deux anciens paragraphes de l'article 11, et y ajoute la rédaction nouvelle destinée à former le troisième paragraphe.

L'article 11 serait rédigé en ces termes :

« Les forêts de la Couronne sont soumises aux dispositions du Code forestier en ce qui les concerne; elles sont assujetties à un aménagement régulier.

« Il ne peut y être fait aucune coupe extraordi-

naire quelconque, ni aucune coupe de quarts en réserve ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, si ce n'est en vertu d'un Sénatus-consulte.

« Les dispositions des articles 2 et 3 du Sénatus-consulte du 3 juillet 1852 sont applicables aux bois de la Couronne. »

L'article ainsi modifié est mis aux voix et adopté.

Le Sénat est appelé à voter au scrutin sur l'ensemble du projet de Sénatus-consulte.

Cette opération a lieu ; elle donne pour résultat :

Votants.	83
Bulletins blancs.	83 (1).

Ont voté :

MM.

Son Em. le cardinal Donnet.
Son Em. le cardinal Dupont.
Son Em. le cardinal Gousset.
Reille (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal).
Magnan (le maréchal).
Leroy de Saint-Arnaud (le maréchal).
Abbatucci.
Achard (le général baron).

(1) M. le Président avait proclamé le nombre de 80 votants. La vérification des bulletins de vote a fait constater la présence de 83 votants. Le résultat a été rectifié en conformité de cette vérification.

MM.

Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte).
Barbançois (le marquis de).
Beaumont de la Somme (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Bineau.
Boulay de la Meurthe (le comte).
Breteuil (le comte de).
Cambacérès (le duc de).
Carrelet (le général).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Clary (le comte).
Croix (le marquis de).
Crouseilhes (le baron de).
Curial (le comte).
Drouyn de Lhuys.
Dumas.
Dupin (le baron).
Elie de Beaumont.
Fould [Achille].
Fourment (le baron de).
Gautier.
Girardin [Ernest] (le comte de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grange (le marquis de la).

MM.

Hautpoul (le général comte d').
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de).
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
La Riboisière (le comte).
Lawœstine (le général marquis de).
Lebeuf [Louis].
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Le Verrier.
Lezay-Marnésia (le comte de).
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mesnard (le président).
Mimerel de Roubaix,
Moskowa (le prince de la).
Murat (le prince).
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Padoue (le général duc de).
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pelet (le général baron).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Plaisance (le duc de).

MM.

Poinsot.
Portalis (le comte).
Portes (le marquis de).
Préval (le général comte de).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Siméon (le comte).
Thayer [Amédée].
Troplong (le président).
Turgot (le marquis).
Vicence (le duc de).
Vieillard.
Wagram (le prince de).

Étaient absents pour cause de santé :

Son Em. le cardinal Mathieu.
Roussin (l'amiral baron).
Harispe (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Thibaudeau (le comte).

Pour cause de service militaire :

MM.

Castellane (le maréchal comte de).
Mortemart (le général duc de).

En conséquence du vote sur le Sénatus-consulte relatif à la Liste civile et à la dotation de la Couronne, M. LE PRÉSIDENT proclame le résultat en ces termes :

« Le Sénat a adopté. »

MM. les Commissaires du Gouvernement se retirent; ils sont reconduits avec le cérémonial d'usage.

La séance est levée à quatre heures.

Les Président et Secrétaires :

Signé : MESNARD, *premier Vice-Président.*

Signé : Baron T. DE LACROSSE, Général REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, DE CAMBACÉRÈS, *Secrétaires.*

SÉANCE DU MARDI 21 DÉCEMBRE 1852.

PRÉSIDENCE DE M. MESNARD,

Premier Vice-Président.

La séance est ouverte à deux heures.

M. LE DUC DE CAMBACÉRÈS, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, Secrétaire du Sénat, donne lecture des deux lettres suivantes adressées au Président du Sénat :

« Monsieur le Président,

« Retenu dans ma chambre par une fluxion et
« un fort accès de fièvre, je me trouve aujourd'hui

« hors d'état de participer aux travaux de mes « collègues. Je vous prie de vouloir bien justifier « mon absence auprès d'eux, et d'agréer l'expres- « sion de mes sentiments dévoués.

« Marquis DE LA GRANGE.

« Ce mardi 21 décembre 1852. »

« Paris, le 21 décembre 1852.

« Monsieur le Président,

« Retenu depuis huit jours dans mon lit par « un violent accès de goutte, il ne me sera pas « possible de me rendre à la séance d'aujour- « d'hui, ni de prendre part, pendant quelques « jours, aux travaux du Sénat.

« Veuillez être assez bon, Monsieur le Prési- « dent, pour faire agréer mes excuses à mes « collègues, et recevoir la nouvelle expression « de la haute et respectueuse considération de

« Votre obéissant serviteur et collègue,

« COMTE CURIAL. »

M. le PRÉSIDENT ordonne l'insertion de ces lettres au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution.

MM. Baroche, vice-président du Conseil d'État,

Rouher, président de la section de législation, et Delangle, Conseiller d'État, sont introduits avec le cérémonial accoutumé, et prennent place au banc des orateurs du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT TROPLONG, après avoir obtenu la parole, donne lecture du rapport dont voici le texte :

MESSIEURS LES SÉNATEURS*,

Quelque haute que soit la portée des changements que l'établissement de l'Empire a fait subir aux destinées de la France, cet évènement se lie cependant d'une manière si naturelle à la Constitution du 14 janvier 1852, qu'il ne saurait en altérer le mécanisme et les ressorts. Cette Constitution a eu pour principe la restauration d'un pouvoir énergique, quoique tempéré par de sérieuses garanties; elle a voulu supprimer tous les rouages embarrassants qui peuvent user l'action gouvernementale, sans profit pour la chose publique. L'Empire, si heureusement institué par la volonté unanime de la France, n'a été que le complément de cette œuvre; il s'y ajoute pour lui donner plus de grandeur, d'éclat et de stabilité, mais non pas pour en déranger les combinaisons.

* Cette Commission était composée de MM. TROPLONG, le baron de CROUSEILHES, le vicomte de LA HITTE, le marquis D'AUDIFFRET, le général comte D'HAUTPOUL, MARCHANT DU NORD, MIMEREL DE ROUBAIX, SAPEY, *président*, DUMAS, *secrétaire*, le baron de LACROSSE.

Vous n'avez donc, Messieurs, qu'à tirer quelques conséquences secondaires, et néanmoins très-importantes, du nouveau régime donné à la France par votre Sénatus-consulte du 7 novembre et par le Plébiscite du 22 novembre dernier.

Trois points se détachent tout d'abord du projet de Sénatus-consulte soumis à vos délibérations par le Gouvernement, et sur lequel votre Commission a longuement porté ses études. Ce sont les articles 3, 4 et 12, relatifs aux traités de commerce, aux travaux publics, et au vote du budget. Pour en bien comprendre l'utilité et l'opportunité, il faut se pénétrer de l'esprit générateur du système qui nous gouverne; il faut se dégager d'antécédents empruntés à des Constitutions fort différentes par la forme et le principe fondamental. Après les évènements qui, depuis le 2 décembre 1851, ont si à propos détourné les affaires publiques d'une voie fatale, l'équilibre des pouvoirs a dû prendre un point d'appui autre que celui qui, sous les deux précédentes monarchies, avait servi de base à l'organisation constitutionnelle. L'opinion unanime de la France ayant porté du côté du pouvoir, trop longtemps affaibli, sa sollicitude et ses espérances, il a fallu retirer le Gouvernement du sein des Assemblées délibérantes qui en étaient devenues maîtresses, et le consolider sur le piédestal élevé par le vœu populaire. Quand le Roi gouvernait, le moins possible, sous la tutelle des Chambres, il pouvait convenir d'agrandir, aux dépens de la Couronne, l'influence

du parlement, et c'est à quoi l'on était parvenu, surtout depuis 1830. Nous ne voulons nous permettre aucune réflexion critique sur ce système politique; il a eu ses jours de popularité et d'éclat, ses côtés brillants, ses grandes ressources d'habiles politiques; nous nous bornons à constater ici les différences capitales entre ce qui a cessé d'être et ce qui est aujourd'hui, entre ce qui est tombé par des crises irréparables, et ce qui se fonde en France par un élan national irrésistible. Or, nous disons que le pouvoir impérial, sorti du sein du pays par trois élections immenses, doit avoir d'autant plus de force, qu'il a des racines plus profondes; qu'un pouvoir si fortement trempé dans les sources populaires, marche en avant de tous les autres en tête de la société, qu'il est le dépositaire le plus intime de la confiance nationale, et qu'entre toutes les délégations de la puissance publique, la sienne est la plus large et la plus complète; non pas qu'il doive effacer l'influence des corps politiques placés près de lui par la Constitution pour modérer ses mouvements. Il est contenu, et, ce qui est mieux, il veut être contenu par le libre examen du Sénat et du Corps Législatif, par la controverse des hommes expérimentés que renferment ces Assemblées, et même par les discussions graves et réfléchies que des esprits sérieux peuvent incontestablement soulever dans la presse. Mais il n'est pas moins vrai que dans ses mains repose au plus haut degré l'impulsion gouvernementale; qu'il

est chargé de la suprême direction des affaires avec une part d'initiative correspondant à l'étendue de son mandat, et qu'à côté de la responsabilité qu'il assume, et que ne décline jamais un Gouvernement prévoyant et sincère, il a le droit de tenir le timon des affaires d'un bras ferme, résolu et respecté.

Cette manifestation de la force sociale dans la personne de l'Empereur s'est produite d'une manière si insigne dans toutes les occasions où la nation a été appelée à se prononcer, que la Constitution de 1852 ne saurait être taxée d'avoir été trop libérale dans la part qu'elle a faite au Pouvoir exécutif. Il est évident pour tous les bons esprits qu'elle a fait le Pouvoir ce qu'il doit être, dans une démocratie qui cherche son assiette, après tant de révolutions et de secousses. Jusqu'ici, ce qu'on a ébranlé facilement en France (l'expérience ne l'a que trop montré), ce n'est pas la liberté, cette puissance qui, dans ce pays aux allures indépendantes, survit à tout, même à ses plus grands excès, et qui se conserve toujours ou par le côté des mœurs, ou par le côté des lois : c'est le pouvoir, qu'un malheureux esprit de soupçon a tenu en échec depuis soixante ans, comme s'il fût un ennemi ou un mal, tandis qu'il est une nécessité, une garantie, un élément de salut. Le moment est venu, Messieurs, où le pouvoir reprend ses droits et met un terme à ces écarts funestes : la démocratie française, éclairée par de grandes leçons, vient d'abdiquer les préjugés déplorables

dont l'avait infatuée une fausse philosophie; elle scelle avec un pouvoir national une réconciliation qui fera époque dans notre histoire. La Constitution de 1852 n'est donc que l'expression fidèle de cette pensée de paix et d'union; et l'on s'en écarterait, si ses développements étaient dirigés moins par un sentiment de confiance que le pays partage, que par une défiance dont il est guéri.

Cependant, nous ne saurions trop le répéter, il ne saurait être question d'enlever à la France aucune des garanties qu'elle a trouvé consacrées dans la Constitution du 14 janvier, et que cette Constitution elle-même prend soin de relier avec les principes invariables de 89. A la stabilité des institutions, si ardemment désirée par la nation, nous voulons tous ajouter la sécurité sur ses intérêts, qui n'est pas moins désirable.

Ceci posé, arrivons à l'article 3, que votre Commission a considéré comme l'un des plus graves du projet, et qui a longuement occupé ses méditations et ses entretiens avec MM. les Commissaires du Gouvernement. Elle s'est, avant tout, appliquée à rechercher le véritable état de la question et à la poser nettement devant vous.

Quand le Gouvernement vous demande, Messieurs, le vote de l'article 3, est-ce une disposition additionnelle qu'il vous propose? S'agit-il d'ajouter aux pouvoirs de l'Empereur un pouvoir qu'il n'aurait pas déjà par la Constitution du

14 janvier 1852 ? Ou bien n'est-ce pas plutôt une interprétation de la loi existante, une déclaration de son étendue réelle, que vous avez à formuler?

Vous le savez : l'article 27 de la Constitution vous érige en interprètes suprêmes du pacte fondamental. Vous réglez par des Sénatus-consultes « le sens des articles de la Constitution qui « donnent lieu à différentes interprétations. » Dans ce cas, vous êtes moins des législateurs que de hauts magistrats politiques qui vous inspirez de la loi telle qu'elle est faite, qui en recherchez l'origine, l'esprit, la portée précise et positive. Vous n'avez pas devant vous les domaines presque sans limites du pouvoir législatif, qui enchaîne l'avenir par les décrets de son libre arbitre ; vous êtes resserrés dans le champ plus étroit d'une sorte de Cour de Cassation politique, qui se borne à définir la pensée de la loi, s'abstenant, avec une retenue prudente et religieuse, de l'altérer ou de la corrompre par la substitution de sa propre pensée.

Or, Messieurs, il a paru unanimement à votre Commission que l'article 3 ne vous défère qu'une de ces questions d'interprétations constitutionnelles, et que c'est ici le cas, non de faire la loi, mais d'expliquer une loi déjà faite et en voie d'exécution.

En effet, l'article 6 de la Constitution du 14 janvier 1852 donne à l'Empereur le droit de faire les traités de commerce, et le Gouvernement de l'Empereur croit qu'en vertu de cette dispo-

sition, il ne doit compte qu'à l'opinion publique des conventions diplomatiques qui modifient les tarifs de douanes. Des traités de commerce ont déjà été faits, signés, ratifiés et promulgués sans le concours du pouvoir législatif, à l'ombre de l'article 6 précité, et le Gouvernement de Sa Majesté a la pleine conviction qu'en agissant ainsi il n'a fait qu'user de son droit.

D'un autre côté, cependant, des hommes politiques très-honorables et très-loyaux ont paru mettre en doute cette prérogative de l'Empereur ; ces scrupules se sont même produits dans le sein du Corps Législatif avec assez d'autorité, pour que le recours au Sénat se soit présenté à l'esprit comme le moyen nécessaire de les faire cesser. Le Gouvernement ne recule pas, Messieurs, devant la décision de votre sagesse : il la provoque par son initiative ; il vient vous demander aujourd'hui de déclarer, avec l'impartialité qui vous appartient, si le droit qu'il a exercé n'est pas écrit formellement dans la Constitution du 14 janvier 1852. Le Gouvernement ne veut rien d'obscur dans les droits de la Couronne : un droit disputé lui semble avec raison moins acceptable qu'une limite ou une gêne. Les limites sont souvent des garanties ; les droits incertains ne sont que des causes de perturbation.

Telle est donc la question que vous avez à résoudre : il était important de la bien préciser. Vous l'aborderez, Messieurs, avec le sentiment du rôle pour ainsi dire magistral et judiciaire

qui vous appartient en cette circonstance. C'est à ce point de vue que votre Commission s'est placée, et, après un examen attentif, elle s'est convaincue, unanimement, que l'article 3 qui vous est proposé n'est que l'explication vraie, rigoureuse, irréfragable de l'article 6 de la Constitution.

Ce n'est pas à dire que si la Commission eût eu pour mandat de vous proposer un choix ou un tempérament entre les deux systèmes qui partagent les Gouvernements, au sujet des traités de commerce, elle n'eût pas éprouvé de sérieuses hésitations. Vous le savez : le droit public renferme à cet égard une double théorie : les uns considèrent les traités de commerce comme un droit régalien pur et absolu, tandis que les autres n'y voient qu'un droit mixte de la Couronne, et les Constitutions de l'Europe offrent de mémorables exemples de l'application de ces deux opinions. Mais votre Commission n'avait pas à faire une option dans cet antagonisme ; nous le répétons, elle n'avait qu'à examiner si cette option avait été faite et consommée par la Constitution du 14 janvier 1852.

Pour nous décider sur cette question, nous nous sommes reportés à la Constitution de l'an VIII et de l'an X, dont le reflet éclaire d'une si vive lumière la Constitution du 14 janvier 1852.

L'article 50 de la Constitution de l'an VIII contient ce qui suit :

« Les déclarations de guerre et les traités de « paix, d'alliance et de commerce, sont propo-

« sés, discutés, décrétés et promulgués comme « les lois. Seulement, les discussions et délibé- « rations sur ces objets, tant dans le Tribunat « que dans le Corps Législatif, se font en comité « secret, quand le Gouvernement le demande. »

Cette disposition, qui reproduisait les décisions des Constitutions républicaines antérieures, ne tarda pas à devenir incompatible avec les progrès que le pouvoir exécutif fit dans les mains du Premier Consul et dans l'esprit de la nation.

Elle fut donc remplacée, lors de l'établissement du Consulat à vie, par l'article 58 du Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x (4 août 1802), portant :

« Le Premier Consul ratifie les traités de paix « et d'alliance, après avoir pris l'avis du Conseil « privé; avant de les promulguer, il en donne « connaissance au Sénat. »

Ici, le système change d'une manière fondamentale : le pouvoir exécutif est affranchi de la tutelle et même du concours du pouvoir législatif; sans doute il doit consulter, prendre des avis, s'éclairer par des conseils, mais il est souverain dans sa décision. Si le Sénat intervient, ce n'est pas pour exercer un contrôle et poser une sanction ; il reçoit communication du traité, il n'est pas appelé à le discuter; il enregistre, mais il ne fait pas de remontrances. Aucun pouvoir collatéral ne saurait mettre un *veto* sur la promulgation.

Sous un tel régime, il est évident que les traités de commerce étaient laissés à la souveraine décision du Premier Consul : le pouvoir exécutif tenait de la nation un mandat illimité pour défendre, protéger, encourager ses intérêts commerciaux au dehors. Si l'on objectait que l'article 58 ne parle pas nommément des traités de commerce, nous répondrions que, dans sa pensée de concentration du pouvoir, il était inutile qu'il en fît mention expresse ; c'est ce que prouve la suite des lois (1). Les traités de commerce suivaient *à fortiori* le sort des traités de paix et d'alliance, qui, à cette époque, préoccupaient si vivement les intérêts nationaux, qui étaient la grande affaire de l'Europe et qui décidaient du sort du monde.

Nous n'avons pas besoin de dire que l'Empire hérita de cette prérogative ; elle allait à son action rapide, à son caractère décidé, à sa fierté envers l'étranger.

Tel était le droit public de la France, lorsque la Charte de 1814 vint fonder un ordre nouveau. L'article 14 attribua au Roi le droit de faire les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il est difficile de supposer que la Couronne ait entendu faire sa condition moins bonne que celle de l'Empereur; car cet article 14 concentre les plus hautes prérogatives dans la personne du Roi : il déclare le Roi chef suprême de l'Etat, et va même jusqu'à lui donner une dictature temporaire, quand

(1) Sénatus-consulte du 28 floréal an XII, art. 41.

l'exige la sûreté du pays. Enfin, il a grand soin de ne pas reproduire cette limite apportée au pouvoir exécutif dans d'autres Constitutions, à savoir que les traités ne sont valables qu'après la ratification du pouvoir législatif (1). La Couronne n'entendait donc rien retrancher, en ce point, du droit que l'Empire avait formulé dans ses Constitutions; et c'est, en effet, en ce sens que l'article 14 de la Charte a été entendu pendant la vie de Louis XVIII et jusqu'en 1826.

Mais à ce moment commence une période différente; un changement considérable s'introduit dans notre droit constitutionnel. Les traités de commerce descendent de la hauteur des droits régaliens absolus; ils rentrent dans la classe des droits mixtes, qui ne sauraient être réglés que par la coopération du Roi et des Chambres. Le Sénat nous permettra d'arrêter un instant son attention sur cette face nouvelle de la question. Elle jette un jour utile sur les limites respectives de la prérogative de la Couronne et de la prérogative des Chambres.

Le 26 janvier 1826, le Gouvernement avait fait un traité de navigation avec l'Angleterre (2) : ce traité soulageait d'une manière notable notre marine marchande; il venait à son secours par des compensations calculées, et néanmoins il sou-

(1) Décret du 27 ventôse an III. — Constitution du 5 fructidor an III, art. 329.

(2) *Moniteur* de 1826, pages 548 et suivantes.

mettait les navires français revenant des ports de la Grande-Bretagne à une taxe lors de leur rentrée dans les ports français. Ce traité fut suivi d'une ordonnance rendue à la date du 8 février 1826, qui déclare cette taxe exécutoire. La session des Chambres s'ouvrit quelque temps après : une loi de douane était précisément soumise à l'examen de la Chambre élective. L'opposition, ayant pour organe M. Casimir Perier, critiqua avec force la légalité de l'ordonnance du 8 février. Cet orateur soutint que, d'après l'article 34 de la loi du 17 septembre 1814, les lois rendues en matière de douane ne pouvaient être modifiées en l'absence des Chambres que provisoirement et dans les cas d'urgence; qu'il fallait que les articles dérogatoires aux tarifs existants fussent présentés à l'adoption des deux Chambres. Il revendiqua, dès lors, pour les Chambres le droit d'émettre un vote sur l'ordonnance et sur la taxe : non pas qu'il trouvât le traité dommageable, il le déclarait conforme aux intérêts de notre commerce; mais parce que, dans la pureté des principes constitutionnels, tout ce qui fait entrer dans le Trésor un revenu, tout ce qui touche à ce revenu, doit aboutir à un vote législatif.

Le Ministère combattit vivement cette théorie; il la signala comme contraire à l'article 14 de la Charte, d'après lequel le Roi faisait les traités de commerce. Il ne méconnut pas le droit des Chambres de voter les impôts nécessaires pour pourvoir au paiement des subsides promis

par les traités ; ce qui s'était passé après les traités de 1815 lui offrait une preuve de l'interprétation que le Gouvernement lui-même donnait sur ce point à l'article 14 de la Charte. Mais, malgré la haute importance des traités de commerce, il soutenait que ces conventions diplomatiques ne devaient jamais se résoudre en un vote législatif; qu'en les mettant dans les attributions de la Couronne, la Charte n'aurait pu sous-entendre la nécessité d'un vote ultérieur des Chambres, sans se mettre en contradiction avec la nature même de ces sortes d'actes, qui ne peuvent exister sans la coexistence d'une modification dans les tarifs. Cette discussion est singulièrement instructive. On y voit la prérogative de la Chambre posant nettement son antagonisme avec la prérogative de la Couronne (1). La souveraineté des Chambres l'emporta, et un sous-amendement présenté par un Député (2) amena un vote par lequel la Chambre élective donna force de loi à l'ordonnance du Roi qui avait réglé le tarif par suite de traité. Or, ratifier cette ordonnance, c'était en quelque sorte l'infirmer dans sa source et dans son droit; c'était mettre en dehors de la Couronne la condition de son existence légale.

Messieurs, il y a des moments où les Corps les

(1) Discours de M. de Villèle (*Moniteur* de 1826, page 557, col. 2).

(2) Voyez le sous-amendement de M. Mestadier, voté par 183 voix contre 145 (*Moniteur* de 1826, page 558).

plus dociles croient qu'il est de leur honneur de faire acte d'indépendance. La Chambre de cette époque passait, à tort ou à raison, pour avoir pour les Ministres un dévouement trop systématique. Il lui parut digne, à un jour donné, de montrer qu'elle savait leur résister. Elle le fit sur cette question, peut-être sans en comprendre toute l'importance. A en juger par la tournure finale de la discussion, il est probable qu'elle crut ne résoudre qu'un fait particulier, un cas pratique, et non pas une question de prérogative et un haut point de droit constitutionnel. Mais pour la portion du pays qui voulait de plus en plus des garanties contre la Couronne, elle entra, par une innovation capitale, dans la voie d'un système qui met le Gouvernement dans les Chambres, et qui fait tout aboutir à un vote de la majorité. Et comme la révolution de Juillet n'avait pas été faite pour contrarier ces tendances, la chose jugée en 1826 subsista dans ses plus amples conséquences et devint un droit acquis.

Mais nous répétons que ce fut une nouveauté : « Vous venez d'entendre, disait M. de Villèle, « président du Conseil, répondant à M. Royer-« Collard, vous venez d'entendre l'orateur qui « descend de cette tribune, vous dire qu'une « prétention d'un ordre nouveau, d'un ordre « inouï, apparaissait devant vous : *il avait rai-« son ; mais c'était la prétention qu'il avait sou-« tenue* (1). »

(1) ***Moniteur* de 1826, page 557.**

M. de Villèle citait, à l'appui de son incontestable assertion, un traité de commerce fait avec les États-Unis en 1820, traité qui avait profondément agi sur nos relations avec cette puissance; et cependant l'ordonnance royale qui avait réglé la perception des nouveaux droits, par suite de cette convention diplomatique, n'avait été critiquée à aucun point de vue, et le traité n'avait point comparu devant la Chambre. Ainsi, pendant douze ans de régime constitutionnel, l'article 14 de la Charte de 1814 avait été compris et pratiqué dans un sens absolu favorable à la Couronne, et ce n'est qu'après coup qu'on était parvenu à le faire dévier de son sens primitif.

Ceci posé, il faut maintenant se reporter aux circonstances dans lesquelles la Constitution du 14 janvier 1852 a été donnée à la France. Cette Constitution est évidemment calquée sur les Constitutions de l'Empire; elle a été faite pour en reproduire le système dans nos temps nouveaux. Or, nous avons dit ci-dessus quel était le droit créé par ces Constitutions en ce qui concerne les traités. Le pouvoir exécutif avait un droit plein, entier, souverain sous sa responsabilité. Nous avons ajouté que c'était ce droit que la Charte de 1814 avait voulu transporter au Roi. Que si la Charte avait reçu plus tard une interprétation différente, il est évident que c'était une addition tardive à sa pensée première; l'œuvre de Louis XVIII, qui avait entendu placer le Gouvernement dans le Roi, avait été détournée de

son principe par l'esprit qui mettait le gouvernement dans la majorité (1). Partant de là, comment serait-il possible de supposer que l'auteur de la Constitution du 14 janvier 1852 se serait inspiré de cet esprit, plutôt que de l'esprit des Constitutions impériales, qui se révèle dans tous les articles de son œuvre? Qu'en faisant un retour si complet aux traditions de Napoléon Ier, à ses idées politiques, à ses lois fondamentales, il aurait donné la préférence au système parlementaire sur le système gouvernemental? Nul ne saurait le supposer sans se mettre en contradiction avec l'évidence, surtout si l'on considère que la France venait de se jeter dans les bras de Louis-Napoléon, et que, lasse du règne des Assemblées, elle avait pour ainsi dire abdiqué entre ses mains. Aucun doute sérieux ne saurait donc s'élever, dans les esprits dégagés de préjugés, sur le sens vrai, naturel, de l'article 6 de la Constitution du 14 janvier 1852. Cet article a voulu faire, à l'égard des précédents parlementaires, ce que l'article 58 de la Constitution du 26 thermidor an XII fait à l'égard de la Constitution de l'an VIII; il est même remarquable que l'article 6 de la Constitution du 14 janvier 1852 a dégagé le Prince des préliminaires consultatifs de l'an X, et nous pouvons ajouter que c'est en connaissance de cause qu'elle a prononcé cette élimination. Il lui a paru qu'il était de la dignité d'une Constitution de ne

(1) M. de La Bourdonnaye (*Moniteur* de 1826, p. 558).

régler que des garanties et de n'admettre que des contre-poids.

Maintenant que nous avons trouvé la pensée de la Constitution du 14 janvier 1852, il ne reste plus qu'à rechercher les raisons qui l'ont dictée.

La plus essentielle de toutes, c'est que l'on ne saurait considérer comme des lois d'impôt les modifications apportées par des traités de commerce à des tarifs de douane. Un homme dont le nom fait autorité en cette matière, M. de Saint-Cricq, prononçait les paroles suivantes dans le Parlement en 1826 : « Je soutiens qu'aucunes taxes « de douanes, pouvant résulter d'un traité de « commerce, n'ont et ne sauraient avoir le ca- « ractère d'impôt, et que prétendre le leur attri- « buer sur le motif qu'il y a impôt partout où il y « a perception, ce serait annuler par un jeu de « mots le droit réservé au Roi par l'article 14 de « la Charte... Je vous le demande : concevez-vous « un traité de commerce, un seul, d'où puisse « ne pas résulter des perceptions? Et si toute per- « ception est à vos yeux un impôt, si elle doit « être autorisée par les Chambres, ne déclarez- « vous pas, par cela même, que le Roi fait les « traités de commerce, mais que les Chambres les « ratifient, c'est-à-dire que le Roi ne fait pas seul « les traités de commerce, c'est-à-dire encore « que l'article 14 de la Charte cesse d'exister...

« C'est que les droits de douane, en tant qu'il « peut s'agir de les débattre avec l'étranger, ne

« sauraient être des impôts proprement dits,
« c'est-à-dire des charges imposées aux peuples,
« dans la vue de subvenir aux besoins publics; et
« j'ose dire que c'est à celles-là seulement qu'on
« peut donner avec bonne foi le nom d'impôt....
« Quant aux droits qui ont pour objet la défense
« des intérêts agricoles et manufacturiers, est-ce
« jamais en vue de l'impôt que vos négociateurs
« pourraient tendre à les élever, ou seulement
« pour mieux assurer la défense de ces inté-
« rêts (1)? »

Cette doctrine est assez grave pour expliquer le système auquel la Constitution de 1852 a donné la préférence; elle acquiert un plus haut degré de probabilité, lorsque les modifications, résultant des traités de commerce, ne sont que des diminutions, des dégrèvements. On peut la fortifier par le caractère des perceptions douanières, qui, bien que figurant, dans les rapports intérieurs, au nombre des impôts, se distinguent de tous les autres en ce que ce sont des combinaisons conçues dans des vues de haute économie politique. C'est pourquoi le rapporteur de la loi du 23 avril 1791 disait: « Ce serait mal juger les
« douanes que de placer au premier rang
« le produit qui en résulte pour le trésor pu-
« blic... Les droits de douane doivent être
« essentiellement considérés sous le rapport
« de l'économie politique, parce qu'ils sont un

(1) *Moniteur* de 1826, p. 555.

« moyen de protection pour l'agriculture et « les manufactures de la nation. » — Si cette vérité est palpable alors qu'un État ne fait que se donner une loi à lui-même pour les marchandises qui entrent sur son territoire, combien à plus forte raison, alors que les taxes douanières sont le résultat d'une convention internationale? Ces taxes ne sont, dans ce cas, que l'élément nécessaire d'un contrat, la contre-partie d'un échange, la condition d'une réciprocité de bons rapports, et l'impôt disparaît ici sous la prédominance du traité diplomatique. Car on impose moins qu'on ne pactise; on ne prend rien à la richesse nationale, on cherche à l'augmenter; on ne la considère pas en tant que tributaire de l'État; on la protège contre les États étrangers et contre les concurrences du dehors.

Notez bien, Messieurs, que votre Commission ne dit pas que ces distinctions soient adoptées par tous les publicistes; elle reconnaît qu'une controverse existe, que deux systèmes sont en présence; que l'un et l'autre se défendent par de grandes considérations. Elle ne décide pas en thèse générale que celui-ci est préférable à celui-là: elle se renferme dans l'office plus modeste de discerner, avec son esprit de justice et d'impartialité, lequel des deux est écrit dans la Constitution; puis, ce premier pas fait, elle vous expose les raisons de la loi existante : car une des premières règles de l'interprétation (1), c'est de remonter

(1) L. 17, D, *de Legibus*.

à l'esprit qui lui donne sa force, aux principes où elle puise la vie, à la lumière qui en est la révélation. Or, l'explication de la loi se résume dans cet argument que nous n'inventons pas, mais que nous répétons comme un écho fidèle des défenseurs du système adopté par elle: Tout traité de commerce entraîne nécessairement avec lui une modification dans les tarifs; or, il ne saurait y avoir un traité de commerce sans un règlement de perception douanière : donc, puisque l'article 6 de la Constitution donne à l'Empereur le droit de faire seul les traités de commerce, elle lui donne implicitement, mais nécessairement, le droit exclusif de modifier par des traités de commerce les tarifs de douane, qui sont de l'essence de ces traités. Sinon, il n'aurait pas fallu dire que l'Empereur fait les traités de commerce, il aurait fallu dire qu'un autre pouvoir les fait avec lui. Mais puisque la Constitution le lui a délégué sans partage, il est manifeste qu'elle lui a délégué par là le pouvoir de faire, dans ce cas d'exception, les modifications sans lesquelles ces traités ne sauraient exister. La puissance publique s'est dépouillée à son profit de tout contrôle sur ces questions; elle lui a donné un mandat exprès, positif, sans réserve, qu'il ne faut pas chercher à annuler par des sous-entendus, incompatibles avec son existence même.

Voilà, Messieurs, l'article 6 de la Constitution, tel que votre Commission croit à l'unanimité qu'il doit être entendu; le voilà avec son origine, sa

raison d'être et son commentaire fidèle. Elle vous propose donc l'adoption de l'article interprétatif qui, dans le projet de Sénatus-consulte soumis à vos délibérations, forme l'article 3.

Au reste, votre Commission a la conviction intime que plus le Gouvernement est armé d'un droit éminent pour faire les traités, plus il sent la nécessité de s'environner des lumières des hommes spéciaux, pour n'entrer dans la voie des modifications diplomatiques de tarifs qu'avec de grandes précautions. Les traités de commerce touchent à tout ce qu'il y a de plus délicat dans les intérêts de notre navigation, de notre industrie, de notre commerce et de notre agriculture. En cherchant à faire le bien, on peut se laisser entraîner à des mesures fatales; et il y a tel traité de commerce assez dangereux pour porter la plus grande perturbation dans tous nos intérêts, pour ruiner la production agricole, pour anéantir nos fabriques et bouleverser le système entier de notre économie politique. Par un traité de commerce irréfléchi, rien ne serait plus facile que de compromettre la richesse intérieure du pays aussi profondément qu'un traité de paix portant imposition de subsides ou cession de territoire porterait atteinte à l'honneur national. Ne serait-il pas possible de rétablir quelque chose d'analogue au Conseil supérieur du commerce et des colonies, d'organiser des moyens d'instruction et d'enquête, d'instituer, à l'exemple de Colbert, des consultations officielles

de ces commerçants éminents qui surveillent avec intelligence la mobilité des faits industriels ? N'y aurait-il pas, là, des auxiliaires précieux pour la direction de l'agriculture et du commerce et pour l'administration des douanes? Ne seraient-ce pas des moyens excellents pour donner une entière sécurité aux établissements commerciaux et industriels qui ont pris depuis trente ans un si heureux développement, et qu'il faut toujours craindre d'alarmer ou de tenir en suspens? Le célèbre traité de 1786 ne produisit des effets si désastreux sur certaines branches de l'industrie française, que parce que le Gouvernement ne s'environna que de lumières partielles, laissant à l'écart un grand nombre des organes naturels du commerce et de la fabrication. Le Gouvernement de l'Empereur sait, au reste, dans sa haute sagesse, que ces questions sont hérissées de difficultés, qu'on y marche à côté de pièges adroits et de théories d'autant plus funestes qu'elles sont plus séduisantes. On peut se confier à sa prudence pour éviter les surprises, les précipitations, les innovations hasardées. L'Empereur Napoléon Ier connaissait tout ce qu'il fallait accorder de sollicitude à notre agriculture et aux sources précieuses du commerce et de l'industrie. Il leur avait imprimé un mouvement fécond dont il se faisait gloire à Sainte-Hélène (1), et en 1810 (2) il avait fait pré-

(1) *Mémorial de Sainte-Hélène*, 23 juin 1816.

(2) Un décret du 6 juin 1810 créait un conseil de commerce,

parer des décrets, remplis d'un soin éclairé, pour ces branches de l'administration si intéressantes au point de vue de la classe riche et de la classe ouvrière, au point de vue du capital et du salaire, de la production et de la consommation. Malheureusement, des préoccupations d'un autre genre ne lui permirent pas d'y donner une suite persévérante. L'Empereur, son neveu, mieux secondé par les circonstances, ne désertera pas plus que lui la grande cause des intérêts français, si puissamment restaurés par le 2 décembre.

Du reste, cette matière de la protection générale à accorder à l'agriculture, aux manufactures et au commerce par une organisation plus complète, est assez grave pour que le Sénat en puisse faire l'objet d'un de ces projets de grand intérêt national que la Constitution lui permet de soumettre à la Couronne.

L'article 4 est relatif aux travaux publics : il vous propose une modification grave à l'article 10 de la loi du 21 avril 1832 et à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841. Votre Commission en a fait une étude approfondie ; voici les idées auxquelles elle s'est arrêtée.

Deux cas peuvent être prévus en cette matière : l'un qui a lieu lorsque les travaux d'utilité pu-

et un autre du 26 du même mois créa un conseil des manufactures. (*Dictionnaire d'Administration*, par M. Blanche, v° *Commerce*, p. 514, col. 1.)

blique et les entreprises d'intérêt général n'entraînent pas d'engagements du Trésor ; l'autre qui a lieu lorsque ces grandes créations ont pour conditions des obligations ou des crédits à la charge du Trésor.

Le premier cas soulève une question de droit constitutionnel sur laquelle votre Commission n'a pas longtemps hésité. Elle a considéré que la puissance législative n'avait été investie du droit de décréter les travaux et entreprises dont il s'agit, que parce qu'après la révolution de 1830, la forme du Gouvernement avait fait définitivement pencher du côté des Chambres la prépondérance politique. Avant cette époque, c'était par décret impérial ou par ordonnance royale que les travaux publics étaient autorisés, et que l'utilité publique entraînant expropriation était déclarée. Telle était la disposition de la loi du 8 mars 1810, qu'on n'accusera pas assurément d'un empiètement jaloux : car toutes les lois qui, dans des temps postérieurs, se sont occupées de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ont eu pour but de modérer les garanties exagérées que la loi du 8 mars 1810 avait données à la propriété privée, et de dégager l'intérêt public des entraves qui le compromettaient. Sans doute le pouvoir d'exproprier est exorbitant du droit commun, et l'on ne saurait livrer la propriété privée aux caprices d'autorités subalternes : mais le pouvoir central est placé si haut et dans de telles conditions d'impartialité,

qu'il est le juge le plus juste et le plus éclairé de l'utilité publique (1). Sans doute encore, les grands travaux demandent des vues d'ensemble et des combinaisons étendues : mais le pouvoir central n'est chargé d'administrer en grand, que parce qu'il est excellemment posé pour les embrasser. Il reste donc dans son rôle d'administration suprême en dirigeant l'activité nationale vers les travaux qui développent la richesse du pays, et mettent à côté des populations les véritables moyens de combattre la misère (2). On convient cependant que toutes les fois que ces travaux imposent à l'Etat des dépenses non prévues, l'allocation des crédits appartient au pouvoir politique, qui est appelé par la Constitution à voter l'impôt. Mais notons-le bien ! ce sont les frais du travail, et non le travail en lui-même, qui est soumis à la sanction législative : pour que l'équilibre soit conservé entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, il faut que le premier reste appréciateur libre, souverain, de l'utilité et de la direction du travail, comme l'autre reste juge en dernier ressort de la dépense : d'où il suit que si l'Etat n'est pas constitué en dépense par ces entreprises ; si, par exemple, elles sont concédées à des compagnies qui consentent à les conduire à fin

(1) Avis du Conseil d'Etat du 1er avril 1807, approuvé le 18 du même mois (M. Merlin, Répertoire, vo *Loi*, § 3).

(2) Montesquieu, *Esprit des Lois*, l. 23, ch. 29.

sans engagement du Trésor, la puissance législative est désintéressée, et toute l'opération demeure dans le domaine exclusif du pouvoir exécutif. L'Etat, en effet, n'aliène aucune partie du domaine public; il ne contracte aucune obligation onéreuse; il s'enrichit, au contraire, par des créations qui augmentent la prospérité publique et doivent un jour lui faire retour : le Prince est donc l'unique représentant de la nation pour ordonner, traiter, et stipuler sur ces sortes de matières (1). Qu'une compagnie anonyme établisse à ses propres frais un chemin de fer, l'État, par la concession, acquiert une voie nouvelle (2); mais il n'aliène aucune portion préexistante de la grande voirie; il fait l'affaire du public, gère comme un bon père de famille, et augmente le patrimoine de la société au lieu de le grever par des charges.

La loi du 8 mars 1810 était donc dans le vrai lorsqu'elle disait (3) qu'un décret impérial pouvait seul ordonner les travaux publics. Par contre, il faut reconnaître qu'un vote du Corps Législatif peut seul autoriser la dépense.

Ces principes ont été suivis jusqu'en 1830.

Mais en 1832, un premier pas fut fait en dehors de cette voie par un amendement introduit par

(1) Par analogie, les concessions des mines sont une attribution du pouvoir exécutif. I, 21 avril 1810, art. 16.

(2) Art. 1er, loi du 15 juillet 1845.

(3) Art. 3.

la Chambre des Députés à la loi du budget. Par l'article 10 de la loi du 21 avril 1832, il fut statué que nulle création aux frais de l'Etat, d'une route, d'un canal, etc., etc., ne pourrait avoir lieu, à l'avenir, qu'en vertu d'une loi spéciale. On commença, dès lors, à confondre le travail et la dépense; on attribua au pouvoir, chargé de voter la dépense, le droit de décider, en même temps, la question plus gouvernementale que législative de l'ordonnance du travail.

L'année suivante, un second empiètement prit place dans la loi du 7 juillet 1833, qui refondit la législation sur l'expropriation. Le Gouvernement avait fait ses efforts pour maintenir les précédents de la loi de 1810, et pour faire reconnaître le droit du Roi d'autoriser les travaux. Mais l'arme redoutable des amendements renversa ce système. Si on n'alla pas jusqu'à décider, comme le voulaient quelques Députés, que tous les travaux quelconques ne pussent être ordonnés que par une loi, on ne voulut pas consentir à les laisser tous au domaine de l'ordonnance ; et l'article 10, œuvre de la Chambre des Députés, décida que « tous les grands travaux publics, routes royales, « canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks entrepris par l'Etat ou « par compagnies particulières, avec ou sans « péage, avec ou sans subside du Trésor, avec « ou sans aliénation du domaine public, ne pourraient être exécutés à l'avenir qu'en vertu « d'une loi rendue après enquête administrative. »

On ne laissa aux ordonnances que les travaux de moindre importance et les chemins de moins de 20,000 mètres de longueur.

Ces débats législatifs sont dignes de sérieuses méditations pour ceux qui étudient les phases diverses de la prérogative de la Couronne. On y voit combien la persévérance de l'opposition et la condescendance parlementaire multipliaient d'efforts pour enlever au pouvoir exécutif le plus possible de ses anciennes attributions.

Tel était l'état des choses, lorsqu'une nouvelle expérience nécessita, de 1840 à 1841, une autre refonte de la législation des expropriations pour cause d'utilité publique. L'esprit de la Chambre n'était pas porté à faire retraite pour revenir aux errements de 1810. On touchait alors aux luttes orageuses de la coalition de 1839, et à sa victoire sur la Couronne. Chacun, même à son insu, payait le tribut d'un entraînement naturel à l'influence parlementaire, toujours plus puissante et moins contestée. L'article 10 de la loi du 7 juillet 1833 ne fut donc pas modifié dans un sens favorable à l'administration. On le reproduisit, au contraire, avec quelque extension, dans l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et il forme aujourd'hui le dernier état de la législation.

Mais, comme les dérangements apportés dans l'équilibre des pouvoirs ont toujours pour cortège de sérieux désordres dans la marche des affaires, il arriva que, lorsqu'on en vint à l'établissement des chemins de fer (ces grandes en-

treprises de notre époque), on rencontra dans la Chambre élective, érigée en arbitre des tracés, toutes les luttes qui mettent l'intérêt des localités aux prises avec l'intérêt général, et entravent les meilleurs desseins. Tantôt les grandes combinaisons furent ajournées et livrées aux systèmes les plus divers; tantôt elles furent modifiées par condescendance pour d'étroites prétentions. Le Gouvernement, tiraillé, inquiété, menacé, ne pouvait rallier sa majorité et conserver le fonds de ses plus excellents projets, qu'en livrant aux appétits de localités la pâture des embranchements et des déviations.

La situation politique que nous a faite le 2 décembre ne comporte plus, heureusement, ces faiblesses et ces entraves. Il faut que le Gouvernement rentre dans ses prérogatives et ne soit plus gouverné. Modérateur des intérêts rivaux, c'est à lui qu'il appartient de juger de haut et avec un coup d'œil d'ensemble, ce qui est nécessaire pour les concilier par d'équitables compensations. Il doit donc reprendre le droit de décider des directions et des tracés; droit détaché de la Couronne par suite d'un autre système politique d'origine récente dans notre pays, mais qui doit y faire retour quand la France revient à un système plus ancien, plus vrai, et plus logique.

Votre Commission, à l'unanimité, vous propose donc, Messieurs, l'adoption des deux premiers paragraphes de l'article 4; mais elle y met une condition, qui forme l'objet d'un amendement con-

senti par MM. les Commissaires du Gouvernement: c'est que si les travaux et entreprises ont pour conditions des engagements ou des subsides du Trésor, le crédit devra être accordé par une loi avant la mise à exécution. Il serait, en effet, dangereux que les travaux fussent commencés avant le vote législatif; les finances de l'Etat pourraient être compromises par des entreprises précipitées ; le vote législatif qui viendrait ensuite manquerait d'une suffisante indépendance en présence des faits accomplis. Il n'y a pas d'inconvénient, dans la plupart des cas, à attendre la réunion du Corps politique qui décide les questions d'impôts. Il est bon et prudent de lui réserver entière sa prérogative à cet égard.

Toutefois, nous avons prévu que certaines circonstances extraordinaires pourraient peser sur le Gouvernement et exiger de lui une prompte action. En cas de guerre, de grands sinistres et autres faits de force majeure, un Gouvernement vigilant ne saurait perdre, dans une attente fâcheuse, un temps précieux. Un paragraphe final vous propose donc d'autoriser, alors, le Gouvernement à ouvrir des crédits supplémentaires et à se mettre à l'œuvre, en attendant que le Corps Législatif se réunisse. A la plus prochaine session, ce Corps serait appelé à se prononcer sur ces crédits.

Mais nous ferons remarquer au Sénat que ces exécutions d'urgence ne sauraient jamais avoir lieu pour les grands travaux et entreprises d'utilité publique, concédés à des compagnies moyen-

nant des engagements du Trésor. Alors, il sera nécessaire toujours, et dans tous les cas, d'attendre le vote du Corps Législatif. Cette exception s'explique par des raisons d'une haute gravité au devant desquelles le Gouvernement s'est empressé de venir spontanément.

Les créations de chemins de fer, quand elles ne sont pas échelonnées avec mesure, encombrent la place de valeurs aléatoires ; elles surexcitent la passion du jeu, et font dégénérer les combinaisons du crédit en aliment pour l'agiotage. Le Gouvernement, Messieurs, ne veut pas être souillé, même de loin, par ces choses mauvaises. S'il entend se manifester à la France par l'activité que lui donnent son origine et sa jeunesse, c'est pour accroître honnêtement, noblement, la somme des richesses nationales, et non pour en déshonorer les sources par la corruption.

L'article 12, auquel nous arrivons, est également inspiré par la nécessité d'opérer, en faveur de la Couronne, une sorte de restitution en entier contre un partage qui porte atteinte à ses droits actuels.

En principe, le pays veut voter l'impôt par ses Députés ; c'est là une de ses plus chères et plus antiques libertés ; mais il veut aussi que l'Empereur le gouverne et l'administre avec toute la latitude d'action que comporte un mandat trois fois répété. Il y aurait donc contradiction manifeste entre la Constitution et le sentiment national, si les rapports des Députés et de la Cou-

ronne étaient organisés sur un pied de défiance qui mettrait en tutelle le tuteur des intérêts généraux.

De là, Messieurs, l'importante question de savoir si le vote de l'impôt, dont les limites sont toujours précises et infranchissables, a pour conséquence ou pour corrélatif une assignation limitative de la recette à des articles spéciaux, détaillés, individualisés de la dépense probable.

Cette question, Messieurs, est de celles dont la solution varie suivant le principe du gouvernement ; elle varie même dans les gouvernements parlementaires suivant l'esprit qui préside à la pratique de la Constitution. En Angleterre, où les Chambres font les Ministres, le bon sens de ce pays a établi que le vote des dépenses serait donné au Ministère avec une facilité égale à la confiance qui l'a créé. Au contraire, sous la Charte de 1830, la majorité de la Chambre des Députés retenait, avec les plus minutieuses précautions, le règlement taxatif et souverain de la dépense. Au lieu d'imiter les habitudes larges des Anglais dont on imitait les institutions, non-seulement on se tenait en garde contre la Couronne à qui on imposait des Ministres, mais on se défiait à outrance des Ministres, après leur avoir donné le pouvoir. En France, où il y a heureusement tant d'hommes parvenus, on aime toujours à châtier un peu ceux qu'on a fait parvenir. C'était surtout le budget des dépenses qui était la citadelle choisie pour harceler les

Ministres. Il semblait que l'on fût encore au temps du livre rouge et des abus de Versailles ; et les Représentants d'une nation qui avait vaincu la monarchie absolue, avec toutes ses grandeurs et toutes ses forces, prenaient peut-être trop de plaisir à user de la victoire, pour rogner les frais de chauffage d'un bureau et les appointements de quelque pauvre employé.

Il faut, sans doute, apporter de l'économie dans le règlement des dépenses; mais il y faut aussi des vues fécondes. On comprend les votes controversés sur certains grands chapitres de dépense, qui se lient à un système de Gouvernement et à toute une situation politique; là, en effet, peuvent se trouver des moyens de soulager le peuple du fardeau des taxes toujours si pesant. Mais on n'en aperçoit pas l'utilité quand on descend à des détails d'un ordre inférieur, sans profit réel pour le contribuable, et dans le but unique de gêner l'administration et de lui enlever ses moyens d'action.

Mais serrons de plus près notre question constitutionnelle.

Suivant quelques publicistes, le Gouvernement du monarque renferme nécessairement en lui le droit de régler seul la dépense, d'en diriger l'emploi et même de le contrôler. Cette opinion fut soutenue en 1816 par M. le comte Garnier, rapporteur du budget à la Chambre des Pairs (1); mais

(1) *Moniteur* de 1816, pages 504 et suivantes.

elle pèche par l'exagération, et l'on ne saurait appliquer aux monarchies tempérées cette doctrine des monarchies absolues. Suivant une autre opinion (et c'est celle des républiques), le pouvoir qui vote l'impôt a seul le droit d'en régler l'emploi d'une manière limitative. Mais elle tombe dans le même défaut que la précédente; elle est incompatible avec la Constitution des Etats où existent des prérogatives réciproques, et où le gouvernement réside dans la main d'un monarque. La vérité se place entre les deux points extrêmes : l'impôt doit être voté par les députés de la nation, en prévision de la dépense probable, et il doit être rendu compte de l'emploi; mais cet emploi doit se mouvoir avec liberté dans les zônes flexibles d'un cercle déterminé.

L'Empereur est chargé d'administrer; donc il tient virtuellement de son mandat le droit de faire, sinon absolument, du moins dans une mesure suffisamment large, les dépenses nécessaires pour le bien remplir; et il est d'une politique intelligente de lui laisser, à cet égard, une latitude convenable. Pour régler cette latitude, laquelle ne saurait être livrée à des caprices ou des errements surannés, il faut remonter à la raison supérieure qui doit toujours être notre boussole. Qu'est-ce que l'Empire, sinon une émanation, une personnification de la nation ? Il ne faut donc pas mettre de suspicion et de jalousie dans l'interprétation de la délégation donnée par la nation à son Souverain. Il faut, au contraire, définir

les rapports constitutionnels, en prenant pour point de départ, des vues de bon accord, de conciliation, de confiance. Car, en droit public comme en droit privé, c'est par la commune intention des parties que les conventions s'expliquent. Si l'on introduisait dans la Constitution des frottements pénibles, quelquefois nécessaires en présence des pouvoirs que l'on redoute, on prendrait le contre-pied du véritable esprit de notre situation politique. Vous ne devez pas permettre ce contre-sens, vous ne devez pas consacrer cet anachronisme. Faut-il le dire, Messieurs? la nation sent si profondément le besoin d'être gouvernée, elle le place aujourd'hui si fort au dessus des autres, qu'elle est prête à résoudre en faveur du pouvoir les conflits d'attributions qu'on avait jadis l'habitude de résoudre contre lui. Mais votre sagesse les empêchera de naître, surtout dans la matière des finances, qui tient si intimement à la sécurité de la nation. Vous tiendrez la balance égale entre les droits et les garanties, entre les libertés et le Gouvernement, et vous conserverez dans le développement de la Constitution, en ce qui concerne le budget, le principe qui a servi de base à cette Constitution même. Vous concilierez la liberté du vote avec la liberté nécessaire dans l'emploi.

Or, un budget des dépenses n'est pas une loi de comptes; ce n'est qu'une prévision faite longtemps d'avance; c'est une proposition motivée du Gou-

vernement de renfermer dans un chiffre invariable la dépense présumable affectée à chaque grand service ; et le vote de cette proposition, en même temps qu'il constitue une prérogative essentielle du pouvoir électif, est pour le monarque un acte itératif de confiance nationale et un hommage rendu à la prérogative qui lui est propre. Or, n'est-il pas évident que cet échange de bons rapports entre le monarque qui fait appel au dévouement de son peuple, et le peuple qui donne un si large mandat à son monarque, dégénèrerait en un système de méfiance et de despect, si la condition du vote était tellement restrictive qu'elle enlevât au monarque toute possibilité de mesurer ses mouvements sur les nécessités imprévues d'une vaste administration ; si chaque chiffre de la dépense projetée devenait, à tout évènement, une loi, un lien ; si l'administrateur suprême du pays n'était pas laissé juge des circonstances qui font varier la dépense de tel point, d'abord probable, à tel autre qui se réalise à sa place ? Il n'y a pas de mandataire général, si vulgaire, qui ne trouve cette latitude dans sa commission ; et quand le droit civil met à la disposition du tuteur les sommes fixées par le conseil de famille pour la dépense du mineur, il s'en rapporte à sa bonne foi, à son discernement, à sa loyauté pour en faire le meilleur emploi, se gardant bien de l'emprisonner à l'avance dans un détail invariable de prévisions souvent fautives : à plus forte raison,

dans l'administration d'un grand Etat, y a-t-il de vastes perspectives dont l'étendue doit sans doute être laissée à l'appréciation du législateur, mais dont les régions partielles ne sauraient être utilement parcourues que par le pouvoir qui agit et exécute. Il faut que ce pouvoir, qui n'a pas d'intermittence, comme le pouvoir législatif, puisse passer du domaine des prévisions au domaine des faits, et qu'il accommode aux nécessités actuelles ce qui n'avait été donné que par aperçu à des nécessités probables.

Il résulte de là que si le pouvoir législatif a le droit de voter l'impôt et de fixer les limites des grandes divisions du service public, le Gouvernement, tout en se renfermant strictement dans ces bornes infranchissables, doit seul assigner aux parties si nombreuses des services confiés à ses soins, les dépenses nécessaires à leur action. C'est par là seulement qu'il peut mettre en jeu les ressorts de l'administration, les coordonner à ses pensées, les faire concourir à son but final. Sans cela, la prérogative de la Couronne est amoindrie; le pouvoir descend de sa haute sphère; il est réduit au rôle d'un simple commis à gages. Messieurs, il faut le dire bien haut : la prérogative monarchique est autant instituée pour la liberté de la nation que pour la grandeur du monarque, et ce ne serait pas la peine d'ériger des monarchies si c'était pour lier les mains du Prince par d'indignes étreintes : quand la prérogative est blessée dans les droits essentiels qu'elle

tient de la confiance jurée à un souverain héréditaire, il faut s'attendre à ces grands revers politiques dont la France veut être préservée.

Il était arrivé, cependant, avant 1848, ainsi que nous l'avons dit, que le vote du budget avait fait descendre l'administration dans les Chambres, et qu'une position insoutenable avait été faite, malgré les plaintes du Gouvernement, à des Ministres honnêtes et désintéressés. Par quel moyen cette immixtion s'était-elle produite? Par la spécialité poussée à l'excès, par la division infinie des chapitres législatifs du budget, par la séquestration des Ministres dans chacun de ces chapitres. La spécialité avait fait son apparition première dans les Chambres de la Restauration, où le Gouvernement l'avait combattue comme contraire à sa liberté d'action. Elle avait cependant germé dans les esprits, et elle avait même (nous devons le reconnaître) fait quelques conquêtes modérées et utiles à la bonne administration des finances. Mais, après la révolution de 1830, elle s'empara du budget sans mesure ni retenue. Elle outre-passa le droit d'examen, et le fit dégénérer en empiètement.

Notons bien, Messieurs, que ces recherches minutieuses, ces exigences rigoureuses de la spécialité, n'empêchèrent pas le budget de prendre tous les ans de plus grandes proportions, et d'entrer dans la voie du déficit, d'où il n'est pas encore sorti. Au contraire, sous le Gouvernement précédent, qui avait vécu à l'abri de cette

exagération, les budgets moins élevés se soldaient par une balance égale de la dépense et de la recette. L'administration, dirigée par des mains habiles, trouva même le moyen de rétablir le crédit public, malgré les charges énormes de l'arriéré et de l'occupation, et de porter un ordre parfait dans les finances; tant il est vrai que la bonne gestion des deniers publics ne dépend pas du vote d'un budget émietté en parcelles infinies!! Il semble, en effet, que le contrôle se rapetisse et s'annule en s'égarant dans les superfétations; il semble que, pour remporter plus facilement de petites victoires, on néglige les hautes appréciations qui en font remporter de grandes.

Le temps est arrivé, Messieurs, de renoncer à des préjugés impuissants. L'expérience a montré le néant de ces abus de précautions malveillantes, et la France ne veut pas qu'on garrotte par les gênes d'une suspicion mesquine, un pouvoir posé par elle sur la puissante assise d'une confiance sans précédents.

Ces considérations suffiront, Messieurs, pour vous expliquer la pensée de l'article 12 soumis à votre approbation.

Par suite d'une obscurité de rédaction dont le Gouvernement a consenti tout d'abord la rectification, on pouvait croire que le budget serait présenté au Corps Législatif en bloc, par Ministère, et sans justification. Une telle pensée n'a jamais été celle de l'Empereur. Il est entendu

désormais que le Corps Législatif recevra communication officielle du budget, avec ses divisions administratives par chapitres et par articles. Le pouvoir chargé de voter l'impôt pourra ainsi mesurer d'avance l'étendue probable des besoins, leur appliquer, en connaissance de cause, les ressources du Trésor. Des amendements pourront même être proposés, suivant les formes constitutionnelles, sur tous les points qui paraîtront susceptibles d'amélioration. La lumière pénètrera dans ce vaste ensemble, et nul mystère n'enveloppera de ténèbres l'emploi des deniers publics.

Mais au lieu de voter le budget par articles séparés, ce qui ferait régner les Chambres sur les détails les plus minimes de l'administration, le Corps Législatif le votera par Ministère. Le mal ancien, auquel le Gouvernement vous propose de porter remède, était moins dans une discussion qui porte toujours des fruits, que dans le vote par divisions étroites, qui encadrait le Gouvernement dans les casiers très-circonscrits de la spécialité, et le condamnait à rester immobile dans la sphère la plus bornée. En lui accordant l'impôt pour les dépenses de chaque Ministère, on lui retirait la confiance dont il avait besoin pour s'en servir au mieux des éventualités de l'administration. Le vote par Ministère, après une sérieuse discussion par chapitre, fera disparaître cette situation inacceptable pour un Gouvernement élevé si haut par la confiance du pays. L'Em-

pereur aura le droit de se mouvoir dans l'étendue d'un Ministère; il ne sera pas lié par des prévisions faites dix-huit mois d'avance, et que les nécessités du présent peuvent démentir.

Ce sera donc à lui qu'il appartiendra de faire, après le vote par Ministère, la répartition par chaque chapitre de Ministère. Ce travail se fera à l'approche de l'exercice, et en présence des nécessités actuelles, par un décret rendu, pour plus de garantie, dans la forme des règlements d'administration publique. Presque toujours cette répartition sera conforme aux divisions présentées au Corps Législatif, et qui auront servi de base à son vote. Ce n'est que dans des cas rares qu'elle se trouvera différente en quelques points.

Lorsque cette répartition aura été ainsi effectuée, si, dans le cours de l'exercice, il arrive que, par suite de circonstances extraordinaires, il faille transporter le crédit de tel chapitre d'un Ministère au crédit de tel autre chapitre du même Ministère, ce virement ne pourra être ordonné que par un décret rendu en Conseil d'Etat. Puisque c'est l'avis du Conseil d'État qui a présidé à la répartition, il faut que ce soit aussi de son avis qu'il puisse être modifié.

Tel est le plan du projet d'article 12; il n'enlève au pays aucune garantie; il ne prive le Corps Législatif d'aucun contrôle ; d'autant que la loi des comptes, cette loi si grave et peut-être trop négligée, fera toujours comparaître devant lui l'ensemble et les détails de la gestion. D'un autre

côté, le Gouvernement reprend le rôle qui lui appartient ; il redevient maître de l'administration, tout en conservant les précautions qu'un Gouvernement sage et intègre doit maintenir dans le maniement des deniers publics. Il pose un juste milieu entre une surveillance trop ombrageuse et une disposition irresponsable de la fortune du pays. On le répète : c'est sous l'empire de ce système que la France a développé son crédit, qu'elle a perfectionné sa comptabilité ; elle ne saurait craindre d'y revenir sous un Gouvernement ami du peuple, préoccupé de ses besoins, et qui a fait faire à la richesse publique de si éclatants progrès.

Nous n'avons plus, Messieurs, à vous entretenir que des dispositions du Sénatus-consulte qui ont nécessité des développements moins étendus.

L'article 7 porte que les Princes français sont membres du Sénat et du Conseil d'État quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. Nous vous proposons d'ajouter qu'ils ne siégeront qu'avec l'agrément de l'Empereur. Ce droit de l'Empereur résulte virtuellement du Sénatus-consulte du 7 novembre dernier, qui règle son pouvoir sur sa famille. Mais il nous a paru utile de le fortifier par cette addition.

L'article 9 dit que la dotation de la Couronne et la liste civile de l'Empereur seront réglées par un Sénatus-consulte spécial. Nous vous de-

mandons d'ajouter ces mots : *pour la durée de chaque règne*, afin de bien montrer le caractère général et constitutionnel de cette disposition.

Nous vous devons une explication sur l'article 13, relatif à la publication du compte-rendu des séances du Corps Législatif. Cet article a voulu donner une garantie de plus de la fidélité et de l'impartialité de ce compte-rendu ; il le soumet, en conséquence, non plus à l'appréciation souveraine du Président du Corps Législatif, mais à une Commission composée du Président et des Présidents de chaque bureau. Cette garantie est d'autant plus efficace, qu'à l'avenir les Présidents des bureaux ne seront plus très-probablement les doyens d'âge, et qu'ils seront élus par les membres de chaque bureau. C'est du moins ce que MM. les Commissaires du Gouvernement nous ont permis d'espérer. Il paraît qu'un décret se prépare en ce sens ; il pourrait être publié aussitôt que vous aurez voté l'article 5 du présent Sénatus-consulte.

Nous voici parvenus à l'article 14.

La question de l'indemnité des Députés au Corps Législatif a paru grave à votre Commission ; elle s'est appliquée à la dégager de quelques préventions qui l'ont obscurcie depuis 1848. Après l'avoir mûrement pesée en elle-même, il lui a semblé qu'elle devait être résolue par l'affirmative.

Si nous remontons aux habitudes de l'ancienne

monarchie, à ces précédents vénérables si profondément marqués par un sentiment de dignité commun à tous les ordres, nous voyons que les Députés aux États généraux touchaient une indemnité pour leurs frais de déplacement et de séjour. Aux Etats de Blois, en 1576 et 1577, elle s'élevait à vingt-cinq livres par jour pour les archevêques, à neuf et huit livres pour les Députés de la noblesse et du tiers-état (1). La taxe des Députés était recouvrée par suite d'une ordonnance du Roi, rendue tantôt de son propre mouvement, tantôt sur la demande qui lui en était faite par les trois ordres, avant leur séparation.

Quand les États généraux se furent convertis en une Assemblée nationale permanente, cette indemnité devint une dépense normale de la nation; elle subsista, malgré toutes les transformations successives les plus diverses, jusqu'au Corps Législatif de l'Empire, inclusivement. Mais lors de l'établissement du gouvernement constitutionnel en 1814, d'autres idées prévalurent sous l'influence de la réaction politique qui s'était opérée. Le roi Louis XVIII arrivait en France avec un esprit que les institutions de l'Angleterre avaient séduit. Il chercha à les faire pénétrer dans sa Charte, accommodant ainsi les types de l'aristocratie anglaise à une nation fortement empreinte de démocratie. Et, en ce qui concerne la gratuité du mandat de Député, Louis XVIII se prononça

(1) M. Boullée, *Histoire des États généraux*, t. 2, p. 241.

pour le système suivi chez nos voisins, mais nouveau dans notre pays, d'après lequel l'élu des suffrages populaires doit se dévouer, sans indemnité, aux affaires publiques. Ce système trouva à ce moment l'opinion d'autant plus favorable, que, prenant au sérieux les promesses de liberté qui lui étaient faites par la Restauration, elle crut obtenir une condition de plus d'indépendance, dans la gratuité du mandat législatif. D'un autre côté, la Chambre des Députés ne pouvait être composée que de censitaires élevés, choisis par des censitaires ; enfin les fonctionnaires publics pouvaient y avoir accès. A ce double point de vue, le recrutement de la Chambre élective, aidé par la fortune personnelle du Député et par le traitement propre au fonctionnaire, se trouvait dans des conditions dignes, faciles et conformes au principe du Gouvernement. Toutefois, après que la révolution de 1830 eut abaissé le cens et éloigné du Gouvernement une partie de la grande propriété, le cercle des éligibles se trouva notablement réduit en fait, quoiqu'élargi en droit, et le nombre des fonctionnaires publics finit par prendre dans le corps électif une proportion démesurée. De là des idées de réforme électorale dont la société se préoccupa vivement, qui assombrirent les dernières années du règne de Louis-Philippe, et amenèrent, malgré elle, la révolution de 1848. Nous n'avons pas à rappeler le caractère de cet évènement. Nous ne dirons qu'une chose : c'est que l'attribution d'un hono-

raire à la fonction souveraine de Représentant, quoique parfaitement raisonnable et de tout point nécessaire, souleva l'antipathie du peuple. On s'est souvent demandé pourquoi ce défaut de logique, chez une nation aussi logique que la nation française. La réponse nous paraît être que l'Assemblée Nationale était la personnification de la nouvelle forme de gouvernement; que cette forme heurtait les habitudes et les instincts nationaux, et que c'était sa Liste civile que la verve populaire livrait à la satire quand elle se permettait de murmurer aux dépens des 25 francs par jour.

Aujourd'hui, Messieurs, sur ce point comme sur tant d'autres, il est heureusement permis de rentrer dans le vrai. Les Députés supportent une charge, celle des frais de déplacement et de séjour; il est juste qu'ils en soient indemnisés. Remarquez d'ailleurs que les Députés ne peuvent plus joindre à leur mandat législatif l'exercice de fonctions publiques salariées. De plus, la loi ne soumet l'éligibilité à aucune condition de cens; de sorte que la gratuité du mandat éloigne de la législature des hommes honorables et utiles auxquels un patrimoine modeste ne permet pas des dépenses extraordinaires. L'allocation d'une indemnité est donc une conséquence naturelle de la Constitution, de son principe d'égalité, de sa base démocratique. C'est ce que l'Empire de 1804 avait compris. L'Empire nouveau le comprend de la même manière; et

le peuple, pour qui les souvenirs de ce temps glorieux ont tant d'autorité, ne s'y méprendra pas. Les institutions impériales ont pour lui des justifications et des mérites que n'ont jamais pu avoir à ses yeux les institutions de la République.

Quant au chiffre de l'indemnité, nous vous proposons de le fixer à 2,500 francs par mois pour chaque session ordinaire et extraordinaire. Le Gouvernement a consenti à cet amendement.

Nous avons l'honneur de vous proposer, d'accord avec le Gouvernement, un article nouveau.

Une loi du 4 août 1839 porte dans son article 2 : « Les lieutenants-généraux et les maré-
« chaux-de-camp forment un cadre qui se
« divisera en deux sections : la première section
« comprend l'activité et la disponibilité ; la
« deuxième, la réserve.

« Art. 3.—En temps de paix, les emplois d'ac-
« tivité sont dévolus aux officiers-généraux fai-
« sant partie de la première section;— en temps
« de guerre, les officiers-généraux de la deuxième
« section (la réserve) pourront être employés.

« Art. 5. — Les lieutenants-généraux à l'âge
« de soixante-cinq ans, les maréchaux-de-camp
« à l'âge de soixante-deux ans, cessent d'appar-
« tenir à la première section pour passer dans
« la deuxième. »

Ainsi, en temps de paix, les officiers-généraux

de la réserve ne peuvent exercer aucun emploi, recevoir aucun commandement; la guerre seule permet de leur confier une fonction.

Un décret du Gouvernement provisoire, en date du 11 avril 1848, a supprimé la deuxième section de l'état-major général, dite la réserve, et admis les officiers-généraux qui en faisaient partie à faire valoir leurs droits à la retraite.

Les choses étaient en cet état lorsqu'intervint le décret législatif du 3 février 1852 sur l'élection des Députés, qui porte, article 29 :

« Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de Député au Corps Législatif... Tout Député est réputé démissionnaire par le seul fait de l'acceptation de fonctions publiques. »

Sous l'empire de ce décret, plusieurs officiers-généraux *en retraite* ont été nommés Députés et sont en ce moment en possession du mandat législatif.

Un décret du Président de la République, en date du 1er décembre 1852, a rétabli la deuxième section de l'état-major général (la réserve), supprimée par le décret du 11 avril 1848.

L'art. 5 du décret rappelle la disposition de la loi de 1839, qui permet d'employer *en temps de guerre*, et dans les commandements à l'intérieur, les officiers-généraux placés dans la deuxième section.

Enfin, d'après l'art. 6, seront, sur leur demande, relevés de la retraite et placés dans la deuxième

section, tous les officiers-généraux aujourd'hui en possession d'une pension de retraite.

Plusieurs des généraux en retraite, membres du Corps Législatif, ont usé de cette faculté, et demandent à être placés dans le cadre de réserve.

De là naît la question de savoir, soit pour eux, soit pour ceux qui pourraient être ultérieurement appelés au Corps Législatif, si la position de l'officier-général placé dans le cadre de réserve est compatible avec le mandat de Député.

Si l'on consulte l'esprit du décret du 3 février 1852, l'affirmative ne paraît pas douteuse.

L'officier-général placé dans la réserve n'est pas, à vrai dire, un fonctionnaire public. *Tant que la guerre n'a pas éclaté*, il ne peut être appelé à aucun emploi; il ne peut être investi d'aucun commandement ni obtenir aucun avancement.

Sans doute, si la guerre éclate, il peut être employé. Mais, à cet égard, il est dans la même situation que tous les membres du Corps Législatif. Car si ces derniers ne peuvent être en même temps fonctionnaires et Députés, il ne leur est pas interdit d'accepter une fonction; ils peuvent être nommés administrateurs, magistrats. L'article 29 du décret du 3 février 1852 dit seulement que s'ils acceptent, ils sont réputés démissionnaires du mandat législatif.

Toutefois, si tel est l'esprit de la loi, le texte peut paraître absolu dans le sens contraire. L'ar-

ticle 29 du décret déclare incompatible avec le titre de Député *toute fonction publique rétribuée.*

Les officiers-généraux de la réserve reçoivent un traitement fixé aux trois cinquièmes de la solde de leur grade. Ils font partie de l'armée ; ils restent sous les ordres du Ministre de la guerre ou du Ministre de la marine.

Il est donc nécessaire de dissiper toute incertitude par un texte formel; et puisque le projet de Sénatus-consulte est amené à s'occuper du Corps Législatif, il nous a paru convenable de dire, par une disposition additionnelle, que « les officiers-« généraux placés dans le cadre de réserve peu-« vent être membres du Corps Législatif. — Ils « seront réputés démissionnaires dans le cas où « ils seraient employés activement, conformé-« ment à l'article 5 du décret du 1er octobre 1852, « et à l'article 3 de la loi du 4 août 1839. »

Quant aux autres articles du projet de Sénatus-consulte, votre Commission n'a rien à ajouter aux considérations développées par MM. les Commissaires du Gouvernement dans l'exposé des motifs.

Il nous reste à vous dire, Messieurs, que si vos Commissaires ont consacré tant d'heures de discussion et d'examen aux résolutions dont ce rapport est l'expression, c'est qu'il leur a semblé que la matière soumise à vos délibérations, par le

Gouvernement, était éminemment caractéristique de l'état politique dans lequel la France est entrée par l'institution de la Monarchie impériale. Les premiers pas des pouvoirs, dans un ordre nouveau, décident souvent de tout leur avenir. Nous l'avons compris ; c'est pourquoi nous avons voulu marquer, dans une œuvre qui doit préparer la vôtre, l'empreinte vraie et réfléchie du principe qui nous régit.

SÉNATUS-CONSULTE

PORTANT INTERPRÉTATION ET MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU 14 JANVIER 1852.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE Présenté par le Gouvernement.	PROJET DE LA COMMISSION.
Art. 1er.	Art. 1er.
L'Empereur a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties.	Comme au projet du Gouvernement.
Art. 2.	Art. 2.
L'Empereur préside, quand il le juge convenable, le Sénat et le Conseil d'État.	Comme au projet.
Art. 3	Art. 3.
Les traités de commerce faits en vertu de l'article 6 de la Constitution ont force de loi pour les modifications de tarifs qui y sont stipulées.	Comme au projet.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE Présenté par le Gouvernement.	PROJET DE LA COMMISSION.
Art. 4.	Art. 4.
Tous les travaux d'utilité publique, notamment ceux designés par l'article 10 de la loi du 21 avril 1832 et l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, toutes les entreprises d'intérêt général, sont ordonnés ou autorisés par décrets de l'Empereur.	Tous les travaux d'utilité publique, notamment ceux désignés par l'article 10 de la loi du 21 avril 1832 et l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, toutes les entreprises d'intérêt général sont ordonnés ou autorisés par décrets de l'Empereur.
Ces décrets sont rendus dans les formes prescrites pour les règlements d'administration publique.	Ces décrets sont rendus dans les formes prescrites pour les règlements d'administration publique.
Les crédits applicables aux travaux et entreprises ainsi autorisés sont ouverts, suivant les formes prescrites pour les crédits extraordinaires, et soumis au Corps Législatif dans sa plus prochaine session.	*Néanmoins, si ces travaux et entreprises ont pour condition des engagements ou des subsides du Trésor, le crédit devra être accordé par une loi avant la mise à exécution.* *Lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour le compte de l'État, et qui ne sont pas de nature à devenir l'objet de concessions, les crédits peuvent être ouverts, en cas d'urgence, suivant les formes prescrites pour les crédits extraordinaires : ces crédits seront soumis au Corps Législatif dans sa plus prochaine session.*

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE Présenté par le Gouvernement.	PROJET DE LA COMMISSION.
Art. 5.	Art. 5.
Les dispositions du décret organique du 22 mars 1852 peuvent être modifiées par des décrets de l'Empereur.	Comme au projet.
Art. 6.	Art. 6.
Les membres de la Famille Impériale appelés éventuellement à l'hérédité, et leurs descendants, sont *Princes Français.*	Comme au projet.
Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de *Prince Impérial.*	
Art. 7.	Art. 7.
Les Princes français sont membres du Sénat et du Conseil d'Etat, quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis.	Les Princes français sont membres du Sénat et du Conseil d'État, quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis.
	Ils ne peuvent y siéger qu'avec l'agrément de l'Empereur.
Art. 8.	Art. 8.
Les actes de l'état civil de la Famille Impériale sont reçus par le Ministre d'État, et transmis, sur un ordre de l'Empereur, au Sénat, qui en ordonne la transcription sur	Comme au projet.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE Présenté par le Gouvernement.	PROJET DE LA COMMISSION.
ses registres et le dépôt dans ses archives.	
Art. 9.	Art. 9.
La dotation de la Couronne et la Liste civile de l'Empereur sont réglées par un Sénatus-consulte spécial.	La dotation de la Couronne et la Liste civile sont réglées, *pour la durée de chaque règne*, par un Sénatus-consulte spécial.
Art. 10.	Art. 10.
Le nombre des Sénateurs nommés directement par l'Empereur ne peut excéder cent cinquante.	Comme au projet.
Art. 11.	Art. 11.
Une dotation annuelle et viagère de trente mille francs est affectée à la dignité de Sénateur.	Comme au projet.
Art. 12.	Art. 12.
Le budget des dépenses est présenté au Corps Législatif et voté par Ministère, sans division par chapitres.	*Le budget des dépenses est présenté au Corps Législatif avec ses subdivisions administratives par chapitres et par articles.*
	Il est voté par Ministère.
La répartition par chapitres du crédit accordé pour chaque Ministère est réglée par décret de l'Empereur, rendu en Conseil d'État.	§§ 2 et 3. Comme au projet.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE Présenté par le Gouvernement.	PROJET DE LA COMMISSION.
Des décrets spéciaux, rendus dans la même forme, peuvent autoriser des virements d'un chapitre à un autre. Cette disposition est applicable au budget de l'année 1853.	
Art. 13.	Art. 13.
Le compte-rendu prescrit par l'article 42 de la Constitution est soumis, avant sa publication, à une Commission composée du Président du Corps Législatif et des présidents de chaque bureau. En cas de partage d'opinions, la voix du Président du Corps Législatif est prépondérante. Le procès-verbal de la séance lu à l'Assemblée constate seulement les opérations et les votes du Corps Législatif.	Comme au projet.
Art. 14.	Art. 14.
Les Députés au Corps Législatif reçoivent une indemnité qui est fixée à six mille francs par an.	Les Députés au Corps Législatif reçoivent une indemnité qui est fixée *à 2,500 francs par mois pendant la durée de chaque session ordinaire ou extraordinaire.*

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE Présenté par le Gouvernement.	PROJET DE LA COMMISSION.
—	—
	Art. 15.
	Les officiers généraux placés dans le cadre de réserve peuvent être membre du Corps Législatif. Ils sont réputés démissionnaires s'ils sont employés activement, conformément à l'article 5 du décret du 1er décembre 1852 et à l'article 3 de la loi du 4 août 1839.
Art. 15.	Art. 16.
Le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution est ainsi conçu : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »	Comme à l'article 15 du projet.
Art. 16.	Art. 17.
Les articles 2, 9, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 22 et 37 de la Constitution du 14 janvier 1852 sont abrogés.	Comme à l'article 16 du projet.

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'impression et la distribution du rapport que le Sénat vient d'entendre.

La discussion du projet de Sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution, est fixée à jeudi prochain.

La séance est levée à quatre heures.

Les Président et Secrétaires :

Signé : MESNARD, *premier Vice-Président.*

Signé : Baron T. DE LACROSSE, Général
REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, DE CAMBACÉRÈS, *Secrétaires.*

SÉANCE DU JEUDI 23 DÉCEMBRE 1852.

PRÉSIDENCE DE M. MESNARD,

Premier Vice-Président.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le Général Comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal.

Le procès-verbal est adopté sans réclamation.

Sur l'invitation de M. le Président, M. le Baron de Lacrosse, *Secrétaire du Sénat*, communique une lettre adressée au premier Vice-Président du Sénat, dans laquelle M. le Duc de Plaisance s'excuse, pour cause de maladie, de ne pouvoir prendre part aux travaux du Sénat.

M. le Sénateur Secrétaire annonce ensuite que M. le Prince Murat, appelé loin de Paris pour des affaires de la plus haute importance, et qui ne s'est absenté qu'avec l'autorisation de Sa Majesté, s'excuse également, auprès du Sénat, de ne pouvoir prendre part à la séance d'aujourd'hui.

M. le Président ordonne que mention de ces excuses sera faite au procès-verbal.

Il informe ses Collègues de la perte douloureuse que vient de faire le Sénat par la mort de M. le Marquis de Portes qui a succombé hier à une attaque d'apoplexie. Des mesures seront prises, conformément à l'article 44 du Règlement, pour honorer les obsèques de l'honorable Sénateur. Le Sénat en sera instruit ultérieurement.

M. Baroche, Vice-Président du Conseil d'État, M. Rouher, Président de la section de législation, et M. Delangle, Conseiller d'État, sont introduits avec le cérémonial accoutumé. — Ils prennent siège sur le banc des Commissaires du Gouvernement.

M. le Président dit que l'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de Sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852.

Aux termes du Règlement, M. le Président annonce qu'il va être procédé à une discussion générale, si quelqu'un demande la parole.

Aucun Sénateur n'ayant réclamé la parole pour

la discussion générale, M. le Président dit que la discussion va s'ouvrir sur les articles.

Sur l'invitation du Président, M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture des articles :

Art. 1er.

« L'Empereur a le droit de faire grâce et d'ac-
« corder des amnisties. »

Cet article est mis aux voix et adopté.

Art. 2.

« L'Empereur préside, quand il le juge con-
« venable, le Sénat et le Conseil d'État. »

Adopté.

Art. 3.

« Les traités de commerce faits en vertu de
« l'article 6 de la Constitution ont force de loi
« pour les modifications de tarifs qui y sont sti-
« pulées. »

M. LE COMTE DE BEAUMONT félicite la Commission de ce que le rapport soumis au Sénat se soit étendu très-longuement sur l'article 3. On vient demander au Sénat de lever un doute qui existait sur l'application de l'article 6 de la Constitution, lequel remet à l'Empereur le soin de faire des traités de commerce et de modifier les tarifs de douanes résultant de ces traités, autrefois réglés par le Chef de l'État, mais soumis aux Chambres avant leur exécution. Cette dernière marche a pu causer des embarras préjudiciables à l'action

gouvernementale et souvent même aux intérêts généraux du pays. C'est un inconvénient auquel on veut échapper après la transformation si heureusement accomplie le 2 décembre. Mais plus on a étendu la responsabilité de l'Empereur, plus il est de l'intérêt de l'Empereur lui-même qu'il soit éclairé sur des questions aussi importantes que celles des modifications de tarifs.

L'honorable Sénateur ne voit à côté de l'Empereur aucun élément d'instruction propre à lui fournir sur ce point d'utiles renseignements. Il trouve, il est vrai, dans le Rapport une pensée dont il désire la mise en pratique : c'est l'organisation d'un Conseil supérieur du commerce, de l'industrie et de l'agriculture. En pareille matière, la lumière doit venir de tous les côtés. Si, dans la solution des difficultés que soulève la question des tarifs, l'on faisait fausse route, les intérêts du pays en pourraient être profondément atteints.

Il faut donc que l'Empereur puisse être renseigné promptement et sûrement ; or, il ne peut recevoir d'avis éclairés sur un sujet aussi complexe et aussi variable, que des hommes constamment au courant des intérêts manufacturiers et agricoles. Le Conseil dont il est mention dans le Rapport aurait besoin, pour bien remplir sa mission, de ne pas perdre un instant de vue le mouvement commercial, de s'y mêler d'une manière continue.

L'honorable Sénateur exprime le vœu de la création de ce Conseil ou de tout autre instrument analogue, destiné à fournir au Gouvernement de l'Empereur les renseignements qui peuvent le guider dans les traités de commerce. Il désirerait savoir si MM. les Commissaires impériaux sont autorisés à accepter non-seulement la pensée formulée dans le rapport, mais encore l'institution de ce Conseil, dans lequel le Gouvernement ferait représenter également tous les intérêts du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

M. Baroche, *Commissaire du Gouvernement*, répond que, quant à la création d'un Conseil supérieur du commerce et des colonies, ou de quelque institution analogue, les Commissaires du Gouvernement ne peuvent que répéter devant le Sénat la déclaration qu'ils ont faite dans la Commission. Le rétablissement de ce Conseil est de nature à préoccuper gravement l'attention du Gouvernement. Une pareille institution peut, sans aucun doute, avoir de très-grands avantages; mais on ne saurait l'improviser; son organisation veut être mûrement méditée, afin de combiner soigneusement les différentes mesures propres à préparer le résultat qu'on se propose d'atteindre. Le Gouvernement ne négligera aucun moyen, sous une forme ni sous une autre, pour s'éclairer sur les véritables intérêts du commerce et de l'agriculture.

Néanmoins, M. le Commissaire du Gouverne-

ment n'accepte pas l'observation de M. de Beaumont, qui, tout à l'heure, disait que l'Empereur n'avait à ses côtés aucune institution pour l'éclairer sur les intérêts dont le Gouvernement est le défenseur. Plusieurs institutions existent et fonctionnent utilement. Et d'abord, il y a un conseil des Ministres, dont les membres ne sont assurément pas considérés par M. de Beaumont comme incompétents pour éclairer l'Empereur sur les véritables intérêts du commerce. Il existe au Ministère de l'intérieur, au Ministère des affaires étrangères et au Ministère des finances, des directions spéciales, à la tête desquelles sont placés des hommes distingués. Ces directions ont précisément pour objet de réunir, tant sur le commerce intérieur que sur le commerce extérieur, des documents destinés à fournir à l'Empereur tous les renseignements utiles lorsque Sa Majesté est appelée à conclure des traités de commerce. Les chambres de commerce peuvent être également consultées avec avantage.

On demande qu'indépendamment de ces garanties propres à rassurer des intérêts un instant éveillés, il soit créé un Conseil spécial. L'idée émise dans le rapport avec toute l'autorité qui s'attache à un tel document, fixera certainement l'attention du Gouvernement ; au surplus, l'importance est telle, qu'au besoin, aux termes de la Constitution, une proposition à ce sujet pourrait émaner du Sénat lui-même, si le Gouverne-

ment, plus que qui ce soit jaloux de recueillir la lumière sur les grands intérêts du pays, pouvait perdre de vue les observations formulées dans le rapport de la Commission et n'en pas faire l'objet d'un sérieux examen.

M. LE MARQUIS TURGOT s'excuse de prendre la parole après le savant Commissaire du Gouvernement, qui, en effleurant le sujet, l'a presque épuisé. Mais il a à cœur de bien établir à son tour que les garanties actuelles ne sont pas illusoires.

Quand un traité de commerce se prépare, chacune des Puissances contractantes commence par établir ses prétentions. Aussitôt elles sont communiquées aux Ministères intéressés, et toujours au Ministère de l'intérieur, qui, dans ses attributions, a la direction de l'agriculture, des manufactures et du commerce, ainsi qu'au Ministère des finances pour ce qui concerne les douanes.

Le projet de traité est soumis, dans cette première phase de sa préparation, à un sérieux examen, pour lequel ces deux Ministères s'entourent de toutes les lumières à leur disposition, interrogent les chambres de commerce, et enfin appellent en consultation individuelle les hommes les mieux placés pour fournir d'utiles renseignements. Ce n'est qu'après ces épreuves que le projet fait retour au Ministère des affaires étrangères, qui étudie, apprécie les documents dont il est accompagné.

Ainsi voilà déjà le concours de trois Ministres assistés des chefs des diverses administrations. Ce n'est pas tout : le traité rédigé est porté au conseil des Ministres, où, en présence du Chef de l'État, l'affaire est discutée de nouveau.

Il importe en pareille matière que les questions soient prises de haut, que les intérêts particuliers (comme le spectacle s'en est offert trop souvent) ne prédominent pas sur les intérêts généraux.

M. le Marquis Turgot fait remarquer qu'il parle avec une entière liberté sur ce sujet, parce qu'il n'est pas libre-échangiste. Il reconnaît que ce n'est pas sans quelque raison qu'on paraît redouter l'invasion du *free trade* dans nos affaires. L'honorable Sénateur déclare qu'il a toujours été protectionniste ; mais il ambitionne le titre de protectionniste éclairé : il voudrait voir pondérer les choses de façon à ce que la protection ne devienne pas insupportable au pays. Il est, sans doute, des intérêts, tels que ceux qui tiennent à la production du sol, qu'il faut toujours protéger, mais la protection ne saurait être immobile. Quand une industrie, après avoir été protégée pendant quarante ou cinquante ans, ne peut se soutenir qu'à l'aide d'une quasi-prohibition, il y a lieu d'abaisser la protection, de mettre la population d'un pays à même de jouir du bénéfice d'un échange plus raisonnable.

Les traités de commerce ont souvent amené des complications politiques. On pourrait citer telle circonstance où un traité de commerce

refusé à un Ministre a été accordé à un autre. Cet état de choses est fâcheux. Le Gouvernement est mieux placé que toute espèce d'agglomération d'individus, de commerçants, d'agriculteurs, quelle qu'en soit l'élévation, pour juger des intérêts généraux. L'État est aussi plus intéressé au bien qui peut résulter des mesures de cette nature. La responsabilité directe est préférable à la responsabilité collective; personne n'a perdu le souvenir de l'impuissance où l'État s'est trouvé réduit par la coalition d'intérêts particuliers. Ainsi, en fait de chemins de fer, n'est-ce pas ce genre d'obstacles qui en a entravé si longtemps l'exécution ? Il en pourrait être de même des intérêts commerciaux. Le pays a pu apprécier l'effet favorable de la libre action du Gouvernement en matière de chemins de fer; une vive impulsion a été donnée à leur exécution. On doit attendre les mêmes avantages de sa liberté d'action en matière de traités de commerce.

Les garanties que vient de rappeler l'honorable Sénateur lui paraissent de nature à prévenir toutes les inquiétudes; il supplie le Sénat de vouloir bien adopter l'article 3 tel qu'il est rédigé dans le projet.

M. LE COMTE DE BEAUMONT proteste qu'il n'a pas, comme semble l'impliquer l'argumentation de M. le Commissaire du Gouvernement, méconnu la valeur des avis que l'Empereur pouvait puiser dans son conseil des Ministres; cependant, il prie de ne pas l'oublier, il n'y a plus aujourd'hui de

Ministère, il n'y a que des Ministres, et la responsabilité incombe à l'Empereur.

L'honorable Sénateur reconnaît, avec son collègue M. le Marquis Turgot, que le Gouvernement a, dans les directeurs généraux des Ministères, de précieux collaborateurs. Mais, suivant son avis, ces administrateurs ne connaissent pas le commerce, ne peuvent savoir la situation où il se trouve au moment où l'on fait un traité. Les hommes spéciaux seuls engagés dans les transactions commerciales peuvent la connaître.

C'est pourquoi l'honorable Sénateur appuie l'idée de la création d'un Conseil supérieur chargé d'élaborer toutes les questions qui lui seraient soumises par le Gouvernement ; ce Conseil n'aurait que voix consultative. Il pourrait donc porter la lumière auprès des Ministres, auprès de l'Empereur, sans jamais pouvoir entraver l'action du Gouvernement.

L'honorable Sénateur insiste avec force pour que cette création soit faite immédiatement, afin de rassurer tous les intérêts agricoles, industriels et commerciaux.

M. le Baron Charles Dupin dit que, dans les paroles très-réservées de M. le Commissaire du Gouvernement, et dans les paroles très-explicites de M. le Marquis Turgot, il voit d'un côté peu de penchant, et de l'autre une répulsion prononcée contre le rétablissement d'un Conseil supérieur du commerce. Il ne voudrait rien opposer à ces

idées qui ne fût dans l'esprit du système qui nous régit. Il demandera des exemples et des leçons au règne illustre de Louis XIV, où certes le Souverain n'avait pas une autorité partagée, où nul Sénat, nul Corps législatif, n'entraient dans la balance des pouvoirs. Mais, à défaut d'institutions, la fortune du pays donna Colbert à la France : Colbert ! le Ministre le plus intelligent des intérêts matériels que notre patrie ait jamais possédé. Colbert avait des collaborateurs qui possédaient aussi des bureaux, et ces administrations marchaient admirablement. Cependant il jugea que ce n'était pas assez. Pour réunir à son foyer toutes les lumières, il eut l'heureuse pensée de créer un Conseil supérieur du commerce, composé des hommes qui pouvaient le mieux l'éclairer sur les principaux intérêts de la richesse nationale. Ce grand Ministre n'agit pas à l'égard de cette institution comme on l'a fait de nos jours à l'égard du Conseil dont l'honorable opinant a lui-même fait partie pendant quinze ans, qui, dans ce long intervalle, n'a peut-être pas été réuni plus de six fois. Malgré ses occupations immenses, Colbert présidait souvent son Conseil supérieur, dont il ne fut jamais jaloux : on n'a pas oublié les avantages qu'il en a retiré pour la fortune de la France.

Un Conseil composé des hommes les plus versés dans la connaissance des grands intérêts qui sont la source de la vie pour le pays, et desquels dépend l'existence même de la population, se-

rait aujourd'hui, comme aux plus beaux jours du grand siècle, non-seulement une chose bonne, mais indispensable.

Personne ne rend plus de justice que l'orateur à MM. les Ministres, ainsi qu'aux directeurs qui les secondent. L'un de ces directeurs est, selon lui, et sans faire la moindre injure aux autres, un homme tout-à-fait supérieur; c'est M. Gréterin, directeur des douanes. Mais, par la nature même de leurs attributions, ces directeurs sont obligés de considérer les questions d'utilité générale au point de vue plus particulier du rôle administratif. Chaque fonctionnaire s'identifie avec sa position officielle, et considère les choses de ce point de vue, sans pouvoir s'en séparer. Mais, en dehors de cet aspect et de ces personnifications, il est d'autres intérêts, d'autres prévisions, trop souvent inaperçus, ou méconnus et négligés. Ces intérêts, qui sont ceux de l'agriculture, de l'industrie manufacturière et du commerce, trouveraient pour interprètes naturels et fervents, les hommes les plus éminents parmi les agronomes, les fabricants et les commerçants. Les connaissances spéciales de ces trois grandes sections de la richesse nationale deviennent plus étendues, plus compliquées que jamais, par suite des progrès qu'ont faits et que font chaque jour les arts utiles éclairés par les sciences. Pour se tenir au courant de ce mouvement, à la fois intellectuel et d'application, il faut, non pas seulement des administrateurs enfermés du matin

au soir dans l'enceinte de leurs bureaux, mais des hommes d'action qui soient eux-mêmes artisans de la production ou de l'échange, et qui connaissent les progrès par les pas mêmes qu'ils font faire à la richesse du pays.

On le remarquera, pour rassurer les plus timides, ce Conseil n'aura jamais qu'une opinion consultative. On l'interrogera quand on voudra, on lui demandera ce qu'on voudra; et, quand il aura répondu, on fera de son avis ce qu'on voudra : pareille institution pourrait-elle être effrayante?

Néanmoins, continue l'honorable Sénateur, quand ces hommes éclairés auront parlé, non pas à grand renfort de phrases, on n'en veut plus, mais avec des faits; lorsque l'autorité de leur expérience sera portée sous les yeux de l'Empereur, soyons tranquilles alors. Nous connaissons l'impartialité, la sûreté de son jugement: il saura mettre la main sur la vérité, et la vérité deviendra fructueuse.

Ce Conseil, selon l'orateur, rendra les plus grands services, mais à la condition qu'on rétablira le Ministère de l'agriculture, des fabriques et du commerce. Quand on l'institua, il y a 25 ans, notre négoce extérieur se relevait à peine de sa longue ruine : il était bien loin encore du point de grandeur où nous le voyons parvenu. Nos exportations et nos importations spéciales réunies n'arrivaient guère qu'à 900 millions. Eh bien! aujourd'hui, nous arrivons à deux milliards sept

cents millions de commerce général. La richesse intérieure annuellement donnée par la production ne constitue pas moins de douze à quatorze milliards. L'enquête commencée en 1847 par la Chambre de commerce de Paris, pour la seule Capitale, fournit en produit total de la production des ateliers, la somme d'un milliard 483 millions! N'est-il pas évident que d'aussi grandes masses de richesses, qui coulent à si pleins bords par tant de canaux divers, forment le sujet, non pas d'un petit Ministère, ainsi que l'ont supposé les esprits étroits, mais d'un des plus grands Ministères qui puisse présider à la fortune de la France?

M. le Baron Dupin déclare que personne ne rend plus de justice qu'il ne le fait à la haute capacité du Ministre de l'intérieur. Mais, sans faire aucune acception de personnes, il soutient que la direction des affaires politiques et administratives pour 86 départements et pour 36 millions d'habitants, fournit une tâche assez laborieuse à ce Ministre; dût-il travailler quinze heures par jour, il ne lui reste pas de temps pour s'occuper des intérêts infinis de l'agriculture, des manufactures et du commerce. En, vain pour suppléer à cette insuffisance de temps et de forces d'un Ministre, on a fait choix d'un homme éminent pour directeur du commerce au Ministère de l'intérieur. Une grande affaire se présente-elle? les intéressés les plus habiles la lui développent en une heure ou deux heures peut-être, avec étendue, avec profondeur, et tout l'enchaînement que sup-

pose une longue connaissance d'un grand ensemble de faits. Ensuite, dans un autre moment plus ou moins rapproché, plus ou moins éloigné, suivant le torrent des occupations publiques, le directeur présente au Ministre la même affaire en raccourci. Ce n'est déjà plus que la contre-épreuve affaiblie de la lumière primitive. Le Ministre, qui n'a pas entendu l'exposé primordial, apporte une nouvelle contre-épreuve de la pensée primitive, pour la traduire à l'Empereur, ainsi qu'aux autres Ministres. Dans cette troisième reproduction, l'impression des pensées originales n'arrive plus qu'avec la force expirante de ces pierres lancées sur la glace, et dont les bonds successifs, amples au premier jet, moindres au second ricochet, semblent expirer au troisième.

Quoique les paroles prononcées dans le Sénat semblent destinées à s'éteindre dans cette enceinte, l'honorable Sénateur désire que quelques-uns des Commissaires ou des Ministres présents à la séance veuillent bien s'en emparer et les faire connaître au Chef du Gouvernement.

La double institution d'un Ministère spécial et d'un Conseil supérieur du commerce rendrait moins regrettable l'adoption de l'article 3 sur les traités de commerce, article sur lequel l'orateur eût proposé des modifications s'il eût pu concevoir l'espérance de les faire adopter par le Sénat.

En résumé l'Orateur considère le Conseil supérieur du commerce comme impérieusement

commandé par les besoins de notre époque. L'Angleterre, depuis deux siècles, possède un conseil du commerce (Board of trade). Les grandes questions commerciales sont soumises, non pas au conseil des Ministres, mais au conseil privé. Celui-ci se compose des hommes les plus éminents par la connaissance des affaires, à quelque parti qu'ils appartiennent. Sir Robert Peel et lord John Russel, lord Derby et sir James Graham, y siègent en même temps. Lorsque l'intérêt du pays exige la solution d'une affaire capitale, on fait appel à ces esprits supérieurs, et de leur réunion jaillit un vaste faisceau de lumière. Dans ce pays de réalité comme de puissance, on ne croirait jamais pouvoir remplacer un semblable conseil par les chefs de bureau des différentes administrations.

L'honorable Baron Dupin déclare, en finissant, qu'il n'a voulu rien critiquer de l'état actuel des choses, Le conseil qu'on trouverait si singulier d'établir existe virtuellement. Un décret dit comment les membres en seront élus. Mais, depuis la publication de ce décret, l'ancien Conseil est supprimé sans qu'on ait fait les nominations du nouveau. Cet état de choses n'est pas régulier. D'après les motifs mêmes exposés lumineusement dans le rapport de l'honorable Président Troplong, il est à désirer que le pays ne tarde pas davantage à jouir d'une institution si nécessaire.

M. LE MARQUIS TURGOT se félicite d'avoir fourni

le prétexte des éloquentes observations de M. le Baron Dupin ; il ne saurait cependant accepter une aussi foudroyante réfutation d'une opinion qu'il n'a pas soutenue. Jamais il n'a mis en question le Conseil supérieur du commerce; il applaudirait de toutes ses forces à la réunion de ce Conseil, où de nouveau pourrait briller le talent de son honorable Collègue.

M. le Marquis Turgot déclare même qu'il serait heureux de voir rétablir ce Conseil, en tant qu'il ne deviendrait pas une entrave, et que le Gouvernement ne serait pas tenu de le consulter sur tous les points. Il est en effet important, dans la préparation des traités, de pouvoir garder le secret. Si le Gouvernement est condamné par la loi à consulter un Conseil composé d'hommes, fort discrets individuellement, mais collectivement moins réservés, tout traité deviendra impossible.

Ainsi, des lumières tant qu'on en voudra ; ce n'est pas l'honorable Sénateur qui s'opposera jamais à leur diffusion. Il demande seulement que le Gouvernement conserve sa liberté d'action et puisse facultativement consulter tout le monde, même le Conseil de commerce ; c'est pourquoi il appuie le maintien pur et simple de l'article 3.

L'article 3 est mis aux voix et adopté à la presque unanimité.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE poursuit la lecture des articles.

Art. 4.

« Tous les travaux d'utilité publique, notamment ceux désignés par l'article 10 de la loi du 21 avril 1832 et l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, toutes les entreprises d'intérêt général, sont ordonnés ou autorisés par décrets de l'Empereur.

« Ces décrets sont rendus dans les formes prescrites pour les règlements d'administration publique.

« Néanmoins, si ces travaux et entreprises ont pour condition des engagements ou des subsides du Trésor, le crédit devra être accordé, ou l'engagement ratifié, par une loi avant la mise à exécution.

« Lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, et qui ne sont pas de nature à devenir l'objet de concessions, les crédits peuvent être ouverts, en cas d'urgence, suivant les formes prescrites pour les crédits extraordinaires : ces crédits seront soumis au Corps législatif dans sa plus prochaine session. »

L'article est mis aux voix et adopté sans discussion.

Art. 5.

« Les dispositions du décret organique du 22 mars 1852 peuvent être modifiées par des décrets de l'Empereur. »

M. Amédée Thayer demande à MM. les Commis-

saires du Gouvernement et à la Commission une explication sur la portée de cet article. Entend-on que le Décret organique du 22 mars pourra être modifié par plusieurs décrets successifs? Ou ne pourra-t-il être modifié qu'une seule fois? Dans la première hypothèse, il n'y aurait rien de stable dans l'organisation des grands Corps de l'État et dans les rapports qui existent entre eux.

M. Baroche, *Commissaire du Gouvernement*, répond que, dans la pensée du Gouvernement, le décret pourra être modifié toutes les fois que l'expérience aura démontré la nécessité d'une modification. C'est pourquoi le Gouvernement a demandé au Sénat la déclaration consignée dans l'article 5.

Le Décret du 22 mars a pour titre : *Décret portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec le Président de la République, et établissant, conformément à l'esprit de la Constitution, les conditions organiques de leurs travaux.*

Le décret s'occupe d'abord du Conseil d'Etat, ensuite, successivement, du Sénat et du Corps législatif.

Il n'est dans la pensée de personne de contester au Chef de l'Etat le droit d'apporter des modifications dans le règlement qu'il a lui-même établi pour les travaux du Conseil d'État.

Quant à la partie du décret qui touche le Sénat et le Corps législatif, une première session a eu lieu; l'expérience a démontré que certaines dispo-

sitions règlementaires que l'on avait cru nécessaires n'atteignaient pas le but qu'on s'était proposé, qu'elles avaient besoin de modifications essentielles.

Les dispositions premières ayant été prises par un décret du Chef de l'État, un décret suffisait-il pour les modifier ? Cette question semblait douteuse. Le doute pouvait naître de ce que, à l'époque du 22 mars 1852, le Chef de l'État avait tout à la fois et le pouvoir de faire des décrets, et le pouvoir de faire des lois. Le 22 mars, avait-il fait une loi ou un décret? Sous un autre point de vue, il s'agissait d'un décret règlementaire. Or, tout le monde sait que les dispositions règlementaires d'un décret, on l'a soutenu même d'une loi, peuvent être modifiées par un décret.

En présence de ce doute, le Gouvernement a cru devoir faire trancher la question par le Sénat. Tel est l'objet de l'article 5 du Sénatus-consulte en discussion.

On demande si des modifications étant faites une première fois, le décret en pourra subir de nouvelles.

On s'est aperçu au Corps législatif que, dans les rapports établis entre cette Assemblée et le Conseil d'Etat, il existait des lacunes, que des améliorations étaient désirables. Le Gouvernement l'a reconnu : il se propose de modifier sur quelques points les dispositions règlementaires du décret du 22 mars. Il peut se faire que toutes les modifications utiles ne soient pas opérées

cette fois, qu'une nouvelle expérience fasse reconnaître que d'autres points règlementaires n'ont pas été fixés comme ils devaient l'être. Peut-on refuser au Gouvernement la faculté de se remettre à l'œuvre, d'apporter des modifications nouvelles toutes les fois que la mise en pratique lui en fera reconnaître la nécessité?

Tels sont les motifs qui font demander au Gouvernement la faculté de modifier les dispositions du décret du 22 mars, non pas une première fois, mais, suivant les circonstances, une seconde, une troisième, si cela lui paraît utile.

M. le Comte de Ségur-d'Aguesseau craint que la Commission, préoccupée des trois questions principales posées dans le Sénatus-consulte, ne se soit trop peu étendue sur d'autres articles, pourtant d'une extrême importance.

Dans ce nombre se trouve l'article 5, à propos duquel M. le Rapporteur dit, dans son travail, *qu'il s'en réfère au besoin à l'exposé des motifs.* Cet exposé vient d'être commenté, développé par M. le Vice-Président du Conseil d'Etat.

Quelle est la nature des dispositions du décret du 22 mars pour la modification desquelles les Commissaires du Gouvernement et la Commission demandent un droit exclusif au profit du pouvoir exécutif? Elles sont règlementaires, sans doute, mais concernent les relations des grands pouvoirs entre eux, du Corps législatif et du Sénat avec l'Empereur et le Conseil d'Etat. Ces dispositions règlementaires sont d'une telle gravité,

que le pouvoir exécutif n'a cru pouvoir les produire que sous la forme d'un décret organique, d'un décret qui fait réellement partie de la Constitution. Les considérants mêmes qui précèdent ce décret ne laissent aucun doute à cet égard; on lit en tête :

« Considérant qu'au moment où le Sénat et le Corps législatif vont entrer en session, il importe de régler leurs rapports avec le Président de la République et le Conseil d'Etat, et d'établir, conformément à l'esprit de la Constitution, les conditions organiques de leurs travaux.. .. . »

Ce décret est rédigé dans le même but que l'ordonnance rendue le 13 août 1814 par Louis XVIII, pour l'exécution de la Charte et pour régler les communications des deux Chambres entre elles et avec le pouvoir royal. Cette ordonnance a été insérée dans tous les règlements sous forme de loi, précisément à cause de l'importance des matières qu'elle réglait. Il en est de même du décret du 22 mars, véritable règlement organique dont les dispositions ont pour but d'assurer la marche de la Constitution. Le Président de la République, en publiant ce décret organique, lui a donné la force constituante qu'il avait à la date de la promulgation.

La Constitution porte un article 27 qui dit :

« Le Sénat règle par un Sénatus-consulte,

« 1°. . . . . .

« 2° Tout ce qui n'a pas été prévu par la Con-

« stitution et qui est nécessaire à sa marche. «

Le règlement des rapports des grands Corps entre eux n'est-il pas la première condition de la marche de la Constitution? L'article 5 ne serait-il pas la radiation du second paragraphe de l'article 27, la suppression du droit que l'Empereur a voulu conférer au Sénat? Les Sénatus-consultes ne deviennent lois qu'après avoir été sanctionnés par l'Empereur ; ce qui fait qu'en définitive la modification de ce décret du 22 mars ne serait qu'un nouveau décret fait de concert avec le Sénat par un Sénatus-consulte.

L'honorable Sénateur s'étonne qu'on demande avec tant de facilité la suppression d'un droit qui n'est en réalité, pour le Sénat, que le droit de donner son avis à l'Empereur dans le cas où les nécessités indiquées par M. le Vice-Président du Conseil d'Etat viendraient à se révéler.

Si des modifications sont reconnues nécessaires dans le règlement des rapports du Conseil d'Etat avec le Corps législatif, ou du Sénat avec le pouvoir exécutif, l'honorable membre ne voit pas pourquoi le Sénat ne pourrait pas donner son avis, et pourquoi il suffirait d'un décret préparé simplement par le Conseil d'Etat.

M. Baroche, *Commissaire du Gouvernement,* dit, en réponse à l'honorable préopinant qui a fondé ses observations sur les dispositions de l'article 27 de la Constitution, que les Sénatus-consultes prévus par l'article 27 portent sur des questions

beaucoup plus graves que celles que peut faire naître le règlement des relations des grands Corps de l'Etat entre eux et avec l'Empereur. Il y est question de la haute mission donnée au Sénat de faire la Constitution des colonies et de l'Algérie, de régler, par Sénatus-consultes, tout ce qui n'a pas été réglé par la Constitution et qui est nécessaire à sa marche, et enfin, de déterminer le sens des articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations. L'article 27 répond à cette pensée, que l'auteur de la Constitution émettait dans son préambule, qu'une Constitution devait être progressive pour pouvoir se plier aux nécessités variables des temps. Les Sénatus-consultes sont autre chose que des avis : sans doute, en théorie, le Chef de l'Etat peut ne pas accorder sa sanction à un Sénatus-consulte ; mais tout le monde sait, qu'à la différence des avis donnés par le Conseil d'Etat, le Chef de l'Etat ne peut pas promulguer un Sénatus-consulte avec la moindre modification à l'œuvre du Sénat. Les Sénatus-consultes sont des actes du pouvoir législatif, ce sont même, dans les cas de l'article 27, des actes du pouvoir constituant, sauf toutefois la sanction de l'Empereur. C'est parce que le Sénat est placé à cette hauteur, qu'un Sénatus-consulte doit avoir nécessairement pour objet la solution des questions constitutionnelles qui touchent à la marche des affaires du pays, qu'il nous a paru que des détails de la nature de ceux qui constituent le règlement

du 22 mars, n'étaient pas, en général, dignes des délibérations du Sénat.

Ainsi, il est question de savoir si les bureaux du Corps législatif dureront pendant les trois mois de sa session, ou s'ils seront renouvelés tous les mois. Il est encore question des rapports des Commissions du Corps législatif avec le Conseil d'Etat. De telles mesures ont-elles assez d'importance pour que l'on vienne demander au Sénat, non pas un avis, mais une décision? Sont-ce là enfin des questions constitutionnelles? Le Gouvernement ne l'a pas pensé. Il a cru que c'était par des décrets règlementaires que les améliorations démontrées par l'expérience devaient être réalisées.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE reconnaît que dans le Décret organique du 22 mars il y a des dispositions purement règlementaires; ce sont celles que M. le Commissaire du Gouvernement a citées de préférence; mais il y en a que leur importance élève à la hauteur d'articles de la Constitution. Ce n'est pas vainement que le Décret du 22 mars a été appelé un Décret organique; il avait pour effet de mettre en œuvre la Constitution. La Constitution ne pouvait pas tout prévoir, elle n'a pas tout prévu; le décret organique a eu pour but de pourvoir à ses lacunes.

L'honorable Sénateur, pour se rendre compte de cet article 5 en délibération, qui n'a que deux lignes et demie, a cru devoir relire les 86 articles du Décret organique. Il est resté effrayé de la

portée de cet article si bref dans ses termes ; il a été étonné que la Commission n'en ait pas fait l'objet de sa plus sérieuse attention. Les dispositions du Décret organique du 22 mars lui ont paru, pour la plupart, si importantes, qu'il n'en a compris l'existence que comme il comprend l'existence même de la Constitution. Ce n'est qu'en vertu du pouvoir constituant que la nation avait délégué au Chef de l'Etat, qu'il a pu faire, d'abord une Constitution, et ensuite le Décret organique du 22 mars.

L'honorable Sénateur déclare qu'il se bornera, pour prouver l'importance des dispositions de ce décret, à en citer une seule.

Parmi les attributions du Sénat, il n'en est pas de plus élevées que l'initiative qui lui est réservée de proposer des modifications à la Constitution. Celle-ci n'avait en aucune façon arrêté le mode suivant lequel cette prérogative immense pourrait s'exercer ; elle n'avait pas même dit quel était le nombre d'adhérents nécessaire pour qu'une pareille proposition pût surgir dans le sein du Sénat. Ce droit cependant est assez considérable pour qu'il ne soit pas permis à un seul Sénateur d'en assumer sur lui la responsabilité. En général, les Constitutions qui ont posé en principe qu'elles pourraient être modifiées par des assemblées délibérantes, ont déterminé le nombre de leurs membres dont le concours serait indispensable pour qu'une initiative aussi essentielle pût se produire. Cette lacune de la Constitution du 14 jan-

vier a été remplie par la disposition du paragraphe 1er de l'article 29 du Décret organique. En voici le texte :

« Toute proposition de modification à la Con-
« stitution, autorisée par l'article 31 de la Con-
« stitution, ne peut être déposée par des mem-
« bres du Sénat, qu'autant qu'elle est signée par
« dix Sénateurs au moins. »

La condition de dix signatures semble une garantie raisonnable du libre exercice du droit conféré au Sénat, en même temps qu'elle sauvegarde le Gouvernement et l'ordre public.

Mais voici que, par l'article 5 en discussion, on propose au Sénat de modifier un pareil état de choses par un simple décret. L'honorable Sénateur proteste qu'il est tout-à-fait loin de sa pensée de suspecter la raison ou la sincérité d'un Gouvernement qu'il aime, et dont il a salué l'avènement de tout cœur. Mais le Sénat ne statue pas seulement, dit-il, pour le moment présent, pour le Gouvernement actuel ; la nation, avide de repos, de stabilité, a voulu une succession héréditaire et un avenir. Or, qui peut répondre, si le Sénat abdique les droits que lui ont donné la Constitution et le Décret organique du 22 mars, s'il les abandonne à la merci du décret, c'est-à-dire à la merci du seul pouvoir exécutif, sans contrôle, sans contre-poids, qu'on n'en abusera pas un jour? Qui peut dire, pour raisonner dans de pures hy-

pothèses, car l'honorable opinant ne veut pas qu'on dénature ses intentions, qui peut dire que, par un simple décret, on n'élèvera pas le nombre de 10 signatures à 40, à 50, à un nombre impossible à atteindre, et qu'on n'annulera pas ainsi la prérogative conférée au Sénat par la Constitution?

Dans les 86 articles du Décret organique du 22 mars, il en est au moins la moitié qui, s'ils n'ont pas toute l'importance de celui qui vient d'être cité, ne renferment pas moins de très-sérieuses dispositions, notamment celles qui règlent les conditions d'existence et les délibérations du Sénat et du Corps législatif.

L'honorable Sénateur déclare, en terminant, qu'en son âme et conscience il ne saurait voter l'article proposé, qui met à la discrétion d'un simple décret les deux plus grands Corps politiques de l'Etat, et qui perpétue le pouvoir constituant.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG, *Rapporteur*, se plaint de ce que l'on fasse la question plus grave qu'elle ne l'est en soi. Ce qu'il y a de grave, c'est l'acte lui-même du 22 mars 1852; mais les modifications de ce Décret n'ont pas la gravité que leur attribue l'honorable préopinant. L'expérience a démontré la nécessité de certaines modifications, mais elles ont paru à la Commission n'avoir aucun caractère sérieux. Ainsi, lorsqu'une Commission du Sénat s'est occupée de son règlement, elle a cru que quelques dispositions du Décret du 22 mars pouvaient être

révisées; j'en citerai une seule, celle relative à la comptabilité. La position faite au Sénat, en ce qui touche sa comptabilité, ne semblait pas convenable. Des représentations ont été faites, les modifications désirées ont été signalées à qui de droit; elles sont pour ainsi dire acceptées; le Sénat a l'espérance que des modifications dans le sens de ses vœux seront apportées au Décret du 22 mars. Convenait-il d'introduire une disposition de ce genre dans un Sénatus-consulte organique aussi important que celui dont le Sénat s'occupe en ce moment. La Commission ne l'a pas pensé, elle a été d'avis de s'en référer à l'Empereur pour un décret de détail sur cette matière.

En ce qui concerne le Corps législatif, il a été soulevé des questions secondaires sur le renouvellement des bureaux et sur la présidence de chacun de ces bureaux. Le Corps législatif a fait entendre des observations, le Gouvernement en a été touché, il les a accueillies. Était-ce encore là de ces dispositions constitutionnelles qu'il était imprudent de remettre à un décret? La Commission ne l'a pas cru davantage. Il lui a paru qu'il était plus convenable de laisser la réforme de ces dispositions secondaires à un décret impérial.

M. le Comte Boulay de la Meurthe dit que si le Sénat remet au Chef de l'Etat le pouvoir immense que cet honorable membre a cherché à caractériser, il pourra arriver, par un abus qu'il

ne suppose pas, mais qu'il faut prévoir quand on fait des Constitutions, c'est à-dire qu'on stipule des garanties, que le Corps législatif ou le Sénat soit privé de ses prérogatives les plus essentielles. Le Rapporteur répond que si l'Empereur usait du pouvoir conféré par l'article 7 d'une manière inconstitutionnelle, le Sénat resterait toujours armé du droit que lui donne la Constitution, de casser l'acte qui porterait atteinte à cette Constitution.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN comprend qu'après la proclamation de l'Empire, le Décret organique du 22 mars doive être modifié pour être mis en harmonie avec la Constitution modifiée. Comme ce Décret est le corollaire de la Constitution, il était du devoir du Gouvernement de le coordonner avec la Constitution modifiée. Mais alors le Décret devrait devenir stable comme la Constitution elle-même.

M. BAROCHE, *Commissaire du Gouvernement*, rappelle qu'il a déjà répondu que ce serait là fermer, pour ainsi dire, la porte aux modifications que l'expérience rendrait nécessaires, ou, au moins, les rendre difficiles, presque impossibles.

Vouloir qu'un décret, qui contient dans la majeure partie de ses dispositions des détails purement règlementaires et d'une importance secondaire, ne puisse jamais être modifié que

par un Sénatus-consulte, semble à l'organe du Gouvernement une prétention inadmissible.

M. LE GÉNÉRAL COMTE BARAGUEY-D'HILLIERS fait remarquer que M. le Rapporteur a dit que, le Décret étant aboli, si l'Empereur voulait empêcher le Sénat de proposer des modifications à la Constitution, le Sénat casserait l'acte du chef du pouvoir exécutif comme inconstitutionnel. Le Général répond : non, car ce cas ne serait pas prévu par la Constitution ; le Sénat ne pourrait casser un acte comme inconstitutionnel, qu'autant que cela aurait été prévu par la Constitution.

M. BINEAU constate que ce que l'on demande, c'est que le Décret organique du 22 mars ne puisse, sauf peut-être une fois, être à l'avenir modifié que par un Sénatus-consulte, qu'il soit, en un mot, comme l'acte du 14 janvier lui-même, une Constitution.

L'Empereur, alors Président de la République, usant du pouvoir que le Peuple lui avait donné, a publié, le 14 janvier, une Constitution ; il n'a pas dit que c'était seulement le premier acte, la première partie de la Constitution. Plus tard, il a fait le Décret du 22 mars. On demande aujourd'hui de déclarer que ce décret est la seconde partie de la Constitution, puisqu'on veut que des modifications ne puissent y être introduites que par un Sénatus-consulte, comme pour la Constitution elle-même.

Si cette proposition était accueillie, on aurait eu grand tort de dire qu'on faisait une Constitution le 14 janvier, alors qu'on n'en faisait qu'une partie, et qu'on laissait à un acte ultérieur, auquel on ne donnait pas le nom d'acte constitutif, le soin de régler les points négligés par la Constitution. Heureusement, on n'a pas commis cette faute.

Si, avec raison, on a cru faire une Constitution le 14 janvier, et si, le 22 mars, on n'a eu l'intention que de formuler des dispositions règlementaires, c'est qu'en effet le Décret organique ne contient que des dispositions de cette nature. Que l'on veuille bien relire ses 86 articles, on verra qu'ils ne comprennent que des dispositions de détail, qu'il est matériellement impossible, qu'il serait dangereux de faire monter à la hauteur d'actes constitutionnels.

Mais l'on dit que, dans tous les cas, quelle que soit l'importance des dispositions renfermées dans ce décret, il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'un Sénatus-consulte intervienne à l'avenir pour leur modification. L'on oublie qu'il ne s'agit pas seulement dans ce décret des rapports du Sénat avec l'Empereur ; cet acte, il organise aussi les rapports du Conseil d'Etat, et, ce qui est plus délicat, ceux du Corps législatif avec l'Empereur.

Est-il bien convenable, bien habile de vouloir que, quand il y aura des modifications à faire dans l'organisation des travaux du Corps législatif, ce soit le Sénat qui intervienne? N'a-t-il

pas, au contraire, été sage d'avoir remis, par le Décret du 22 mars, le règlement de ces matières délicates à l'Empereur ?

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU s'étonne de l'argumentation de l'honorable préopinant. Il n'est pas du tout nécessaire que le Décret du 22 mars soit élevé à la hauteur même de la Constitution, pour que le Chef de l'Etat qui l'a émis à ce moment, en vertu du pouvoir constituant, ne puisse désormais le réformer. D'après ce raisonnement, il s'ensuivrait que toutes les lois faites par le Président de la République, en vertu de ce même pouvoir constituant, pourraient être modifiées par de simples décrets du pouvoir exécutif. M. Bineau ne soutiendrait certainement pas cette thèse.

Toute la question est de savoir si les matières réglées par le Décret du 22 mars ne sont pas de la nature de celles qui ne peuvent être réglées actuellement que par un Sénatus-consulte. C'est en vain que l'honorable M. Bineau et M. le Vice-Président du Conseil d'Etat s'efforcent d'atténuer la portée de ce décret; son titre prouve son importance : c'est un décret *organique*.

L'honorable Sénateur revient sur l'assimilation qu'il a déjà faite avec l'ordonnance rendue en 1814 par Louis XVIII. Cette ordonnance figure dans le règlement de la Chambre des Pairs comme une ordonnance rendue en forme de loi. On avait

compris alors que les relations des Pouvoirs entre eux ne pouvaient être que l'objet d'une loi.

Mais le Décret du 22 mars ne contiendrait-il que des dispositions purement règlementaires, il suffit que ces dispositions concernent les grands Pouvoirs pour qu'elles deviennent d'une importance de premier ordre.

L'honorable M. Bineau s'étonnait que le Sénat s'immisçât dans la préparation d'un décret qui a pour objet de régler les relations du pouvoir exécutif, non-seulement avec le Sénat, mais encore avec le Conseil d'Etat et le Corps législatif. L'importance d'un pareil décret ne ressort-elle pas de cette circonstance même, que tous les pouvoirs sont mis en jeu?

La disposition citée par M. le Vice-Président du Conseil d'Etat est elle-même des plus sérieuses, puisqu'elle avait pour but de régler ce qui concerne les relations du Corps législatif avec le Conseil d'Etat pour la rédaction des amendements. L'article 54 de ce Décret a décidé qu'en cas de rejet d'un article par le Corps législatif, ce premier vote n'aurait d'autre effet que de soumettre l'article rejeté à une nouvelle délibération. C'est à la faveur de cet article qu'il y a eu une sorte de liberté dans la discussion du budget; il n'y en eût pas eu la moindre si cet article n'avait pas existé. On appelle cette disposition peu importante! On nie le droit de consulter le Sénat!

Il est impossible de ne pas reconnaître que le

Décret organique du 22 mars a toute la gravité d'une loi, d'une de ces lois qui auraient été faites non pas avec le concours du Corps législatif, mais avec le concours du Sénat, si le Sénat eût existé, si le pouvoir constituant n'eût pas reposé, au 22 mars, sur la tête seule du Président de la République.

Aucun Sénateur ne demandant plus la parole, M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'article 5.

Après une épreuve douteuse, l'article 5 est adopté.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE reprend la lecture des articles :

Art. 6.

« Les Princes de la Famille impériale appelés éventuellement à l'hérédité, et leurs descendants, sont Princes français.

« Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de Prince impérial. »

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU demande à la Commission si elle ne trouverait pas préférable la rédaction de l'article 9 du Sénatus-consulte de 1804. Il est évident que les Princes de la Famille impériale sont des Princes français.

Selon l'honorable membre, on pourrait dire :

« Les membres de la Famille impériale appelés

éventuellement à l'hérédité, et leurs descendants, portent le titre de Princes français.

« Le fils aîné de l'Empereur porte celui de Prince impérial. »

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN dit que cette expression : *sont Princes français*, est quelque chose de plus considérable, de plus complet, que celle qui semblerait impliquer qu'ils n'en *portent* que le *titre*.

M. LE MARÉCHAL COMTE DE CASTELLANE propose de dire : « Sont Princes français et en portent le titre. »

M. LE BARON CHARLES DUPIN préfère la rédaction de M. de Ségur; elle a cet avantage qu'elle reproduit ce qui a été fait par Napoléon Ier.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix les deux paragraphes de l'article modifié par M. le Comte de Ségur-d'Aguesseau.

Ces deux paragraphes sont adoptés, ainsi que l'ensemble de l'article, qui se trouvera ainsi conçu :

« Les membres de la Famille impériale appelés « éventuellement à l'hérédité, et leurs descendants, portent le titre de Princes français.

« Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de « Prince impérial. »

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE continue la lecture des articles.

Art. 7.

« Les Princes français sont membres du Sénat et du Conseil d'État, quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis.

« Ils ne peuvent y siéger qu'avec l'agrément de l'Empereur. »

Adopté.

Art. 8.

« Les actes de l'état civil de la Famille impériale sont reçus par le Ministre d'État, et transmis, sur un ordre de l'Empereur, au Sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives. »

Adopté.

Art. 9.

« La dotation de la Couronne et la Liste civile de l'Empereur sont réglées pour la durée de chaque règne par un Sénatus-consulte spécial.»

Adopté.

Art. 10.

« Le nombre des Sénateurs nommés directement par l'Empereur ne peut excéder cent cinquante. »

Adopté.

Art. 11.

« Une dotation annuelle et viagère de 30,000

francs est affectée à la dignité de Sénateur. »

M LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU croit devoir rappeler au Sénat une disposition qui paraîtrait plus conforme à la dignité de ce Corps. De hautes convenances avaient récemment empêché le Gouvernement de mettre dans un Sénatus-consulte le chiffre de la dotation de la Couronne; de hautes convenances devraient, suivant l'honorable opinant, empêcher le Sénat d'écrire lui-même le chiffre de la dotation affectée à la dignité de Sénateur.

Le principe contenu dans l'article 11 lui paraît d'ailleurs parfaitement conforme à l'esprit de la Constitution; le Sénat étant le premier Corps de l'État doit avoir une existence en harmonie avec sa situation. Le Sénat pourrait donc consacrer le principe dans l'article, et laisser la déclaration du chiffre à la discrétion de Sa Majesté.

C'est dans ce sens que l'honorable Sénateur proposerait la rédaction suivante, qu'il croit conforme à la pensée et aux intentions d'un grand nombre de ses collègues :

« Une dotation annuelle et viagère est affectée « à la dignité de Sénateur. Le chiffre en est fixé « par un décret impérial qui devient partie inté- « grante de la Constitution. »

L'amendement est appuyé par un certain nombre de Sénateurs.

M. LE RAPPORTEUR répond que la Commission

avait précisément pris à cœur de ne rien dire, dans son rapport, de la disposition contenue dans l'article 11. Voici les raisons qui ne lui permettent pas de s'associer à cet amendement. Dans de telles matières, il faut aller franchement. L'honorable M. de Ségur demande que le chiffre soit fixé par l'Empereur. Cette proposition est-elle sérieuse? Le chiffre n'est-il pas d'avance écrit dans la Constitution? La Constitution dit que le Président de la République pourra accorder à des Sénateurs une dotation personnelle qui ne pourra excéder 30,000 francs. La pensée de l'article nouveau est une pensée d'égalité; il ne veut pas qu'il y ait plusieurs sortes de Sénateurs dans le Sénat. Or, n'est-il pas certain qu'il y a des Sénateurs qui aujourd'hui jouissent de la dotation de 30,000 francs? Entend-on que l'Empereur puisse, par un décret qui aurait un effet rétroactif, priver ces Sénateurs d'un droit acquis ? Si l'on entend que l'Empereur ne le peut pas, on est obligé de reconnaître, par la force des choses, que le chiffre de 30,000 francs est acquis. C'est pourquoi la Commission n'a pas voulu admettre une rédaction qui pourrait paraître une fausse pruderie.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU répondra par les raisons qui ont été opposées à M. Baraguey-d'Hilliers lorsqu'il proposait de déclarer, dans un Sénatus-consulte récent, le chiffre voté pour la Liste civile de l'Empereur. Ainsi, l'honorable Général disait aussi qu'il y aurait une sorte de puérilité de

ne pas écrire dans la loi un chiffre que tout le monde y mettrait, puisqu'on indiquait les décrets mêmes qui avaient fixé le chiffre de vingt-cinq millions. Cependant on a persisté, par des raisons de haute convenance, à ne pas mentionner ce chiffre. D'autres raisons de haute convenance s'opposent également, ce me semble, à ce que le chiffre de la dotation des Sénateurs soit écrit dans le Sénatus-consulte actuel.

M. LE RAPPORTEUR fait remarquer que la parité n'existe pas.

Le Sénat n'était nullement lié sur le chiffre de la Liste civile, l'appréciation était livrée à son arbitrage. Ici, au contraire, la dotation est fixée par la Constitution. Le Sénat eût pu choisir un autre chiffre, mais l'Empereur ne le peut pas.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU répond qu'il n'a pas entendu établir de parité entre la dotation du Sénat et celle de la Liste civile, mais seulement entre les motifs de convenance qui, quoique d'une nature différente, s'opposaient à la mention du chiffre de l'une et de l'autre de ces dotations.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ fait remarquer qu'il y a eu pour la Liste civile une raison politique. On voulait relier le chiffre de la dotation actuelle à celui des dotations antérieures. Cette même raison n'existe pas pour la fixation du chiffre de la dotation du Sénat.

L'amendement de M. le Comte de Ségur-d'Aguesseau, mis aux voix, n'est pas adopté.

Le Sénat adopte l'article 11 du projet.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE reprend la lecture des articles.

Art. 12,

« Le budget des dépenses est présenté au Corps législatif avec ses subdivisions administratives par chapitres et par articles.

« Il est voté par Ministère.

« La répartition par chapitres du crédit accordé pour chaque Ministère est réglée par décret de l'Empereur, rendu en Conseil d'État.

« Des décrets spéciaux, rendus dans la même forme, peuvent autoriser des virements d'un chapitre à un autre. Cette disposition est applicable au budget de l'année 1853. »

M. LE COMTE DE BEAUMONT reconnaît la tendance fatale qu'avaient eue les dernières Assemblées à faire de l'administration, par la manière dont elles votaient le budget. Les attributions si différentes du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif se trouvaient alors confondues. Mais, le système qu'on propose aujourd'hui pour remédier à ce mal réel qui entravait l'administration, est-il sans danger? On concevrait que chaque Ministère fût divisé en deux grands chapitres, personnel et matériel; mais voter en masse un Ministère, c'est s'exposer à des inconvénients

très-considérables; et, pour en être convaincu, il suffit de se rappeler ce que ce système a produit à une autre époque, dans le département de la marine, par exemple. Pendant toute la durée de la Restauration, et encore dans les premières années du Gouvernement de Juillet, on prenait les fonds destinés au matériel pour les appliquer aux dépenses du personnel; de sorte qu'en 1840, quand on s'occupa de réorganiser la marine, on s'aperçut que le matériel manquait à ce point que, dans un de nos plus grands ports, à Brest, il ne se trouvait pas de mâts de rechange pour les vaisseaux de premier rang. On fut alors obligé de voter un crédit de 93 millions pour faire, à nouveau, l'approvisionnement des arsenaux. Il y a là un enseignement significatif qu'il ne faut pas négliger. Qu'un Ministre ait le droit de se mouvoir dans les divers chapitres de son budget, c'est une condition de bonne administration; mais qu'il ait au moins pour limites de son action la division de son budget en deux grandes sections : personnel, et matériel.

M. le Marquis d'Audiffret croit qu'il est de son devoir de ne pas garder le silence dans une question qui a fait l'étude de sa vie entière. De toutes les questions de comptabilité publique qui puissent être soulevées, la répartition des ressources de la France entre ses besoins, est la plus haute attribution du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Le mode de cette répartition a varié selon

le caractère des divers Gouvernements. Sous l'Empire, à l'époque où le génie prodigieux qui avait sauvé la France du désordre et de toutes les destructions de l'anarchie avait eu à reconstituer la société, on peut dire que l'ordre n'existait que pour les grandes institutions qu'il avait fondées, et qui ont fait non-seulement la puissance et la gloire de la France sous son règne, mais qui sont encore les seules bases sur lesquelles s'appuie la civilisation française. Mais, au milieu des soins immenses qui absorbaient toute sa pensée, il était impossible que l'Empereur Napoléon Ier s'occupât du mécanisme de la comptabilité publique. Le désordre, il faut le reconnaître, existait dans le maniement des deniers de l'Etat, à cette époque; et l'administration, malgré tous ses efforts, malgré le concours des hommes les plus habiles, n'avait pu fixer ni les recettes ni les dépenses, ni déterminer l'excédant des recettes sur les dépenses, ou réciproquement. Jamais un budget ne s'était fermé que par l'arriéré ou la déchéance.

En 1814, le Gouvernement, libre de toutes les préoccupations qui avaient constamment agité l'Empire, pouvait fixer sa pensée et diriger ses efforts sur la mise en lumière des recettes et des dépenses publiques, afin de donner au pays les garanties qui lui sont nécessaires pour fonder la confiance et établir le crédit public. Le Gouvernement de la Restauration changea la forme de la présentation du budget. Sous l'Empire, on se

bornait à mettre à la disposition du Gouvernement une somme de 800 millions; le partage entre les Ministères n'était pas même voté. Sous la Restauration, au contraire, lorsque le contrôle du pays sur l'emploi des deniers publics s'établit, le budget fut voté, non-seulement par Ministère, mais aussi par grandes sections de dépenses. A cette époque, les divisions des dépenses votées par le législateur, et qui servaient de limites précises à l'ordonnateur, ne s'élevaient pas à plus de cent. Indépendamment de ces cent divisions, qui donnaient l'analyse sommaire des grands services de l'Etat, il y avait une sous-répartition, faite par une ordonnance royale, et qui traçait la limite aux ordonnateurs secondaires, pour l'emploi des ressources qui étaient appliquées à chaque partie détaillée du service.

Lorsque la révolution de 1830 eut lieu, le législateur, dans un sentiment de défiance contre le pouvoir, voulut limiter d'une manière plus étroite la prérogative royale, et renferma chaque ordonnateur dans l'étreinte d'un chapitre. Ce qui rendit l'introduction de ce principe plus fatale encore, c'est qu'à chaque session, selon les passions du moment, selon les ambitions et les intrigues du temps, le développement des chapitres prit une extension tellement abusive, que les mouvements de l'administration étaient enchaînés, embarrassés, et que c'était, il faut le dire, une usurpation de la puissance de l'administration.

L'honorable Sénateur reconnaît tout ce qu'il y a de déplorable et de fatal dans un pareil abus; il est important d'y porter remède : mais ce n'est pas par la suppression de l'usage de la spécialité, c'est-à-dire de la grande attribution d'appliquer les ressources aux besoins, qu'il faut porter remède à l'abus; c'est par la modération des chapitres dans des limites justes et utiles, ainsi que cela existait avant 1830. Il faut laisser au législateur la part qui doit lui revenir dans le vote des dépenses publiques; il faut laisser à ce vote toute son intelligence.

Si l'on objecte que le Gouvernement ne veut pas présenter sommairement le chiffre total de chaque Ministère à l'examen et à la discussion du législateur, qu'il veut, au contraire, lui donner une connaissance très-détaillée et très-étendue des sommes dont se compose la dotation de tel ou tel département, l'honorable membre répondra que c'est là une simple information, un simple exposé de motifs; ce n'est pas assez sérieux pour comporter une discussion utile, efficace, et un contrôle qui soit accepté d'une manière sérieuse par le pays. Quand le législateur recevra un état détaillé de chaque Ministère, il pourra sans doute s'informer de tous les éléments qui composent le crédit total, mais il n'aura rien à statuer sur les détails; ils ne lui seront donnés que comme une simple information pour lui permettre de proposer un retranchement motivé sur la masse totale du crédit. Quand les comptes

lui seront rendus, il ne lui restera aucun moyen de contrôle. Les divisions détaillées constituent un commandement de l'ordonnateur supérieur, sanctionné par un décret de l'Empereur, à ses ordonnateurs secondaires. Le législateur trouvera toujours les dépenses en somme égale avec les crédits ouverts; car, avec la faculté des virements d'un chapitre à l'autre, il n'existera jamais de différence entre le crédit ouvert et le service accompli. Pour le législateur, comme aussi pour la Cour des Comptes, les moyens de contrôle seront insuffisants.

L'honorable Sénateur exprime cette crainte que le Gouvernement ne trouve dans l'action du Conseil d'Etat substituée à celle de la législature, pour la formation, la discussion et l'exécution du budget, des difficultés et des embarras d'autant plus grands, qu'un conflit élevé par le Conseil d'Etat pourrait se perpétuer pendant toute la durée d'un exercice.

Les formes nouvelles proposées, ajoute l'orateur, ont de graves inconvénients. Elles sont de nature à diminuer la confiance que le pays a prise depuis longtemps dans l'évidence des résultats financiers, dans les garanties et les limites qu'il impose à la dépense, et aussi dans le contrôle qu'il exerce à la fin de chaque exercice, en examinant si l'ordonnateur a obéi à l'ordre de la loi. Il n'aura plus qu'à examiner si l'ordonnateur a obéi au commandement de son chef. Sans doute, ce commandement sera

toujours exécuté ; mais il n'y a pas là une garantie sérieuse.

J'ajouterai que, dans cette latitude laissée à l'Administration de se mouvoir, à elle toute seule, dans l'étendue d'un budget, je n'aperçois pas de barrière véritable posée à l'agrandissement des dépenses, et je suis convaincu que ce système entraînera les ordonnateurs bien au-delà du crédit total. Chaque chef de service arrivera, à la fin de l'exercice, avec des demandes de crédits supplémentaires, et il faudrait les hommes les plus éclairés, en même temps que les plus inflexibles dans leur volonté, pour contenir tous les chefs de service dans les limites que l'Administration leur aura fixées. Quand c'est le législateur qui les a posées, on y regarde à deux fois avant de les franchir, et le Ministre qui doit se représenter devant la législature est dans une situation bien différente de celui qui se présente devant le Conseil d'Etat.

Sous ces divers rapports, et tout en reconnaissant les graves inconvénients résultant de la division des dépenses dans une multitude de chapitres, je crois qu'il fallait revenir aux formes pratiquées avant 1830, refouler tous les détails dans de grands chapitres généraux, et laisser à la législature le rôle qui lui appartient dans l'intérêt de la puissance publique, dans l'intérêt du crédit public. Cela était nécessaire à la conscience des populations pour accepter sans murmure un budget de 1,600,000,000 francs.

M. Bineau répond que M. le Marquis d'Audiffret, en donnant des éloges à la comptabilité publique, a semblé craindre que les formes tutélaires de cette comptabilité ne fussent modifiées, que la protection donnée par elle aux deniers publics ne fût diminuée. Il appartenait à M. le marquis d'Audiffret de louer la comptabilité française, lui qui, tout le monde se plaît à le reconnaître, a pris une si grande part à ses perfectionnements. Mais il faut que le Sénat sache bien que les modifications proposées au vote du budget ne toucheront en rien, ni à la comptabilité publique, ni à ses règles, ni à la protection qu'elle donne au bon emploi des deniers publics. Rien n'y sera changé. Aucun ordonnateur ne pourra faire un ordonnancement sans qu'un crédit ait été ouvert dans un chapitre spécial, aucune limite ne pourra être dépassée; le chapitre, qui est la spécification du service, qui indique quelle est la somme affectée à un service donné, le chapitre subsistera. Toute la question est de savoir par qui ce chapitre et le crédit qui y est inscrit seront établis. La comptabilité publique est digne d'éloges, chacun l'admire, elle doit être conservée; mais il ne faut pas la faire intervenir dans un débat où elle n'est point en cause.

Avant la Constitution du 15 janvier 1852, le chapitre était fixé par le Corps législatif. Il s'agit aujourd'hui d'enlever à ce Corps cette attribution. Le rôle du Corps législatif, qui représente le pays, est de voter l'impôt, de dire quelle est la somme

que le pays, dont il est l'organe et dont il sait les ressources, veut remettre aux mains de son Gouvernement pour qu'il l'administre, le protège et le défende au besoin. Au Corps législatif le soin de fixer par l'impôt la somme totale qu'il veut affecter aux besoins de l'administration et du Gouvernement. Au Gouvernement le soin de décider comment cette somme, qui lui a été remise par les mandataires du pays, sera dépensée en administration, en protection, en mesures défensives, s'il y a lieu.

Poser ainsi la question, c'est la résoudre. On comprend, d'une part, comment le Gouvernement sera plus grand, plus fort, puisqu'il aura la libre disposition des ressources que le pays aura mises entre ses mains ; mais, d'autre part, en même temps que ce système donnera au pouvoir exécutif la dignité par l'indépendance, il sera le seul qui puisse assurer au pays l'économie.

Pendant les trente années de gouvernement parlementaire qui viennent de s'écouler, les budgets s'en allaient grossissant sans cesse, et se seraient accrus indéfiniment si le système avait continué. Quand un budget était présenté à la Chambre des Députés, il était l'objet des critiques les plus vives et des études les plus sérieuses. Pendant trois mois, une Commission composée des hommes les mieux intentionnés, les plus éclairés, les plus compétents, l'examinait sous toutes ses faces ; et pourtant, à la fin de son travail,

c'était à peine si, sur ce budget de 1,600 millions, elle avait pu réaliser une économie de 2, 3 ou 4 millions, tout au plus. A quoi cela tenait-il? C'est que lorsque cette Commission du budget, après un travail long et consciencieux, venait proposer une économie sur un chapitre, le service qu'il concernait eût-il été de tous le moins utile, eût-il été abusif même, ce service trouvait des défenseurs dans le Corps législatif. Il n'y a pas un chapitre qui ne puisse se défendre par d'excellents arguments en apparence; et alors, trouvant des adhérents dans le Corps même qui aurait dû les combattre, le Gouvernement avait trop beau jeu pour faire passer les abus. Au lieu de cela, dans le système nouveau, le Gouvernement dit au Corps législatif: J'ai besoin de 1,500 millions pour administrer le pays; et à l'appui il donne un état détaillé des services auxquels il veut pourvoir. Si le Corps législatif, après avoir vu quels sont les impôts existants, ce qu'ils produisent, ce qu'ils peuvent produire, fixe les recettes à 1,450 ou 1,475 millions, s'il ne veut pas autoriser d'emprunts ni de nouveaux impôts, il dit au Gouvernement: Administrez avec 1,450 ou 1,475 millions, je veux une diminution totale sur vos dépenses de 50 ou de 25 millions. Et, en se plaçant sur ce terrain, il a bien plus de chances de faire prévaloir ses idées d'économie que la Chambre des Députés n'en avait de faire prévaloir les siennes.

Le Gouvernement de l'Empereur a bien com-

pris que, dans la disposition nouvelle qu'il propose, se trouve, pour le Corps législatif, un moyen plus puissant d'action sur les finances de l'Etat, que tous ceux qu'ont pu avoir les anciennes assemblées ; mais il a accepté cette position dans la pensée qu'en même temps qu'il y aurait liberté, indépendance pour lui dans l'emploi des fonds du pays au mieux des besoins de l'Etat, il y aurait encore économie réelle. Il suffit pour cela d'entrer franchement dans la voie ouverte par le projet de Sénatus-consulte en discussion.

M. Bineau, répondant à l'observation précédemment présentée par M. le Comte de Beaumont, dit que cet honorable membre a tiré de faits qui se sont passés jadis au Ministère de la marine, une conclusion qui n'est pas tout à fait exacte. Il est certain que le Gouvernement s'est aperçu, à certain jour, que le Ministère de la marine n'avait pas des approvisionnements suffisants. Il a demandé des crédits pour acheter ce qui lui manquait. Mais cette insuffisance d'approvisionnements ne venait pas de ce qu'on avait dépensé pour le personnel ce qui était destiné au matériel ; et il y en a une excellente raison, c'est que les Ministres, à cette époque, n'avaient pas la faculté de faire des virements de chapitres : cela venait tout simplement de ce que le chapitre du matériel avait été doté d'une manière insuffisante.

Là n'est pas la question, elle est toute dans le principe nouveau que propose d'adopter le Gouvernement, et que l'honorable Sénateur résume

ainsi : A la France, par ses mandataires, à voter l'impôt, à dire la somme qu'elle veut mettre entre les mains du Gouvernement pour l'administration et la protection du pays; au Gouvernement à employer ces fonds au mieux des intérêts de tous.

M. le Comte de Beaumont répond qu'en citant ce fait, qu'à un certain moment le Ministère de la marine s'était trouvé dépourvu d'approvisionnements, il n'a pas voulu dire que ce fût à ce moment-là même que les virements de chapitre à chapitre se fussent opérés. Mais ils avaient eu lieu antérieurement, et tout le monde sait que, pendant la durée de la Restauration, le Ministère de la marine n'a fait que consommer les approvisionnements réunis sous l'Empire, sans jamais songer à les renouveler.

M. le Marquis d'Audiffret reconnaît qu'avec la nouvelle manière de voter le budget, il sera plus facile d'obtenir des réductions que dans le système où chaque chapitre se débattait entre le Corps législatif et le Ministre. L'honorable membre ne doute même pas que le nouveau système ne facilite à la législature un certain genre d'agression, et c'est précisément pour cela qu'il regrette de ne plus voir associer intimement la législature à l'œuvre de ce budget, par la discussion et la mise aux voix des grandes sections du budget. Le législateur ne sera plus solidairement responsable du bon emploi des deniers publics,

et, s'il n'est pas l'ennemi de l'Administration, il ne sera pas non plus son allié. Il ne faut pas, sans doute, que la législature puisse tenir l'Administration à son entière discrétion ; mais il faut qu'elle conserve une participation dans l'application des ressources du pays aux grands intérêts publics, qu'elle ait un contrôle effectif et sérieux dans les matières qui lui sont soumises, qu'elle puisse voir si la loi a été bien exécutée. Malheureusement ce contrôle ne sera utilement exercé, à l'avenir, ni p r la législature. ni par la Cour des comptes. Cette cour avait pour mission de vérifier si le commandement législatif était exécuté ; il n'y aura plus de commandement que par le Ministre ; sa tâche sera simplifiée. Elle s'assurera encore que toutes les taxes ont été perçues conformément à la loi, que tous les fonds sont sortis pour des besoins réels, que les déclarations contenues dans les comptes sont sincères, sont exactes, elle ne perdra pas cette vérification ; mais, ainsi que la législature, elle aura perdu un contrôle qui restreignait le développement des dépenses.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU déclare obéir à un devoir de conscience en présentant au Sénat quelques observations sur la grave question qui ressort de l'article 12. La Constitution du 15 janvier 1852 avait donné au pouvoir toutes les garanties désirables contre les entraînements auxquels aurait pu se trouver exposé le Corps législatif ; et, si ce Corps avait une sorte de liberté

dans la discussion du budget, il est certain qu'il n'y avait pas lieu d'en redouter les écarts. Aujourd'hui, bien qu'on prétende lui laisser sa liberté d'examen, on lui enlève complètement la liberté du vote; or, sans la liberté du vote, la liberté d'examen devient sans objet, et le droit essentiel du Corps législatif n'est plus qu'une déception.

L'honorable membre rappelle un fait de la dernière session pour prouver que, quelque restreinte que fût la liberté d'action du Corps législatif, cette liberté existait pour tous encore réellement.

Une somme de 1,715,400 francs était demandée par le Ministère de l'intérieur pour travaux de construction et de grosses réparations. La Commission du Corps législatif avait proposé une réduction de 400,000 francs. Le Conseil d'État repoussa l'amendement, la Commission persista, et la réduction de 400,000 francs fut votée par le Corps législatif. Aux termes de l'article 54 du Décret organique du 22 mars, ce premier rejet n'était pas définitif; il y eut un second examen, et le Conseil d'État, cédant aux observations des Commissaires du Corps législatif, consentit à la réduction. Si cela n'eût pas eu lieu, l'amendement se trouvant considéré comme non avenu, le Corps législatif eût été dans cette position difficile d'être obligé de rejeter tout le chapitre pour arriver à une réduction. C'était fâcheux, sans doute, mais au moins avait-il encore ce moyen

de faire prevaloir sa volonté ; tandis qu'avec les mesures nouvelles qu'on propose, il serait dans l'obligation de rejeter non-seulement un chapitre, mais tout un Ministère, pour arriver à opérer une réduction. Ce serait le placer en presence d'une folie qu'à coup-sûr il ne ferait pas.

Peut-on dire maintenant qu'il y ait liberté, lorsqu'on est réduit à cette extrémité, ou d'abandonner son droit, ou de faire une folie? Si les dispositions du Sénatus-consulte sont adoptées dans leur texte actuel, le Corps législatif se trouvera placé exactement dans la position où était, sous la monarchie de Juillet, la Chambre des Pairs, qui, tout le monde le sait, n'a jamais pu faire aucun amendement au budget.

L'institution de l'Empire, complément heureux, nécessaire, des évènements du 2 décembre, a restauré, réhabilité l'autorité, et doit lui restituer les droits qui lui appartiennent. Mais il est un autre principe qui doit rester debout à côté du principe d'autorité. Celui-là a été proclamé dans le préambule de la Constitution, et confirmé par l'Empereur dans les belles paroles qu'il a adressées, à Saint-Cloud, aux grands Corps de l'État. L'Empereur veut des institutions réelles, sincères, et, la Commission l'a dit, il ne faut pas que le pouvoir exécutif efface l'influence des Corps politiques qui sont autour de lui. Or, la situation nouvelle qu'on propose de faire au Corps législatif serait son annihilation complète.

L'honorable membre répète, en terminant,

qu'avec le vote du budget par Ministère, le Corps législatif se trouvera entre l'impuissance et une folie.

M. Achille Fould dit qu'il serait mauvais de laisser le Sénat voter sous l'impression des paroles de l'honorable préopinant. Il n'est entré ni dans l'intention du Gouvernement, ni dans celle de la Commission, d'enlever au vote du Corps législatif sa liberté. On dit que cette liberté disparaîtra parce qu'un amendement ne pourra plus être proposé sur un chapitre du budget. Mais l'amendement portant sur le budget tout entier produira absolument le même effet que s'il portait sur un chapitre, et quand le Corps législatif enverra au Conseil d'Etat une proposition de réduction sur tel ou tel ministère, il aura soin de dire que c'est à l'occasion de tel chapitre que la réduction est proposée. La liberté du vote sera donc, comme dans l'état actuel, libre et entière.

M. le Comte de Ségur-d'Aguesseau persiste à penser qu'une fois le Sénatus-consulte voté dans les termes où il est proposé, le Corps législatif n'aura plus d'autre moyen, pour faire passer une réduction, que de rejeter le budget tout entier du Ministère sur lequel il voudrait la faire porter.

L'honorable Sénateur demande ensuite si le moment est bien choisi pour faire des propositions pareilles à celles dont le Sénat est saisi, quand, dans la session qui vient de finir, le Corps

législatif a montré tant de déférence et de dévouement au Pouvoir exécutif, quand il a subi librement et spontanément l'influence légitime de l'Empereur et de son Gouvernement. Etaient-ce là les modifications auxquelles on s'attendait? Etait-ce là ce que présageait ce magnifique Message de l'Empereur, admirable comme tout ce qui émane directement du Prince?

Dans le Corps législatif, dans le Sénat, dans le Gouvernement, on s'était alors généralement flatté que les modifications auxquelles le Message faisait allusion n'auraient pour objet que de rendre plus faciles les rapports du Corps législatif avec le Conseil d'Etat, et de faire que les amendements de ce Corps, qui ne peuvent être discutés qu'après l'approbation du Conseil d'Etat, pussent être défendus sérieusement dans le sein de ce Conseil.

Cette amélioration aura lieu, a dit l'un de MM. les Commissaires du Gouvernement. Mais alors on aura l'air d'accorder quelque chose au Corps législatif en facilitant ses relations avec le Conseil d'Etat, et, au moment le plus important, au moment décisif, au moment où se révèle l'exercice du pouvoir législatif dans toute sa dignité, on le réduit à l'impuissance en le forçant à renoncer à un amendement ou à rejeter un Ministère tout entier.

Personne plus que l'honorable Sénateur n'est dévoué à l'Empereur, dont il regarde la cause comme celle même du pays; et c'est pour cela

qu'il voudrait que son Gouvernement, d'accord avec les nobles paroles du Chef de l'Etat, n'amoindrît pas un Corps dont le concours, pour être utile, a besoin d'être libre et entouré de considération.

L'orateur comprend l'intérêt qu'a le Gouvernement à ce que la faculté lui soit donnée d'opérer des virements de chapitre à chapitre. A certains moments, les nécessités du service public peuvent être telles, que le budget le mieux fait ne corresponde plus, par ses divisions, aux exigences et aux besoins du service. L'honorable Sénateur a éprouvé lui-même, alors qu'il était préfet, les inconvénients de ces entraves pour les intérêts départementaux, et il comprend que cela soit *à fortiori* quand il s'agit des intérêts généraux d'un Ministère. Mais cette faculté, personne ne la conteste au Gouvernement; on la lui donne dans cette conviction qu'elle peut être fort utile. Qu'il en use, mais qu'il laisse au Corps législatif la liberté de vote qui fait l'essence même de son mandat.

M. Baroche, *Commissaire du Gouvernement*, fait observer qu'en demandant la division et le vote du budget par chapitres, M. le Comte de Ségur-d'Aguesseau admet qu'on laisse au Gouvernement le droit de faire des virements de chapitre à chapitre, en vertu de décrets impériaux rendus en Conseil d'État. Mais l'honorable préopinant oublie que l'unique sanction de cette

spécialité des chapitres qui a amené les conséquences fâcheuses que tout le monde reconnaît, c'est l'impossibilité des virements. Dès qu'on les admet, il n'y a plus de spécialité législative, il n'y a qu'une spécialité administrative. C'est ce que le Gouvernement demande. Il demande un système d'ensemble qui ne nuise ni à la liberté de la discussion ni à la liberté du vote; et cette combinaison semble devoir satisfaire, à moins qu'on ne veuille attaquer la Constitution dans le système qu'elle a établi relativement au droit d'amendement, à moins qu'on ne veuille restaurer ce droit dans toute sa latitude antérieure. L'unique différence entre le système nouveau et le mode de procéder ancien, c'est qu'au lieu de proposer un amendement à tel ou tel chapitre, le Corps législatif le fera sur le budget tout entier, et cet amendement suivra le sort des amendements ordinaires, il sera apprécié ainsi que le veut la Constitution.

M. le Commissaire du Gouvernement ajoute que, précisément à l'égard des amendements, le Gouvernement veut donner une latitude plus grande au Corps législatif. On s'est plaint surtout de ce qu'un amendement présenté par une commission était purement et simplement envoyé au Conseil d'Etat, qui pouvait bien ne pas toujours en apprécier exactement la portée, puisque personne, dans son sein, n'avait mission d'en exposer les motifs. On l'a déjà dit, et M. le Vice-Président du Conseil d'État le répète, l'intention de l'Empereur, usant du droit que vient de lui conférer le Sénat de mo-

difier le Décret organique du 22 mars, est d'autoriser les commissions du Corps législatif à envoyer quelques-uns de leurs membres au Conseil d'État pour y soutenir les amendements. Puisqu'on rend justice au Corps législatif et au Conseil d'État, puisqu'on reconnaît l'esprit de conciliation qui les a animés pendant la session dernière, on doit tenir pour certain que cet esprit se développera davantage encore sous l'empire des nouvelles mesures que le Gouvernement est dans l'intention de prendre. Étendu quant aux amendements, le droit du Corps législatif reste entier quant à la liberté du vote. Le Gouvernement veut que cette liberté soit complète, et rien de ce qu'il y a dans le Sénatus-consulte en discussion ne peut tendre à l'amoindrir.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU dit que bien loin de critiquer le système établi par la Constitution quant aux amendements, il y applaudit, puisque ce système a mis un terme aux désordres qu'apportaient, dans la confection des lois, les amendements improvisés. La seule chose que demande l'honorable membre, c'est que le peu de liberté dont jouit actuellement le Corps législatif lui soit au moins intégralement conservé, et, encore une fois, que cette Chambre ne soit pas placée, pour l'exercice de son droit essentiel, entre l'impuissance et une folie.

M. LE COMTE LEMERCIER demande si le Corps législatif, proposant une réduction sur un Minis-

tère, pourra motiver cette réduction sur tel ou tel chapitre du budget.

M. Baroche, *Commissaire du Gouvernement*, répond que cela ne peut faire l'objet d'un doute; et c'est pour permettre au Corps législatif d'arriver à ce résultat, que la Commission, d'accord avec le Gouvernement, propose de décider que le budget sera présenté par chapitres et articles.

M. le Comte Lemercier ajoute qu'il avait ainsi compris les choses; mais il était bien aise de faire poser carrément les principes, afin d'écarter jusqu'à l'apparence d'un doute.

L'article 12 est mis aux voix et adopté.

M. le Sénateur Secrétaire donne lecture de l'article 13, dont voici la teneur :

« Le compte-rendu prescrit par l'article 42 de la Constitution est soumis, avant sa publication, à une Commission composée du Président du Corps législatif et des présidents de chaque bureau.

« En cas de partage d'opinions, la voix du Président du Corps législatif est prépondérante.

« Le procès-verbal de la séance lu à l'assemblée constate seulement les opérations et les votes du Corps législatif. »

M. le Président annonce que M. le Général Comte Baraguey-d'Hilliers propose, comme addition au paragraphe 2 de l'article, l'amendement suivant :

« Ce compte-rendu contient les noms des membres qui ont pris la parole et le résumé de leurs opinions. Il est toujours publié à la suite du procès-verbal de chaque séance. »

M. le Général Comte Baraguey-d'Hilliers expose que son amendement, qui n'est que la reproduction textuelle d'une disposition du Décret organique du 22 mars, a pour but de faire que le compte-rendu des discussions du Corps législatif soit publié en même temps que le procès-verbal. Ce dernier document ne devant plus contenir que les opérations et les votes de l'Assemblée, il est indispensable qu'il ait comme complément le compte-rendu analytique de la discussion.

M. le Rapporteur répond que ce que demande l'honorable auteur de l'amendement résulte déjà et de la Constitution et du Décret organique du 22 mars. S'agit-il du compte-rendu, et craint-on que ce compte-rendu ne soit pas obligatoire? L'article 42 de la Constitution le déclare tel. Craint-on que le compte-rendu ne contienne pas les noms des orateurs et le résumé de leurs opinions? L'article 71 du Décret organique le prescrit. Tout ce que demande l'honorable Général Baraguey-d'Hilliers se trouve dans la législation actuelle; il est donc tout-à-fait inutile d'introduire la disposition qu'il propose dans le Sénatus-consulte en discussion. La Commission repousse l'amendement.

M. LE GÉNÉRAL COMTE BARAGUEY-D'HILLIERS fait observer que l'article 42 de la Constitution, conçu en ces termes : « Le compte-rendu des séances du Corps législatif par les journaux ou tout autre moyen de publication ne consistera que dans la reproduction du procès-verbal dressé à l'issue de chaque séance, par les soins du Président du Corps législatif, » ne spécifie pas ce que sera le procès-verbal du Corps législatif. C'est l'article 71 du Décret organique du 22 mars qui décide que « les procès-verbaux contiennent les noms des membres qui ont pris la parole et le résumé de leurs opinions. » Or, le Sénat vient de donner, par l'article 5 du Sénatus-consulte en discussion, le droit au pouvoir exécutif de modifier le Décret organique du 22 mars. Que demain, le pouvoir exécutif supprime la dernière partie de l'article 71 de ce Décret, et le compte-rendu des séances du Corps législatif n'existera plus. C'est ce résultat que l'amendement de l'honorable Sénateur a pour but de conjurer.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE appuie l'amendement.

L'article 71 du Décret organique du 22 mars a reçu, pendant la session dernière, son application, et c'est ainsi que le pays a pu être initié à la connaissance de ses affaires. Ce droit qu'avait le pays devient précaire, tout aussi bien que le Decret du 22 mars, que le pouvoir peut modifier comme il lui plaira. La Constitution dit : « Le

compte-rendu des séances du Corps législatif ne consistera que dans la reproduction du procès-verbal... » etc., et le projet de Sénatus-consulte actuel porte : « Le procès-verbal de la séance lu à l'assemblée constate seulement les opérations et les votes du Corps législatif. » L'ensemble de pareilles dispositions ne constitue-t-il pas l'abolition, ou du moins une très-grande modification, du droit de publicité tel qu'il existait? Le Corps législatif pouvait, dans son procès-verbal, faire connaître les noms des membres qui avaient pris la parole et le résumé de leurs opinions; aujourd'hui, au moyen des dispositions du projet de Sénatus-consulte modificatif de la Constitution, il ne pourra plus porter à la connaissance du pays que ses opérations et ses votes.

La surprise ne peut pas exister en pareille matière ; il faut s'expliquer franchement. Veut-on, oui ou non, supprimer la publicité telle qu'elle existait depuis un an? L'honorable Sénateur le craint. Tout à l'heure, à propos du Corps législatif, on semblait redouter que ce qui vient d'être décidé relativement au vote du budget par Ministère, ne jetât *la perturbation* (c'est l'expression dont on se servait) dans l'esprit de ses membres. Une disposition ayant pour objet de limiter encore une publicité déjà si restreinte ne sera-t-elle pas de nature à troubler de plus en plus les consciences des représentants du pays?

L'honorable Sénateur demande la permission d'anticiper un peu sur l'ordre du débat, pour par-

ler de l'article 11 de la Constitution, dont le dernier article du Sénatus-consulte prononce l'abrogation. Par cette abrogation, de laquelle ni l'exposé des motifs, ni le rapport ne donnent aucune raison, on supprime le compte-rendu de la situation de l'Empire, qui devait être, aux termes de la Constitution, porté tous les ans au Corps législatif et au Sénat. C'était là une idée napoléonienne ! Tous les ans, l'Empereur Napoléon Ier publiait un compte-rendu de la situation de l'Empire. C'était un magnifique monument historique. On n'a jamais rien fait, on ne fera jamais rien de plus élevé, de plus justificatif, de plus glorieux pour le vieil Empereur. L'effet de ces comptes-rendus était magique, et l'honorable Sénateur se rappelle l'émotion profonde que déjà, dans son enfance, il éprouvait en lisant ces belles pages. Cette idée, l'Empereur Napoléon III en avait hérité de son oncle; il l'avait mise en pratique avec le plus heureux succès, et il s'était imposé à lui-même, dans la Constitution, l'obligation d'adresser, chaque année, aux grands Corps de l'Etat, le compte-rendu de la situation de la République. Qu'on se souvienne de ces compte-rendus, sous l'empire de la Constitution de 1848 ! Qu'on se remette en mémoire les efforts prodigieux tentés par la calomnie, par l'intrigue, par l'esprit de faction, dans ces temps de luttes malheureuses ! Le Président n'avait pour sa défense que ses compte-rendus. Ils étaient une réponse victorieuse à toutes les calomnies, un moyen puissant

de déjouer toutes les intrigues. L'heureuse impression qu'ils produisaient n'a pas été étrangère à l'ovation de Louis-Napoléon. Pourquoi donc supprimer les comptes-rendus de la situation de l'Empire ? Serait-ce dans le but de faire encore du silence, de dérober davantage au pays la connaissance de ses affaires? L'honorable membre ne peut s'arrêter à une pareille pensée, et c'est pour en combattre jusqu'à l'apparence qu'il appuie l'amendement de M. le Général Baraguey-d'Hilliers, de même qu'il demandera la conservation de l'article 11 de la Constitution.

M. Rouher, *Commissaire du Gouvernement*, commence par déclarer qu'il ne faut pas envisager l'abrogation de l'article 11 de la Constitution comme entraînant pour le Chef de l'Etat l'interdiction de présenter des messages, soit au Corps législatif, soit au Sénat. Lorsque viendra l'appréciation du dernier article du projet, il sera facile de démontrer que cette interdiction n'existe pas, et que la faculté revendiquée avec tant d'énergie par M. le comte Boulay de la Meurthe pour l'Empereur, lui appartient encore tout entière, même après le vote du Sénatus-consulte.

Venant à l'amendement de M. le Général Baraguey-d'Hilliers, M. Rouher dit que l'honorable Général a compris d'une manière opposée à son véritable sens l'article actuellement soumis à la délibération. Loin d'avoir en vue la réduction de la publicité des séances du Corps législatif, l'ar-

ticle apporte une extension marquée à cette publicité. Dans son esprit, comme dans son texte, la Constitution avait voulu que le compte-rendu des discussions du Corps législatif fût rédigé par les soins et sous la surveillance exclusive du Président du Corps législatif. Est-il question de supprimer ce compte-rendu ? Au contraire, il s'agit de l'entourer de plus grandes garanties, en même temps que d'imprimer une plus grande rapidité à sa publication. Le Décret organique du 22 mars avait, par erreur, confondu le compte-rendu avec le procès-verbal officiel des séances ; aussi ne pouvait-il être publié qu'après son adoption par le Corps législatif. De là des retards, des lenteurs. Désormais le compte-rendu, rédigé par les soins du Président et résumant les opinions des Députés, sera indépendant du procès-verbal des séances, qui ne contiendra que les votes et les documents officiels. Le résumé des opinions, placé sous la direction du Président, pourra être rédigé immédiatement et livré tout de suite aux journaux. Etait-ce assez faire? La haute impartialité du Président du Corps législatif, les garanties que présentent sa position et sa personne même, n'ont pas paru suffisantes au Gouvernement, et il a voulu que ce résumé complet, impartial des opinions, fût rédigé sous la surveillance d'une commission composée du Président et des présidents des sept bureaux nommés à l'élection. C'est encore une modification qui sera apportée au Décret organique du 22 mars. Ne peut-on

pas dire, avec raison, que c'est donner en même temps plus de rapidité à la publication du compte rendu des séances, et plus de sincérité, plus d'impartialité encore, s'il est possible, à sa rédaction ? La publicité des séances, écrite dans l'article 42 de la Constitution, reçoit de l'article en discussion de nouvelles et imposantes garanties.

Ces observations faites, examinons l'amendement de M. le Général Baraguey-d'Hilliers. Il peut se diviser en deux parties. La première : « Ce compte-rendu contient les noms des membres qui ont pris la parole, et le résumé de leurs opinions » se trouve écrite dans l'article 71 du Décret organique et dans le projet de Sénatus-consulte. La seconde : « Il est toujours publié à la suite du procès-verbal de chaque séance, » devient inutile. Les explications qui ont été données prouvent surabondamment que la distinction entre le procès-verbal et le compte-rendu n'a été établie que pour arriver à une publication plus prompte de ce compte-rendu.

Dira-t-on que la disposition règlementaire qui autorise l'indication du nom des membres qui ont pris la parole et le résumé de leurs opinions va se trouver, avec tout le Décret organique du 22 mars, à la merci du pouvoir exécutif ? Le Sénat a été mu par un sentiment de confiance, quand il a donné aux décrets de l'Empereur la faculté de modifier les dispositions règlementaires du Décret organique. Veut-il maintenant faire une exception à cette confiance pour une diposition parti-

culière, et élever au rang de disposition constitutionnelle cette énonciation règlementaire que les noms des orateurs devront être inscrits dans le compte-rendu? L'honorable Commissaire du Gouvernement ne pense pas qu'une énonciation de cette nature soit à la hauteur du Sénatus-consulte sur lequel le Sénat est appelé à se prononcer. C'est une prescription qui est mieux à sa place dans un simple règlement.

M. le Général Comte Baraguey-d'Hilliers partage l'opinion de M. le Commissaire du Gouvernement, quand il dit que le compte-rendu trouvera, dans la nouvelle commission chargée de sa confection, de plus grandes garanties d'extension et d'impartialité. Mais cela n'empêche pas l'honorable Général de craindre qu'un jour ou l'autre le Décret organique du 22 mars soit abrogé dans celle de ses parties qui fait l'objet de la discussion. Quand on parle de l'Empereur; c'est toujours comme s'il s'agissait de l'Empereur actuel, Napoléon III. Il y aura d'autres Empereurs; et, au point de vue des principes, il est dangereux de laisser à la merci du pouvoir exécutif une question aussi importante que celle de la publicité des séances du Corps législatif. La Constitution (article 42) ne parle que du procès-verbal; le Sénatus-consulte actuel déclare que le procès-verbal ne contiendra plus que les opérations et les votes: le jour où le Chef de l'État fera disparaître l'article 71 du Décret organique du 22 mars, il n'y

aura plus de publicité pour le Corps législatif. C'est pour éviter un pareil malheur que l'honorable Général voudrait faire confirmer par le Sénatus-consulte la disposition de l'article 71 du Décret organique.

M. le Comte Boulay de la Meurthe reconnaît aussi, avec M. le Commissaire du Gouvernement, qu'il y aura plus de garanties dans le procès-verbal contrôlé par le Président du Corps législatif et par les présidents élus des sept bureaux, que par le Président tout seul, quelque loyale, d'ailleurs, qu'ait été l'autorité exercée en cette matière dans la dernière session. La publication sera plus prompte; c'est aussi un avantage. Mais là n'est pas la question.

Le troisième paragraphe de l'article 13 du Sénatus-consulte en discussion porte : « Le procès-verbal de la séance, lu à l'assemblée, constate seulement les opérations et les votes du Corps législatif. »

L'article 71 du Décret organique du 22 mars disposait ainsi : « Les procès-verbaux contiennent les noms des membres qui ont pris la parole, et le résumé de leurs opinions. »

L'article 42 de la Constitution décide qu'il n'y aura de publicité que celle du procès-verbal. L'article 71 du Décret organique avait défini le procès-verbal d'une certaine façon; l'article 13 du Sénatus-consulte le définit d'une autre. Quelle est celle de ces deux dispositions qui recevra son

application ? L'article 71 du Décret organique peut disparaître ; le pouvoir exécutif a reçu le droit de modifier ce décret comme il lui plaira.

Que deviendrait alors la publicité du Corps législatif? Elle se réduirait à la reproduction pure et simple de ses opérations et de ses votes. C'est ce résultat que déplorerait amèrement l'honorable Sénateur En l'an XII, on agissait autrement. Au moment où l'on fondait le pouvoir sur les bases les plus larges, les plus solides, on élargissait aussi le cercle des libertés publiques. On créait dans le Sénat une commission de la liberté de la presse et une commission de la liberté individuelle, qui étaient armées de pouvoirs formidables ; on donnait au Corps législatif le droit de discuter au moins à huis clos ; jusque-là il n'avait eu que celui de voter au scrutin secret. Cette conduite était logique ; ce n'est pas quand on fait le pouvoir plus grand, qu'il faut faire la liberté plus petite. On n'épargne rien aujourd'hui pour constituer avec force le pouvoir exécutif; il ne faut rien retrancher de la publicité acquise aux discussions du Corps législatif.

M. ROUHER, *Commissaire du Gouvernement,* répond à l'honorable préopinant qu'il commettrait une grande erreur s'il s'obstinait à croire que le procès-verbal constatant uniquement les opérations et les votes du Corps législatif, sera le seul document publié. Pour être convaincu du contraire, il suffit de se reporter, soit à l'exposé des motifs, soit au rapport de l'honorable Président

Troplong, soit aux explications qui ont été échangées entre la Commission et les Commissaires du Gouvernement. Deux documents seront rédigés: le procès-verbal officiel, contenant les opérations et les votes du Corps législatif, et le résumé des débats, contenant les noms des membres et l'analyse de leurs opinions. Ce dernier sera livré à la publicité aussitôt qu'il sera rédigé, sans qu'il soit besoin d'attendre qu'à la prochaine séance il ait été adopté par le Corps législatif, comme le sera le procès-verbal officiel.

M. LE GÉNÉRAL COMTE BARAGUEY-D'HILLIERS demande où est la garantie de la publication du résumé analytique.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT répond que cette garantie, c'est la Constitution elle-même qui la donne quand elle dit, que le compte-rendu destiné aux journaux sera rédigé par les soins du Président.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE insiste sur cette observation, que la Constitution ne prescrit que la publication du procès-verbal; or, aux termes de l'article 13 du Sénatus-consulte en discussion, le procès-verbal ne contient que les opérations et les votes du Corps législatif. Le résumé analytique est consacré uniquement par l'article 71 du Décret organique du 22 mars; cet article peut maintenant disparaître d'un jour à l'autre.

M. LE BARON CHARLES DUPIN fait observer que dans tous les Corps délibérants, le procès-verbal ne constate pas seulement les opérations et les votes, il contient encore, ce qui est de la plus haute importance, l'analyse des opinions exprimées, soit par les membres des assemblées, soit par les Ministres, soit par les Commissaires du Gouvernement. Depuis soixante ans que les assemblées délibérantes existent en France, les choses se sont toujours passées ainsi. Le nouveau compte-rendu des opinions émises dans le sein du Corps législatif sera plus complet, plus satisfaisant qu'il ne l'était par le passé; le Gouvernement a l'intention de l'entourer de nouvelles garanties : nous n'avons, sur ce point, que des remerciements à lui témoigner. Mais le compte-rendu ne sera pas soumis à la sanction finale du Corps législatif. Qu'une opinion soit mal analysée, il ne pourra plus y avoir de rectification réclamée par un membre, et suivie d'une sanction par l'assemblée. La calomnie, qui s'attache de préférence aux hommes publics, et surtout dans les temps qui succèdent à des révolutions; la calomnie aura beau jeu, lorsque celui qui en aura été victime ne trouvera plus dans les archives du Corps, auquel il appartient, sa justification suprême.

On va voter un Sénatus-consulte où se trouvent plusieurs dispositions très-restrictives des facultés déjà si restreintes du Corps législatif. Le Sénat doit être avare de dispositions d'un tel

genre ; il ne saurait admettre que celles qui sont absolument indispensables. Le droit d'avoir un procès-verbal officiel contenant, avec les votes, le résumé des opinions, n'a jamais cessé d'appartenir à toutes les Assemblées délibérantes qui se sont succédé dans notre pays. Le Sénat ne voudra pas dépouiller le Corps législatif de ce droit consacré par la raison et par le temps; droit sans danger pour le Gouvernement. Le Sénat saura ne pas se laisser entraîner à une sorte d'immolation générale des garanties à l'égard d'un Corps qu'il faut se concilier dès l'instant qu'on maintient son existence.

L'honorable Sénateur conclut en demandant l'adoption de l'amendement de M. le Général Baraguey-d'Hilliers, et la suppression du troisième paragraphe de l'article 13.

M. Rouher, *Commissaire du Gouvernement*, fait observer que la question soulevée par l'honorable M. Dupin est toute différente de celle qui s'est agitée jusqu'à présent. Cet honorable Sénateur demande de faire voter par l'assemblée un procès-verbal *in extenso*, de manière à aboutir à la publicité la plus étendue possible. Une telle disposition serait entièrement contraire à l'article 42 de la Constitution, auquel le Sénatus-consulte ajoute seulement quelques garanties.

Ces deux systèmes sont inconciliables. M. Dupin dit qu'il faudra publier le compte-rendu rédigé avec impartialité par la commission composée

du Président de l'Assemblée et des présidents des bureaux, et que, quant au procès-verbal, il faudra y introduire l'analyse sommaire de l'opinion de chaque orateur. L'exécution d'une pareille disposition conduirait à un véritable conflit entre le travail loyalement arrêté par la Commission et le procès-verbal de la séance. On ne saurait avoir deux comptes-rendus et s'exposer ainsi à une contradiction possible entre deux documents publiés rendant compte des mêmes faits.

M. Dupin dit que le procès-verbal restera enfoui dans les archives ; il commet une erreur, ce procès-verbal devra être publié, car il constate les opérations et les votes de l'assemblée. S'il doit être publié, on ne peut y insérer un compte-rendu des opinions respectives, lequel pourrait, on ne saurait trop le répéter, être en contradiction avec le compte-rendu fait par la commission. Il faut opter entre les deux systèmes.

M. le Baron Dupin s'étonne que M. le Commissaire du Gouvernement trouve son opinion contradictoire avec le texte de la Constitution, dont elle ne fait que reproduire le commentaire. L'article 71 du Décret organique dit :

« La rédaction des procès-verbaux des séances
« est placé sous la haute direction du Président
« du Corps législatif, et confiée à des rédacteurs
« spéciaux nommés par lui et qu'il peut révoquer.

« Les procès-verbaux contiennent les noms des « membres qui ont pris la parole, et le résumé de « leurs opinions. »

Les choses ont toujours été ainsi, il n'y a pas là une innovation; c'est le simple maintien de ce qui s'est toujours fait dans le sein des Assemblées délibérantes. Il n'est pas question de publier ces procès-verbaux. Dans le premier système ils étaient considérés comme une pièce trop étendue qu'on devait réduire avant d'en confier l'extrait au *Moniteur;* ce n'était qu'un extrait de procès-verbal. Le Sénatus-consulte améliore cet état de choses. Le Gouvernement sent très-bien qu'il y a là deux choses essentiellement distinctes; aussi veut-il un compte-rendu pour la publication, et un procès-verbal qui ne sera pas publié. Serait-ce donc parce qu'il ne sera pas publié qu'on veut en ôter les opinions? Qu'on ne le publie pas, soit; mais qu'on n'y supprime pas ce qui en fait le prix et la vie.

Qu'on voie ce qui s'est passé dans les sessions qui suivirent la révolution de Juillet : les hommes les plus passionnés, les plus violents, réclamaient ce qu'ils appelaient, avec arrogance, *les conséquences de Juillet;* s'ils les réclamaient, ce n'était pas pour raffermir le pouvoir, c'était pour achever de démolir ce qui n'avait pas croulé dans la grande semaine. De conséquence en conséquence, on est arrivé jusqu'à la dernière, en février 1848. Rien n'est plus agréable que d'abonder dans le

sens qui triomphe. L'honorable Sénateur déclare qu'il n'a pas de goût pour la contradiction ; ce qu'il craint c'est l'excès, et surtout l'excès qui paraît flatter. Dans ce moment-ci, la tendance excessive, c'est de priver un grand Corps, qu'on a laissé subsister, du peu de prérogatives qui lui restent, et des plus inoffensives. Si on avait supprimé l'institution, il n'y aurait rien à dire ; mais, puisqu'elle est conservée, il ne faut pas lui ravir ce qui est son essence, sa vie. Cela serait impolitique, cela serait une faute. Il faut prévoir l'avenir. On n'est pas toujours au lendemain du triomphe. Dans un moment lointain, très-lointain si l'on veut, des difficultés peuvent naître. Ce n'est pas une bonne chose, quand un pouvoir est maintenu, de le priver même de la constatation de simples opinions à déposer dans ses archives. Déjà, dans le Sénatus-consulte soumis à la présente discussion, le Sénat a diminué plusieurs des prérogatives du Corps législatif, notamment en ce qui concerne la faculté de voter le budget ; on laisse à de simples décrets le droit de modifier un décret organique sur les rapports du Gouvernement avec les grandes assemblées. Si de telles modifications s'accomplissent, elles ne seront pas favorables aux dispositions tutélaires que ce décret contient encore.

M. le Baron Dupin fait remarquer que la suppression du paragraphe 2, qu'il demande, a pour objet tout simplement le maintien des prescriptions de la Constitution à l'égard des

procès-verbaux. Il réclame le respect de l'œuvre de Napoléon, qui, le lendemain de sa victoire du 2 décembre, a réglé la matière et les formes des procès-verbaux pour le Corps législatif. Certainement, l'œuvre du législateur primitif ne saurait être considérée comme contraire aux véritables intérêts de son propre Gouvernement.

Le Sénat ne ferait pas une chose prudente et sage, si, peu de mois après la mise à exécution d'une Constitution, il en reprenait chacune des parties pour en réduire les dispositions favorables aux grands Corps de l'Etat. Il y eut un autre Sénat qui, sous le grand siècle d'Auguste, prit une part fortunée au gouvernement modéré du Prince. Après les quarante ans du règne immortel de ce premier Empereur, il advint un autre règne où le Sénat a été traîné dans la boue, et où il a été victime parce qu'il ne sut rien défendre à propos. Sachons accepter les enseignements de l'histoire.

L'honorable Sénateur conclut en demandant que l'on respecte un article tutélaire, œuvre de Napoléon.

M. LE PRÉSIDENT fait observer au Sénat que deux questions ont été discutées en même temps : la première a porté sur l'amendement de l'honorable Général Baraguey-d'Hilliers, et la seconde sur le paragraphe final de l'article 13, dont M. le Baron Dupin demande la suppression.

M. le Président annonce qu'il va mettre aux

voix, par division, le premier paragraphe, c'est-à-dire 1° la rédaction du projet; 2° l'addition proposée par M. le Général Baraguey-d'Hilliers.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU fait observer qu'il faudrait mettre le compte-rendu *autorisé,* et non pas le compte rendu *prescrit ;* attendu que les journaux n'étaient pas obligés par l'article 42, de faire un compte-rendu, mais tenus seulement, lorsqu'ils en faisaient un, de reproduire le procès-verbal, remplacé dans l'article actuel par le résumé.

M. BAROCHE, *Commissaire du Gouvernement*, dit que, pour que les journaux puissent le reproduire, il faut qu'il soit fait.

M. LE PRÉSIDENT ajoute qu'en se reportant à l'article de la Constitution, le mot *prescrit* est indispensable, puisque la Constitution ne prescrit d'autre compte-rendu que celui qui est fait dans telle ou telle forme.

M. le Président met aux voix le premier paragraphe du projet.

En voici la teneur :

« Le compte-rendu prescrit par l'article 42 de la Constitution est soumis, avant sa publication, à une commission composée du Président du Corps législatif et des présidents de chaque bureau. »

Le premier paragraphe est adopté.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'addition au premier paragraphe proposée par M. le Général Baraguey d'Hilliers :

« Ce compte-rendu contient les noms des membres qui ont pris la parole, et le résumé de leurs opinions. Il est toujours publié à la suite du procès-verbal de chaque séance. »

Cet amendement n'est pas adopté.

Le deuxième paragraphe, ainsi conçu :

« En cas de partage d'opinions, la voix du « Président du Corps législatif est prépondé- « rante, »

Est ensuite mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix le troisième paragraphe dans ces termes :

« Le procès-verbal de la séance lu à l'assem- « blée constate seulement les opérations et les « votes du Corps législatif. »

Il rappelle que M. le Baron Dupin en demande la suppression.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE propose de rédiger ainsi ce paragraphe :

« Le procès-verbal de la séance lu à l'assem- « blée constate les noms des membres qui ont « pris la parole, le résumé de leurs opinions, les « opérations et les votes du Corps législatif. »

M. BAROCHE, *Commissaire du Gouvernement,* fait

remarquer que ce sera absolument la même chose que ce que le Sénat vient de voter en adoptant le premier paragraphe.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE se borne à rapprocher, par une nouvelle lecture, l'article 42 de la Constitution du troisième paragraphe de l'article 13 du Sénatus-consulte en discussion.

M. LE PRÉSIDENT demande, avant de mettre en discussion l'amendement de M. Boulay de la Meurthe, s'il est appuyé par cinq membres.

L'amendement n'étant pas appuyé par le nombre de Sénateurs voulu par le Règlement, M. le Président annonce qu'il va mettre aux voix le troisième paragraphe de l'article 13 du projet.

Le Sénat adopte le troisième paragraphe.

L'ensemble de l'article 13, mis aux voix, est également adopté.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE reprend la lecture des articles.

Art. 14.

« Les Députés au Corps législatif reçoivent une indemnité qui est fixée à 2,500 francs par mois pendant la durée de chaque session ordinaire ou extraordinaire. »

Adopté sans débats.

Art. 15.

« Les officiers généraux placés dans le cadre de réserve peuvent être membres du Corps législatif. Ils sont réputés démissionnaires s'ils sont employés activement, conformément à l'article 5 du décret du 1er décembre 1852 et à l'article 3 de la loi du 4 août 1839. »

Adopté.

Art. 16.

« Le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution est ainsi conçu : « Je jure obéissance « à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

Adopté.

Art. 17.

« Les articles 2, 9, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 22 et 37 de la Constitution du 14 janvier 1852 sont abrogés. »

M. le Comte Boulay de la Meurthe demande la suppression de l'article 11 dans l'énumération de l'article 17.

L'article 11 porte :

« Il présente tous les ans au Sénat et au Corps législatif, par un Message, l'état des affaires de la République. »

On dit que quand cet article sera supprimé, l'Empereur ne restera pas moins libre d'adresser ce Message. Le compte-rendu prescrit par l'ar-

ticle 11 a été d'un si bon effet sous l'Empire et sous la Présidence de Louis-Napoléon, que la suppression de l'article 11 entraînera, dans l'opinion publique, la pensée qu'il n'y aura plus de compte-rendu de l'état des affaires de l'Empire. Ce serait regrettable. Deux expériences ont constaté le bon effet de cette coutume; sa suppression ne saurait servir la cause de l'Empereur.

QUELQUES SÉNATEURS appuient l'amendement proposé par M. le Comte Boulay de la Meurthe.

M. LE PRÉSIDENT dit que l'abrogation de l'article 11 de la Constitution par l'article 17 du Sénatus-consulte en discussion, n'est pas la suppression du compte-rendu; on a seulement voulu ne pas le rendre obligatoire.

M. ROUHER, *Commissaire du Gouvernement,* fait remarquer que la Constitution de 1804 ne contenait aucune disposition analogue à celle écrite dans l'article 11 de la Constitution de 1852. Cependant, l'Empereur Napoléon Ier a très-heureusement usé de la faculté constante laissée au Chef de l'Etat de correspondre, soit avec le Sénat, soit avec le Corps législatif, par voie de messages. Si l'abrogation de l'article 11 est proposée, c'est uniquement parce que cet article avait un caractère impératif et faisait une obligation au Chef de l'Etat de présenter un message dans un espace de temps déterminé. Cette obligation, qui n'avait jamais été écrite dans une Constitution monarchique, n'a pas paru compatible avec la

dignité impériale. La suppression de cette obligation conserve au Chef de l'Etat une faculté qu'il utilisera certainement, en se souvenant du bonheur avec lequel il en a toujours usé.

M. le Comte Boulay de la Meurthe dit que l'article qui prescrit le compte-rendu, et dont il demande le maintien, est tiré d'une Constitution signée par Louis-Napoléon.

M. le Commissaire du Gouvernement répond : « De Napoléon, oui; mais de Napoléon Président de la République, ayant des conditions différentes d'existence et de pouvoir. »

M. le Président met l'article 17 aux voix par division.

Il fait voter d'abord cette partie de l'article :

« Les articles 2, 9.... »

Cette partie de l'article est adoptée.

M. le Président appelle le Sénat à se prononcer sur l'abrogation de l'article 11, contre laquelle est dirigé l'amendement de M. Boulay de la Meurthe.

Le Sénat, consulté, maintient l'article 11 au nombre des articles abrogés.

M. le Président met aux voix le reste de l'article, à savoir : « les articles..... 15, 16, 17, 18, 19, 22 et 37 de la Constitution du 14 janvier 1852, sont abrogés. »

Cette dernière partie de l'article est adopté.

M. LE BARON DE LADOUCETTE pense que l'article 42 de la Constitution, qui confond le procès-verbal et le compte-rendu, devrait être également abrogé. Il résulte, des termes de l'article 42, que le compte-rendu n'était que la reproduction du procès-verbal. A cette époque, d'après le Décret du 22 mars, le procès-verbal contenait les opinions des membres et leurs noms. Le Sénat, dans l'article 13 qui vient d'être voté, a décidé que le procès-verbal ne contiendrait plus les opinions des membres et leurs noms, et que ces mentions subsisteraient seulement dans le compte-rendu. Il y a donc une différence marquée entre ces deux documents, et l'article 42 de la Constitution semblerait n'avoir plus de raison d'exister.

M. BAROCHE, *Commissaire du Gouvernement*, s'oppose à l'abrogation de l'article 42 de la Constitution. Il rappelle que l'article 13 du présent Sénatus-consulte renvoie à l'article 42 en ces termes : « Le compte-rendu prescrit par l'article 42 de la Constitution, etc. » Le Sénat ne peut abroger un article qu'il vient de consacrer par un vote.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 17.

L'article 17 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du Sénatus-consulte dont le Sénat vient d'adopter successivement les articles.

Cette opération donne pour résultat :

Nombre des votants....	71
Bulletins blancs.....	64
Bulletins bleus.....	7

Ont voté pour :

MM.

Vaillant (le maréchal).
Mackau (l'amiral baron de).
Castellane (le maréchal comte de).
Leroy de Saint-Arnaud (le maréchal).
Magnan (le maréchal).
Abbatucci.
Achard (le général baron).
Monseigneur l'Archevêque de Paris.
Argout (le comte d').
Bar (le général de).
Barbançois (le marquis de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bineau.
Breteuil (le comte de).
Cambacérès (le duc de).
Casabianca (le comte de).
Carrelet (le général).

MM.

Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Clary (le comte François).
Crouseilhes (le baron de).
Drouyn de Lhuys.
Dumas.
Elie de Beaumont.
Fould [Achille].
Gautier.
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grange (le marquis de la).
Heeckeren (le baron de).
Hautpoul (le général comte d').
Hugon (le vice-amiral baron).
Lacrosse (le baron de).
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
La Riboisière (le comte de).
Lebeuf [Louis].
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Le Verrier.
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mesnard (le président).
Mimerel de Roubaix.
Moskowa (le prince de la).
Ordener (le général comte).

MM.

Ornano (le général comte d').
Padoue (le général duc de).
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pelet (le général baron).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Siméon (le comte).
Thayer [Amédée].
Troplong (le président).
Turgot (le marquis).
Wagram (le prince de).

Ont voté contre :

MM.

Audiffret (le marquis d').
Baraguey-d'Hilliers (le général comte).
Beaumont (le comte de).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Croix (le marquis de).
Husson (le général).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).

Etaient absents,

Pour cause de santé :

MM.

Harispe (le maréchal comte).
Lezay-Marnésia (le comte de).
Plaisance (le général duc de).
Reille (le maréchal comte).
Roussin (l'amiral baron).
Thibaudeau (le comte).

Pour cause de service militaire :

Mortemart (le général duc de).

Rappelés dans leurs diocèses par les solennités de la fête de Noël :

Bonald (S. Em. le cardinal de).
Du Pont (S. Em. le cardinal).
Mathieu (S. Em. le cardinal).
Gousset (S. Em. le cardinal).
Donnet (S. Em. le cardinal).

En conséquence du vote sur le Sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852, M. LE PRÉSIDENT proclame le résultat en ces termes :

« Le Sénat a adopté. »

MM. les Commissaires du Gouvernement se retirent ; ils sont reconduits avec le cérémonial d'usage.

M. le Président annonce que le Sénat va recevoir une communication du Gouvernement.

M. Achille Fould, Sénateur, Ministre d'État, vient prendre place au banc des Commissaires du Gouvernement, et donne lecture du Message suivant :

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, salut :

« Vu l'article 4 du Sénatus-consulte du 7 novembre, ratifié par le plébiscite des 21 et 22 novembre du même mois, aux termes duquel il nous appartient de régler, par un décret organique adressé au Sénat, l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte, pour le cas où nous ne laisserions aucun héritier direct, légitime ou adoptif ;

« Tout en espérant qu'il nous sera donné de réaliser les vœux du Peuple, et de contracter, sous la protection divine, une alliance qui nous permette de laisser des héritiers directs ;

« Ne voulant pas, néanmoins, que le trône relevé par la grâce de Dieu et la volonté nationale puisse vaquer par défaut d'un successeur désigné par nous,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

« Dans le cas où nous ne laisserions aucun héritier direct, légitime ou adoptif,

« Notre oncle bien aimé, Jérôme-Napoléon Bonaparte et sa descendance directe, naturelle et légitime, provenant de son mariage avec la Princesse Catherine de Wurtemberg, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes, sont appelés à nous succéder.

Art. 2.

« Le présent décret, revêtu du sceau de l'État, sera porté au Sénat par notre Ministre d'État, pour être déposé dans ses archives.

« Fait au palais des Tuileries, le 18 décembre 1852.

« NAPOLÉON.

« Par l'Empereur :

« *Le Ministre d'Etat*,

« *Signé* : ACHILLE FOULD. »

M. LE PRÉSIDENT ordonne que le présent décret organique sera déposé dans les archives du Sénat.

La séance est levée à six heures et un quart.

Les Président et Secrétaires :

Signé : MESNARD, *premier Vice-Président.*

Signé : Baron T. DE LACROSSE, Général
REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, DE CAMBACÉRÈS, *Secrétaires.*

SÉANCE DU MARDI 28 DÉCEMBRE 1852.

PRÉSIDENCE DE M. MESNARD,

Premier Vice-Président.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le Général Comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal provisoire.

M. Achille Fould fait observer que, dans la mention faite, au procès-verbal, de quelques-unes de ses paroles, on a ajouté à son nom la qualification de Ministre d'Etat.

C'est comme Sénateur et non comme Ministre que l'honorable membre déclare avoir pris la parole. Il demande la rectification du procès-verbal sur ce point.

M. le Comte Boulay de la Meurthe demande également la parole sur le procès-verbal.

M. le Président dit qu'afin de prévenir les ré-

clamations qui pourraient s'élever, il est bien aise d'annoncer au Sénat que le court intervalle qui s'est écoulé depuis la dernière séance n'a pas permis de terminer la rédaction définitive du procès-verbal. D'ici à quelques jours, le procès-verbal considérable qui retracera, fidèlement et *in extenso*, la discussion de la dernière séance, sera déposé aux archives et distribué, selon l'usage, à MM. les Sénateurs.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE déclare qu'il n'a plus rien à dire. Il avait remarqué, comme chacun de MM. les Sénateurs avait pu le faire, le changement qui semblait s'être opéré dans le mode de rédaction du procès-verbal. D'après ce qu'a dit M. le Président, le document qui vient d'être lu ne serait que le canevas du procès-verbal. Cette explication satisfait complètement l'honorable Sénateur.

Le projet de procès-verbal est adopté.

M. LE BARON DE LACROSSE, Secrétaire, donne lecture de la lettre suivante, adressée au Président du Sénat.

« Paris, le 28 décembre 1852.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'une in-
« disposition, qui m'oblige à garder le lit, me
« prive de la satisfaction de prendre part à la
« séance qui aura lieu aujourd'hui, à deux heu-
« res, au Sénat.

« Veuillez bien, je vous prie, recevoir mes re-
« grets et les faire agréer à mes honorables col-
« lègues.

« Je suis avec respect,

« Monsieur le Président,

« Votre très-humble et très-obéissant
« serviteur,

« Le Vice-Amiral CASY. »

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'insertion de cette lettre au procès-verbal. Il donne ensuite la parole à M. Achille Fould, Ministre d'État et Sénateur.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT prend place au banc des orateurs du Gouvernement, et donne lecture du décret suivant de l'Empereur :

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT :

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

« La session du Sénat, ouverte le 4 novembre dernier, est et demeure close.

Art. 2.

« La présente proclamation sera portée au Sénat et lue par notre Ministre d'État.

« Fait au palais de Compiègne, le 27 décembre 1852.

« NAPOLÉON.

« Par l'Empereur :

« *Le Ministre d'État,*

« ACHILLE FOULD. »

M. LE PRÉSIDENT donne acte au Ministre d'État du décret qui vient d'être communiqué.

Aux termes de l'article 31 du Décret organique, le Sénat se sépare à l'instant.

La séance est levée à trois heures.

Les Président et Secrétaires :

Signé : MESNARD, *premier Vice-Président.*

Baron T. DE LACROSSE, DE CAMBACÉRÈS, Général REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, *secrétaires.*

»

LISLE DES MEMBRES DU SÉNAT

QUI ONT SIGNÉ LE SÉNATUS-CONSULTE DU 7 NOVEMBRE,

TENDANT AU RÉTABLISSEMENT DE L'EMPIRE (1).

MM.

Mesnard, *premier Vice-Président.*

Drouyn de Lhuys, *Vice-Président.*

Troplong, *Vice-Président.*

Baraguey-d'Hilliers (le général), *Vice-Président.*

Hautpoul (le général comte d'), *Grand-Référendaire.*

Lacrosse (le baron de), *Secrétaire du Sénat.*

Cambacérès (le duc de), *Secrétaire.*

Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Secrétaire.*

(1) Voy. le Procès-Verbal n° 20, du dimanche 7 novembre, même vol., p. 69.

MM.

Siméon (le comte), *Vice-Secrétaire.*

La Riboisière (le comte de), *Vice-Secrétaire.*

Bonald (S. Em. le cardinal de).

Mathieu (S. Em. le cardinal).

Gousset (S. Em. le cardinal).

Du Pont (S. Em. le cardinal).

Donnet (S. Em. le cardinal).

Reille (le maréchal comte).

Mackau (l'amiral baron de).

Vaillant (le maréchal comte).

Achard (le général baron).

Argout (le comte d').

Audiffret (le marquis d').

Bar (le général de).

Barbançois (le marquis de).

Beaumont (le comte de).

Beauvau (le prince de).

Belbeuf (le marquis de).

Bineau.

Boulay de la Meurthe (le comte H.).

MM.

Breteuil (le comte de).

Casabianca (le comte de)

Castellane (le comte de).

Casy (le vice-amiral).

Caumont La Force (le comte de).

Clary (le comte François).

Croix (le marquis de).

Crouseilhes (le baron de).

Curial (le comte N.).

Dumas.

Dupin (le baron Charles).

Elie de Beaumont.

Fould [Achille].

Fourment (le baron de).

Gautier [J.-E].

Girardin (le comte Ernest de).

Goulhot de Saint-Germain (de).

Grange (le marquis de La).

Heeckeren (le baron de).

Hugon (le vice-amiral).

MM.

Husson (le général).

Ladoucette (le baron Charles de).

La Hitte (le général vicomte de).

Lawœstine (le marquis de).

Lebeuf [Louis].

Lefebvre-Duruflé [H.].

Le Marois (le comte).

Lemercier (le comte L.).

Leroy de Saint-Arnaud (le général).

Le Verrier [M.-J.].

Magnan (le général).

Manuel de la Nièvre.

Marchant (du Nord).

Mimerel de Roubaix [A.].

Mortemart (le duc de).

Murat (le prince Lucien).

Ordener (le général comte).

Ornano (le général comte d').

Padoue (le général duc de).

Parseval-Deschênes (le vice-amiral F.).

MM.

Pelet (le baron).

Petit (le baron).

Piat (le général).

Plaisance (le général duc de).

Poinsot [L.]

Portes (le marquis de).

Portalis (le président comte).

Préval (le général de).

Saint-Simon (le duc de).

Sapey [Ch.]

Schramm (le général comte de).

Ségur-d'Aguesseau (le comte de).

Sibour (Mgr l'Archevêque).

Thayer [Amédée].

Thibaudeau [A.-E.]

Vicence (le duc de).

Vieillard [N.]

Wagram (Berthier, prince de).

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES

PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT.

SESSION ORDINAIRE ET SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1852.

LISTE

PAR ORDRE DE NOMINATION

DE MM. LES MEMBRES DU SÉNAT

PENDANT LA SESSION ORDINAIRE

ET LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1852.

S. A. I. le Prince JÉROME NAPOLÉON.

S. A. I. le Prince NAPOLÉON.

LL. EEm.

Le cardinal DE BONALD.

Le cardinal DU PONT.

Le cardinal MATHIEU.

Le cardinal GOUSSET.

Le cardinal DONNET.

MM.

Le maréchal GÉRARD. — (Décédé le 17 avril 1852).

L'amiral baron ROUSSIN.

MM.

Le maréchal comte REILLE.

L'amiral baron DE MACKAU.

Le maréchal comte HARISPE.

Le maréchal comte EXELMANS. — (Décédé le 29 juillet 1852).

Le maréchal comte VAILLANT.

Le maréchal LEROY DE SAINT-ARNAUD.

Le maréchal MAGNAN.

Le maréchal comte DE CASTELLANE.

Nominations du 26 janvier 1852.

MM.

Le général de division ACHARD, ancien membre de l'Assemblée législative.

Le comte d'ARGOUT, ancien Ministre des finances, gouverneur de la banque de France.

Le marquis d'AUDIFFRET, président à la Cour des Comptes.

Le général de division de BAR, ancien membre de l'Assemblée législative.

Le général de division BARAGUEY-D'HILLIERS, ancien ambassadeur, ancien membre de l'Assemblée législative.

De BEAUMONT (de la Somme), ancien membre de l'Assemblée législative.

Le prince de BEAUVAU, ancien Pair de France.

Le marquis de BELBEUF, ancien premier président de la cour d'appel de Lyon.

MM.

BOULAY (de la Meurthe), ancien vice-président de la République.

Le comte de BRETEUIL, ancien Pair de France.

De CAMBACÉRÈS aîné, ancien Pair de France.

Le vice-amiral CASY, membre du conseil d'amirauté.

Le comte de CAUMONT LA FORCE.

François CLARY.

Le marquis de CROIX.

Le baron de CROUSEILHES, ancien Ministre de l'instruction publique, ancien membre de l'Assemblée législative.

Le comte CURIAL, ancien membre de l'Assemblée législative.

DROUYN DE LHUYS, ancien Ministre des affaires étrangères, ancien membre de l'Assemblée législative.

DUMAS, ancien Ministre de l'agriculture et du commerce, membre de l'Institut.

DUPIN (Charles), membre de l'Institut, ancien membre de l'Assemblée législative.

ELIE DE BEAUMONT, membre de l'Institut.

Achille FOULD, ancien Ministre des finances, ancien membre de l'Assemblée législative.

FOUQUIER-D'HÉROUEL, ancien membre de l'Assemblée législative. — (Décédé le 17 juin 1852).

Le baron de FOURMENT, ancien membre de l'Assemblée législative.

GAUTIER, ancien Ministre des finances, sous-gouverneur de la banque de France.

Le comte Ernest de GIRARDIN, ancien membre de l'Assemblée législative.

MM.

De GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, ancien membre de l'Assemblée législative.

Le marquis de LA GRANGE (Gironde), ancien membre de l'Assemblée législative.

Le général de division comte d'HAUTPOUL, ancien Ministre de la guerre, ancien membre de l'Assemblée législative.

Le vice-amiral HUGON.

Le général HUSSON, ancien membre de l'Assemblée législative.

LACROSSE, ancien Ministre des travaux publics, ancien membre de l'Assemblée législative.

De LADOUCETTE, ancien membre de l'Assemblée législative.

Le général de division de LA HITTE, ancien Ministre des affaires étrangères, président du comité d'artillerie.

Le comte de LA RIBOISIÈRE, ancien membre de l'Assemblée législative.

Le général de division comte de LAWOESTINE, commandant de la garde nationale de Paris.

LEBEUF, régent de la banque de France, ancien membre de l'Assemblée législative.

Le comte LE MAROIS, ancien membre de l'Assemblée législative.

Le comte LEMERCIER (Louis), ancien Pair de France.

Le VERRIER, membre de l'Institut, ancien membre de l'Assemblée législative.

LEZAY DE MARNÉSIA, ancien Pair de France.

MANUEL (de la Nièvre), ancien membre de l'Assemblée législative.

MM.

MARCHANT (du Nord), ancien membre de l'Assemblée législative.

MESNARD, président à la Cour de cassation.

MIMEREL, ancien membre de l'Assemblée législative.

Le prince de LA MOSKOWA, ancien membre de l'Assemblée législative.

Le prince LUCIEN MURAT, ancien membre de l'Assemblée législative.

Le général de division ORDENER.

Le général de division comte d'ORNANO, ancien membre de l'Assemblée législative.

Le général de division duc de PADOUE, ancien membre de l'Assemblée législative.

Le vice-amiral PARSEVAL-DESCHÊNES.

Le général de division PELET, ancien membre de l'Assemblée législative.

Le duc de PLAISANCE, ancien Pair de France.

POINSOT, membre de l'Institut.

Le comte PORTALIS, premier président de la Cour de cassation.

Le marquis de PORTES, ancien pair de France. — (Décédé le 22 décembre 1852.

Le général de division comte de PRÉVAL.

Le général de division REGNAUD DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY, ancien Ministre de la guerre, ancien membre de l'Assemblée législative.

MM.

Le général de division duc de SAINT-SIMON, ancien Pair de France.

SAPEY, ancien Député, ancien conseiller maître à la Cour des comptes.

Le général de division comte de SCHRAMM, ancien Ministre de la guerre, Président du comité d'infanterie.

De SÉGUR-D'AGUESSEAU, ancien membre de l'Assemblée législative.

Le comte SIMÉON, ancien membre de l'Assemblée législative.

AMÉDÉE THAYER, membre de la commission municipale de la Seine.

THIBAUDEAU, ancien conseiller d'État de l'Empire.

TROPLONG, premier président de la Cour d'appel de Paris.

Le duc de VICENCE.

VIEILLARD, ancien membre de l'Assemblée législative.

BERTHIER (Charles), prince de Wagram.

Nominations du 27 mars 1852.

MM.

Le duc de MORTEMART.

Le général PETIT.

Mgr. l'Archevêque de PARIS.

Le général PIAT.

BINEAU, Ministre des finances.

Le marquis de BARBANÇOIS.

Le baron de HEECKEREN.

Nominations du 28 juillet 1852.

MM.

Le comte de CASABIANCA, ancien Ministre d'Etat.

LEFEBVRE-DURUFLÉ, ancien Ministre des travaux publics.

Nomination du 29 juillet 1852.

M. le marquis TURGOT, ancien Ministre des affaires étrangères.

Nominations du 2 décembre 1852.

MM.

ABBATUCCI, Garde des sceaux, Ministre de la justice.

CARRELET, général de division, commandant la 1re division militaire.

BUREAU DU SÉNAT

PENDANT LA SESSION ORDINAIRE

ET LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1852.

Président.

S. A. I. le prince JÉROME-NAPOLÉON BONAPARTE.

Vice-Présidents.

MM. MESNARD, premier vice-président.
DROUYN DE LHUYS.
TROPLONG.
Le général comte BARAGUEY-D'HILLIERS.

Grand-Référendaire.

M. le général comte D'HAUTPOUL.

Secrétaire.

M. le baron DE LACROSSE.

Secrétaires élus (séance du 30 mars 1852).

M. le général comte REGNAUD DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY.
M. le duc DE CAMBACÉRÈS.

Vice-Secrétaires élus (séance du 17 juin).

M. le comte SIMÉON.
M. le comte DE LA RIBOISIÈRE.

TABLE.

LOUIS-NAPOLÉON (S. A. I. le Prince), *Président de la République.* — Son discours d'ouverture de la session, t. Ier, p. II.

SESSION EXTRAORDINAIRE.—Message de S. A. I. au Sénat à l'ouverture de la session extraordinaire, t. II, p. 12.—Réponse de S. A. I. au Président du Sénat lui présentant, au Palais de Saint-Cloud, le sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, p. 74.

NAPOLÉON III (S. M.), EMPEREUR DES FRANÇAIS.—SESSION EXTRAORDINAIRE. Discours de S. M. I. aux grands corps de l'État, réunis à Saint-Cloud, lors de la présentation par le Président du Corps Législatif de la déclaration constatant le recensement général des votes et l'adoption du plébiscite présenté les 21 et 22 novembre 1852 à l'acceptation du peuple, p. 88. —Message de S. M. I. au Sénat lui transmettant le Décret organique qui règle la succession au trône dans la famille Bonaparte, p. 318.

JÉROME-NAPOLÉON BONAPARTE (S. A. I. le maréchal prince), *l'un des* GRANDS DIGNITAIRES, *Président du Sénat.*— Membre du Sénat en vertu de la Constitution du 14 janvier 1852.—Prête serment à la séance d'ouverture, p. IX.— Occupe le fauteuil dans les séances du 30 mars, t. Ier, p. 1; du 1er juin, p. 153; du 2 juin, p. 207; du 5 juin, p. 257; du 21 juin, p. 419; du 3 juillet, p. 701; du 5 juillet, p. 835. — Son discours à la première séance du Sénat, p. 2. — Ses observations dans la discussion du Règlement intérieur du Sénat (*Mode d'examen des lois d'intérêt local*), p. 216, 219, 222, 227. — Ses observations dans la même discus-

sion (*Publicité des séances*), p. 244, 246. — Ses observations sur l'incident relatif à la nomination du bibliothécaire du Sénat, p. 420, 421. — Annonce au Sénat le décès de M. Fouquier-d'Hérouel, p. 421. — Son discours de clôture de la session, p. 938.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Occupe le fauteuil dans la séance du 4 novembre, t. II, p. 1. — Son observation sur le renouvellement des bureaux, p. 8. — Son discours à l'ouverture de la session extraordinaire, p. 9.

NAPOLÉON (S. A. I. le Prince), membre du Sénat en vertu du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

A

ABBATUCCI (M.), *Garde des sceaux*. — Nommé Sénateur par décret du 2 décembre 1852; SESSION EXTRAORDINAIRE, t. II, p. 93. — Est admis et prête serment, p. 96.

ACHARD (M. le général baron). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé vice-président du quatrième bureau (1re organisation), p. 7. — Est nommé président du premier bureau (2e organisation), p. 347.

AGGLOMÉRATION LYONNAISE. voy. INTERDICTION DE RÉSIDENCE.

ALLARD (M. le général), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative à l'appel de 80,000 homme, t. Ier, p. 277; — De la loi de finances pour 1853, p. 921.

ANNEXES. — Discussion sur une pétition signalant l'insuffisance du service religieux dans les communes annexées pour le culte, t. Ier, p. 656. — Ont pris part à cette discus-

sion : S. Em. le cardinal Donnet, p. 657, 661, 662; S. Em. le cardinal Mathieu, p. 659, 666; MM. le général Magnan, p. 662; Louis Lebeuf, p. 663, 664, 665; le baron Dupin, p. 664 : Amédée Thayer, p. 664; le baron de Crouseilhes, p. 665; le comte de Beaumont, p. 665; le Président, p. 663, 664, 667.

APPEL DE 80,000 HOMMES. — Loi relative à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1852. Présentation, t. Ier, p. 171.—Rapport sur cette loi, par M. le général vicomte de la Hitte, p. 277. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, p. 283.

ARCHEVÊQUE DE PARIS (Monseigneur l'). — Nommé Sénateur par décret du 27 mars 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Son observation sur les travaux du Sénat pendant la semaine sainte, p. 8.

ARCHEVÊQUE DE PARIS, voy. MONUMENT A ÉLEVER A Mgr AFFRE.

ARGOUT (M. le comte D'). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé membre de la Commission du Règlement intérieur du Sénat, p. 26. — Parle : sur la proposition de communiquer au Ministre d'État le projet de Règlement du Sénat, p. 139; — Sur le projet de règlement du Sénat, p. 203;—Sur la pétition des habitants de Cayenne relative à la transportation des condamnés, p. 320; — Sur la pétition de 80 habitants de Battenheim (Haut-Rhin), p. 343.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, t. II, p. 24. — Son observation sur la question de savoir si le Sénat devra nommer une ou deux Commissions pour l'examen de deux projets de sénatus-consultes relatifs : le premier, à des modifications à la Constitution du 14 janvier 1852; le

second, à la Liste civile de l'Empereur et à la dotation de la Couronne, p. 124.

ASSAINISSEMENT DE LA SOLOGNE, voy. SOLOGNE.

AUDIFFRET (M. le Marquis D'). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX.—Est nommé membre de la Commission de comptabilité, p. 26;—De la Commission chargée d'examiner la loi sur la refonte des monnaies de cuivre, p. 35;—De la Commission chargée d'examiner les lois portant règlement définitif des budgets de l'exercice 1848 et de l'exercice 1849, p. 350;— De la Commission chargée d'examiner la loi sur le monopole des tabacs, p. 502;— De la Commission chargée d'examiner la loi des finances pour 1853 et diverses lois de crédit, p. 678;— De la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte interprétatif du sénatus-consulte relatif à la dotation de S. A. I. le Prince Président de la République, p. 749.— Parle dans la discussion sur le projet de Règlement intérieur du Sénat, p. 221, 248, 249. — Fait un rapport au nom de la Commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1848, p. 398. —Fait un rapport au nom de la Commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1849, p. 427. — Fait un rapport sur la loi portant fixation du budget général des recettes et dépenses de 1853 et sur diverses lois de crédits, p. 771. — Parle dans la discussion de la loi portant fixation du budget de 1853 (*Caisse des Invalides de la marine*), p. 922, 924 (*Caisse des dépôts et consignations*), p. 935.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution, t. II, p. 171. — Parle dans la discussion de ce projet de sénatus-consulte, p. 270, 280.

B

BAR (M. le général DE). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé vice-secrétaire du 2e bureau (2e organisation), p. 348. — Est nommé membre de la 3e Commission des pétitions, p. 423; — De la Commission chargée d'examiner la loi sur la juridiction consulaire en Chine, p. 679. — Fait des rapports de pétitions, p. 815.

BARAGUEY-D'HILLIERS (M. le général comte), *l'un des* GRANDS DIGNITAIRES DU SÉNAT, *vice-président*. — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé membre de la Commission du règlement intérieur du Sénat, p. 26. — Présente, avec les autres membres du Bureau, un projet de sénatus-consulte relatif à la dotation de S. A. I. le Prince Président de la République, p. 9. — Parle : sur la proposition de communiquer au Ministre d'Etat le projet de règlement intérieur du Sénat, p. 133, 139; — Sur le projet de règlement, p. 193, 204, 218, 234, 243, 244, 245; — Sur la pétition des habitants de Cayenne relative à la transportation des condamnés, p. 319, 321; — Sur la pétition du sieur Panawich (*Secours*), p. 337, 338; — Sur la pétition du sieur Sisco (*Secours*), p. 339; — Sur une communication de la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à la constitution des colonies, p. 560. — Présente, avec les autres membres du Bureau, un projet de sénatus-consulte interprétatif du sénatus-consulte relatif à la dotation de S. A. I. le Prince Président de la République, p. 680.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Son observation sur le renouvellement des bureaux, t. II, p. 8, 9. — Propose, avec neuf autres membres du Sénat, un projet de sénatus-consulte ten-

dant au rétablissement de l'Empire, p. **13**, **17**. — Propose de faire imprimer et distribuer le projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire avant l'ouverture de la discussion dans les bureaux, p. **18**, **19**. — Parle dans la discussion de ce projet de sénatus-consulte, p. **58**.—Parle dans la discussion du projet de sénatus-consulte relatif à la liste civile de l'Empereur et à la dotation de la Couronne, p. **144**. — Parle dans la discussion du projet de sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution du **14** janvier **1852**, p. **259**, **290**, **291**, **297**, **300**.

BARBANÇOIS (M. le marquis DE). — Nommé Sénateur par décret du **27** mars **1852**. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I^er^, p. IX. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'assainissement de la Sologne, p. **349**.

BARBAROUX (M.), *Conseiller d'Etat*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la présentation du projet de sénatus-consulte tendant à régler la constitution des Colonies, t. I^er^, p. **447**.

BAROCHE, *vice-président du conseil d'Etat*. — SESSION EXTRAORDINAIRE. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la lecture du rapport sur le projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, t. II, p. **27**. — Parle dans la discussion de ce sénatus-consulte, p. **64**. — Présente, en qualité de Commissaire du Gouvernement, deux projets de sénatus-consultes relatifs : le premier, à des modifications à faire à la Constitution du **14** janvier **1852**; le deuxième, à la liste civile de l'Empereur et à la dotation de la Couronne, p. **97**. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la lecture du Rapport sur le projet de sénatus-consulte relatif à la liste civile de l'Empereur et à la dotation de la Couronne, p. **130**.— Parle dans la discussion du projet de sénatus-consulte relatif à la liste civile de l'Empereur et à la dotation

de la Couronne, p. 150, 161, 162. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la lecture du Rapport sur le projet de sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution, p. 170. — Parle dans la discussion de ce projet de sénatus-consulte, p. 233, 247, 251, 258, 286, 289, 307, 308, 313.

BARROT (M. FERDINAND), *Conseiller d'Etat*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative à l'assainissement de la Sologne, t. Ier, p. 432.

BEAUMONT (M. le comte DE). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé secrétaire du 2e bureau (2e organisation), p. 348. — Est nommé membre de la première Commission des pétitions, p. 26; — De la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte sur la constitution des Colonies, p. 502; — De la Commission chargée d'examiner la loi des finances de 1853 et diverses lois de crédits, p. 678. — Fait des rapports de pétitions, p. 150, 351. — Parle : dans la discussion sur le projet de règlement intérieur du Sénat, p. 249; — Dans la discussion sur la pétition relative au cumul des pensions militaires, p. 371; — A propos d'une communication de la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à la constitution des Colonies, p. 561; — Dans la discussion sur une pétition signalant l'insuffisance du service religieux dans les communes annexées pour le culte, p. 665.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Parle dans la discussion du projet de sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852, t. II, p. 231, 237, 269, 280.

BEAUVAU (M. le prince DE). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé membre de la deuxième

Commission des pétitions, p. 154. — Fait des rapports de pétitions, p. 363, 655.

BELBEUF (M. le marquis DE). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé vice-président du deuxième bureau (2e organisation), p. 348. — Est nommé membre de la deuxième Commission des pétitions, p. 154; — De la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à la constitution des Colonies, p. 502; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative au majorat de M. le duc de Bellune, p. 679. — Fait un rapport sur cette loi, p. 767. — Fait des rapports de pétitions (*Pétitions des officiers généraux demandant le rétablissement du cadre de réserve*), p. 544, 836.

BELLUNE (M. le duc DE), voy. MAJORAT.

BIBLIOTHÉCAIRE. — Incident relatif à la nomination du bibliothécaire du Sénat, t. Ier, p. 419. — Ont pris la parole à cette occasion : M. le maréchal comte Exelmans, p. 419, 420; S. A. I. le prince Président du Sénat, p. 420; MM. le comte Boulay de la Meurthe, p. 420; le général duc de Saint-Simon, p. 421.

BILLAULT (M.), *Président du Corps Législatif*, — SESSION EXTRAORDINAIRE. — Son discours à l'Empereur en lui présentant, au Palais de Saint-Cloud, la déclaration du Corps Législatif constatant le recensement général des votes et l'adoption du plébiscite présenté les 21 et 22 novembre à l'acceptation du peuple, t. II, p. 84.

BINEAU (*Ministre des finances*). — Nommé Sénateur par décret du 27 mars 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Parle : dans la discussion du projet de sénatus-consulte relatif à la liste civile de l'Empereur et à la dotation de la Couronne, t. II, p. 155; —

Dans la discussion du projet de sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852, p. 259, 276.

BOINVILLIERS (M.), *Conseiller d'Etat.* — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1848, t. Ier, page 424; — De la loi relative à la prorogation du monopole des tabacs, p. 562.

BONALD (S. Em. le cardinal DE). — Membre du Sénat en vertu de la Constitution du 14 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX.

BOUDET (M.), *Conseiller d'Etat.* — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de plusieurs lois d'intérêt local, t. Ier, p. 392; — A la délibération de la loi relative à l'interdiction de résidence dans le département de la Seine et dans les communes formant l'agglomération lyonnaise, p. 758.

BOULAY DE LA MEURTHE (M. le comte). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé membre de la Commission chargée de l'examen de la loi sur la réhabilitation des condamnés, p. 208; — De la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à la Haute-Cour de justice, p. 349; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'interdiction de résidence dans le département de la Seine et dans les communes formant l'agglomération lyonnaise, p. 679. — Parle dans la discussion sur le projet de règlement intérieur du Sénat, p. 204, 217, 249, 251; — Dans la discussion incidente relative à la nomination du bibliothécaire du Sénat, p. 420. — Fait un rapport sur la loi relative à la réhabilitation des condamnés, p. 482.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Parle à l'occasion de la pro-

position faite par M. le général comte Baraguey-d'Hilliers, de faire imprimer et distribuer le projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire avant l'ouverture de la discussion dans les bureaux, t. II, p. 20. — Parle sur le procès-verbal, p. 77; — Dans la discussion du projet de sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852, p. 253, 291, 298, 300, 308, 309, 310, 312. — Son observation à l'occasion de la lecture du procès-verbal de la séance du 23 décembre 1852, p. 322.

BOULAY DE LA MEURTHE (M. JOSEPH), *Conseiller d'Etat.* — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de plusieurs lois d'intérêt local, t. Ier, p. 87, 164, 392, 682, 686, 689, 692, 697, 861; — De la loi portant demande de crédit pour l'installation du musée impérial et royal, p. 906.

BOULOGNE (Bois de).—Loi relative à la cession du bois de Boulogne à la ville de Paris. Présentation, t. Ier, p. 627. — Rapport, par M. le général comte d'Hautpoul, p. 864. — Le Sénat de s'oppose pas à la promulgation, p. 871.

BRETEUIL (M. le comte DE). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX.

BUDGET DE L'ÉTAT.

1. — *Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1848.* — Présentation, t. Ier, p. 285. — Rapport, par M. le marquis d'Audiffret, p. 398. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, p. 426.

2. — *Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1849.* — Présentation, t. Ier, p. 381. — Rapport, par M. le marquis d'Audiffret, p. 427. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, p. 432.

3. — *Loi portant fixation du budget général des recettes*

et des dépenses de l'exercice 1853. — Présentation, t. Ier, p. 600. — Rapport, par M. le marquis d'Audiffret, p. 771. — Discussion à laquelle prennent part : (*Caisse des Invalides*) M. le vice-amiral Casy, p. 921, 925; M. le marquis d'Audiffret, *Rapporteur*, p. 922, 924; M. l'amiral baron de Mackau, p. 923; M. le baron de Lacrosse, p. 925; — (*Dotation des Sénateurs*) M. le comte de Caumont La Force, p. 928; — (*Traitement des grands vicaires, évêques et chanoines des métropoles et des cathédrales*) S. Em. le cardinal Donnet, p. 928; S. Em. le cardinal Mathieu, p. 930; M. Giraud, *Commissaire du Gouvernement*, p. 931;—(*Dotation de la Légion-d'Honneur*) M. le maréchal comte Exelmans, p. 932; (*Caisse des dépôts et consignations*) M. Louis Lebeuf, p. 933, 934; M. Vuitry, *Commissaire du Gouvernement*, p. 933; M. le Rapporteur, p. 935; M. le baron Dupin, p. 935.—Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, p. 938.

BUREAU. — Formation du Bureau provisoire, t. Ier, p. 2.— Formation du bureau définitif, p. 7, 379, 380. Voy. aussi le tableau en tête de la Table, p. 239.

BUREAUX. — Leur formation par la voie du tirage au sort, t. Ier, p. 6. — Renouvellement des bureaux, p. 257. — Leur organisation, p. 6, 347. — Complément de l'organisation des bureaux, p. 424.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Observations sur le renouvellement des bureaux, par MM. le général comte Baraguey-d'Hilliers, t. II, p. 8, 9; S. A. I. le Prince Président du Sénat, p. 8; le président Mesnard, p. 9; Louis Lebeuf, p. 9; le baron de Lacrosse, p. 9. — Observations de M. le baron Dupin, sur le même sujet, p. 125. — Réponse de M. le Président, p. 126. — Renouvellement des bureaux, p. 126.

BUREAUX DE CHARITÉ, voy. HOSPICES.

C

CADRE DE RÉSERVE DES OFFICIERS GÉNÉRAUX, VOY. PÉTITIONS, n° 2.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS, VOY. BUDGET DE L'ÉTAT, n° 3.

CAISSE DES INVALIDES, VOY. BUDGET DE L'ÉTAT, n° 3.

CAMBACÉRÈS (M. le duc DE).—Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX.—Est élu l'un des Secrétaires du Sénat pour la session de 1852, p. 7.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, t. II, p. 24.

CARLIER (M.), *Conseiller d'Etat*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de plusieurs lois d'intérêt local, t. Ier, p. 516.

CARPENTRAS. — Loi relative au canal d'irrigation de Carpentras. Présentation, t. Ier, p. 587. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, p. 696.

CARRELET (M. le général).—SESSION EXTRAORDINAIRE. — Est nommé Sénateur par décret du 2 décembre 1852, t. II, p. 93. — Est admis et prête serment, p. 130.

CASTELLANE (M. le général comte). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Parle dans la discussion du projet de sénatus-consulte portant interprétation et mo-

dification de la Constitution du 14 janvier 1852, t. II, p. 264.

CASABIANCA (M. le comte DE), *Ministre d'Etat.* — Apporte au Sénat la proclamation de clôture de la session 1852, t. Ier, p. 940.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Est nommé Sénateur par décret du 28 juillet 1852, t. II, p. 2. — Est admis et prête serment à la séance du 4 novembre, p. 8. — Fait un rapport sur le projet de sénatus-consulte relatif à la Liste civile de l'Empereur et à la dotation de la Couronne, p. 130.— Parle dans la discussion du projet de sénatus-consulte relatif à la Liste civile de l'Empereur et à la dotation de la Couronne, p. 145, 160, 162.

CASY (M. le vice-amiral).—Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. —Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. —Est nommé vice-président du 4e bureau (2e organisation), p. 348.—Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à la constitution des Colonies, p. 502. —Parle dans la discussion du budget général de l'État pour 1853 (*Caisse des invalides de la marine*), p. 921, 925.

CAUMONT LA FORCE (M. le comte DE).—Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé vice-secrétaire du 3e bureau (2e organisation), p. 348. — Est nommé membre : de la Commission chargée d'examiner la loi relative au monopole des tabacs, p. 502; —De la Commission chargée d'examiner la loi relative au majorat de M. le duc de Bellune, p. 679. — Parle : sur le projet de sénatus-consulte interprétatif du sénatus-consulte relatif à la dotation de S. A. I. le Prince Président de la République, p. 752; — Sur le budget général de l'État pour 1853 (*Dotation des Sénateurs*), p. 928.

CAYENNE (Pétition des habitants de), voy. COLONIES, n° 1; PÉTITIONS, n° 2.

CESSION DU BOIS DE BOULOGNE A LA VILLE DE PARIS, voy. BOULOGNE (Bois de).

CHANGEMENTS DE CIRCONSCRIPTIONS, voy. CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES.

CHANOINES (Traitement des), voy. BUDGET DE L'ÉTAT, n° 3.

CHARITÉ (Bureaux de), voy. HOSPICES.

CHARLEMAGNE (M.), *Conseiller d'État.* — Assiste, comme Commissaire du Gouvernement, à la délibération : de la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1848, p. 424; — De plusieurs lois d'intérêt local, p. 513; — De la loi relative à l'acquisition de deux hôtels situés rue du Faubourg Saint-Honoré, à Paris, p. 962; — De la loi relative au majorat de M. le duc de Bellune, p. 767; — De la loi relative à la cession du bois de Boulogne à la ville de Paris, p. 868; — De la loi des finances pour 1853 et diverses lois de crédits, p. 921.

CHASSE (Droit de), voy. SÉNATUS-CONSULTES, n° 4.

CHEMINS DE FER.

1. — *Loi relative à la concession du chemin de fer de Paris à Cherbourg.* — Présentation, t. Ier, p. 621. — Rapport, par M. le baron de Lacrosse, p. 702. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, p. 712.

2. — *Loi relative à la concession du chemin de fer de Bordeaux à Cette.* — Présentation, t. Ier, p. 624. — Rapport, par M. le baron de Lacrosse, p. 732. — Discussion, p. 738. — Prennent part à la discussion : S. Em. le cardinal Donnet, p. 738; M. Vuillefroy, *Commissaire du Gouvernement*, p. 739. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, p. 742.

3. — *Loi relative aux chemins de fer de la Méditerranée.* — Présentation, t. Ier, p. **624**.— Rapport, par M. le comte Siméon, p. **713**. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, p. **731**.

CHINE. — Loi qui règle la juridiction consulaire en Chine, t. Ier, p. **631**. — Rapport, par M. le général vicomte de La Hitte, p. **857**. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, p. **861**.

CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES.

Première série. — Loi érigeant en commune deux sections de la commune de Saint-Hostien, t. Ier, p. **158**.—Loi érigeant en commune une section de la commune de Toulonjac (Aveyron), p. **159**. — Loi réunissant en une seule commune les communes de Champagne et de Champigneul-Écury-le-Petit (Marne) , p. **160**.—Loi érigeant en commune le territoire compris sous la dénomination générale des plages de Coti-Chiavari (Corse), p. **161**. — Loi opérant la distraction d'une partie de la commune de Méry-sur-Marne (Seine-et-Marne), pour la réunir à la commune de Nanteuil-sur-Marne, p. **163**. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de ces lois, p. **166**.

Deuxième série. — Loi relative à la division en deux cantons du canton de Rochefort (Charente-Inférieure), t. Ier, p. **311**. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, p. **394**.

Troisième série. — Loi érigeant en commune la section de la Noëblanche, distraite de la commune de Messac (Ille-et-Vilaine), t. Ier, p. **475**. — Loi fixant la limite des communes d'Olmeto et de Sollacaro (Corse), p. **476**. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de ces lois, p. **516**.

Quatrième série. — Loi ayant pour objet de distraire plusieurs hameaux de la commune d'Aizac, afin de les réunir à la commune de la Bastide (Ardèche), t. Ier, p. **572**. — Loi ayant pour objet de distraire un hameau

de la commune de Chalus, pour le réunir à la commune de Gignat (Puy-de-Dôme), p. 573. — Loi ayant pour objet de distraire le hameau du Chemin-Neuf de la commune d'Agnin, pour le réunir à la commune d'Anjou (Isère), p. 574. — Loi ayant pour objet la suppression de la commune de Vaudancourt et la réunion de ses deux sections aux communes de Brugny et de Chavot (Marne), p. 575. — Loi portant fixation des limites entre les communes de Speloncato et de Ville (Corse), p. 576. — Loi ayant pour objet la distraction de la section de Saint-Clair de la commune de Vangneray et sa réunion à la commune d'Yzezon (Rhône), p. 577. — Loi relative à la fixation de limites entre les communes d'Aregno et Sant'Antonino (Corse), p. 578. — Loi relative à la réunion de la commune de Mont-d'Or-les-Bains au canton de Rochefort (Puy-de-Dôme), p. 579. — Loi ayant pour objet d'ériger en commune distincte la section de Lacrost (Saône-et-Loire), p. 579. — Loi ayant pour objet la distraction du hameau de Richemont de la commune de Dieudonné, et sa réunion à la commune de la Chapelle-Saint-Pierre (Oise), p. 580. — Loi relative à la réunion de la commune de Villères, partie à celle de Ségos et partie à celle de Projan (Gers), p. 581. — Loi relative au changement des limites des communes de Lescure et de Valderiès (Tarn), p. 582. — Loi ayant pour objet de rectifier la limite entre les communes des Étables et de Saint-Quay (Côtes-du-Nord), p. 583. — Loi ayant pour objet de distraire une section de la commune de la Gaude, pour la réunir à la commune de Saint-Jeannet (Var), p. 584. — Loi relative à l'agrandissement de la ville du Hâvre, p. 585. — Loi ayant pour objet de distraire la section de Fransauge de la commune de Breuil, pour la réunir à celle de Verdon (Marne), p. 586. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de ces lois, p. 686, 688, 691, 694, 699, 864.

CLARY (M. le comte François). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouver-

ture, t. Ier, p. IX. — Est nommé secrétaire du troisième bureau (1re organisation), p. 7.—Est nommé vice-secrétaire du troisième bureau (2e organisation), p. 348.—Est nommé membre de la deuxième Commission des pétitions, p. 154.

COLONIES.

1. —Pétition des habitants de Cayenne, relative à la transportation des condamnés. Rapport, par M. le comte Siméon, t. Ier, p. 312.—Discussion à laquelle prennent part : M. le général comte Baraguey-d'Hilliers, p. 319, 321 ; M. l'amiral baron de Mackau, p. 319 ; M. le comte d'Argout, p. 320; M. le comte Siméon, *Rapporteur*, p. 320 ; S. Em. le cardinal Mathieu, p. 321 ; M. Louis Lebeuf, p. 322 ; M. le duc de Saint-Simon, p. 322 ; M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, p. 322.—Adoption de l'ordre du jour, p. 322.

2. — Sénatus-consulte tendant à régler la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, voy. SÉNATUS-CONSULTES, n° 3.

COMMISSIONS.

1. — *Commissions nommées pendant la session ordinaire de 1852.*

Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à la dotation de S. A. I. le Prince Président de la République, t. Ier, p. 12.—Commission du Règlement intérieur du Sénat, p. 26.—Commission de comptabilité, p. 26. — Première Commission des pétitions, p. 26. — Commission chargée d'examiner la loi relative à la refonte des monnaies de cuivre, p. 35. — Deuxième Commission des pétitions, p. 154. — Commission chargée d'examiner la loi relative à l'appel de 80,000 hommes, p. 208.—Commission chargée d'examiner la loi relative à la réhabilitation des condamnés, p. 208. — Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à l'organisation de la Haute-Cour de justice, p. 349. — Commission nommée pour examiner la loi relative à l'assainissement de la Sologne, p. 349. — Commission nommée pour examiner la loi relative au règlement définitif du

budget de 1848, p. 350. — Troisième Commission des pétitions, p. 423. — Commission nommée pour examiner le projet de sénatus-consulte sur la constitution des colonies, p. 502. — Commission nommée pour examiner la loi sur le monopole des tabacs, p. 502. — Commission nommée pour examiner la loi de finances de 1853 et diverses lois de crédits, p. 678. — Commission nommée pour examiner trois lois relatives à des concessions de chemins de fer (*De Paris à Cherbourg, de Bordeaux à Cette, de Lyon à la Méditerranée*), p. 678. — Commission nommée pour examiner la loi relative à l'élection des membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, ainsi qu'à la nomination des maires et adjoints, p. 678. — Commission nommée pour examiner la loi relative à l'interdiction de résidence dans le département de la Seine et dans les communes formant l'agglomération lyonnaise, p. 678. — Commission nommée pour examiner la loi sur la juridiction consulaire en Chine, p. 679. — Commission nommée pour examiner trois lois relatives : 1° à la concession du bois de Boulogne à la ville de Paris; 2° à l'acquisition de deux hôtels, rue du faubourg Saint-Honoré, à Paris ; 3° au majorat de M. le duc de Bellune, p. 679.

II. — *Commissions nommées pendant la session extraordinaire de 1852.*

Commission chargée de vérifier la constitutionnalité du décret qui élève à la dignité de Sénateur M. le comte de Casabianca, t. II, p. 4. — Commission chargée de vérifier la constitutionnalité du décret qui élève à la dignité de Sénateur M. Lefebvre-Duruflé, p. 4. — Commission chargée de vérifier la constitutionnalité du décret qui élève à la dignité de Sénateur M. le marquis Turgot, p. 4. — Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, p. 24. — Commission chargée de vérifier la constitutionnalité des décrets élevant M. Abbatucci, garde des sceaux, et M. le général Carrelet à la di-

gnité de Sénateur, p. 94. — Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution du 4 janvier 1852, p. 171.

COMPTABILITÉ DU SÉNAT (Commission de), voy. Commissions, n° 1.

COMPTES, voy. Budget de l'État, nos 1 et 2.

CONDAMNÉS, voy. Réhabilitation des condamnés ; Colonies, n° 1.

CONSEILS GÉNÉRAUX ET CONSEILS D'ARRONDISSEMENT. — Loi relative à la réélection des membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, ainsi qu'à la nomination des maires et adjoints. Présentation, t. Ier, p. 639. — Rapport, par M. Manuel (de la Nièvre), p. 742. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, p. 749.

CONSTITUTION du 14 janvier 1852 (Modifications à la), voy. Sénatus-consultes, n° 6, *b*.

CONTI (M.), *Conseiller d'Etat*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de plusieurs lois d'intérêt local, t. Ier, p. 392. — De la loi relative à la réhabilitation des condamnés, p. 519.

CRÉDITS.

1. — Loi portant ouverture de crédits pour le paiement de créances appartenant à des exercices clos et périmés (Ministère de l'agriculture et du commerce). Présentation, t. Ier, p. 618.

2. — Loi portant ouverture de crédits pour le paiement de créances appartenant à des exercices clos (Ministère de l'intérieur). Présentation, t. Ier, p. 619. Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de ces deux lois, t. Ier, p. 920.

3. — Loi portant affectation d'un fonds annuel de 320,000 fr. pour indemnités viagères au profit des employés

de la dernière Liste civile. Présentation, t. Ier, p. 613. — Rapport, par M. le marquis d'Audiffret, p. 790.—Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de cette loi, t. Ier, p. 917.

Voy. Hospices, — Monnaies, — Musée, — Monument a élever a l'archevêque de Paris, — Tombeau de l'Empereur Napoléon.

CROIX (M. le marquis de).— Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t, Ier, p. ix. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'élection des membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, ainsi qu'à la nomination des maires et adjoints, p. 678.

CROUSEILHES (M. le baron de) — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. ix. — Est nommé membre de la Commission du Règlement intérieur du Sénat, p. 26;—De la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à la Haute-Cour de justice, p. 349. — Fait un rapport au nom de la Commission du Règlement intérieur du Sénat, p. 93. —Parle : sur la proposition faite de communiquer au Ministre d'État le projet de Règlement intérieur du Sénat, p. 140;—Sur le projet de Règlement intérieur du Sénat, p. 176, 181, 183, 185, 186, 191, 195, 200, 209, 211, 214, 216, 219, 220, 222, 230, 234, 236, 248, 850; — Sur une pétition signalant l'insuffisance du service religieux dans les communes annexées pour le culte, p. 665. — Fait un rapport sur le projet de sénatus-consulte relatif à l'organisation de la Haute-Cour de justice, p. 791.— Parle dans la discussion de ce sénatus-consulte, p. 872, 873, 878, 893, 902, 903.

Session extraordinaire. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852, t. II, p. 171.

CULTE, voy. ANNEXES.

CUMUL, voy. PENSIONS MILITAIRES ; — PÉTITIONS, nº 3.

CURIAL (M. le comte). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé membre de la première Commission des pétitions, p. 26 ; — De la troisième Commission des pétitions, p. 423 ; — De la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte interprétatif du sénatus-consulte relatif à la dotation de S. A. I. le Prince Président de la République, p. 749. — Fait des rapports de pétitions, p. 402, 477, 522, 811. — Parle : sur la loi relative à la restauration de l'église Saint-Ouen de Rouen, p. 506 ; — Sur le projet de sénatus-consulte interprétatif du sénatus-consulte relatif à la dotation de S. A. I. le Prince Président de la République, p. 752, 754.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Parle dans la discussion du projet de sénatus-consulte relatif à la Liste civile de l'Empereur et à la dotation de la Couronne, t. II, p. 148, 149, 150.

CUVIER (M.), *Conseiller d'Etat*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de plusieurs lois d'intérêt local, t. Ier, p. 87, 689, 692, 861 ; — De la loi portant ouverture de crédit pour l'installation du Musée impérial et royal, p. 906.

D

DELANGLE (M.), *Conseiller d'Etat*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération sur le Règlement intérieur du Sénat, t. Ier, p. 175, 208.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la lecture du rapport sur le

projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, t. II, p. 27; — A la discussion de ce sénatus-consulte, p. 57. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la présentation de deux projets de sénatus-consultes relatifs: le premier, à des modifications à faire à la Constitution du 14 janvier 1852; le second, à la Liste civile de l'Empereur et à la dotation de la Couronne, p. 97. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la lecture du Rapport sur le projet de sénatus-consulte relatif à la Liste civile de l'Empereur et à la dotation de la Couronne, p. 130. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la lecture du Rapport sur le projet de sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution, p. 170. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la discussion du projet de sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852, p. 230.

DENJOY (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de plusieurs lois d'intérêt local, t. Ier, p. 87; — De la loi relative à la restauration de l'église Saint-Ouen, à Rouen, p. 502. — Parle dans la discussion de cette dernière loi, p. 508.

DIGNITAIRES (GRANDS) DU SÉNAT nommés par décret du 28 janvier 1852; voy. S. A. I. le maréchal Prince JÉRÔME-NAPOLÉON BONAPARTE, *Président du Sénat;* M. MESNARD, *premier Vice-Président;* MM. DROUYN DE LHUYS; TROPLONG; le général BARAGUEY-D'HILLIERS, *Vice-Présidents;* M. le général comte D'HAUTPOUL, *Grand-Référendaire*, et M. le baron DE LACROSSE, *Secrétaire.*

DISTRACTION DE COMMUNES, voy. CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES.

DONNET (S. Em. le cardinal). — Membre du Sénat en vertu de la Constitution du 14 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé

président du quatrième bureau (1re organisation), p. 7. —Est nommé membre de la troisième Commission des pétitions, p. 423; — De la Commission chargée d'examiner la loi de finances pour 1853 et divers lois de crédits, p. 678. — Parle dans la discussion sur la loi relative à la restauration de l'église Saint-Ouen de Rouen, p. 506; — Sur une pétition signalant l'insuffisance du service religieux dans les communes annexées pour le culte, p. 657, 661, 662; — Dans la discussion sur la loi relative au chemin de fer de Bordeaux à Cette, p. 738. — Sur la pétition des officiers généraux demandant le rétablissement du cadre de réserve, p. 855.

Session extraordinaire. — Est nommé membre de la Commission chargée de vérifier la constitutionnalité du décret qui élève à la dignité de Sénateur M. le comte de Casabianca, t. II, p. 4. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, p. 24. — Parle dans la discussion du projet de sénatus-consulte relatif à la Liste civile de l'Empereur et à la dotation de la Couronne, p. 151, 156.

DOTATION DE LA COURONNE, voy. Sénatus-consultes, n° 6 *a*.

DOTATION DE S. A. I. LE PRINCE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, voy. sénatus-consultes, nos 1 et 4.

DOTATION DES SÉNATEURS, voy. Budget de l'État, n° 3.

DROITS D'USAGE, voy. Usage.

DROUYN DE LHUYS, *l'un des* grands dignitaires du Sénat, *Vice-Président*. — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1er, p. ix. — Est nommé secrétaire du premier bureau (1re organisation), p. 6. — Est nommé membre de la Commission

chargée d'examiner le sénatus-consulte relatif à la constitution des colonies, p. 502;—De la Commission chargée d'examiner la loi relative à la juridiction consulaire en Chine, p. 679. — Présente, avec les autres membres du Bureau, un projet de sénatus-consulte relatif à la dotation de S. A. I. le Prince Président, p. 9. — Parle sur la proposition de communiquer au Ministre d'Etat le projet de Règlement intérieur du Sénat, p. 133.—Présente, avec les autres membres du Bureau, un projet de sénatus-consulte interprétatif du sénatus-consulte relatif à la dotation de S. A. I. le Prince Président de la République, p. 680.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la constitutionnalité du décret qui élève à la dignité de Sénateur M. le marquis Turgot, t. II, p. 4.

DUMAS (M.). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la refonte des monnaies de cuivre, p. 35; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'assainissement de la Sologne, p. 349. — Fait un rapport sur la loi relative à la refonte des monnaies de cuivre, p. 40. — Parle sur la proposition de communiquer au Ministre d'Etat le projet de Règlement intérieur du Sénat, p. 138.— Son rapport sur la loi relative à l'assainissement de la Sologne, p. 432.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852, t. II, p. 171.

DUPIN (M. le baron CHARLES).—Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé vice-président du cinquième bureau, p. 424.—Est nommé membre de la Commission du Règlement intérieur du Sénat, p. 26; — De la Commission

chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à la constitution des Colonies, p. 502. — Parle : sur la proposition de communiquer au Ministre d'Etat le projet de Règlement intérieur du Sénat, p. 126, 128, 133, 137, 142; — Dans la discussion du projet de Règlement intérieur du Sénat, p. 178, 181, 184, 185, 187, 188, 197, 199, 218, 237, 246, 253 ; — Sur la pétition relative au cumul des pensions militaires, p. 369, 370, 371. — Son observation relativement à l'impression et à la distribution des rapports, p. 443. — Parle : sur une pétition signalant l'insuffisance du service religieux dans les communes annexées pour le culte, p. 664 ; — Sur le projet du sénatus-consulte interprétatif du sénatus-consulte relatif à la dotation de S. A. I. le Prince Président de la République, p. 752, 754 ; — Sur le budget général de l'État pour 1853 (*Caisse des Dépôts et consignations*), p. 935.

Session extraordinaire. — Son observation sur la question de savoir si le Sénat doit nommer une ou deux Commissions pour examiner deux projets de sénatus-consultes relatifs : le premier, à des modifications à faire à la Constitution du 14 janvier 1852 ; le deuxième, à la Liste civile de l'Empereur et à la dotation de la Couronne, t. II, p. 124. — Son observation tendant au renouvellement des bureaux, p. 125. — Parle dans la discussion du projet de sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1851, p. 238, 264, 301, 303.

DU PONT (S. Em. le cardinal). — Membre du Sénat en vertu de la Constitution du 14 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé président du cinquième bureau (1re organisation), p. 7.

Session extraordinaire. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, t. II, p. 24. — Propose, avec neuf autres membres du Sénat, un projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, p. 13, 17.

E

ÉCHANGE D'IMMEUBLES. — Loi autorisant un échange d'immeubles entre l'État et M. des Acres de l'Aigle. Présentation de cette loi, t. Ier, p. 474. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, p. 516.

ÉLIE DE BEAUMONT (M.). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'assainissement de la Sologne, p. 349.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Est nommé membre de la Commission chargée de vérifier la constitutionnalité du décret qui élève M. le général Carrelet à la dignité de Sénateur, t. II, p. 94.

ÉLYSÉE, voy. PALAIS DE L'ÉLYSÉE.

EMPIRE (Rétablissement de l'), voy. SÉNATUS-CONSULTES, n° 5.

EMPRUNTS ET IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES.

A. — Tableau des départements, au nombre de seize, autorisés, pendant la session de 1852, par dix-neuf lois spéciales, à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement.

Charente, t. Ier, p. 593.
Corse, t. Ier, p. 595.
Côtes-du-Nord, t. Ier, p. 162, 596.
Creuse, t. Ier, p. 309.
Doubs, t. Ier, p. 589.
Garonne (Haute-), t. Ier, p. 592.
Gironde, t. Ier, p. 157.
Isère, t. Ier, p. 594.
Landes, t. Ier, p. 593.

Lot-et-Garonne, t. Ier, p. 157.
Mayenne, t. Ier, p. 309, 591.
Meuse, t. Ier, p. 81, 596.
Morbihan, t. Ier, p. 156.
Pas-de-Calais, t. Ier, p. 81.
Pyrénées (Hautes-), t. Ier, p. 79.
Rhin (Bas-), t. Ier, p. 591.

B. — Tableau des villes, au nombre de neuf, autorisées, pendant la session de 1852, par neuf lois spéciales, à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement.

Beauvais (Oise), t. Ier, p. 599.
Besançon (Doubs), t. Ier, p. 589.
Bordeaux (Gironde), t. Ier, p. 83.
Dunkerque (Nord), t. Ier, p. 598.
Grenoble (Isère), t. Ier, p. 474.
Laval (Mayenne), t. Ier, p. 578.
Montauban (Tarn-et-Garonne), t. Ier, p. 475.
Saint-Omer (Pas-de-Calais), t. Ier, p. 155.
Verdun (Meuse), t. Ier, p. 597.

1. — Loi autorisant le département des Hautes-Pyrénées à emprunter une somme de 41,000 fr. et à s'imposer extraordinairement, t. Ier, p. 79. — Loi autorisant le département de la Meuse à s'imposer extraordinairement, p. 81. — Loi autorisant le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement, p. 81. — Loi autorisant la ville de Bordeaux à emprunter une somme de 4,800,000 fr., p. 83. = Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de ces lois, p. 88 et 91.

2. — Loi autorisant la ville de Saint-Omer (Pas-de-Calais) à emprunter une somme de 45,000 francs et à accepter le prêt qui lui est offert par l'administration du lycée de la ville d'une somme de 15,000 francs, t. Ier, p. 155. — Loi autorisant le département du Morbihan à s'imposer extraordinairement, p. 156. — Loi autorisant le département de

la Gironde à s'imposer extraordinairement, p. 157. — Loi autorisant le département de Lot-et-Garonne à emprunter 80,000 francs et à s'imposer extraordinairement, p. 157. — Loi autorisant le département des Côtes-du-Nord à emprunter une somme de 50,000 francs et à s'imposer extraordinairement, p. 162. = Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de ces lois, p. 166.

3. — Loi autorisant le département de la Creuse à s'imposer extraordinairement, t. Ier, p. 309. — Loi autorisant le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement, p. 309. — Loi autorisant le même département à s'imposer extraordinairement, p. 310. = Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de ces lois, p. 397.

4.—Loi autorisant la ville de Grenoble (Isère) à affecter à la restauration de ses fontaines publiques une partie de l'emprunt autorisé par la loi du 16 décembre 1848, t. Ier, p. 474. — Loi autorisant la ville de Montauban (Tarn-et-Garonne) à emprunter une somme de 100,000 fr., p. 475.= Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de ces lois, p. 519.

5. — Loi tendant à autoriser le département du Doubs et la ville de Besançon (Doubs), chacun en ce qui le concerne, à emprunter une somme de 1,000,000 fr., t. Ier, p. 589.— Loi tendant à autoriser le département du Bas-Rhin à s'imposer extraordinairement, p. 591.— Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement, p. 591. — Loi tendant à autoriser le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement, p. 592. — Loi tendant à autoriser le département de la Charente à s'imposer extraordinairement, p. 593. — Loi relative à une imposition par le département des Landes, p. 593. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de l'Isère, p. 594. — Loi relative à une imposition par le département de la Corse, p. 595. — Loi ayant pour objet d'établir une imposition extraordinaire sur le département de la Meuse, p. 596. — Loi tendant à auto-

riser le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement, p. 596. — Loi tendant à autoriser la ville de Verdun (Meuse) à emprunter une somme de 285,000 fr., p. 597. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Laval (Mayenne) à contracter un emprunt, p. 598. — Loi tendant à autoriser à contracter un emprunt la ville de Dunkerque (Nord), p. 598. — Loi tendant à autoriser la ville de Beauvais (Oise) à emprunter une somme de 35,000 fr., p. 599. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de ces lois, p. 686, 691, 699, 864.

ÉRECTIONS DE COMMUNES, voy. CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES.

ÉVÊQUES (Traitement des), voy. BUDGET DE L'ÉTAT, nº 3.

EXCUSES.

Noms de MM. les Sénateurs qui ont été absents pour cause de service public, de maladie ou d'affaires urgentes.

MGR. L'ARCHEVÊQUE DE PARIS, t. Ier, p. 501, 835; *session extraordinaire*, t. II, p. 92.

MM. ARGOUT (le comte D'), t. Ier, p. 835.

BARAGUEY-D'HILLIERS (le général comte), t. Ier, p. 835.

BONALD (S. Em. le Cardinal DE), *session extraordinaire*, t. II, p. 317.

BRETEUIL (le comte DE), t. Ier, p. 29, 835.

CASTELLANE (le maréchal comte DE), t. Ier, p. 835; *session extraordinaire*, t. II, p. 167.

CASY (le vice-amiral), *session extraordinaire*, t. II, p. 323.

CROUSEILHES (le baron DE), t. Ier, p. 677.

CURIAL (le comte), *session extraordinaire*, t. II, p. 170.

DONNET (S. Em. le cardinal), *session extraordinaire*, t. II, p. 317.

DUMAS, t. Ier, p. 501.

MM. Du Pont (S. Em. le cardinal), *session extraordinaire*, t. II, p. 317.

Gérard (le maréchal comte), t. Ier, p. 18.

Girardin (le comte Ernest de), t. Ier, p. 835.

Gousset (S. Em. le Cardinal), *session extraordinaire*, t. II, p. 317.

Grange (le marquis de la), *session extraordinaire*, t. II, p. 169.

Harispe (le maréchal comte), t. Ier, p. 18 ; *session extraordinaire*, t. II, p. 69, 167, 317.

Leroy de Saint-Arnaud (le maréchal), t. Ier, p. 835.

Lezay-Marnézia (le comte de), t. Ier, p. 29, 39; *session extraordinaire*, t. II, p. 7, 69, 317.

Mackau (l'amiral baron de), *session extraordinaire*, t. II, p. 127.

Mathieu (S. Em. le Cardinal), t. Ier, p. 18, 22, 39 ; *session extraordinaire*, t. II, p. 128, 317.

Mortemart (le général duc de), t. Ier, p. 18, 835 ; *session extraordinaire*, t. II, p. 167, 317.

Moskowa (le prince de la), *session extraordinaire*, t. II, p. 69.

Murat (le prince), *session extraordinaire*, t. II, p. 230.

Parseval-Deschênes (le vice-amiral), t. Ier, p. 18, 39.

Petit (le général baron), t. Ier, p. 18, 22.

Plaisance (le général duc de), *session extraordinaire*, t. II, p. 229.

Préval (le général comte de), t. Ier, p. 18.

Reille (le maréchal comte), t. Ier, p. 18; *session extraordinaire*, t. II, p. 317.

Roussin (l'amiral baron), t. Ier, p. 18, *session extraordinaire*, t. II, p. 6, 69, 167, 317.

Saint-Simon (le général duc de), *session extraordinaire*, t. II, p. 80.

Sapey, t. Ier, p. 207, 835.

MM. SCHRAMM (le général comte DE), t. Ier, p. 835.

THIBAUDEAU (le comte), t. Ier, p. 835 ; *session extraordinaire*, t. II, p. 79, 167, 317.

VICENCE (le duc DE), t. Ier, p. 9, 18.

VIEILLARD, t. Ier, p. 835.

EXELMANS (M. le maréchal comte). — Membre du Sénat en vertu de la Constitution du 14 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Soulève un incident relativement à la nomination du bibliothécaire du Sénat, p. 419, 420. — Parle sur le budget général de l'État pour 1853 (*Légion-d'Honneur*), p. 932. — Est décédé le 29 juillet 1852.

EXERCICES CLOS ET PÉRIMÉS, voy. CRÉDITS, nos 1 et 2.

F

FLANDIN (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la présentation du projet de sénatus-consulte tendant à régler la Constitution des colonies, t. Ier, p. 447.

FOULD (M. ACHILLE). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à la dotation de S. A. I. le Prince Président de la République, p. 12; — De la Commission de comptabilité, p. 26; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative au règlement définitif du budget de l'exercice 1848, p. 350; — De la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte interprétatif du sénatus-consulte relatif à la dotation de S. A. I. le Prince Président de la République, p. 749.

— Son rapport sur le projet de sénatus-consulte relatif à la dotation de S. A. I. le Prince Président de la République, p. 12. — Parle : sur la proposition de communiquer au Ministre d'État le projet de Règlement intérieur du Sénat, p. 145; — Sur le projet de Règlement intérieur du Sénat, p. 245. — Son rapport sur le projet de sénatus-consulte interprétatif du sénatus-consulte relatif à la dotation de S. A. I. le Prince Président de la République, p. 749. — Parle dans la discussion de ce projet de sénatus-consulte, p. 753, 755.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Présente au Sénat, en qualité de Ministre d'Etat, un Message de S. A. I. le Prince Président de la République à la séance d'ouverture de la session extraordinaire, t. II, p. 12. — Parle dans la discussion du projet de sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852, p. 284. — Donne lecture au Sénat, en qualité de Ministre d'Etat, d'un Message de S. M. I. NAPOLÉON III, transmettant le décret organique qui règle l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte, p. 318.—Son observation sur le procès-verbal de la séance du 23 décembre 1852, p. 321.—Donne lecture, en qualité de Ministre d'État, du décret de clôture de la session extraordinaire, p. 323.

FOUQUIER D'HÉROUEL (M.). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé membre de la première Commission des pétitions, p. 26 ; — De la deuxième Commission des pétitions, p. 154. — Fait des rapports de pétitions, p. 73, 479. — Sa mort, qui a eu lieu à la date du 17 juin 1852, est annoncée au Sénat par le Président, p. 421.

FOURMENT (M. le baron DE). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la réhabilitation des condamnés, p. 208.

G

GAUTIER (M.). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX.

GÉRARD (M. le maréchal comte). — Membre du Sénat en vertu de la Constitution du 14 janvier 1852. — Décédé le 17 avril 1852.

GIRARDIN (M. le comte ERNEST DE).—Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX.— Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte interprétatif du sénatus-consulte relatif à la dotation de S. A. I. le Prince Président de la République, p. 749.

GIRAUD (M.), *Conseiller d'Etat.* — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative à la restauration de l'église de Saint-Ouen, à Rouen, t. Ier, p. 502. — Parle dans la discussion de cette loi, p. 505.—Nommé Commissaire du Gouvernement pour soutenir la discussion de la loi des finances pour 1853, p. 921. —Parle dans la discussion de cette loi (*Traitement des évêques, des grands vicaires et des chanoines des métropoles et des cathédrales*), p. 931.

GODELLE (M.), *Conseiller d'Etat.* — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1848, t. Ier, p. 424; — De la loi relative à l'assainissement de la Sologne, p. 432;— De la loi relative au canal d'irrigation de Carpentras, p. 694; — De la loi relative à l'acquisition

de deux hôtels situés rue du faubourg Saint-Honoré, à Paris, p. 962; — De la loi relative au majorat de M. le duc de Bellune, p. 767; — De la loi relative à la cession du bois de Boulogne à la ville de Paris, p. 868.

GOULHOT DE SAINT-GERMAIN (M. DE). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé secrétaire du cinquième bureau (première organisation), p. 7. — Est nommé vice-secrétaire du premier bureau (2e organisation), p. 347. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la réhabilitation des condamnés, p. 208; — De la troisième Commission des pétitions, p. 423; — De la Commission chargée d'examiner trois lois relatives : la première, à la cession du bois de Boulogne à la ville de Paris; la deuxième, à l'acquisition de deux hôtels, situés rue du faubourg Saint-Honoré, à Paris; la troisième, au majorat de M. le duc de Bellune, p. 679. — Fait des rapports de pétitions, p. 821. — Son observation sur le feuilleton des pétitions, p. 36. — Parle sur le projet de Règlement intérieur du Sénat, p. 178, 179, 181, 234, 235. — Fait un rapport sur la loi relative à l'acquisition de deux hôtels situés à Paris, rue du faubourg Saint-Honoré, p. 762.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la constitutionnalité du décret qui élève à la dignité de Sénateur M. le comte de Casabianca, t. II, p. 4. — Fait un rapport au nom de cette Commission, p. 4. — Parle dans la discussion du projet de sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852, p. 258, 264.

GOUSSET (S. Em. le cardinal). — Membre du Sénat en vertu de la Constitution du 14 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Parle sur le projet de règlement intérieur du Sénat, p. 192.

GRANGE (M. le marquis DE LA). — Nommé Sénateur par dé-

cret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé membre de la troisième Commission des pétitions, p. 423.

H

HARISPE (M. le maréchal comte). — Membre du Sénat en vertu de la Constitution du 14 janvier 1852. — Prête serment par écrit le 29 mai. — Est nommé président du quatrième bureau (2e organisation), t. Ier, p. 348.

HAUTE-COUR DE JUSTICE, voy. SÉNATUS-CONSULTES, nº 3.

HAUTPOUL (M. le général comte D'), *l'un des* GRANDS DIGNITAIRES DU SÉNAT, *Grand-Référendaire*. — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé membre de la troisième Commission des pétitions, p. 423. — De la Commission chargée d'examiner trois lois relatives : la première, à la cession du bois de Boulogne à la ville de Paris ; la deuxième, à l'acquisition de deux hôtels situés rue du Faubourg Saint-Honoré, à Paris; la troisieme, au majorat de M. le duc de Bellune, p. 679. — Fait des rapports de pétitions (*Rétablissement du cadre de réserve*), p. 818, 842. — Propose, avec les autres membres du Bureau, un projet de sénatus-consulte relatif à la dotation de S. A. I. le Prince Président de la République, p. 9. — Parle sur la proposition de communiquer au Ministre d'État le projet de Règlement intérieur du Sénat, p. 135; — Sur la pétition relative au cumul des pensions militaires, p. 371. — Son observation à l'occasion des funérailles de M. le Sénateur Fouquier d'Hérouel, décédé, p. 422. — Propose, avec les autres membres du Bureau, un projet de sénatus-consulte interprétatif du sénatus-consulte relatif à la dotation de S. A. I. le Prince Président de la République, p. 680. — Parle, comme Rap-

porteur, dans la discussion relative à la pétition des officiers généraux demandant le rétablissement du cadre de réserve, p. 854. — Fait un rapport sur la loi relative à la cession du bois de Boulogne à la ville de Paris, p. 864.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, t. II, p. 24; — De la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852, p. 17. — Propose, avec neuf autres membres du Sénat, un projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, p. 13, 17.

HAVRE (Ville du). — Loi relative à l'agrandissement de la ville du Havre. Présentation, t. Ier, p. 585. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, p. 694.

HEECKEREN (le baron DE). — Nommé Sénateur par décret du 27 mars 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé secrétaire du quatrième bureau (1re organisation), p. 7. — Est nommé membre de la première Commission des pétitions, p. 26. — Fait des rapports de pétitions, p. 74, 334. — Parle, comme Rapporteur, dans la discussion qui s'élève à l'occasion de la pétition du sieur Panawich (*Secours*), p. 337; — Sur la pétition du sieur Sisco (*Secours*), p. 339.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Est nommé membre de la Commission chargée de vérifier la constitutionnalité du décret qui élève M. Abbatucci, garde des sceaux, à la dignité de Sénateur, p. 94.

HOSPICES. — Loi tendant à ouvrir au Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, un crédit extraordinaire de 400,000 francs pour secours généraux aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance. Présentation, t. Ier, p. 616. — Rapport, par M. le marquis d'Au-

diffret, p. 790. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, p. 914.

HERMANN (M.), *Conseiller d'Etat.* — Assiste, comme Commissaire du Gouvernement, à la délibération de plusieurs lois d'intérêt local, t. Ier, p. 164, 392, 682, 686, 689, 692, 697 ; — De la loi portant ouverture de crédit pour l'installation du musée impérial et royal, p. 906.

HUGON (M. le vice-amiral baron). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé membre de la première Commission des pétitions, p. 26; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'appel de 80,000 hommes, p. 208. — Fait des rapports de pétitions, p. 358.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la constitutionnalité du décret qui élève à la dignité de Sénateur M. Lefebvre-Duruflé, t. II, p. 4.

HUSSON (M. le général). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'interdiction de résidence dans le département de la Seine et dans les communes formant l'agglomération lyonnaise, p. 679.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Parle à l'occasion de la proposition faite par M. le général comte Baraguey-d'Hilliers de faire imprimer et distribuer le projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, avant l'ouverture de la discussion dans les bureaux, t. II, p. 19.

I

IMMEUBLES, voy. ÉCHANGE D'IMMEUBLES.

IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES, voy. EMPRUNTS.

INSTITUTIONS DE BIENFAISANCE, voy. HOSPICES.

INTERDICTION DE RÉSIDENCE. — Loi ayant pour objet d'interdire à certains individus la faculté de résider dans le département de la Seine et dans les communes composant l'agglomération lyonnaise. Présentation, t. Ier, p. 643. — Rapport, par M. Amédée Thayer, p. 758. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, p. 762.

INTERPRÉTATION DE LA CONSTITUTION, voy. SÉNATUS-CONSULTES, nº 6, *b*.

J

JÉROME-NAPOLÉON BONAPARTE (S. A. I.), Président du Sénat, voy. au commencement de cette Table.

JURIDICTION CONSULAIRE EN CHINE, voy. CHINE.

JUSTICE (Haute-Cour de), voy. SÉNATUS-CONSULTES, nº 3.

L

LACAZE (M.), *Conseiller d'Etat*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la présentation d'un sénatus-consulte relatif à l'organisation de la Haute-Cour de justice, t. Ier, p. 257; — A la délibération de plusieurs lois d'intérêt local, p. 392. — Parle dans la discussion du projet de sénatus-consulte relatif à l'organisation de la Haute-Cour de justice, p. 885.

LACROSSE (M. le baron DE), *l'un des* GRANDS DIGNITAIRES DU SÉNAT, *Secrétaire*.—Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Siège, comme secrétaire, dans les séances des 30 mars, p. 1; 1er avril, p. 9; 14 avril, p. 21; 26 avril, p. 29; 3 mai, p. 39; 15 mai, p. 87; 1er juin, p. 153; 2 juin, p. 207; 5 juin, p. 257; 10 juin, p. 347; 17 juin, p. 379; 21 juin, p. 419; 24 juin, p. 501; 29 juin, p. 557; 3 juillet, p. 701; 5 juillet, p. 835. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des concessions de chemins de fer (*de Paris à Cherbourg, de Bordeaux à Cette, de Lyon à la Méditerranée*), p. 678. — Présente, avec les autres membres du Bureau, un projet de sénatus-consulte relatif à la dotation de S. A. I. le Prince Président de la République, p. 9. — Son observation sur le procès-verbal de la séance du 1er avril, p. 21.—Parle sur la proposition de communiquer au Ministre d'Etat le projet de Règlement intérieur du Sénat, p. 132.— Fait hommage au Sénat, au nom de Madame la comtesse Mollien et de M. Dutilleul, des *Mémoires* de M. le comte Mollien, p. 153. — Parle sur le projet de Règlement intérieur du Sénat, p. 180, 215, 233;—Sur la pétition relative au cumul des pensions militaires, p. 372; — Sur une communication de la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à la constitution des Colonies, p. 560. — Présente, avec les autres membres du Bureau, un projet de sénatus-consulte interprétatif du sénatus-consulte relatif à la dotation de S. A. I. le Prince Président de la République, p. 680. — Fait un rapport sur la loi relative à la concession du chemin de fer de Paris à Cherbourg, p. 702. — Fait un rapport sur la loi relative à la concession du chemin de fer de Bordeaux à Cette, p. 731. — Parle dans la discussion relative à la pétition des officiers généraux demandant le rétablissement du cadre de réserve, p. 857; — Sur le budget général de l'État pour 1853 (*Caisse des invalides de la marine*), p. 925.

SESSION EXTRAORDINAIRE.—Siège, comme secrétaire, dans les séances du 4 novembre, t. II, p. 1; 6 novembre, p. 25; 7 novembre, p. 57; 1er décembre, p. 77; 6 décembre, p. 91; 11 décembre, p. 127; 21 décembre, p. 169; 23 décembre, p. 229; 28 décembre, p. 321. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852, p. 171. — Son observation sur le renouvellement des bureaux, p. 9.— Propose, avec neuf autres membres du Sénat, un projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, p. 13, 18.—Parle: à l'occasion de la proposition faite par M. le général Baraguey-d'Hilliers, de faire imprimer et distribuer le projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, avant l'ouverture de la discussion dans les bureaux, p. 20. — Parle dans la discussion du projet de sénatus-consulte relatif à la Liste civile de l'Empereur et à la dotation de la Couronne, p. 144.

LADOUCETTE (M. le baron DE). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX.— Est nommé secrétaire du premier bureau (deuxième organisation), p. 347 ; — Est nommé membre de la deuxième Commission des pétitions, p. 154 ; — De la troisième Commission des pétitions, p. 423. — Fait des rapports de pétitions, p. 365, 669. — Son observation relative à la nomination de la première Commission des pétitions, p. 25. — Parle dans la discussion sur le projet de Règlement intérieur du Sénat, p. 176, 177, 178, 182, 183, 185, 186, 191, 202, 248.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Parle dans la discussion du projet de sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852, t. II, p. 313.

LA HITTE (M. le général vicomte DE). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX.— Est nommé membre de la

première Commission des pétitions, p. 26 ; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'appel de 80,000 hommes, p. 208 ; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative à la juridiction consulaire en Chine, p. 679. — Fait des rapports de pétitions, p. 70, 148, 329. — Fait un rapport au nom de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'appel de 80,000 hommes, p. 277. — Son observation sur une pétition inconvenante, p. 364. — Parle sur la pétition relative au cumul des pensions militaires, p. 369. — Fait un rapport sur la loi relative à la juridiction consulaire en Chine, p. 857.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852, t. II, p. 171.

LA RIBOISIÈRE (M. le comte DE). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est élu vice-secrétaire du Sénat, p. 381. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative au règlement définitif du budget de l'exercice 1848, p. 350. — Propose, avec les autres membres du Bureau, un projet de sénatus-consulte interprétatif du sénatus-consulte relatif à la dotation de S. A. I. le Prince Président de la République, p. 680.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, t. II, p. 24. — Est nommé membre de la Commission chargée de vérifier la constitutionnalité du décret élevant M. le général Carrelet à la dignité de Sénateur, p. 94. — Fait un rapport au nom de cette Commission, p. 95.

LAWOESTINE (M. le général marquis DE). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX.

LEBEUF (M. Louis). — Est nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852.— Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé secrétaire du quatrième bureau (deuxième organisation), p. 348. — Est nommé membre de la Commission de comptabilité, p. 26; — De la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à l'organisation de la Haute-Cour de justice, p. 349; — De la Commission chargée d'examiner la loi de finances pour 1853 et diverses lois de crédits, p. 678.—Parle sur la proposition de communiquer au Ministre d'État le projet de Règlement intérieur du Sénat, p. 143; — Dans la discussion sur le projet de Règlement intérieur du Sénat, p. 218, 222, 228; — Sur la pétition des habitants de Cayenne, relative à la transportation des condamnés, p. 322; — Sur une pétition signalant l'insuffisance du service religieux dans les communes annexées pour le culte, p. 663, 664, 665; — Sur le budget général de l'État pour 1853 (*Caisse des dépôts et consignations*), p. 933, 934.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Est nommé membre de la Commission chargée de vérifier la constitutionnalité du décret qui élève M. Abbatucci à la dignité de Sénateur, t. II, p. 94. — Parle dans la discussion du projet de sénatus-consulte relatif à la Liste civile de l'Empereur et à la dotation de la Couronne, p. 161. — Son observation relative au renouvellement des bureaux, p. 9.

LEFÈVRE (M. ARMAND), *Conseiller d'Etat*.— Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative à la juridiction consulaire en Chine, t. Ier, p. 858.

LEFEBVRE-DURUFLÉ (M.). — SESSION EXTRAORDINAIRE. — Est nommé Sénateur par décret du 28 juillet 1852, t. II, p. 3. — Est admis et prête serment à la séance du 4 novembre, p. 8. — Parle dans la discussion du projet de sénatus-consulte relatif à la Liste civile de l'Empereur et à la dotation de la Couronne, p. 151; — Parle dans la discus-

sion du projet de sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852, p. 268.

LÉGION-D'HONNEUR, voy. BUDGET DE L'ÉTAT, n° 3.

LE MAROIS (M. le comte).— Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX.— Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des concessions de chemins de fer (*de Paris à Cherbourg, de Bordeaux à Cette, et de Lyon à la Méditerranée*), p. 678.

LEMERCIER (M. le comte). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la refonte des monnaies, p. 35;—De la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'élection des membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, ainsi qu'à la nomination des maires et adjoints, p. 678. — Parle sur le projet de Règlement intérieur du Sénat, p. 227; — Sur la pétition de 80 habitants de Battenheim, p. 344; — Sur le mode de votation des lois d'intérêt local, p. 394, 395; — Sur le projet de sénatus-consulte relatif à la Haute-Cour de justice, p. 885.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Parle sur la proposition, faite par M. le général comte Baraguey-d'Hilliers, de faire imprimer et distribuer le projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire avant l'ouverture de la discussion dans les bureaux, t. II, p. 19. — Parle dans la discussion du projet de sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852, p. 288, 289.

LETTRES DE DIVERS SÉNATEURS, voy. EXCUSES.

LEROY DE SAINT-ARNAUD (M. le maréchal). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Son observation dans la discussion incidente soulevée à l'occasion de la prestation de serment de M. le général duc de Mortemart, t. II, p. 26. — Son observation sur l'ordre du jour, p. 55. — Parle dans la discussion du projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, p. 59.

LEROY DE SAINT-ARNAUD (M), *Conseiller d'Etat*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1849, t. Ier, p. 427 ; — D'une loi d'intérêt local, p. 513 ; — De la loi relative à la cession du bois de Boulogne à la ville de Paris, p. 868 ; — De la loi de finances pour 1853, et diverses lois de crédits, p. 921.

LE VERRIER (M.). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé vice-secrétaire du quatrième bureau (première organisation), p. 7. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi sur le monopole des tabacs, p. 502 ; — De la Commission chargée d'examiner la loi sur la juridiction consulaire en Chine, p. 679. — Parle sur la proposition de communiquer au Ministre d'État le projet de Règlement intérieur du Sénat, p. 129.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, t. II, p. 24.

LEZAY MARNÉZIA (M. le comte DE). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX.

LIMITES DE COMMUNES, DE CANTONS ET DE DÉPARTEMENTS (Changement des), voy. CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES.

LISTE CIVILE, voy. CRÉDITS, n° 3, et SÉNATUS-CONSULTES, n° 6, *a*.

LISTE de MM. les membres du Sénat par date de nomination, t. II, p. 333.

LISTE de MM. les membres du Sénat qui ont signé le sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, t. II, p. 325.

LOIS à la promulgation desquelles le Sénat ne s'est pas opposé, pendant la session de 1852. Voy. le Tableau placé en tête du Ier volume des Procès-verbaux, à la rubrique Lois.

LOUIS-NAPOLÉON (S. A. I.), *Président de la République* voy. au commencement de cette Table.

M

MACKAU (M. l'amiral baron DE). — Membre du Sénat en vertu de la Constitution du 14 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé président du deuxième bureau (première organisation), p. 7. —Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte sur la constitution des Colonies, p. 502. — Parle sur la pétition des habitants de Cayenne relative à la transportation des condamnés, p. 319. —Fait une communication au Sénat au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte sur le régime des Colonies, p. 557. — Parle sur le budget général de l'État pour 1853 (*Caisse des invalides de la marine*), p. 923.

MAGNAN (M. le maréchal). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852.—Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Parle sur la pétition du sieur Panawich (*Secours*), p. 338; — Sur la pétition relative au cumul des pensions militaires, p. 378. — Sur une pétition signalant l'insuffisance du service religieux dans les communes annexées pour le culte, p. 662 ; — Sur le projet de sénatus-consulte interprétatif du sénatus-consulte relatif à la dotation de S. A. I. le Prince Président de la République, p. 753.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Est nommé membre de la Commission chargée de vérifier la constitutionnalité du décret qui élève M. Abbatucci à la dignité de Sénateur, t. II, p. 94. — Fait un rapport au nom de cette Commission, p. 94.

MAIRES ET ADJOINTS (Nomination des), voy. CONSEILS GÉNÉRAUX.

MAJORAT. — Loi relative au majorat de M. le duc de Bellune. Présentation, t. Ier, p. 630. — Rapport, par M. le marquis de Belbeuf, p. 767. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, p. 771.

MANUEL DE LA NIÈVRE (M.). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé membre de la première Commission des pétitions, p. 26 ; — De la deuxième Commission des pétitions, p. 154 ; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'assainissement de la Sologne, p. 349 ; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'élection des membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, ainsi qu'à la nomination des maires et adjoints, p. 678. — Fait des rapports de pétitions, p. 149, 340, 378, 543, 647. — Son observation sur la nomination de la première Commission des pétitions, p. 24. — Son observation sur le mode de procéder au vote des lois d'intérêt local, p. 84. — Parle sur la proposition de communiquer au Ministre d'État le projet de Règlement intérieur du Sénat, p. 135, 136, 141 ; — Dans la discussion sur le projet de Règlement intérieur, p. 219. — Est entendu, comme Rapporteur, sur une pétition de quatre-vingts habitants de Battenheim, p. 343. — Son rapport sur la loi relative à l'élection des membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, ainsi qu'à la nomination des maires et adjoints, p. 742. — Son observation sur le mode de votation admis par le Sénat, p. 917.

MARCHANT DU NORD (M.). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé membre de la Commission de comptabilité, p. 26 ; — De la troisième Commission des pétitions, p. 423 ; — De la Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des concessions de chemins de fer (*de Paris à Cherbourg, de Bordeaux à Cette, et de Lyon à la Méditerranée*), p. 678. — Fait un rapport de pétitions, p. 833. — Parle à l'occasion du procès-verbal de la séance du 1er avril 1852, p. 21, 22.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la constitutionnalité du décret qui élève à la dignité de Sénateur M. le comte de Casabianca, t. II, p. 4; — De la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852, p. 171.

MATHIEU (S. Em. le cardinal). — Membre du Sénat en vertu de la Constitution du 14 janvier 1852. — Prête serment par écrit le 29 mai. — Est nommé président du troisième bureau (2e organisation), t. Ier, p. 348. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à la constitution des Colonies, p. 502. — Parle sur la pétition des habitants de Cayenne, relative à la transportation des condamnés, p. 321; — Sur la loi relative à la restauration de l'église Saint-Ouen de Rouen, p. 503, 505, 510; — Sur une pétition signalant l'insuffisance du service religieux dans les communes annexées pour le culte, p. 659, 666; — Sur le projet de sénatus-consulte interprétatif du sénatus-consulte relatif à la dotation de S. A. I. le prince Président de la République, p. 653; — Sur des pétitions présentées par des officiers généraux et demandant le rétablissement du cadre de réserve, p. 845; — Sur la loi relative au budget général de l'Etat pour 1853 et diverses lois de crédits (*Traitement des chanoines, évêques et grands vicaires des métropoles et des cathédrales*), p. 930.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Son observation à propos de l'ordre du jour, t. II, p. 54, 55.

MESNARD (M. le Président), *l'un des* GRANDS DIGNITAIRES DU SÉNAT, *premier Vice-Président*.—Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. —Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1er, p. IX. — Occupe le fauteuil dans les séances des 30 mars, p. 6; 1er avril, p. 9; 14 avril, p. 21; 26 avril, p. 29; 3 mai, p. 39; 10 juin, p. 347; 17 juin, p. 379; 24 juin, p. 501; 29 juin, p. 557; 1er juillet, p. 677; 3 juillet, p. 742. —Présente, avec les autres membres du Bureau, un projet de sénatus-consulte relatif à la dotation de S. A. I. le prince Président de la République, p. 9. —Sa réponse à Mgr. l'archevêque de Paris sur les travaux du Sénat pendant la semaine sainte, p. 8.—Son observation à l'occasion du mode de délibération à suivre pour l'examen et le vote du projet de sénatus-consulte relatif à la dotation de S. A. I. le prince Président de la République, p. 12.—Ses observations sur la formation de la Commission du Règlement, de la Commission de comptabilité, et de la première Commission des pétitions, p. 22, 23, 24, 25, 26, 27.—Son observation sur le mode de votation du Sénat à l'occasion des lois, p. 34, 35. — Son observation sur la distribution du feuilleton des pétitions, p. 36. —Ses observations sur le mode de procéder relativement aux lois d'intérêt local, p. 85, 395. — Ses observations sur la transmission au Ministre d'Etat des renvois prononcés par le Sénat sur des pétitions, p. 664, 667. — Présente, avec les autres membres du Bureau, un projet de sénatus-consulte interprétatif du sénatus-consulte relatif à la dotation de S. A. I. le prince Président de la République, p. 680. — Parle dans la discussion sur le projet de sénatus-consulte relatif à la Haute-Cour de justice, p. 885, 889.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Occupe le fauteuil dans la séance des 4 novembre, t. II, p. 20; 6 novembre, p. 25; 7 novembre, p. 57; 1er décembre, p. 77; 6 décembre, p. 91; 11 décembre, p. 127; 21 décembre, p. 169; 23 décembre,

p. 229; 28 décembre, p. 321. — Son observation relative au renouvellement des bureaux, p. 9.— Propose, avec neuf autres membres du Sénat, un projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, p. 13, 17.—Parle sur la proposition, faite par M. le général comte Baraguey-d'Hilliers, de faire imprimer et distribuer le projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, avant l'ouverture de la discussion dans les bureaux, p. 18. — Son observation dans l'incident soulevé à l'occasion de la prestation de serment de M. le général duc de Mortemart, Sénateur, p. 27.—Parle dans la discussion du projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, p. 60. —Son discours à S. A. I. le Prince Louis-Napoléon, en lui présentant, au palais de Saint-Cloud, le sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, p. 73.—Son discours à S. M. l'Empereur Napoléon III, au palais de Saint-Cloud, lors de la présentation, par le Président du Corps Législatif, de la déclaration constatant le recensement général des votes et l'adoption du plébiscite présenté les 21 et 22 novembre 1852 à l'acceptation du Peuple français, p. 86.—Son observation sur la question de savoir si le Sénat devra nommer une ou deux Commissions pour l'examen des deux projets de sénatus-consultes relatifs : le premier, à des modifications à faire à la Constitution du 14 janvier 1852 ; le second, à la Liste civile de l'Empereur et à la dotation de la Couronne, p. 124. — Son observation sur la proposition du renouvellement des bureaux, p. 126. — Parle dans la discussion du projet de sénatus-consulte relatif à la Liste civile de l'Empereur et à la dotation de la Couronne, p. 144, 151. — Annonce au Sénat la mort de M. le marquis de Portes, p. 230.— Parle dans la discussion du projet de sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852, p. 307, 311. — Son observation sur le procès-verbal de la séance du 23 décembre, p. 321.

MESSAGES. — Message adressé au Ministre d'Etat par le

Président du Sénat, à l'occasion du projet de sénatus-consulte relatif à la dotation du Prince Président de la République, t. Ier, p. 10. — Message portant clôture de la session de 1852, p. 938.

Session extraordinaire. — Message adressé au Sénat par S. A. I. le Prince Président de la République, à la séance d'ouverture de la session extraordinaire, présenté et lu par M. Achille Fould, Ministre d'État, t. II, p. 12. — Message adressé au Ministre d'État par le Président du Sénat, lui transmettant le projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, p. 18. — Réponse du Ministre d'État à ce Message, p. 21. — Message de S. M. l'Empereur Napoléon III, transmettant au Sénat le décret organique qui règle l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte, p. 318. — Message portant clôture de la session extraordinaire, p. 323.

MESTRO (M.), *Conseiller d'Etat*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la présentation du projet de sénatus-consulte tendant à régler la constitution des Colonies, t. Ier, p. 447.

MIMEREL DE ROUBAIX (M.). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la refonte des monnaies de cuivre, p. 35; — De la deuxième Commission des pétitions, p. 154; — De la Commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1848, p. 350; — De la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte sur la constitution des Colonies, p. 502; — De la Commission chargée d'examiner la loi de finances de 1853 et diverses lois de crédits, p. 678. — Fait des rapports de pétitions, p. 362, 525, 649.

Session extraordinaire. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-con-

sulte portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852, p. 171.

MODIFICATION DE LA CONSTITUTION, voy. SÉNATUS-CONSULTES, n° 6, *b*.

MONNAIES. — Loi sur la refonte des monnaies de cuivre. Présentation, t. Ier, p. 31. — Rapport, par M. Dumas, p. 40. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, p. 67.

MONOPOLE DES TABACS, voy. TABACS.

MONUMENT A ÉLEVER A MGR AFFRE, archevêque de Paris. — Loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 28,399 fr. 47 c. pour le monument à élever à l'Archevêque de Paris. Présentation, t. Ier, p. 617. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, p. 918.

MORTEMART (M. le général duc DE). — Nommé Sénateur par décret du 27 mars 1852. — Prête serment par écrit le 2 juin 1852.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, t. II, p. 24. — Soulève un incident à l'occasion de sa prestation de serment, p. 25.

MOSKOWA (M. le prince DE LA). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Parle sur la proposition de communiquer au Ministre d'État le projet de Règlement intérieur du Sénat, p. 128, 144.

MURAT (M. le prince). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX.

SÉSSION EXTRAORDINAIRE. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la constitutionnalité du décret qui élève à la dignité de Sénateur M. le marquis Turgot, t. II, p. 4. — Demande le dépôt du rapport de cette Commission, p. 80.

MUSÉE.

1.—Loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, d'un crédit de 120,000 francs, applicable aux travaux de décoration et d'ameublement nécessaires pour l'installation du Musée impérial et royal. Présentation, t. Ier, p. 615. — Rapport, par M. le marquis d'Audiffret, p. 790. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, p. 908.

2. — Loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, d'un crédit extraordinaire de 615,300 francs, pour solder le prix d'acquisition du tableau de Murillo, la *Conception de la Vierge*. — Présentation, t. Ier, p. 616. — Rapport, par M. le marquis d'Audiffret, p. 790. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, p. 911.

N

NAPOLÉON III (S. M.), EMPEREUR DES FRANÇAIS, voy. au commencement de cette Table.

NAPOLEON (Tombeau de l'Empereur), voy. TOMBEAU.

O

OFFICIERS GÉNÉRAUX (Cadre de réserve des), voy. PÉTITIONS, n° 2.

ORDENER (M. le général comte). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance

d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'interdiction de résidence dans le département de la Seine et dans les communes formant l'agglomération lyonnaise, p. 678.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la constitutionnalité du décret qui élève à la dignité de Sénateur M. Lefebvre-Duruflé, t. II, p. 4. — Fait un rapport au nom de cette Commission, p. 5.

ORDRE DU JOUR. — Observations de Mgr. l'archevêque de Paris sur l'ordre du jour, t. Ier, p. 8.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Observations de S. Ém. le cardinal Mathieu sur l'ordre du jour, t. II, p. 54, 55. — Réponse de M. le général Leroy de Saint-Arnaud, p. 55.

ORGANISATION DES BUREAUX, voy. BUREAUX.

ORNANO (M. le général comte D'). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé vice-président du troisième bureau (2e organisation), p. 348. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'appel de 80,000 hommes, p. 208.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Propose, avec neuf autres membres du Sénat, un projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, t. II, p. 13, 18.

P

PADOUE (M. le général duc DE). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX.

PALAIS DE L'ÉLYSÉE. — Loi relative à la réunion au

palais de l'Élysée des hôtels Castellane et Sébastiani, situés à Paris, rue du Faubourg Saint-Honoré, nos 51 et 53.—Présentation, t. Ier, p. 629. — Rapport, par M. de Goulhot de Saint-Germain, p. 762. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de cette loi, p. 756.

PARIEU (M. DE), *Président de la section des finances au conseil d'État.* — Assiste, comme Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi sur la refonte des monnaies, t. Ier, p. 39; — De la loi des finances pour 1853, p. 921.

PARIS (Ville de). — Loi relative à la cession du bois de Boulogne à la ville de Paris, voy. BOULOGNE (Bois de).

PARSEVAL-DESCHÈNES (M. le vice-amiral). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX.

PELET (M. le général baron). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX.

PENSIONS MILITAIRES (Cumul des). — Discussion à l'occasion d'une pétition qui demande, pour les anciens militaires, la faculté de cumuler les pensions de retraite.—Observations de MM. le baron Dupin, p. 369, 370, 371; le général vicomte de La Hitte, p. 369; le général comte de Schramm, *Rapporteur*, p. 370; le comte de Beaumont, p. 371; le général comte d'Hautpoul, p. 371; le baron de Lacrosse, p. 372, 373.

PETIT (M. le général baron). — Nommé Sénateur par décret du 27 mars 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX.

PETITET (M.), *Conseiller d'Etat.* — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative à l'appel de 80,000 hommes, t. Ier, p. 277; — De

la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1848, p. 424; — De la loi portant règlement définitif du budget général de l'exercice 1849, p. 427; — De la loi de finances pour 1853 et diverses lois de crédits, p. 92.

PÉTITIONS.

1. — *Commissions nommées.* — Première Commission des pétitions, t. Ier, p. 26. — Deuxième Commission des pétitions, p. 154. — Troisième Commission des pétitions, p. 423.

2. — *Pétitions collectives.* — Des habitants de la commune de Lagarde (*Erection d'une succursale*), t. Ier, p. 68. — Des habitants de Chaumard (*Loi sur la chasse*), p. 73. — De cinq officiers de l'Empire (*Légion-d'Honneur*), p. 75. — Des officiers, sous-officiers et soldats de la gendarmerie de Paris (*Demande d'indemnité*), p. 76. — De quatre officiers en retraite (*Légion-d'Honneur*), p. 149. — Des sieurs Mussier, Rogeron et Berthelier (*Secours*), p. 151. — Des habitants de Cayenne (*Relativement à la transportation des condamnés dans cette colonie*), p. 312. : Observations de MM. le général comte Baraguey-d'Hilliers, p. 319, 321; l'amiral baron de Mackau, p. 319; le comte d'Argout, p. 320; le comte Siméon, *Rapporteur*, p. 320; le cardinal Mathieu, p. 321; Louis Lebeuf, p. 322; le duc de Saint-Simon, p. 322; le comte de Ségur-d'Aguesseau, p. 322. — Des huissiers et greffiers de justice de paix de l'arrondissement de Rouen (*Lois du 5 juin 1841 et du 18 juin 1843*), p. 326. — Des officiers de la Légion-d'Honneur en retraite à Moulins (*Légion-d'Honneur*), p. 330. — De vingt-quatre officiers en retraite à Moulins (*Légion-d'Honneur*), p. 331. — De neuf officiers en retraite à Neuilly (*Légion-d'Honneur*), p. 332. — De quatre-vingts habitants de Battenheim (*Droits d'usage*), p. 342 : Observations de MM. le comte d'Argout, p. 343; Manuel de la Nièvre, *Rapporteur*, p. 343; le comte Lemercier, p. 344. — Des officiers et matelots du vaisseau *Le Jean-Bart* (*Parts de prise*), p. 358. — De dix-huit an-

ciens officiers supérieurs, officiers, sous-officiers ou employés à Rochefort, et huit anciens marins habitant le Havre (*Cumul des pensions militaires*), p. 368 : Observations de MM. le baron Dupin, p. 369, 370, 371 ; le général vicomte de La Hitte, p. 369 ; le général comte de Schramm, *Rapporteur*, p. 370 ; le comte de Beaumont, p. 371 ; le général comte d'Hautpoul, p. 371 ; le baron de Lacrosse, p. 372, 373. — De trois Italiens ayant servi dans les armées impériales (*Secours*), p. 374. — Des sieurs Dubois et Kléfer (*Protestation contre un jugement*), p. 409. — Du sieur Larrieu et de ses co-héritiers (*Demande d'intervention du Sénat dans une affaire judiciaire*), p. 445. — Des huissiers de la ville de Soissons (*Caisse de retraites*), p. 416. — Du sieur Noël et de la dame Dumont (*Protestation contre la chose jugée*), p. 479. — Des sieurs Ballandier et Picard (*Halle aux cuirs de Paris*), p. 527. — Des syndics de la fabrication du savon de Marseille (*Impôt local sur l'huile d'olive*), p. 531. — Des Maltais réfugiés en Corse à la suite des évènements de 1790 (*Secours*), p. 539 — Des sieurs Vincent et Garnier (*Loi du 19 mai 1834*), p. 541. — Des membres du conseil municipal de la section de Juttigny (Seine-et-Marne) (*Affaires municipales*), p. 543. — Des huissiers et greffiers de Neufchâtel, de Clermont, de Péronne, d'Ancenis et de Dijon (*Abrogation de la loi du 5 juin 1851, Révision des tarifs*), p. 544. — Des époux Caron (*Demande de juges*), p. 545. — Des greffiers des justice de paix de Villefranche, Figeac, Sédan, Toulon, Bourges, Strasbourg, Auxerre, Châlons, Béziers, Grenoble, Melle, Cosne, Cahors, Montpellier, Gaillac et Dunkerque (*Révision des tarifs*), p. 641. — Des sieurs Lagarée, Darcelli et C^ie^ (*Loi des patentes*), p. 650. — Des sieurs Fourdinier et Dezoteux (*Pétition sans but*), p. 668. — De trente-quatre officiers retraités à Strasbourg (*Légion-d'Honneur*), p. 669. — Des employés de la recette générale et des recettes particulières du département des Ardennes (*Pensions de retraite*), p. 670. — Des habitants de la commune

de Mavilly (*Propriétés communales*), p. 674. — Des habitants des sections d'Azanières et de Rachat (Haute-Loire) (*Conscriptions territoriales*), p. 812. — De la dame Baduel et de ses deux fils (*Pensions*), p. 816. — De plusieurs officiers licenciés de l'ancienne garde républicaine (*Indemnité*), p. 820. — De la dame veuve Ahreiner et de ses six enfants (*Demande d'intervention dans un règlement de comptes*), p. 829. — Des débitants de boissons de Quimper-Corentin (*Surtaxe sur les boissons*), p. 832. — Des officiers généraux qui demandent le rétablissement du cadre de réserve, p. 836. — Observations de S. Em. le cardinal Mathieu, p. 845; M. le comte d'Hautpoul, l'un des *Rapporteurs*, p. 854; S. Em. le cardinal Donnet, p. 855; M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, p. 856; M. le baron de Lacrosse, p. 857.

3. — *Pétitions individuelles*. — Du sieur Eclanchez (*Responsabilité des communes; loi du 10 vendémiaire an* IV), t. 1er, p. 67. — Du sieur Feréchot (*Emprunts hypothécaires faits depuis la révolution de février*), p. 69. — Du sieur Nansot (*Hypothèques légales*), p. 69. — Du sieur Benetruy (*Légion-d'Honneur*), p. 70. — Du sieur Brasseur (*Légion-d'Honneur*), p. 70. — Du sieur Gosse de Serlay (*Légion-d'Honneur*), p. 71. — De la dame veuve Lambourg (*Légion d'Honneur*), p. 71. — Du sieur Heintz (*Invention*), p. 72. — Du sieur Motel (*Demande de communication de documents officiels*), p. 72. — Du sieur Philippon (*Fonds de commerce*), p. 73. — De la dame Magnie (*Pétition insensée*), p. 74. — Du sieur Leturc (*Plainte de spoliation*), p. 74. — Du sieur Lafourcade (*Secours*), p. 74. — Du sieur Blanchart (*Pétition illisible*), p. 75. — Du sieur Hébert (*Pétition insensée*), p. 75. — Du sieur Vennebans-Sauzay (*Demande de juges*), p. 77. — Du sieur Voluzan (*Système pénitentiaire*), p. 77. — Du sieur Derbesse (*Annonces judiciaires*), p. 147. — Du sieur Rodier de la Brugnière (*Changements à la Constitution*), p. 147. — De la dame veuve Chassuan (*Traitement civil des militaires retraités*), p. 148. — Du sieur Vésuty

(*Légion-d'Honneur*), p. 148. — Du sieur Lebrun (*Légion-d'Honneur*), p. 149. — Du sieur Vernes (*Notariat et agents de la justice consulaire*), p. 149. — Du sieur Jacquier (*Livres classiques*), p. 150. — Du sieur Bruneau (*Demande d'intervention entre le pétitionnaire et l'administration*), p. 150. — Du sieur Dubois (*Incompatibilité des fonctions de maires avec celles de médecin*), p. 151. — Du sieur Ducros (*Cumul des pensions de retraite*), p. 323. — Du sieur Lorgemont (*Rétablissement de la loterie*), p. 324. — Du sieur Naquart (*Expropriation pour cause d'utilité publique*), p. 325. — Du sieur Darode (*Secours*), p. 329. — Du sieur Deleau (*Légion-d'Honneur*), p. 330. — De la dame Escande de Messières (*Pension*), p. 331. — Du sieur Arpin (*Révision de l'art. 22 de la loi du 19 mai 1834*), p. 332. — Du sieur Roustel (*Indemnité de Saint-Domingue*), p. 333. — Du sieur de La Haye (*Demande d'audience*), p. 334. — Du sieur Régnier (*Demande de place*), p. 335. — Du sieur Logier (*Demande de pension*), p. 336. — Du sieur Panawich (*Demande de pension*), p. 336 : Observations de MM. le général comte Baraguey-d'Hilliers, p. 337, 338; le baron de Heeckeren, *Rapporteur*, p. 337; le général Magnan, p. 338. — Du sieur Sisco (*Secours*), p. 338 : Observations de MM. le général comte Baraguey-d'Hilliers, p. 339; le baron de Heeckeren, *Rapporteur*, p. 339. — De la dame Chauvet (*Secours*), p. 339. — De la dame Casalonga (*Pension*), p. 339. — De la dame Christe (*Pétition insensée*), p. 340. — Du sieur Boutry (*Courtiers de commerce*), p. 340. — Du sieur Combemale (*Réclamations contre une erreur*), p. 342. — Du sieur Moley (*Secours*), p. 351. — Du sieur Durand (*Demande de rentrée en fonctions*), p. 351. — Du sieur Cardinal (*Déni de justice*), p. 352. — Du sieur Dugenais (*Dénonciation*), p. 353. — Du sieur Florian-Connette (*Monuments publics*), p. 354. — Du sieur Testu (*Recrutement*), p. 355. — Du sieur Chapotin (*Demande de récompense*), p. 355. — Du sieur Aubin (*Pension*). — Du sieur Delalot (*Demande d'emploi*), p. 356.

— Du sieur Petit (*Demande d'emploi*), p. 356. — Du sieur Ruelle (*Légion-d'Honneur*), p. 356. — Du sieur Ebelot (*Légion-d'Honneur*), p. 356. — Du sieur Margot (*Pension*), p. 357. — Du sieur Geny (*Secours*), p. 357. —Du sieur Lopez (*Légion-d'Honneur*), p. 357.—Du sieur Rey (*Secours*), p. 358. — Du sieur Longère (*Contrainte par corps*), p. 362. — Du sieur Quesnoy (*Pétition sans conclusion*), p. 364 : Observations de MM. le général vicomte de La Hitte, p. 354 ; le Président, p. 364. — Du sieur Bernard (*Loi sur la chasse*), p. 364. — Du sieur Lerolle (*Œuvres dramatiques*), p. 365. — Du sieur Sers (*Demande d'enquête*), p 365. — Du sieur Statewiez (*Secours*), p. 366. — Du sieur Herson (*Impôt sur les chiens*), p. 367. — Du sieur Deslandes (*Instruction primaire*), p. 367. — Du sieur Moquet (*Remplacement militaire*), p. 373. — De la dame Marcely (*Pension*), p. 375. — De la dame Granthil (*Légion-d'Honneur*), p. 376. —Du sieur Arles (*Dénonciation*), p. 378. — Du sieur Rémy (*Revendication contre l'Etat*), p. 402. — Du sieur France (*Indemnité des Représentants suppléants des colonies*), p. 405. — Du sieur Diaz de Léon (*Algérie*), p. 407. — De la dame Montigny (*Secours*), p. 410. — Du sieur Hayet (*Réclamation de sommes dues par le Gouvernement*), p. 411. — Du sieur Ducros Méjean (*Idem.*), p. 413. — Du sieur Michelet (*Demande en paiement de fournitures*), p. 414. — Du sieur Rémy (*Déni de justice*), p. 477.— Du sieur Bourgeois Bonnemaison (*Demande d'intervention dans une affaire judiciaire*), p. 479. — Du sieur Clerc (*Impôt des portes et fenêtres*), p. 480. — Du sieur Jullien (*Contributions indirectes*), p. 482. — Du sieur Minary (*Dénonciation*), p. 522. — Du sieur Cazassus (*Secours*), p. 522. — De la demoiselle Roustain (*Revendication d'immeubles*), p. 523. — Du sieur Broquet (*Tourbières*), p. 525. — Du sieur Chatelard (*Pétition incohérente*), p. 528. — De la dame Dehen (*Secours*), p. 529. — Du sieur Roaldès (*Droit électoral*), p. 546. — Du sieur Erhard (*Enregistrement*),

p. 548. — Du sieur Béguin (*Réclamation contre une décision judiciaire*), p. 549. — Du sieur Baron (*Réforme de la législation à l'égard des étrangers*), p. 551. — Du sieur Prévost (*Secours*), p. 553. — Du sieur Gaillard (*Secours*), p. 554. — Du sieur Rousseau (*Légion-d'Honneur*), p. 554. — Du sieur David (*Crédit foncier*), p. 647. — De la dame Sénéca (*Pétition incohérente*), p. 648. — Du sieur Chadourne (*Gardes champêtres*), p. 648. — Du sieur Jonard (*Canal sur la rive gauche de la Seine*), p. 649. — Du sieur Bonnet (*Obligations hypothécaires*), p. 649. — Du sieur Champès (*Indemnité*), p. 655. — Du sieur Siret (*Demande en grâce*), p. 656. — Du sieur Dorange (*Pétition vague et non motivée contre des actes du Gouvernement*), p. 656. — Du sieur Delage (*Erection en paroisses de cent trente-trois annexes*), p. 656 : Observations de Son Em. le cardinal Donnet, p. 657, 661, 662; Son Em. le cardinal Mathieu, p. 659, 666; M. le général Magnan, p. 662; M. Louis Lebeuf, p. 663, 664, 665; M. le Président Mesnard, p. 663, 664, 667; M. le baron Dupin, p. 664; M. Amédée Thayer, p. 664; M. le baron de Crouseilhes, p. 665; M. le comte de Beaumont, p. 665. — Du sieur Sar (*Légion-d'Honneur*), p. 667. — Du sieur Quesnoy (*Pétition insensée*), p. 668. — De la dame Buzé (*Secours*), p. 669. — Du sieur Crisson de Ricau (*Restes mortels du duc de Reichstadt*), p. 669. — Du sieur Piffre (*Pétition insensée*), p. 672. — Du sieur Lavagne (*Demande en règlement de compte*), p. 673. — Du sieur Gelly (*Légion-d'Honneur*), p. 811. — Du sieur Frilont (*Pétition insensée*), p. 811. — Du sieur Jombert (*Pétition insensée*), p. 813. — Du sieur Bordé (*Réforme judiciaire*), p. 814. — Du sieur Vignes (*Assurances mutuelles*), p. 814. — Du sieur Rivard (*Garde royale*), p. 815. — Du sieur Guillaume (*Impôt nobiliaire*), p. 815. — Du sieur Thomas (*Secours*), p. 815. — De la dame Begaigne-Midey (*Demande en grâce*), p. 817. — Du sieur Motel (*Diffamation*), p. 818. — Du sieur Maillet (*Secours*), p. 819. — Du sieur Cheillietz (*Secours*), p. 820. — Du sieur Villeneuve-

Battreaut (*Pétition incohérente*), p. 821. — Du sieur Hémart (*Impôt sur le papier*), p. 822. — Du sieur Guiraud (*Légion-d'Honneur*), p. 823. — Du sieur Coste (*Officiers de santé*), p. 825. — Du sieur Multedo (*Enseignement*), p. 827. — Du sieur Coulier (*Droit de douane sur le zinc*), p. 828. — Du sieur Dabat (*Translation des restes du Roi de Rome*), p. 833.

PIAT (M. le général). — Nommé Sénateur par décret du 27 mars 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I^er^, p. IX. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte interprétatif du sénatus-consulte relatif à la dotation de S. A. I. le Prince Président de la République, p. 749.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la constitutionnalité du décret qui élève à la dignité de Sénateur M. Lefebvre-Duruflé, t. II, p. 4.

PLAISANCE (M. le général duc DE). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I^er^, p. IX.

POINSOT (M.). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I^er^, p. IX. — Est nommé président du troisième bureau (1^re^ organisation), p. 7. — Est nommé président du deuxième bureau (2^e^ organisation), p. 348. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative au monopole des tabacs, p. 502. — De la Commission chargée d'examiner la loi portant interdiction de résidence dans le département de la Seine et dans les communes formant l'agglomération lyonnaise, p. 678.

PORTALIS (M. le comte). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I^er^, p. IX. — Est nommé président du premier

bureau (1re organisation), p. 6.—Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à la Haute-Cour de justice, p. 349.—Parle sur la proposition de communiquer au Ministre d'État le projet de Règlement intérieur du Sénat, p. 132;—Dans la discussion sur le projet de sénatus-consulte relatif à l'organisation de la Haute-Cour de justice, p. 875, 880, 884, 891, 899.

PORTES (M. le marquis DE). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé membre de la troisième Commission des pétitions, p. 423; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'élection des membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux, ainsi qu'à la nomination des maires et adjoints, p. 678; — De la Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des concessions de chemins de fer (*de Paris à Cherbourg, de Bordeaux à Cette, de Lyon à la Méditerranée*), p. 678.—Fait des rapports de pétitions, p. 828.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Propose aux membres du Sénat qui ont voté le sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, de signer sur la minute, t. II, p. 69. — Sa proposition est adoptée, p. 69. —Sa mort, qui a eu lieu le 22 décembre 1852, est annoncée au Sénat, p. 230.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (S. A. I. le Prince), voy. au commencement de la Table.

PRÉVAL (M. le général comte DE). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX.

PROCÈS-VERBAL.—Observation de M. Marchant du Nord, à l'occasion du procès-verbal t. Ier, p. 21.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Observation de M. le comte Boulay de la Meurthe, t. II, p. 77; — De MM. Achille Fould, le comte Boulay de la Meurthe, et le Président, p. 321, 322.

R

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE, voy. APPEL DE 80,000 HOMMES.

RÉÉLECTION, voy. CONSEILS GENERAUX.

REFONTE DES MONNAIES, voy. MONNAIES.

REGNAUD DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY (M. le général comte). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Sa nomination comme secrétaire du Sénat pour la session de 1852, p. 7. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'appel de 80,000 hommes, p. 208.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, t. II, p. 24. — Propose, avec neuf autres membres du Sénat, un projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, p. 13, 18.

RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS. — Loi sur la réhabilitation des condamnés. Présentation, t. Ier, p. 167. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, p. 482. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de cette loi, p. 521.

RÈGLEMENT. — Projet de Règlement intérieur du Sénat, et Rapport par M. le baron de Crouseilhes, t. Ier, p. 93 à 125. — Incident sur la communication à faire du projet de Règlement intérieur au Ministre d'État, p. 125. — Dans cette

discussion sont entendus : MM. le président Troplong, p. 125, 130, 143, 144; le baron Dupin, p. 126, 128, 133, 137, 142; le prince de la Moskowa, p. 128, 144; le comte de Ségur-d'Aguesseau, p. 129, 136; Le Verrier, p. 129; le baron de Lacrosse, p. 132; le comte Portalis, p. 132; Drouyn de Lhuys, p. 133; le général comte Baraguey-d'Hilliers, p. 133, 139; le général comte d'Hautpoul, p. 135; Manuel (de la Nièvre), p. 135, 136, 141; Dumas, p. 138; Thayer (Amédée), p. 139; le comte d'Argout, p. 139; le baron de Crouseilhes, *Rapporteur*, p. 140; Louis Lebeuf, p. 143; Achille Fould, p. 145, et le Président, p. 126, 127, 131, 134, 136, 142, 144, 145. — Discussion du projet de Règlement intérieur du Sénat, p. 173. — Dans cette discussion sont entendus : MM. le baron de Ladoucette, p. 176, 177, 178 182, 183, 185, 186, 191, 202. 248; le baron de Crouseilhes, *Rapporteur*, p. 176, 177, 181, 183, 185, 186, 191, 195, 200, 209, 211, 214, 216, 219, 220, 222, 230, 234, 236, 248, 250; le baron Dupin, p. 178, 181, 184, 185, 187, 188, 197, 199, 218, 237, 246, 253; de Goulhot de Saint-Germain, p. 178, 179, 181, 234, 235; le baron de Lacrosse, p. 180, 215, 233; le comte de Ségur-d'Aguesseau, p. 182, 184, 187, 188, 192, 220; le duc de Saint-Simon, p. 191, 192; S. Em. le cardinal Gousset, p. 192; MM. le général comte Baraguey-d'Hilliers, p. 193, 204, 218, 234, 243, 244, 245; le président Troplong, p. 179, 198, 204; le comte d'Argout, p. 203; le comte Boulay de la Meurthe, p. 204, 217, 249, 251; Louis Lebeuf, p. 218, 222, 228; Manuel (de la Nièvre), p. 219; Rouher, *Commissaire du Gouvernement*, p. 220; le marquis d'Audiffret, p. 221, 248, 249; le comte Lemercier, p. 227; le maréchal Vaillant, p. 234; le comte Siméon, p. 234; Achille Fould, p. 245; le comte de Beaumont, p. 249, et le Président, p. 178, 185, 211, 216, 219, 222, 227, 244, 246. — Adoption du projet de Règlement intérieur, p. 256.

RÈGLEMENT DES BUDGETS DES EXERCICES 1848 ET 1849, voy. BUDGET DE L'ÉTAT, nos 1 et 2.

RÉSERVE (Cadre de). — Pétitions des officiers généraux demandent le rétablissement du cadre de réserve, p. 836. — Rapport, par M. le marquis de Belbeuf, p. 836. — Rapport, par M. le général comte d'Hautpoul, p. 842. — Observations de S. Em. le cardinal Mathieu, p. 845; de M. le comte d'Hautpoul, p. 854; de S. Em. le cardinal Donnet, p. 855; de MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau, p. 856; le baron de Lacrosse, p. 857.

RÉSIDENCE (Interdiction de), voy. INTERDICTION DE RÉSIDENCE.

ROUHER (M.), *Président de la section de législation, justice et affaires étrangères, au Conseil d'Etat*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération sur le règlement intérieur du Sénat, t. Ier, p. 175, 208. — Parle dans cette discussion, p. 220. — Présente au Sénat, en qualité de Commissaire du Gouvernement, un projet de sénatus-consulte relatif à l'organisation de la Haute-Cour de justice, p. 258. — Présente au Sénat, en qualité de commissaire du Gouvernement, un projet de sénatus-consulte tendant à régler la constitution des Colonies, p. 447. — Assiste à la délibération de la loi relative à la réhabilitation des condamnés, p. 519; — Du projet de sénatus-consulte relatif à l'organisation de la Haute-Cour de justice, p. 871. — Parle dans la discussion de ce projet de Sénatus-consulte, p. 886, 893, 894, 898.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la lecture du Rapport sur le projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, t. II, p. 27; — A la discussion de ce projet de sénatus-consulte, p. 57. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la présentation de deux projets de sénatus-consultes relatifs : le premier, à des modifications à faire à la Constitution du 14 janvier 1852; le deuxième, à la liste civile de l'Empereur et à la dotation de la Couronne, p. 97.

— Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la lecture du Rapport sur le projet de sénatus-consulte relatif à liste civile de l'Empereur et à la dotation de la Couronne, p. 130. — Parle dans la discussion du projet de sénatus-consulte relatif à la liste civile de l'Empereur et à la dotation de la Couronne, p. 149, 162. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la lecture du Rapport sur le projet de sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852, p. 170. — Parle, en qualité de Commissaire du Gouvernement, dans la discussion du projet de sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution, p. 294, 299, 300, 302, 311, 312.

ROUSSIN (M. l'amiral baron). — Membre du Sénat en vertu de la Constitution du 14 janvier 1852. — Prête serment par écrit le 30 mai.

ROYER (M. DE), *Conseiller d'Etat*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération sur la loi relative à la réhabilitation des condamnés, t. Ier, p. 519.

S

SAINT-CLOUD (Palais de). — SESSION EXTRAORDINAIRE. Le Sénat se rend en corps à Saint-Cloud pour présenter à S. A. I. le Prince Louis-Napoléon le sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, t. II, p. 71. — Discours de M. Mesnard, premier Vice-Président du Sénat, p. 73. — Réponse de Son Altesse Impériale, p. 74.

Le Sénat se rend à Saint-Cloud pour assister à la présentation faite à Sa Majesté NAPOLÉON III, EMPEREUR DES FRANÇAIS, par le Président du Corps législatif, de la décla-

ration constatant le recensement général des votes et l'adoption du plébiscite présenté, les 21 et 22 novembre 1852, à l'acceptation du Peuple français, p. 83. — Discours de M. Billault, Président du Corps législatif, p. 84. — Discours de M. Mesnard, premier Vice-Président du Sénat, p. 86. — Discours de Sa Majesté, p. 88.

SAINT-OUEN DE ROUEN (Eglise de). — Loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire pour la restauration de l'église Saint-Ouen de Rouen. — Présentation de la loi, t. Ier, p. 473. — Discussion sur la loi, p. 502. — Ont pris part à cette discussion : Son Em. le cardinal Mathieu, p. 503, 508, 510; M. Giraud, *Commissaire de Gouvernement*, p. 505; M. le comte Curial, p. 506; Son Em. le cardinal Donnet, p. 506; M. Denjoy, *Commissaire du Gouvernement*, p. 508. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, p. 513.

SAINT-SIMON (M. le général duc DE). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à la constitution des Colonies, p. 502; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative à la juridiction consulaire en Chine, p. 679. — Parle dans la discussion sur le projet de Règlement intérieur du Sénat, p. 191, 192; — Dans la discussion sur la pétition des habitants de Cayenne, relative à la transportation des condamnés, p. 322; — Sur l'incident relatif à la nomination du bibliothécaire du Sénat, p. 421.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Parle sur la proposition faite par M. le général comte Baraguey-d'Hilliers de faire imprimer et distribuer le projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, avant l'ouverture de la discussion dans les bureaux, t. II, p. 19.

SAPEY (M.). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier

1852.— Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé membre de la première Commission des pétitions, p. 26; — De la deuxième Commission des pétitions, p. 154. — Fait des rapports de pétitions, p. 411, 644.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852, t. II, p. 171.

SCHRAMM (M. le général comte DE). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé membre de la deuxième Commission des pétitions, p. 154.—Fait des rapports de pétitions, p. 368, 373, 538. — Parle dans la discussion sur la pétition relative au cumul des pensions militaires, p. 370, 377.

SECOURS. — Pétitions demandant des secours, et discussion y relatives, voy. PÉTITIONS; voy. aussi HOSPICES.

SECRÉTAIRES. — Élection des Secrétaires pour la session de 1852, t. Ier, p. 7. — Élection des Vice-Secrétaires, p. 379, 380.

SÉGUR-D'AGUESSEAU (M. le comte DE). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX.—Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative au majorat de M. le duc de Bellune, p. 679.—Parle sur la proposition faite de communiquer au Ministre d'Etat le projet de Règlement intérieur du Sénat, p. 123, 136; — Dans la discussion sur le projet de Règlement intérieur du Sénat, p. 182, 184, 187, 188, 192, 220; — Dans la discussion sur la pétition des habitants de Cayenne relative à la transportation des condamnés, p. 322; — Sur le projet de sénatus-consulte interprétatif du sénatus-consulte relatif à la dotation de S. A. I. le Prince Président de la République, p. 753; —

Dans la discussion sur la pétition des officiers généraux demandant le rétablissement du cadre de réserve, p. 856.

Session extraordinaire. — Est nommé membre de la Commission chargée de vérifier la constitutionnalité du décret qui élève à la dignité de Sénateur M. le général Carrelet, t. II, p. 94. — Parle dans la discussion du projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, p. 64. — Parle dans la discussion du projet de sénatus-consulte relatif à la liste civile de l'Empereur et à la dotation de la Couronne, p. 162. — Parle dans la discussion du projet de sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852, p. 249, 261, 263, 266, 267, 268, 281, 284, 288, 307.

SÉNAT. — Voy., en tête de cette Table, la Liste des membres du Sénat.

SÉNATUS-CONSULTES.

1. — Sénatus-consulte relatif à la dotation de S. A. I. le Prince Président de la République. Présentation du projet de sénatus-consulte par les membres du Bureau du Sénat, t. Ier, p. 10. — Rapport, par M. Achille Fould, p. 12. — Adoption, sans discussion, du projet de sénatus-consulte, p. 18.

2. — Sénatus-consulte ayant pour objet l'organisation de la Haute-Cour de justice. — Présentation du projet de sénatus-consulte, t. Ier, p. 258. — Rapport, par M. le baron de Crouseilhes, p. 791. — Discussion, à laquelle prennent part MM. le baron de Crouseilhes, *Rapporteur*, p. 872, 873, 878, 893, 902, 903; le comte Portalis, p. 875, 880, 884, 891, 899; de Sibert de Cornillon, *Commissaire du Gouvernement*, p. 884, 885, 899; le président Troplong, p. 885, 888, 894; Lacaze, *Commissaire du Gouvernement*, p. 885; le président Mesnard, p. 885, 889; le comte Lemercier, p. 885; Rouher, *Commissaire du Gouvernement*, p. 886, 893, 894, 898; le maréchal Vaillant, p. 888. — Adoption du projet de sénatus-consulte, p. 905.

3. — Sénatus-consulte tendant à régler la constitution des Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. — Présentation du projet de sénatus-consulte, t. Ier, p. 446. — Communication de M. l'amiral baron de Mackau, au nom de la Commission chargée de l'examen du projet de sénatus-consulte, p. 557. — Ont pris la parole à l'occasion de cet incident : MM. le général comte Baraguey-d'Hilliers, p. 560 ; le baron de Lacrosse, p. 560 ; le comte de Beaumont, p. 561 ; le Président, p. 561.

4. — Sénatus-consulte interprétatif du sénatus-consulte relatif à la dotation de S. A. I. le Prince Président de la République. Présentation du projet de sénatus-consulte par les membres du Bureau, t. Ier, p. 680. — Rapport, par M. Achille Fould, p. 749. — Discussion, à laquelle prennent part MM. le comte de Caumont La Force, p. 752 ; le baron Dupin, p. 752, 754 ; le comte Curial, p. 752, 754 ; Achille Fould, *Rapporteur*, p. 753, 755 ; le général Magnan, p. 753 ; S. Em. le cardinal Mathieu, p. 753 ; M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, p. 753. — Adoption du projet de sénatus-consulte, p. 758.

SESSION EXTRAORDINAIRE.

5. — Sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire. — Projet de Sénatus-consulte proposé par MM. le président Mesnard, le président Troplong, le général comte Baraguey-d'Hilliers, S. Em. le cardinal Du Pont, le général comte d'Hautpoul, le baron de Lacrosse, le maréchal Vaillant, le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, le comte Siméon, le général comte d'Ornano, t, II, p. 13, 17, 18. — Discussion incidente sur la proposition, faite par M. le général comte Baraguey-d'Hilliers, de faire imprimer et distribuer le projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, avant l'ouverture de la discussion dans les bureaux, p. 18. — Ont pris part à cette discussion : M. le général comte Baraguey-d'Hilliers, p. 18, 19; M. le premier vice-président Mesnard, p. 18; M. le duc de Saint-Simon, p. 19; M. le comte Lemercier, p. 19; M. le général Husson,

p. 19; M. le comte Boulay de la Meurthe, p. 20; M. le baron de Lacrosse, p. 20.—Discussion de ce projet de sénatus-consulte, à laquelle prennent part : MM. le général comte Baraguey-d'Hilliers, p. 58; le général Leroy de Saint-Arnaud, p. 59; le Président, p. 60; le président Troplong, *Rapporteur*, p. 60, 64; Baroche, *Commissaire du Gouvernement*, p. 64; le comte de Ségur-d'Aguesseau, p. 64. — Adoption du projet de sénatus-consulte, p. 69.

6. — Présentation de deux projets de sénatus-consultes relatifs : le premier, à des modifications à faire à la Constitution du 14 janvier 1852; le second, à la Liste civile de l'Empereur et à la dotation de la Couronne, p. 97, 113, 117.

a. — Rapport, par M. le comte de Casabianca, sur le projet de sénatus-consulte relatif à la Liste civile de l'Empereur et à la dotation de la Couronne, p. 130. — Discussion, à laquelle prennent part MM. Baraguey-d'Hilliers, p. 144; le baron de Lacrosse, p. 144; le comte de Casabianca, *Rapporteur*, p. 145, 160, 162; le comte Curial, p. 148, 149, 150; Rouher, *Commissaire du Gouvernement*, p. 149, 162; Baroche, *Commissaire du Gouvernement*, p. 150, 161, 162; Lefebvre-Duruflé, p. 151; S. Em. le cardinal Donnet, p. 151, 156; MM. Bineau, p. 155; Louis Lebeuf, p. 161; le comte de Ségur-d'Aguesseau, p. 162, et le Président, p. 144, 151. — Adoption du projet de sénatus-consulte, p. 168.

b. — Rapport, par M. le président Troplong, sur le projet de sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852, p. 171. — Discussion de ce projet, à laquelle prennent part MM. le comte de Beaumont, p. 231, 237, 269, 280; Baroche, *Commissaire du Gouvernement*, p. 233, 247, 251, 258, 286, 289, 307, 308, 313; le marquis Turgot, p. 235, 244; le baron Dupin, p. 238, 264, 301, 303; Amédée Thayer, p. 246; le comte de Ségur-d'Aguesseau, p. 249, 261, 263, 266, 267, 268, 281, 284, 288, 307; le comte Boulay de la Meurthe, p. 253, 291, 298, 300, 308, 309, 310, 312; le premier président

Troplong, *Rapporteur*, p. 256, 266, 268, 290; de Goulhot de Saint-Germain, p. 258, 264; le général comte Baraguey-d'Hilliers, p. 259, 290, 291, 297, 300; Bineau, p. 259, 276; le maréchal comte de Castellane, p. 264; Lefebvre-Duruflé, p. 268; le marquis d'Audiffret, p. 270, 280; Achille Fould, 284; le comte Lemercier, p. 288, 289; Rouher, *Commissaire du Gouvernement*, p. 294, 299, 300, 302, 311, 312; le baron de Ladoucette, p. 313, et le Président, p. 307, 311. — Adoption du projet de sénatus-consulte, p. 317.

SESSION. — Ouverture de la SESSION DE 1852, t. Ier, p. I. — Clôture de la session, p. 938.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Décret de convocation, t. II, p. 1. — Clôture de la session extraordinaire, p. 323.

SIBERT DE CORNILLON (M. DE), *Conseiller d'Etat*. — Assiste, comme Commissaire du Gouvernement, à la présentation d'un projet de sénatus-consulte relatif à l'organisation de la Haute-Cour de justice, p. 257. — Parle dans la discussion de ce projet de sénatus-consulte, p. 884, 885, 890.

SIMÉON (M. le comte). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé secrétaire du cinquième bureau (2e organisation), p. 348. — Est élu vice-secrétaire du Sénat, p. 380. — Est nommé membre de la première Commission des pétitions, p. 26; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative au règlement définitif du budget de l'exercice 1848, p. 350; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative au monopole des tabacs, p. 502; — De la Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des concessions de chemins de fer (*Paris à Cherbourg, Bordeaux à Cette, Lyon à la Méditerranée*), p. 678). — Fait des rapports de pétitions, p. 67, 147, 312, 323. — Parle dans la discussion sur le projet de Règlement intérieur du

Sénat, p. 234.—Parle, comme Rapporteur, dans la discussion sur la pétition des habitants de Cayenne, relative à la transportation des condamnés, p. 320. — Fait un rapport sur la loi relative au monopole des tabacs, p. 563. — Propose, avec les autres membres du Bureau, un projet de sénatus-consulte interprétatif du sénatus-consulte relatif à la dotation de S. A. I. le Prince Président de la République, p. 680. — Fait un rapport sur la loi relative aux chemins de fer de la Méditerranée, p. 713.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Propose, avec neuf autres membres du Sénat, un projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, t. II, p. 13, 18.

SOLOGNE. — Loi relative à l'assainissement de la Sologne. Présentation, t. Ier, p. 307. — Rapport sur cette loi, par M. Dumas, p. 432.—Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, p. 446.

STOURM (M.), *Conseiller d'Etat*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1849, t. Ier, p. 427; — A la délibération de la loi sur l'assainissement de la Sologne, p. 432; — A la délibération de plusieurs lois d'intérêt local, p. 513.

SUIN (M.), *Conseiller d'Etat*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative à la juridiction consulaire en Chine, t. Ier, p. 858.

T

TABACS. — Loi relative à la prorogation du monopole des tabacs. — Présentation de la loi, t. Ier, p. 472. — Rapport, par M. le comte Siméon, p. 563. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, p. 571.

THAYER (M. Amédée). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé membre de la Commission de comptabilité, p. 26;—De la Commission chargée d'examiner la loi relative à la refonte des monnaies de cuivre, p. 35; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'assainissement de la Sologne, p. 349;—De la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à la constitution des Colonies, p. 502; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'interdiction de résidence dans le département de la Seine et dans les communes formant l'agglomération lyonnaise, p. 678. — Parle sur la proposition faite de communiquer au Ministre d'État le projet de Règlement intérieur du Sénat, p. 139; — Dans la discussion sur une pétition signalant l'insuffisance du service religieux dans les communes annexées pour le culte, p. 664. — Fait un rapport sur la loi relative à l'interdiction de résidence dans le département de la Seine et dans les communes formant l'agglomération lyonnaise, p. 758.

Session extraordinaire. — Parle dans la discussion du projet de sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852, t. II, p. 246.

THIBAUDEAU (M. le comte). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la réhabilitation des condamnés, t. Ier, p. 208.

THORIGNY (M. de), *Conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de plusieurs lois d'intérêt local, t. Ier, p. 87, 692.

TOMBEAU DE L'EMPEREUR NAPOLÉON. — Loi portant ouverture de crédits pour l'achèvement du tombeau de l'Empereur Napoléon. Présentation de la loi, t. Ier, p. 620.

—Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de cette loi, p. 920.

TOURANGIN (M.), *Conseiller d'État.* — Assiste, comme Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi sur la refonte des monnaies, t. Ier, p. 39; — De plusieurs lois d'intérêt local, p. 692, 861.

TRAITEMENT DES GRANDS VICAIRES, ÉVÊQUES ET CHANOINES DES MÉTROPOLES ET DES CATHÉDRALES, voy. BUDGET DE L'ÉTAT, n° 3.

TRANSPORTATION DES CONDAMNÉS, voy. COLONIES, n° 2.

TROPLONG (M. le Président), *l'un des* GRANDS DIGNITAIRES DU SÉNAT, *Vice-Président.*—Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852.—Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX.—Est nommé vice-Président du 1er bureau (2e organisation), p. 847.—Est nommé membre de la Commission du Règlement intérieur du Sénat, p. 26; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative à la réhabilitation des condamnés, p. 208; — De la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à l'organisation de la Haute-Cour de justice, p. 349. — Propose, avec les autres membres du Bureau, un projet de sénatus-consulte relatif à la dotation de S. A. I. le Prince Président de la République, p. 9. — Parle sur la proposition faite de communiquer le projet de Règlement intérieur du Sénat au Ministre d'État, p. 125, 130, 143, 144. — Dans la discussion sur le projet de règlement intérieur du Sénat, p. 179, 198, 204. — Propose, avec les autres membres du Bureau, un projet de sénatus-consulte interprétatif du sénatus-consulte relatif à la dotation de S. A. I. le Prince Président de la République, p. 680. — Parle dans la discussion sur le projet de sénatus-consulte relatif à l'organisation de la Haut-Cour de justice, p. 885, 888, 894.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte teudant au rétablissement de l'Empire, t. II, p. 24 ; — De la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852, p. 171. — Propose, avec neuf autres membres du Sénat, un projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, p. 13, 17.— Fait un rapport sur le projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, p. 27. — Parle, comme Rapporteur, dans la discussion de ce projet de sénatus-consulte, p. 60, 64. — Fait un rapport sur le projet de sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852, p. 171. — Parle, comme Rapporteur, dans la discussion de ce projet de sénatus-consulte, p. 256, 266, 268, 290.

TURGOT (M. le marquis). — SESSION EXTRAORDINAIRE. — Est nommé Sénateur par décret du 29 juillet 1852, t. II, p. 3. — Est admis et prête serment, p. 130. — Parle dans la discussion du projet de sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852, p. 235, 244.

U

USAGE (Droits d'). — Pétition de quatre-vingts habitants de Battenheim, relative aux droits d'usage. — Rapport, par M. Manuel de la Nièvre. — Observations de MM. le comte d'Argout, t. Ier, p. 343 ; Manuel de la Nièvre, *Rapporteur*, p. 343; le comte Lemercier, p. 344. — L'ordre du jour est adopté.

V

VAILLANT (M. le Maréchal comte). — Membre du Sénat en vertu de la Constitution du 14 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé président du cinquième bureau (2e organisation), p. 348. — Est nommé vice-secrétaire du cinquième bureau (2e organisation), p. 424. — Est nommé membre de la première Commission des pétitions, p. 26; — De la deuxième Commission des pétitions, p. 154; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'appel de 80,000 hommes, p. 208; — De la troisième Commission des pétitions, p. 423. — Fait des rapports de pétitions, p. 75, 354 553, 667, 811. — Parle : dans la discussion sur le projet de Règlement intérieur du Sénat, p. 234; — Dans la discussion sur le projet de sénatus-consulte relatif à l'organisation de la Haute-Cour de justice, p. 888.

SESSION EXTRAORDINAIRE. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la constitutionnalité du décret qui élève à la dignité de Sénateur M. le marquis Turgot, t. II, p. 4. — Fait un rapport au nom de cette Commission, p. 6. — Propose, avec neuf autres membres du Sénat, un projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, p. 13, 18. — Fait un second rapport au nom de la Commission chargée de vérifier la constitutionnalité du décret portant nomination de M. le marquis Turgot à la dignité de Sénateur, p. 92.

VICAIRES (Traitement des GRANDS), voy. BUDGET DE L'ÉTAT, n° 3.

VICENCE (M. le duc DE). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouver-

ture, t. Ier, p. IX. — Est nommé vice-secrétaire du quatrième bureau (2e organisation), p. 348. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'élection des membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux, ainsi qu'à la nomination des maires et adjoints, p. 678.

VIEILLARD (M.). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX.

VILLEMAIN (M.), *Conseiller d'État.*— Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative à l'appel de 80,000 hommes, t. Ier, p. 276.

VINCENT (M. le baron DE), *Conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative à la restauration de l'église Saint-Ouen de Rouen, t. Ier, p. 502; —A la délibération de plusieurs lois d'intérêt local, p. 513, 516, 692, 697.

VUILLEFROY (M.), *Conseiller d'État.*— Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative au canal d'irrigation de Carpentras, t. Ier, p. 694; — A la délibération de trois lois relatives à des concessions de chemins de fer (*De Paris à Cherbourg, de Bordeaux à Cette, de Lyon à la Méditerranée*), p. 701. — Parle dans la discussion de la loi relative à la concession du chemin de fer de Bordeaux à Cette, p. 739. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative à l'acquisition de deux hôtels situés rue du faubourg Saint-Honoré, à Paris, p. 762; — A la délibération de la loi relative au majorat de M. le duc de Bellune, p. 767.

VUITRY (M.), *Conseiller d'État.* — Assiste, comme Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi sur la

refonte des monnaies, t. Ier, p. 39;—A la délibération sur le projet de Règlement intérieur du Sénat, p. 175, 208;—A la délibération de la loi relative à la prorogation du monopole des tabacs, p. 562; — A la délibération de la loi des finances pour 1853 et diverses lois de crédits, p. 921. — Parle dans la discussion de cette loi (*Caisse de dépôts et consignations*), p. 933.

W

WAGRAM (M. le prince DE). — Nommé Sénateur par décret du 26 janvier 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. Ier, p. IX. — Est nommé secrétaire du 2e bureau (1re organisation), p. 7.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE.

BIBLIOTHÈQUE

